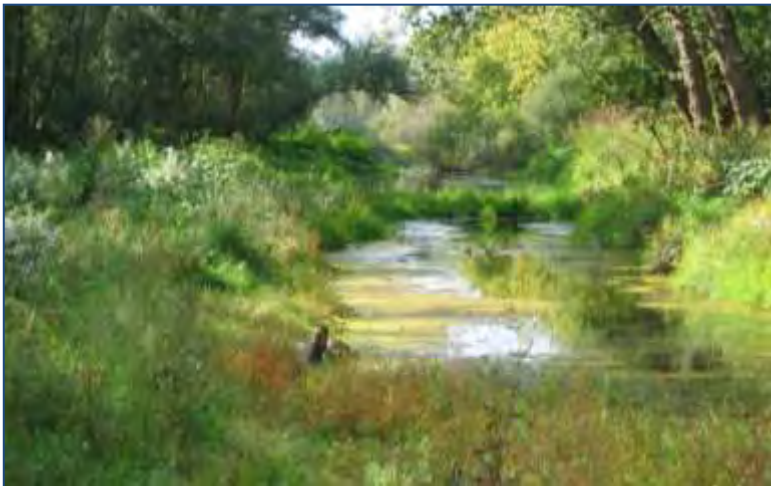




Document d'objectifs ANNEXES

Sites Natura 2000 Val d'Allier 03



Vallée de l'Allier Sud « FR 830 1016 »
Vallée de l'Allier Nord « FR 830 1015 »
Val d'Allier Bourbonnais « FR 8310079 »

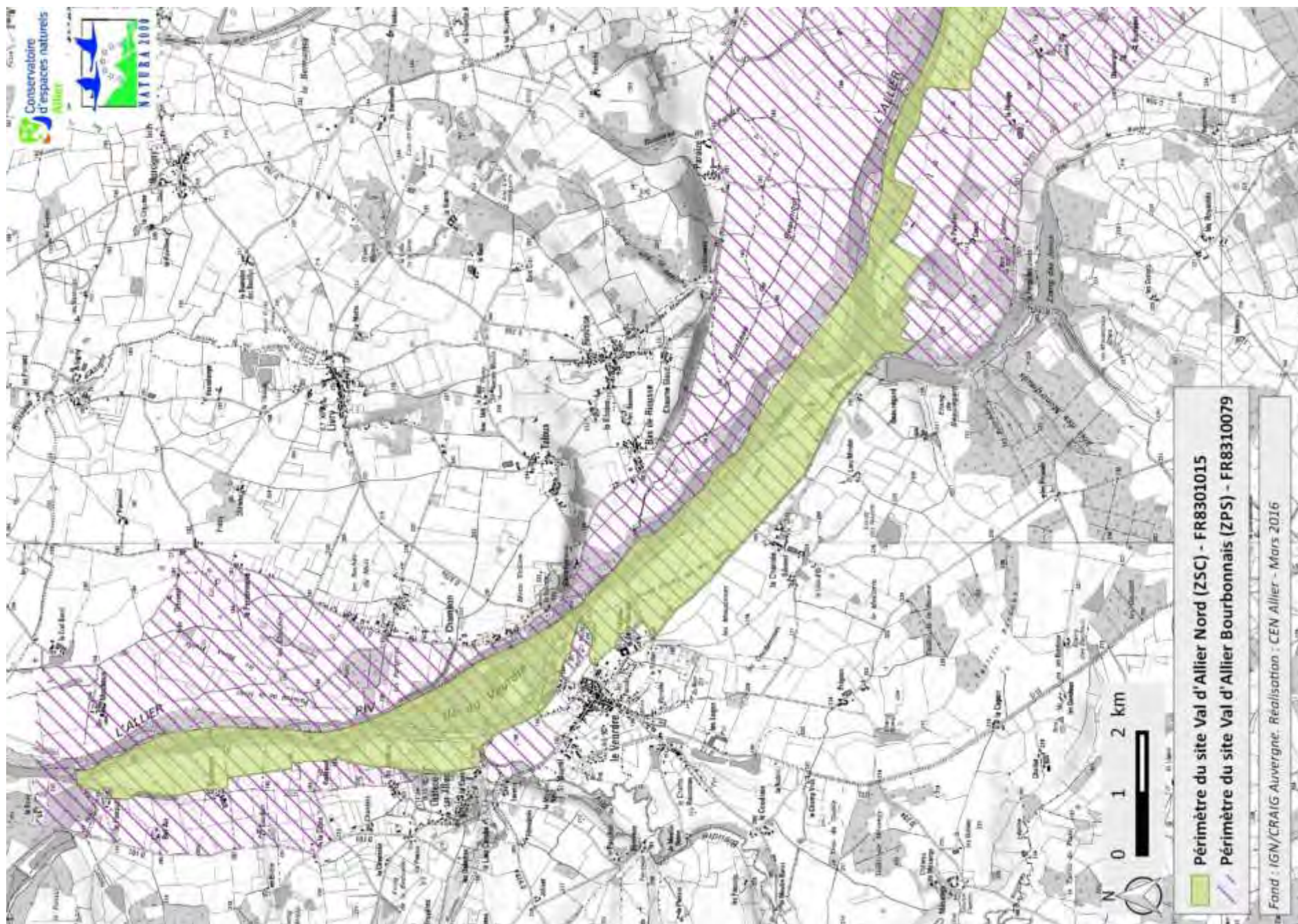


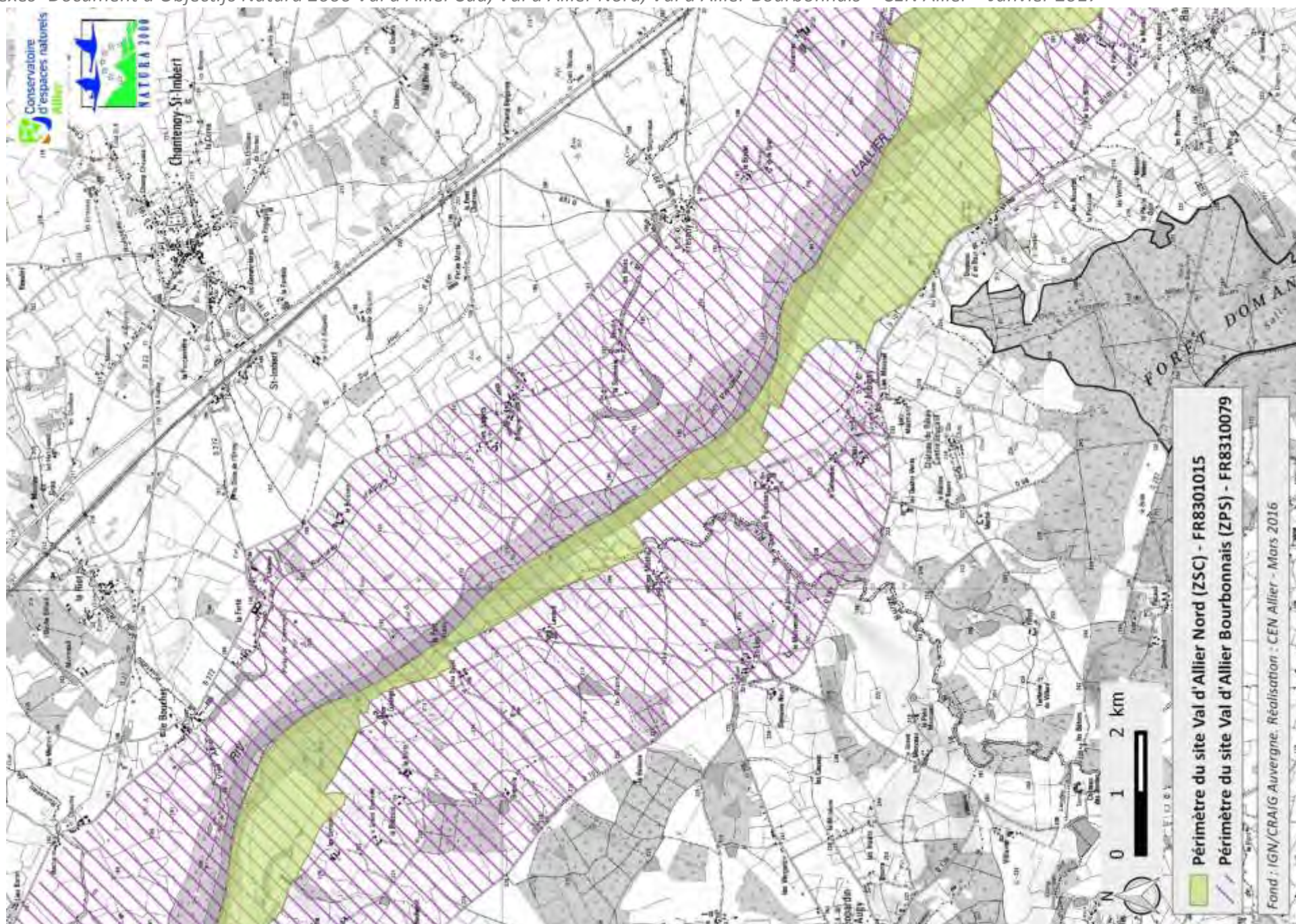
Sommaire des annexes

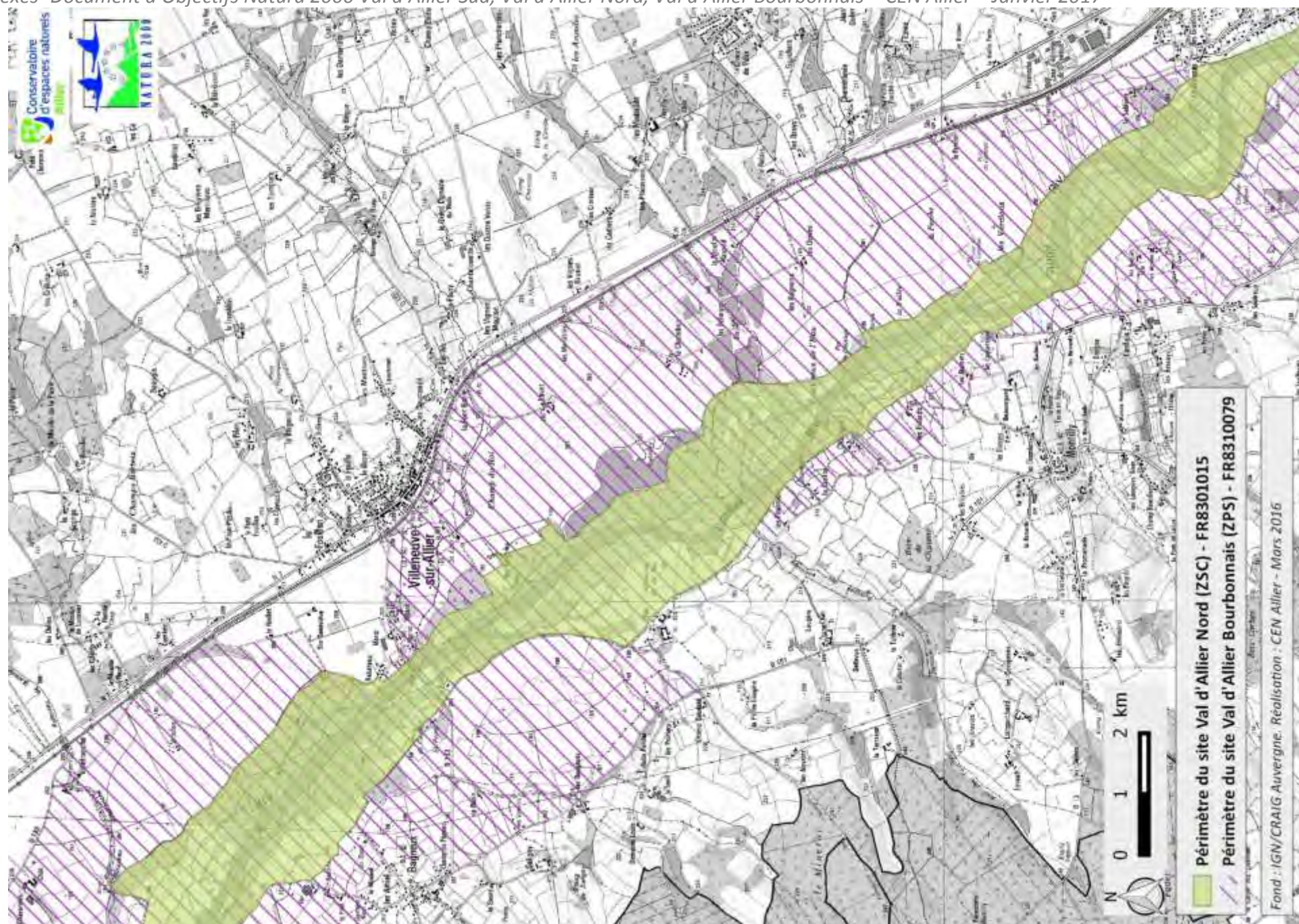
1. Carte des périmètres des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03 (1/25000e)	4
2. Compositions des Copils des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03 (les arrêtés remis à jour seront réintégrés dans la version finale)	14
3. Compte rendu des comités de pilotage de réactualisation du docob (2016-2017).	26
4. Description des études menées sur les sites du val d'Allier, dans le cadre du financement Natura 2000	53
5. Mesures et bilan des différents programmes d'aides agro-environnementales sur le Val d'allier 03	60
6. Charte Natura 2000 du Val d'Allier 03.....	62
7. Synthèse des données abiotiques des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03	72
8. Illustrations des anciens tracés dans la plaine entre Bessay-sur-Allier et Varennes-sur-Allier	73
9. Hauteurs de crues mesurées à Moulins entre 1830 et 2011.....	74
10. Exemple d'un arrêté d'occupation temporaire (AOT) sur le DPF	75
11. Détails des locations de francs bords sur le DPF (source DDT 03, juin 2016)	83
12. Répartition départementale des surfaces annuellement érodées sur le cours alluvial de l'Allier de Brioude au Bec d'Allier et nature foncière des surfaces annuellement érodées sur le Val d'allier bourbonnais	84
13. Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB), applicables sur le Val d'Allier 03 et modification de l'arrêté APPB des îles de janvier 2017	85
14. Liste Nationale et listes locales des projets soumis à évaluation d'incidences Natura 2000	105
15. Arrêté de désignation des aires d'alimentation de captages prioritaires et des zones d'actions prioritaires sur le département de l'Allier (AP 3060/12).....	133
16. Espace de mobilité de l'Allier	140
17. Liste complète des actions du CT Val d'Allier alluvial et maîtres d'ouvrages.....	151
18. Cadre institutionnel et réglementaire sur les sites du Val d'Allier 03 (du sud au nord)	153
19. Tableau de synthèse des activités humaines et occupation du sol	160
20. Cartographie des activités humaines	164
21. Bilan des données des recensements agricoles 1988/2000/2010 sur les 41 communes des sites du Val d'Allier 03 (Source : Chambre d'agriculture de l'Allier).	175
22. Méthodologie de l'étude « évolution des surfaces de milieux ouverts et pastoraux dans la plaine alluviale de l'Allier » réalisée par le CEN Allier dans le cadre du Contrat territorial Val Allier alluvial	176

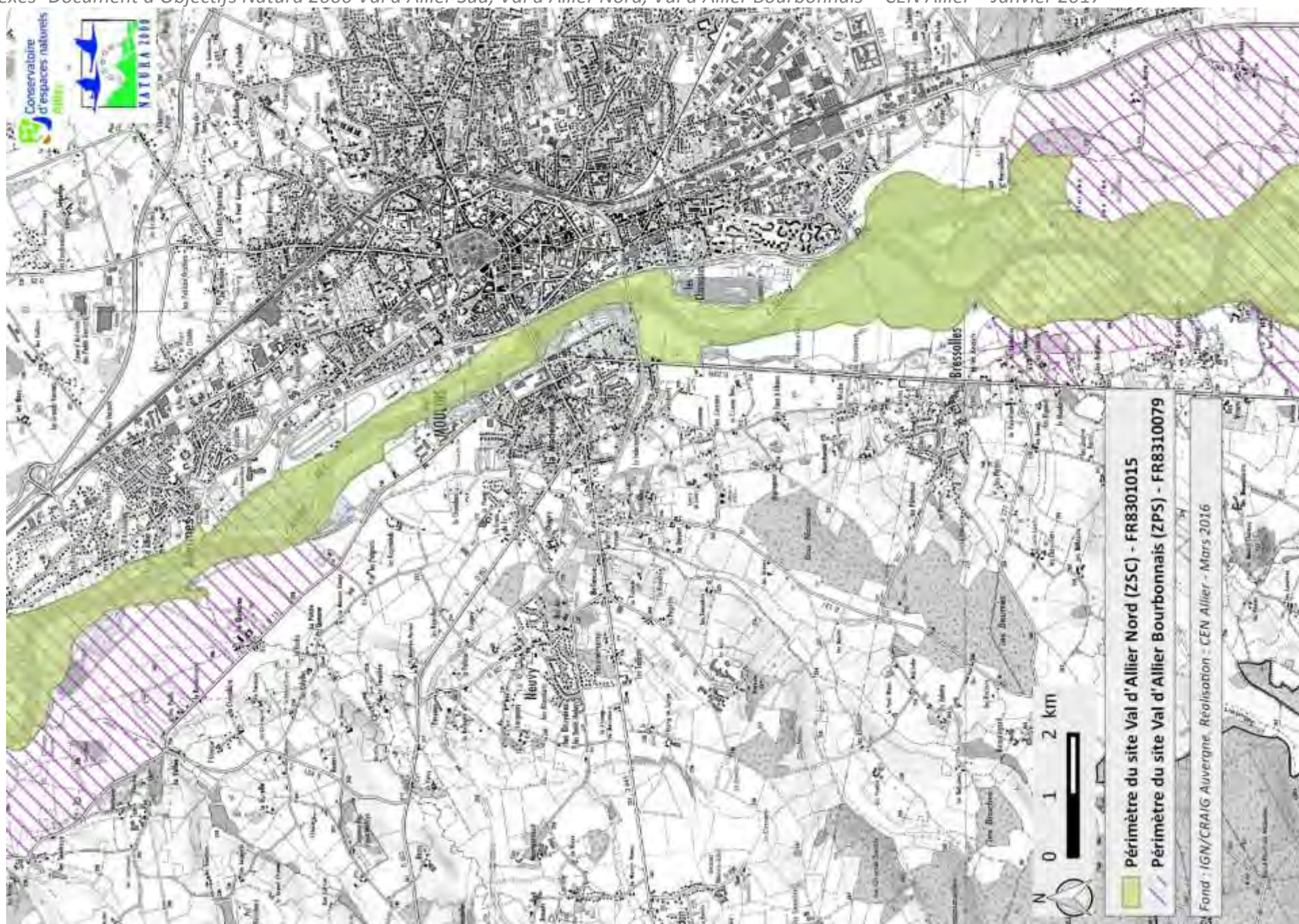
23. Répartition des AOT à destination agricole le long du Val d'Allier 03 en 2016 (source : DDT 03, juin 2016).....	184
24. Lit mineur, lit majeur	185
25. Synthèse des différents projets d'infrastructure routière	192
26. Répartition des grands milieux sur les sites N2000 du val d'Allier 03	193
27. Tableau des Espèces Exotiques Envahissantes végétales et animales d'Auvergne	195
28. Part d'habitats d'intérêt communautaire et d'IC prioritaire sur le Val d'Allier Nord et le Val d'Allier Sud séparés.....	200
29. Pourcentage des habitats d'intérêt communautaire sur les Val d'allier Nord et le Val d'allier Sud cumulés (hors autres habitats)	201
30. Cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur les sites du val d'Allier 03 (du sud au nord)	203
31. Cartographie des statuts des habitats d'intérêt communautaire sur les sites du val d'Allier 03 (du sud au nord)	218
32. Cartographie des habitats d'espèces	233
33. Liste des essences locales recommandées (MAEc)	274

1. Carte des périmètres des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03 (1/25000e)

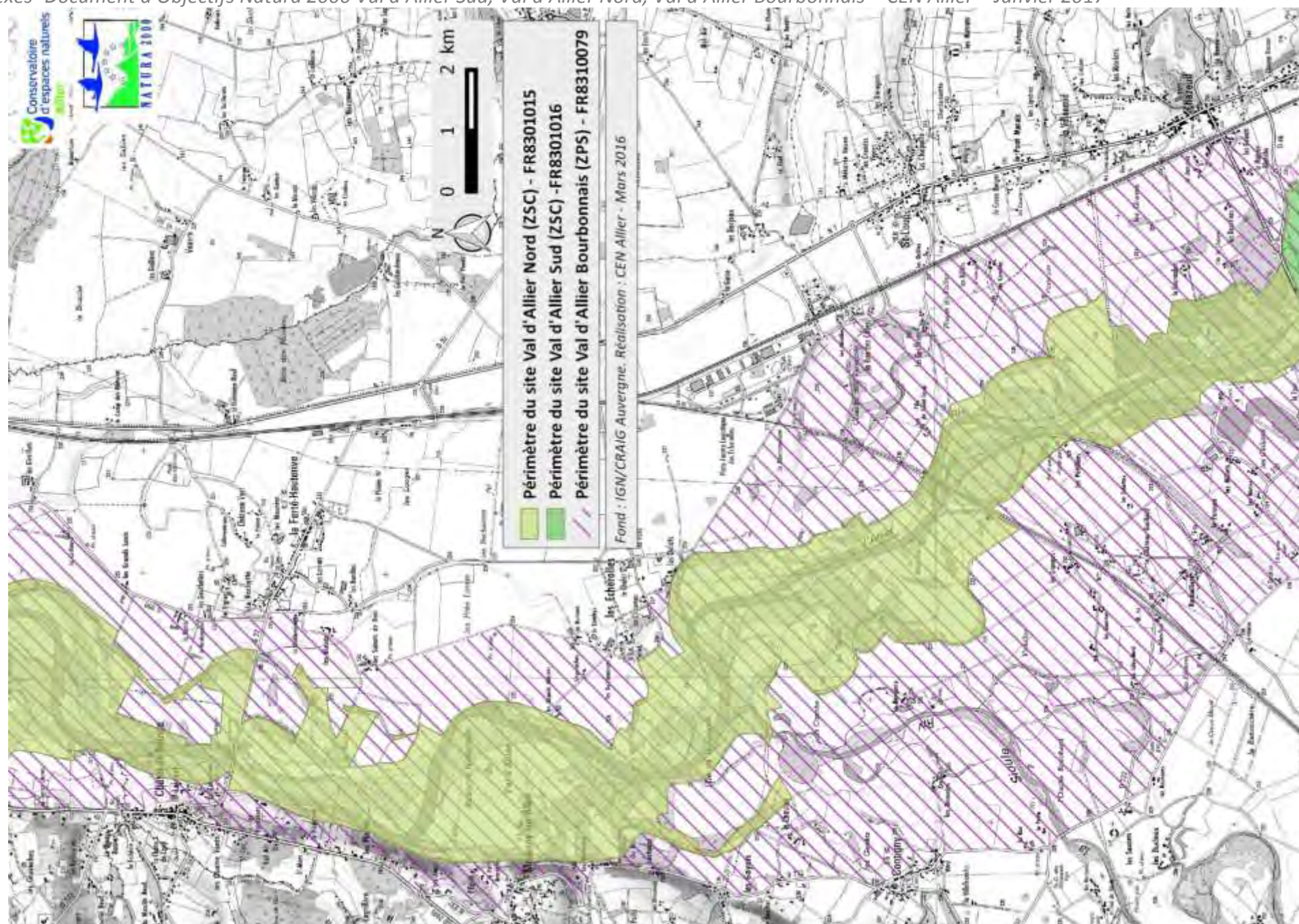


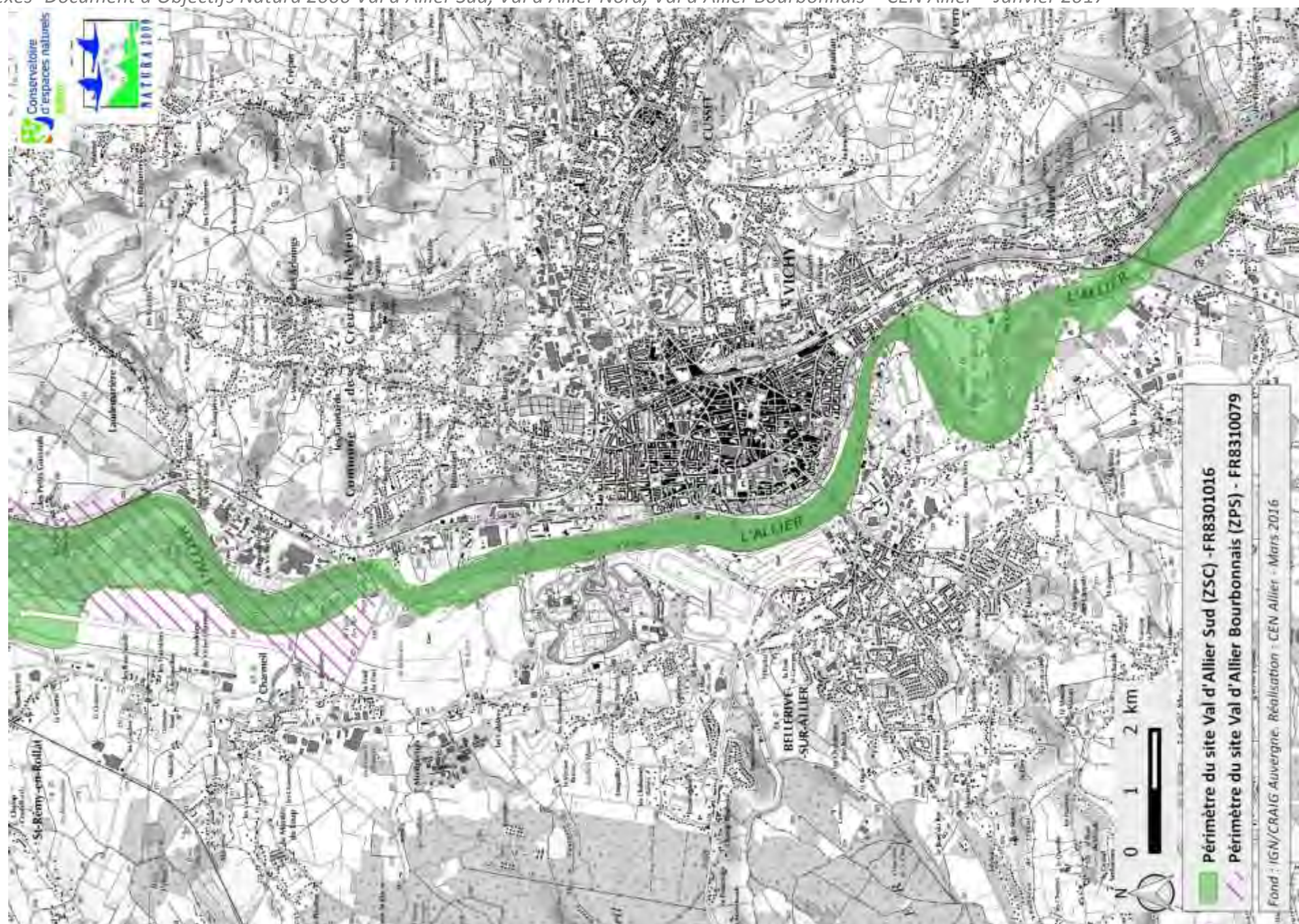


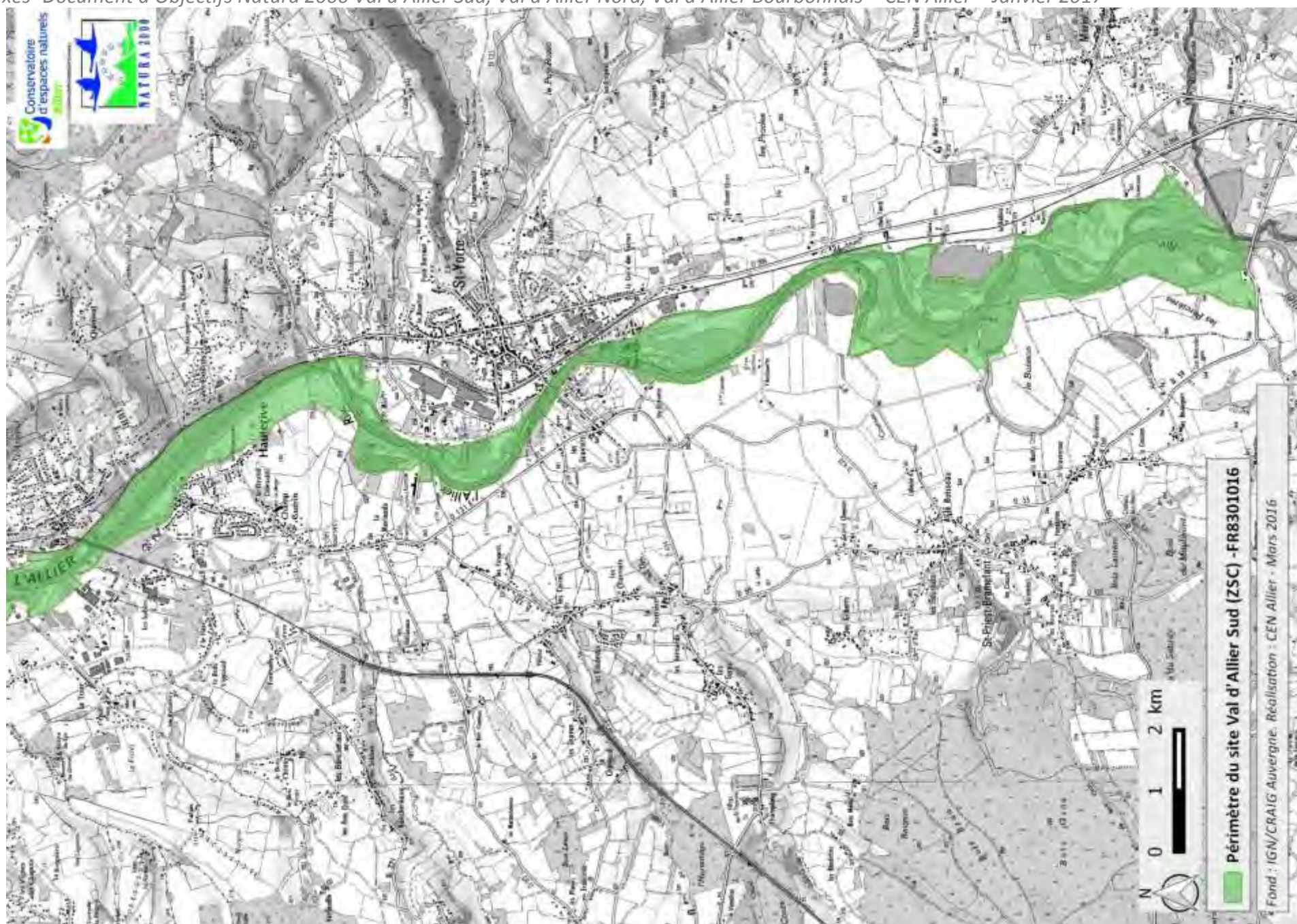












2. Compositions des Copils des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 2546/2016

A R R E T E
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »
Zone de Protection Spéciale

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1829/08 en date du 23 avril 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°1829/08 en date du 23 avril 2008 susvisé est abrogé.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » FR8310079, dont la composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhone-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Nièvre ou son suppléant ;
- un représentant élu des communes de AUBIGNY, AVERMES, BAGNEUX, BESSAY SUR ALLIER, BILLY, BRESSOLLES, CHARMEIL, CHATEAU SUR ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, CHEMAILLY, CONTIGNY, CRECHY, CREUZIER LE VIEUX, LA FERTE HAUTERIVE, MARCENAT, MONETAY SUR ALLIER, MONTILLY, MOULINS, NEUVY, PARAY SOUS BRIAILLES, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, SAINT LOUP, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, SAINT REMY EN ROLLAT, TOULON SUR ALLIER, TREVOL, VARENNES SUR ALLIER, LE VEURDRE, VILLENEUVE SUR ALLIER, dans le département de l'Allier et des communes de CHANTENAY SAINT IMBERT, LIVRY, TRESNAY dans le département de la Nièvre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération de Moulins ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Pays de Lévis en Bocage bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération Bocage Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes en Pays Saint Pourcinois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Varennes-Forêt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement de la Sologne Bourbonnaise ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement du Nord Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIAEP de Vendat – Charneil – Saint Remy en Rollat ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIAEP Rive Droite Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Nièvre ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs du département de la Nièvre ou son suppléant ;

- un représentant de l'Union Nationale des Industries des Carrières et des Matériaux de Construction d'Auvergne ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries des Carrières et des Matériaux de Construction de Bourgogne Franche-Comté ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant des Forestiers Privés de Bourgogne ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier ou son suppléant.
- un représentant de l'Association des Usagers du Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Association des Usagers des sites Natura 2000 Nièvre et départements limitrophes ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de la Nièvre ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier ou son suppléant.
- un représentant de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre ou son suppléant.
- un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau de l'Allier ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier ;
- un représentant des Conservatoires d'Espaces Naturels d'Auvergne ;
- un représentant des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des oiseaux Auvergne ;
- un représentant de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement ;
- un représentant de la Société Scientifique du Bourbonnais ;
- un représentant d'Allier Sauvage ;
- un représentant de Chauve-souris Auvergne.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Préfet du département de l'Allier ou son représentant ;
- le Préfet de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des territoires du département de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des territoires du département de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ou son représentant ;
- le Délégué Régional, Délégation Allier – Loire amont, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant ;
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Massif Central ou son représentant ;
- le Délégué Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Délégué Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre ou son représentant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 20 SEP. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

David Anthony DELAVOËT



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 2847/25/6

A R R E T E
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord »
Zone Spéciale de Conservation

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1833/08 en date du 23 avril 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2147/08 en date du 20 mai 2008 portant modification de l'arrêté relatif à la création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 1833/08 en date du 23 avril 2008 et n° 2147/08 en date du 20 mai 2008 susvisés, sont abrogés.

51, Boulevard Saint-Eusèbe – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : www.allier.gouv.fr

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Vallée de l'Allier Nord» FR 8301015, dont la composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu des communes de AUBIGNY, AVERMES, BAGNEUX, BESSAY SUR ALLIER, BRESSOLLES, CHATEAU SUR ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, CHEMILLY, CONTIGNY, LA FERTE HAUTERIVE, MONETAY SUR ALLIER, MONTILLY, MOULINS, NEUVY, PARAY SOUS BRIAILLES, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, SAINT LOUP, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, TOULON SUR ALLIER, TREVOL, VARENNES SUR ALLIER, LE VEURDRE, VILLENEUVE SUR ALLIER ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération de Moulins ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Pays de Lévis en Bocage bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Bocage Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes en Pays Saint Pourcinois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Varennes-Forêt ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement Nord Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement de la Sologne Bourbonnaise ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIAEP Rive droite Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries des Carrières et des Matériaux de Construction d'Auvergne ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier ou son suppléant.
- un représentant de l'Association des Usagers du Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de l'Allier ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau de l'Allier ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des oiseaux Auvergne ;
- un représentant de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement ;
- un représentant d'Allier Sauvage,
- un représentant de Chauve-souris Auvergne.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Préfet du département de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des territoires du département de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier ou son représentant ;
- le Délégué Régional, Délégation Allier – Loire amont, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant ;
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 20 SEP. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.**

David-Anthony DELAVOÏET



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Classe

N° 2545/2016

ARRETE
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud »
Zone Spéciale de Conservation

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1828/08 en date du 23 avril 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301016 « Vallée de l'Allier Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2148/08 en date du 20 mai 2008 portant modification de l'arrêté relatif à la création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301016 « Vallée de l'Allier Sud » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 1828/08 en date du 23 avril 2008 et 2148/08 en date du 20 mai 2008 susvisés sont abrogés.

51, Boulevard Saini-Euphrasy - CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 - Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Vallée de l'Allier Sud » FR8301016, dont la composition est fixée comme il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu des communes de ABREST, BELLERIVE SUR ALLIER, BILLY, CHARMEIL, CRECHY, CREUZIER LE VIEUX, HAUTERIVE, MARCENAT, MARIOL, PARAY SOUS BRIAILLES, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, SAINT YORRE, VARENNES SUR ALLIER, VICHY, dans le département de l'Allier et des communes de SAINT PRIEST BRAMEFANT ET SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN dans le Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération de Moulins ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Pays de Lévis en Bocage bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes en Pays Saint Pourcinois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Varennes-Forêt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes des Coteaux de Randan ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement de la Vallée du Sichon ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIAEP de Vendat – Charmeil – Saint Remy en Rollat ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ;
- un représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de la Montagne Bourbonnaise ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Puy-De-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département du Puy-De-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs du département du Puy-De-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries des Carrières et des Matériaux de Construction d'Auvergne ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier ou son suppléant.

- un représentant de l'Association des Usagers du Val d'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Puy-De-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau de l'Allier ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des oiseaux Auvergne;
- un représentant de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement ;
- un représentant de la Société Scientifique du Bourbonnais ;
- un représentant d'Allier Sauvage.
- un représentant de Chauve-souris Auvergne.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Préfet du département de l'Allier ou son représentant ;
- le sous-Préfet de Riom ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des territoires du département de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des territoires du département du Puy-De-Dôme ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy de Dôme ou son représentant ;
- le Délégué Régional, Délégation Allier – Loire amont, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant ;
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 20 SEP. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



David-Anthony DELAVOËT

3. Compte rendu des comités de pilotage de réactualisation du docob (2016-2017)



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Yzeure, le 22 SEP. 2016

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Célia MARCHETTI
Tél : 04 70 48 77 54
celia.marchetti@allier.gouv.fr

Compte-Rendu du
Comité de pilotage des sites Natura 2000
« Val d'allier »
le 20 juin 2016

Objet : COPIL Natura 2000 – Val d'Allier

Le comité de pilotage des sites Natura 2000 « Val d'Allier Sud », « Val d'allier Nord » et Val d'Allier Bourbonnais » s'est réuni le 20 juin 2016 à la Préfecture de l'Allier, sous la présidence de Monsieur DELAVOËT, Secrétaire Général.

Étaient présentes les personnes figurant à la liste d'émargement ci-jointe.

Ordre du jour :

- Rappel général sur les sites Natura 2000 du Val Allier 03,
- Bilan de l'animation 2003-2015,
- Démarche de concertation dans le cadre de la réactualisation,
- Présentation de la réactualisation du contexte socio-économique,
- Présentation de la réactualisation de diagnostic écologique,
- Présentation des enjeux et objectifs,
- Présentation du calendrier prévisionnel,
- Mise à jour des arrêtés de composition des COPIL et intégration de nouveaux membres,
- Questions diverses.

Madame Estelle COURNEZ, directrice du conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Allier, rappelle la commande des services de l'Etat confiée au CEN Allier : réactualiser les 3 Documents d'objectifs (Docob), anciens et denses, des sites Natura 2000 du Val d'Allier et les simplifier en les regroupant en un seul.

Pour rappel les objectifs d'un Docob sont les suivants :

- inscrire la préservation de la biodiversité dans le développement durable des territoires,
- établir un outil de connaissance et d'actions sur le site,

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

- conserver et/ou restaurer, par une politique concertée et volontariste, les espèces et habitats naturels d'intérêt européen dans un état de conservation favorable.

Les 3 sites Natura 2000 concernés par la réactualisation de leur Docob sont :

- Val d'Allier Bourbonnais « FR 831 0079 » - au titre de la Directive Oiseaux (DO) 79/409/CEE (précédent Docob validé en 2002),
- Vallée de l'Allier Sud « FR 830 1016 » - au titre de la Directive Habitats, faune, flore (DHFF) 92/43/CEE (précédent Docob validé en 2001),
- Vallée de l'Allier Nord « FR 830 1015 » - au titre de la DHFF 92/43/CEE (précédent Docob validé en 2002).

Les trois objectifs des précédents documents sont les suivants :

- favoriser le maintien, voire la restauration d'une dynamique fluviale active et d'un espace de mobilité pour la rivière,
- favoriser le maintien et le retour d'activités humaines adaptées,
- informer et sensibiliser à la préservation de ce patrimoine naturel.

Ils regroupaient un ensemble de 79 mesures organisées en 4 grands thèmes.

L'animation des Docob de ces trois sites Natura 2000 est effectuée par le CEN Allier depuis 2003 et 2004. La structure animatrice a différentes missions :

- informer sur les enjeux Natura 2000 des sites,
- veiller à la compatibilité des projets,
- impulser ou assurer la mise en œuvre des actions définies par les Docobs,
- suivre l'évaluation du site.



Figure 1 : Répartition budgétaire de l'animation des précédents Docob

Madame Violaine LAUCOIN, chargée de mission au CEN, présente la démarche de concertation menée dans le cadre de la réactualisation des Docobs. Différents groupes de travail thématiques ont eu lieu en 2015 afin d'effectuer un bilan sur les précédents Docobs et d'établir les actions à maintenir, adapter, ajouter ou retirer du futur Docob. D'ici fin 2016, échéance de rédaction du document, un groupe de travail et un comité de pilotage au minimum auront encore lieu.

Concernant la réactualisation du contexte socio-économique, Madame Violaine LAUCOIN présente les principaux éléments :

→ Aspect foncier

La présence du Domaine Public Fluvial (DPF), plus particulièrement sur les sites Vallée de l'Allier Nord et Sud où le DPF représente respectivement 62 % et 75 %, a permis de maintenir des usages extensifs et d'ainsi préserver un espace de mobilité minimum et des espaces naturels.

→ Cadre réglementaire, schémas de planification et programmes territoriaux

Le Val d'Allier 03 est un territoire à forte valeur écologique reconnu de longue date (RNN, APPB, ENS, ZNIEFF) et inscrit depuis des années dans de nombreux programmes de gestion durable (Loire Nature, Contrat Nature Val d'Allier, Contrat Territorial Val d'Allier alluvial).

Par ailleurs le SAGE Allier du bassin Allier aval validé fin 2015 institue réglementairement l'espace de mobilité de l'Allier. Depuis la rédaction des précédents Docobs, le Schéma des carrières a interdit toutes nouvelles exploitations d'alluvions récentes depuis 2012 et oblige au réaménagement des anciennes gravières. Enfin la plupart des communes des sites du Val d'Allier 03 sont aujourd'hui dotées de PPRI permettant de réguler l'urbanisation aux abords de l'Allier.

→ Usage agricole

La plaine agricole est non unitaire composée du DPF et de la plaine et ses abords. Sur cette dernière on peut délimiter 2 zones : les abords immédiats du DPF (plaine) et une bande plus large (zone périphérique).

Sur le DPF il y a un constat global de fermeture du paysage. Sur la plaine une progression des cultures qui se rapprochent des abords de la rivière.

→ Usage agricole sur la plaine hors DPF

Développement depuis les années 70 des grandes cultures irriguées dans la plaine et régression de l'élevage. Le Val d'allier 03 reste un territoire de polyculture élevage avec des différences notables dans l'équilibre culture/pâtures :

- développement et prépondérance des grandes cultures, entre Varennes-sur-Allier et Villeneuve-sur-Allier.
- maintien d'une dominance d'élevage au nord de Montilly.

L'enjeu dans la plaine vis-à-vis de Natura 2000 est, sans remettre en cause la place des grandes cultures dans la plaine, la conservation, voire la restauration des prairies et des corridors écologiques (trame prairiale, système bocager,...).

→ Usage agricole sur le DPF

En 2016, 33 lots (832 ha) sont à destination agricole, dont 29 sont en cours de location (767 ha). La concentration des plus grandes surfaces de ces lots se situe entre Bressolles et Marcenat.

L'enjeu sur le DPF vis-à-vis de Natura 2000 est de veiller à la préservation des prairies attenantes (hors DPF), zones d'accès aux pacages et servant de zone de repli en cas de crue, ainsi qu'au maintien d'éleveurs riverains.

→ Urbanisme

Le développement urbain et industriel est soumis à de fortes contraintes en raison notamment de la présence de zones inondables. La prise en compte de la dynamique fluviale dans les projets d'infrastructures comme sur les pylônes RTE est un enjeu majeur vis-à-vis de Natura 2000.

→ Extraction de granulats

L'extraction d'alluvion n'est plus autorisée dans le lit mineur depuis 1982, ni dans le lit majeur depuis 2012. L'enjeu principal vis-à-vis de Natura 2000 est de suivre le réaménagement écologique des gravières ainsi que de veiller aux risques de capture de celle-ci par l'Allier.

→ Loisirs

La fréquentation globale actuelle du Val d'allier 03 est modérée et induit peu de perturbation. Néanmoins elle peut avoir des effets négatifs, sur quelques espèces d'intérêt communautaire, dus à la pratique inadéquate de certaines activités de loisirs (canoë, baignade, ...) ponctuellement importantes, bien que très localisées (ex : baignade au Pont Régmortes).

Globalement les activités humaines pratiquées sur le Val d'Allier 03, selon les conditions dans lesquelles elles sont pratiquées :

→ Peuvent avoir des effets négatifs sur la biodiversité :

- perturbation de la dynamique fluviale,
- dégradation et/ou destruction et/ou fragmentation des habitats naturels,
- dégradation de la ressource en eau,
- perturbation des espèces et des habitats.

→ Peuvent avoir des effets positifs sur la biodiversité :

- maintien de la dynamique fluviale par le maintien d'usages compatibles,
- entretien des milieux créés par la dynamique fluviale (pâturage extensif),
- maintien d'une trame herbacée (pâturage extensif, fauche),
- création de milieux favorables à l'avifaune (réaménagement écologique des gravières).

Concernant la réactualisation du diagnostic écologique, Madame Magalie RAMBOURDIN, chargée de mission au CEN, présente les principaux éléments :

→ Cartographie d'habitats

Ce travail a été réalisé entre 2014-2015 par le CEN Allier en partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), à l'exception de la partie en Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (RNNVA) réalisée par le CBNMC pour le compte de la réserve (LPO Auvergne et ONF).

Cette cartographie a été effectuée sur l'ensemble des sites Vallée de l'Allier Sud et Vallée de l'Allier Nord, à une échelle d'inventaire fine permettant de mettre en avant une grande complexité d'imbrication des habitats.

Cela a permis de mettre en évidence 11 habitats d'intérêt communautaire (IC) dont deux d'intérêt prioritaire (ICP) (6120* = Pelouses calcaires de sables xériques et 91F0* = Forêts alluviales à Aulnes et Frênes).

Sur l'ensemble du périmètre des 3 sites Natura 2000 du Val d'Allier 03, les surfaces d'habitats d'ICP représentent 18 % et celles des habitats d'IC 16 %.

Sur les 11 habitats d'IC, les forêts alluviales à Aulnes et Frênes sont les plus représentées avec 51 % des surfaces des habitats d'IC.

Plusieurs exigences écologiques sont indispensables à la conservation de ces différents habitats d'intérêt communautaire :

- une dynamique fluviale active et un espace de mobilité suffisant,
- une eau de bonne qualité,
- un niveau d'eau suffisant,
- des usages extensifs et adaptés des milieux,
- une maîtrise de la prolifération des espèces envahissantes exotiques (faune et flore).

→ Enjeux faunistiques (hors oiseaux) et floristiques

25 espèces d'intérêt communautaire sont aujourd'hui connues sur les sites du Val d'Allier 03. Les principaux enjeux des sites sont les espèces directement liées à la rivière et à sa dynamique :

- trois espèces de poissons migrateurs, l'Allier étant un axe majeur de migration pour ces poissons (Lamproie marine, Grande alose, Saumon).
- une espèce de poisson sédentaire : la Bouvière. Le Val d'Allier présentant la particularité d'avoir de nombreuses annexes hydrauliques connectées, habitat de reproduction de l'espèce.
- le Gomphe serpent
- la Marsilée à quatre feuilles (boires déconnectées)
- la Loutre, espèce typique des écosystèmes alluviaux fonctionnels.

Il existe aussi des enjeux en termes de connaissance : groupe des chauves-souris, Cuivré des marais, Cistude d'Europe.

La préservation des espèces d'intérêt communautaire nécessite :

- une continuité longitudinale,
- une continuité transversale,
- des annexes hydrauliques connectées,
- la présence de milieux d'eaux stagnantes déconnectées,
- des faciès de cours d'eau variés,
- le maintien des forêts alluviales à bois tendre,
- des forêts alluviales denses et diversifiées,
- des pelouses sèches ou prairies sableuses,
- des prairies ou friches humides,
- une bonne qualité de l'eau,
- une maîtrise de la prolifération des espèces envahissantes exotiques (faune et flore).

→ Enjeux avifaunistiques (données Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne)

- 17 espèces d'intérêt communautaire nicheuses sont connues sur le Val d'Allier 03,
- 10 espèces d'intérêt communautaire hivernantes sont connues sur le Val d'Allier 03,
- 22 espèces d'intérêt communautaire migratrices sont connues sur le Val d'Allier 03 (*pas de suivi spécifique sur les espèces migratrices, ce chiffre n'est donc qu'une première estimation basée sur des données ponctuelles*).

Concernant les espèces nicheuses inscrites à la DO, le site a une responsabilité particulière sur celles liées intimement à la dynamique fluviale :

- les sternes naines et pierregarin,
- l'Édicnème criard,
- l'Hirondelle de rivage,
- le Guépier d'Europe,
- le Bihoreau gris,
- l'Aigrette garzette.

La préservation des espèces d'intérêt communautaire nécessite :

- une continuité transversale,
- la présence de milieux d'eaux stagnantes,
- la présence de milieux ouverts, semi-ouverts et fermés,
- le maintien de zones de quiétude.

Madame Violaine LAUCOIN présente les grands objectifs des sites Natura 2000. La préservation des habitats et des espèces constitue l'objectif premier du Docob. Cette préservation doit passer par le maintien des activités présentes sur les sites Natura 2000 concernés, dans les limites de compatibilité avec la conservation des habitats et des espèces qu'ils accueillent.

Sur les 3 sites Natura 2000 du Val d'Allier 03, plusieurs enjeux peuvent être identifiés :

- enjeux liés à la préservation des milieux naturels,
- enjeux liés à la préservation des espèces (DO et DHFF),
- enjeux transversaux.

Pour répondre à ces enjeux deux types d'objectifs sont présentés :

- objectifs de développement durable (A, B, C, ... *ci-dessous*)
- objectifs opérationnels (1, 2,3, ... *ci-dessous*)

I. Objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines

A. Préserver voire restaurer une dynamique fluviale active et un espace de mobilité

1. Prendre en compte la dynamique fluviale dans les projets d'aménagement du territoire en cours et à venir
2. Limiter les entraves à la dynamique fluviale et préserver l'espace de mobilité optimal, au regard des enjeux socio-économiques du territoire
3. Communiquer autour des enjeux de préservation de la dynamique fluviale
4. Accroître les connaissances sur la dynamique fluviale

B. Préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire **

1. Maintenir voire restaurer une trame herbacée (landes, prairies, pelouses) et contenir la fermeture des milieux (hors forêts alluviales)
2. Maintenir des corridors écologiques
3. Suivre et adapter les usages pour la préservation d'espèces et/ou de milieux d'intérêt communautaire
4. Préserver la quiétude et la capacité d'accueil des grèves et îles pour les oiseaux nichant au sol
5. Surveiller l'installation et le développement des espèces exotiques envahissantes animales et végétales

C. Restaurer les milieux naturels dégradés *

1. Réhabiliter des milieux

II. Objectifs transversaux

A. Concilier les activités avec la préservation des habitats et des espèces

1. Contribuer à la prise en compte des enjeux Natura 2000 sur le DPF
2. Assister l'application du régime d'évaluation d'incidences des projets sur les habitats et les espèces
3. Améliorer le dispositif réglementaire permettant l'intégration des enjeux Natura 2000
4. Informer les usagers et les professionnels du tourisme des enjeux écologiques

B. Mobiliser et informer les acteurs locaux pour la mise en œuvre du Docob

1. Sensibiliser les acteurs et habitants
2. Faire connaître les objectifs et les actions du Docob auprès des acteurs locaux
3. Identifier et accompagner les acteurs locaux dans une gestion adaptée via la signature de contrats, charte et MAEC

4. Organiser la gouvernance du site
5. Favoriser la coordination avec les politiques réglementaires et de planification

C. Evaluer la mise en œuvre du Docob et suivre l'évaluation des habitats et des espèces sur le site

1. Assurer le suivi écologique du site et améliorer les connaissances des habitats et des espèces
2. Evaluer l'influence des mesures de gestion mises en place

Madame Célia MARCHETTI, responsable du bureau espaces naturels à la DDT, présente la mise à jour des arrêtés de composition des COPIL et les propositions d'intégration de nouveaux membres. L'intégration de l'Association des Usagers du Val d'Allier et de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau (ADCGE) dans les 3 arrêtés est soumise au vote. L'ensemble des membres présents est favorable à ces deux intégrations.

N'ayant pu fournir les documents présentés en amont de ce COPIL, le CEN propose de les rendre consultables en ligne afin que l'ensemble des membres du COPIL puisse réagir sur les propositions faites. Un délai de 3 semaines est fixé pour recueillir les avis des membres du COPIL sur la partie état des lieux, enjeux et objectifs du DOCOB.

Ces documents comme l'ensemble des documents présentés lors du Copil et les documents de travail sont disponibles sur le site du CEN Allier à ce lien : <http://cen-allier.org/doc-travail-val-allier-03/> avec le mot de passe : valallier03

Un prochain COPIL sera fixé courant octobre pour présenter les éventuelles modifications, valider cette partie et présenter des fiches actions.

Questions diverses :

- Différents membres du comité de pilotage demandent à ce qu'une attention particulière soit portée sur la thématique de la dynamique fluviale et des actions à mettre en place. La prochaine réunion consacrée à l'élaboration du Docob fera une large place à la présentation détaillée des mesures concernant cette thématique importante.
- Monsieur BEYLOT, maire de Monétay sur Allier, souligne un constat de développement du boisement et le problème que cela peut poser en termes d'écoulement et d'un point de vue paysager.
- Monsieur PAGES, de la LPO, et Monsieur BOULLE, président de l'ADCGE 03, insistent sur le fait que des études doivent être menées sur les oiseaux migrateurs afin de préciser les données.
- Monsieur LELIEVRE, de la Fédération de pêche 03, demande si le CEN Allier a été sollicité dans le cadre du projet de 2nd Pont sur Moulins. Le secrétaire général de la Préfecture précise que le projet ne pourra être envisagé qu'une fois le PPRI révisé.
- Les Usagers du Val d'Allier ainsi que les maires des communes riveraines de l'Allier soulignent l'importance du développement économique notamment à travers l'aspect touristique. Ils souhaitent en ce sens que des projets de valorisation tels que des sentiers ou encore une maison de la rivière puissent voir le jour.

- La Fédération de Chasse de la Nièvre évoque la question de la réintroduction du lapin et souhaite que les Fédérations de Chasse Allier et Nièvre soient associées à la réflexion sur le sujet.
- Le projet de doublement de la RCEA et de modification du pont est évoqué. Une enquête publique est en cours à ce sujet.
- Le CEN Allier évoque la présence de pylônes RTE susceptibles d'être touchés par l'érosion des berges et indique qu'il a alerté RTE sur ce sujet afin que l'entreprise puisse mener des travaux préventifs de consolidation. Les élus, agriculteurs riverains et usagers demandent à être associés à ces démarches et études menées par RTE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur DELAVOËT remercie les participants et clôt la séance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

09 DEC. 2016

Yzeure, le

Bureau : Espaces naturels, forêt, chasse

Affaire suivie par : Célia MARCHETTI

Tel : 04 70 48 77 58

celia.marchetti@allier.gouv.fr

Compte-Rendu du
Comité de pilotage des sites Natura 2000
« Val d'Allier »
le 17 octobre 2016

Le comité de pilotage des sites Natura 2000 « Val d'Allier Sud », « Val d'Allier Nord » et « Val d'Allier Bourbonnais » s'est réuni le 17 octobre 2016 à la Préfecture de l'Allier, sous la présidence de Monsieur PAYA, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Allier.

Étaient présentes les personnes figurant à la liste d'émargement ci-jointe.

Ordre du jour :

- Rappel des sites Natura 2000 du « Val d'Allier »,
- Démarche de concertation dans le cadre de la réactualisation,
- Retour sur les remarques et corrections de la partie « état des lieux » du Docob, puis validation,
- Présentation et validation des fiches mesures des objectifs de développement durable suivants :
 - Préserver, voire restaurer une dynamique fluviale active et un espace de mobilité,
 - Préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire.
- Questions diverses

M. PAYA, DDT adjoint, introduit la séance en rappelant l'objet de la réunion et la commande des services de l'Etat confiée au CEN Allier (Conservatoire d'Espaces Naturels) concernant la réactualisation des 3 Documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 du « Val d'Allier » pour ne faire plus qu'un seul document. Ce Copil a pour but de valider les corrections apportées à la partie état des lieux suite aux remarques des membres du Copil et de présenter les fiches mesures des 2 premiers objectifs de développement durable (21 fiches présentées lors du Copil).

51, Boulevard Saint-Exupéry - CS30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>
Téléphone 04 70 48 79 79 - Télécopie 04 70 48 79 01
heures d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30 - 17h00 et sur rendez-vous

P

Mme LAUCOIN, chargée de mission au CEN, rappelle la démarche de concertation menée dans le cadre de la réactualisation des Docobs. Différents groupes de travail thématiques ont eu lieu en 2015 afin d'effectuer un bilan sur les précédents Docobs et d'établir les actions à maintenir, adapter, ajouter ou retirer du futur Docob. En 2016, un premier Copil a eu lieu le 20 juin afin de présenter la partie état des lieux. A la suite de celui-ci, les membres du Copil ont pu faire remonter leurs remarques à l'animateur afin qu'elles soient prises en compte. Le 4 octobre, l'état des lieux corrigé ainsi que les 21 premières fiches mesures ont été transmises aux membres du Copil afin qu'ils puissent préparer la réunion de ce jour. D'ici fin janvier 2017, échéance de rédaction du document, un dernier Copil aura lieu afin de valider l'ensemble du Docob réactualisé.

Etat des lieux et retour des membres du Copil :

Différents membres du Copil (Fédération des chasseurs de l'Allier, Fédération des AAPPMA de l'Allier, Chauve-Souris Auvergne, ONEMA 03, ONEMA 58, Etablissement Public Loire, Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau de l'Allier, Association des usagers du val d'Allier, Conseil Départemental de l'Allier) ont fait parvenir des souhaits de précisions/corrections ou des commentaires d'ordres plus généraux suite au premier Copil. La plupart des observations remontées à l'animateur portait sur la forme. Les corrections, à la fois sur les aspects techniques et sur la forme, ont été apportées en amont du Copil et incluses dans les documents de travail transmis préalablement à ce Copil.

Une remarque complémentaire est apportée lors du présent Copil par M. DANUY, représentant la Fédération des Chasseurs 58, afin de nuancer le paragraphe « activités de tourisme et de loisirs et autres usages » de l'état des lieux. Il est demandé de dissocier clairement dans le paragraphe la pratique de la chasse de loisirs dont la pratique actuelle cause peu de perturbation, et les opérations de régulation qui pourraient être la cause de perturbation selon leur modalité de réalisation. Il est convenu avec le Copil que dans le paragraphe les deux phrases seront clairement dissociées.

Rappel des enjeux et objectifs :

Les 21 fiches mesures sont présentées ce jour en lien avec les objectifs et enjeux suivants :

A/ Préserver voire restaurer une dynamique fluviale active et un espace de mobilité

- Prendre en compte la dynamique fluviale dans les projets d'aménagement du territoire en cours et à venir,
- Limiter les entraves à la dynamique fluviale et préserver l'espace de mobilité optimal, au regard des enjeux socio-économiques du territoire,
- Communiquer autour des enjeux de préservation de la dynamique fluviale,
- Accroître les connaissances sur la dynamique fluviale.

B/ Préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire

- Maintenir, voire restaurer, une trame herbacée (landes, prairies, pelouses) et contenir la fermeture des milieux (hors forêts alluviales),
- Maintenir des corridors écologiques,
- Suivre et adapter les usages pour la préservation d'espèces et/ou de milieux d'intérêt communautaire,

- Préserver la quiétude et la capacité d'accueil des grèves et îles pour les oiseaux nichant au sol,
- Surveiller l'installation et le développement des espèces exotiques envahissantes animales et végétales.

Les fiches mesures découlant du dernier objectif de développement durable et des objectifs transversaux seront présentées lors du prochain Copil : C/ *Restaurer les milieux naturels dégradés.*

Et parmi les objectifs transversaux :

- A/ *Mobiliser et informer les acteurs locaux pour la mise en œuvre du Docob*
- B/ *Concilier les activités avec la préservation des habitats et des espèces*
- C/ *Evaluer la mise en œuvre du Docob et suivre l'évaluation des habitats et des espèces sur le site.*

Présentation des fiches mesures concernant l'objectif : A/ Préserver voire restaurer une dynamique fluviale active et un espace de mobilité :

Mme COURNEZ introduit la présentation des fiches mesures liées à la dynamique fluviale en rappelant le fonctionnement dynamique de la rivière Allier et ses interactions avec le maintien des milieux naturels, l'enfoncement du lit, la ressource en eau des nappes, l'écroulement des crues...

Ces fiches présentées lors du Copil sont disponibles à partir du lien suivant : http://val-allier-03.n2000.fr/sites/val-allier-03.n2000.fr/files/documents/page/docob_valallier-fiches_mesures_oct2016.pdf

→ Fiche N°1 : Veiller à la préservation et à la restauration de l'espace de mobilité optimal dans les projets et outils d'aménagement du territoire

M. GUYOT interroge le CEN Allier concernant les projets d'aménagement dans la zone de l'ancienne gravière sur Saint Germain des Fossés. Il souhaite savoir si le projet de la commune peut être freiné par le fait qu'il soit en Natura 2000.

Mme COURNEZ précise que la politique Natura 2000 n'est pas une mise sous cloche, mais implique simplement une prise en compte des enjeux liés à la rivière vis-à-vis des projets. Le projet en question est, par ailleurs, inscrit dans le contrat territorial Val d'Allier dont l'objectif affiché est notamment la préservation de la dynamique fluviale. Les démarches sont donc, à priori, cohérentes.

M. PAYA ajoute que l'animateur Natura 2000 est présent pour faire le lien entre les collectivités et les services de l'Etat et permet un accompagnement technique des porteurs de projets en amont de la réalisation de ceux-ci afin qu'ils puissent intégrer les enjeux de Natura 2000.

Mme LAUCOIN précise que le projet est déjà suivi au titre de Natura 2000 et que des échanges entre le CEN Allier et les bureaux d'études en charge de ce projet ont déjà eu lieu.

M. LEMAIRE intervient sur la problématique des pylônes RTE mis à mal par endroit par la divagation de la rivière en indiquant qu'il convient de suivre le niveau d'érosion et les conséquences que cela pourrait avoir sur la stabilité des pylônes afin de ne pas avoir à agir au dernier moment pour rendre les ouvrages submersibles. Il souligne l'intérêt de préserver les zones d'érosion pour la rivière mais rappelle que les enjeux humains sont non moins négligeables.

Mme COURNEZ précise qu'aujourd'hui le CEN Allier possède des outils modernes de suivis concernant les zones d'érosion au fil des années (notamment via les vues aériennes) permettant d'alerter en amont. Elle rappelle par ailleurs que les enjeux collectifs (pont, pylônes,...) sont pris en compte dans le maintien l'espace de mobilité de l'Allier.

M. DEVOUCOUX ajoute que le CEN Allier travaille déjà en collaboration avec RTE sur la gestion des pylônes en bord d'Allier et que des études récentes de la pérennité des pylônes au regard de la dynamique fluviale ont été réalisées par RTE. Un suivi permanent est mis en place, que ce soit par RTE ou le CEN Allier sur le terrain.

Mme COURNEZ rappelle que la mise en place de cette fiche mesure permettra notamment à l'animateur d'être disponible auprès des collectivités, des riverains, des élus ou des porteurs de projets pour tout échange en lien avec cette thématique dans l'objectif d'apporter des éléments techniques.

→ Fiche N°2 : Rendre compatible la présence des zones de captages d'eau potable avec la dynamique fluviale

Mme GUILLAUME, de la Société Scientifique du Bourbonnais, demande que soit défini ce qu'est un puits fusible.

Mme COURNEZ répond que les zones de captage vont ponctuellement à l'encontre du système de mobilité de l'Allier quand il s'agit d'enrocher les berges. Sur certaines zones favorables, il est possible de palier un enrochement par la mise en place de puits successifs plus petits et qui peuvent être plus facilement déplacés. Ce cas a notamment été étudié sur les bords de Loire. Il en ressort que le coût d'investissement peut être moindre et plus durable dans le temps et moins impactant pour la rivière et les milieux naturels.

M. GUYOT, de la mairie de SAINT GERMAIN DES FOSSES, s'interroge sur le fait que les zones de captages possèdent déjà des contraintes liées aux périmètres immédiats et rapprochés et ne souhaite pas que l'intégration des parcelles de ces aires de captage au sein du périmètre Natura 2000 n'induisse des complications en cas de travaux.

Mme COURNEZ et M. DEVOUCOUX rappellent l'historique de la demande des services de l'Etat de délimiter à nouveau les périmètres des ZSC. Ces modifications ont en effet pour conséquence, à la marge, l'intégration complète de certains puits de captage. Ces puits étaient, par ailleurs, déjà pour partie, intégrés au sein de la ZPS, cela ne change donc en rien les activités mises en place sur ces zonages. Par ailleurs, le CEN Allier travaille déjà en partenariat avec des syndicats d'alimentation en eau sur la gestion des parcelles incluses dans les périmètres de captage (Méplan, Chazeuil...).

→ Fiche N°3 : Proposer un système d'indemnisation pour les propriétaires par acquisition amiable des parcelles situées dans l'espace de mobilité

M. LEMAIRE, de la mairie de TOULON SUR ALLIER, insiste sur le fait qu'il est important d'impliquer les communes sur le sujet.

Mme COURNEZ précise que les achats de terrain privé dans l'objectif du maintien de zones d'érosions se font toujours à l'amiable et sont financés par des aides publiques. Des échanges préalables à l'acquisition par le CEN se font avec les communes, les propriétaires mitoyens et les exploitants concernés. Les communes sont toujours sollicitées afin de savoir si elles souhaitent se porter acquéreur.

M. SAILLARD, du CEN Auvergne, précise que cette action est aujourd'hui mise en place dans le cadre du contrat territorial Val d'Allier via la « cellule d'animation dynamique fluviale » jusqu'en 2020 par le CEN Auvergne et le CEN Allier.

Mme LAUCOIN précise que, bien que certaines actions présentes dans le Docob soit réalisées aujourd'hui dans le cadre du Contrat territorial Val d'Allier Alluvial, ce dernier ayant un programme d'actions sur 5 ans (2015-2020), il est important de les inscrire dans le Docob afin d'assurer la pérennité de ces dernières.

→ Fiche N°4 : Soustraire les grandes cultures de l'érosion en mettant en place un système d'échange de parcelles

Mme LAUCOIN indique que l'échange foncier, à l'amiable, a pour objectif de prendre en compte plus particulièrement les enjeux des exploitants agricoles confrontés à l'érosion des terrains qu'ils exploitent, afin de garantir le maintien de surfaces exploitables similaires, en dehors de la zone de mobilité.

M. LEMAIRE insiste sur la nécessité de préserver l'outil de travail des agriculteurs.

M. DEVOUCOUX précise qu'aujourd'hui les SAFER interviennent plus auprès des collectivités, notamment dans un objectif de préservation de l'Environnement.

M. RANDOIN demande s'il n'est pas possible, pour renforcer l'intérêt de la mesure, d'imaginer une compensation financière pour les agriculteurs.

Mme COURNEZ répond qu'il n'existe aujourd'hui, à sa connaissance, aucun système de ce type. Elle précise que l'objectif de cette fiche est le maintien d'une zone tampon (zone prairiale) entre le DPF et les cultures et qu'en aucun cas l'objet est de remettre en cause la présence de grandes cultures dans la plaine.

M. SAILLARD précise qu'il existe une possibilité de rachat de bail mais que cela n'a jamais vraiment été mis en place. Aujourd'hui, ce sont surtout des échanges fonciers qui ont été réalisés.

Mme BRENON, de la Chambre d'Agriculture, insiste sur le fait que les grandes cultures irriguées nécessitent de lourds investissements (pivots) et qu'il est important que cela soit pris en compte.

M. LEMAIRE s'inquiète de la possibilité d'échanges fonciers dans le cas de gros exploitants confrontés à l'érosion, car ceux-ci ne sont pas prioritaires vis-à-vis des critères de la SAFER.

M. PAYA précise que cette fiche action permettra d'anticiper sur ces problématiques. Par ailleurs avec la fusion des régions, il n'y aura plus qu'une seule SAFER, ce qui permettra d'avoir plus de lisibilité.

Mme BRENON insiste sur la nécessité de trouver une solution pour les agriculteurs, car pour ceux confrontés à des pertes de terrain du fait de la dynamique fluviale cela peut représenter une réelle perte économique.

M. DEVOUCOUX rappelle que l'objectif de maintien de la dynamique fluviale se situe au croisement entre des enjeux collectifs et des enjeux privés, et qu'il est important d'anticiper pour mieux préserver ces deux enjeux.

M. DUCHE ajoute que Natura 2000 permet la prise en compte des enjeux privés pour la préservation d'enjeux collectifs et que c'est un des aspects positifs de cette politique.

M. LEMAIRE rappelle que les propriétaires/agriculteurs perdent du terrain d'un côté mais ne le récupèrent pas de l'autre.

→ Fiche N°5 : Réduire le risque de capture des anciennes gravières par la rivière

Mme LAUCOIN précise qu'une fiche action sur la problématique des gravières est mise en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial Val d'Allier alluvial par la LPO Auvergne. Cette fiche permettra à l'animateur de suivre les études en cours.

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°6 : Sensibiliser/informer sur les enjeux de préservation de la dynamique fluviale

M. DEVOUCOUX précise qu'aujourd'hui de nombreuses communes, élus et riverains se sont réappropriés la rivière et son fonctionnement. Il y a eu une réelle évolution vers une prise en compte de la préservation d'un espace de mobilité par les collectivités et les populations locales. L'animateur doit poursuivre les efforts d'accompagnement sur l'information et la sensibilisation aux enjeux de préservation de la dynamique fluviale.

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°7 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la rivière Allier

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°8 : Maintenir, adapter voire restaurer l'entretien des milieux agro-pastoraux sur le DPF et Fiche N°9 : Maintenir, adapter voire restaurer l'entretien des milieux ouverts agro-pastoraux dans la plaine, hors DPF

M. DEVOUCOUX rappelle que les MAEC peuvent contribuer à atteindre ces objectifs même si elles sont perfectibles.

Mme BRENON acquiesce mais souligne que les mesures aujourd'hui disponibles sont souvent inadéquates notamment les mesures systèmes dont la chambre à l'animation.

Ces dernières contiennent une liste de plantes, indicatrices de bonnes pratiques, dont la présence doit être avérée en cas de contrôle sur des surfaces cibles définies par les exploitants lors de l'engagement dans les MAEC. Or ces plantes sont dans le cas de l'Allier parfois compliquées à trouver, ce que le Conservatoire Botanique National du Massif Central confirme.

M. LEPRINCE confirme et précise que ces remarques ont été remontées par le Conservatoire Botanique National du Massif Central dans les différents services compétents mais qu'ils n'ont, à ce jour, eu aucun retour sur cette problématique.

M. MATHIEU, de la DDCSPP 58, demande si, comme dans le département de la Nièvre, où il existe du pâturage itinérant sur les bords de Loire, il serait possible d'imaginer cela sur l'Allier ?

Mme COURNEZ lui répond que cela se fait en bord de Loire notamment à travers le programme Pasto'Loire mené entre autre par le CEN Centre. Le contexte sur le département de l'Allier est un peu différent et il existe encore des agriculteurs éleveurs rivaux. Ces pratiques étant existantes, le CEN souhaite travailler avec des agriculteurs locaux et valoriser les pratiques existantes.

M. AURICHE, du Conseil Départemental 03, vient apporter un retour d'expérience sur l'ENS des Coqueteaux dont le Conseil Départemental de l'Allier a la gestion. Il existe aujourd'hui une gestion pastorale du site avec 2 éleveurs locaux (bovins). Une expérience complémentaire de pâturage ovin va être menée cette année, entre le 15 novembre et le 15 décembre, sur le site avec l'appui d'un berger itinérant de l'association Past'horizon et 350 brebis. Cela se fait déjà par ailleurs sur d'autres sites du Conseil Départemental : l'étang de Goule et la Carrière du Plaid.

→ Fiche N°10 : Faciliter l'information, la sensibilisation, le partage d'expérience avec les agriculteurs

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°11 : Améliorer les connaissances sur les impacts positifs et/ou négatifs du pâturage en zone alluviale

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°12 : Etudier l'impact des populations de lapins sur la végétation, définir les conditions d'une éventuelle réintroduction sur le DPF

M. RANDOIN souligne la nécessité de veiller aux interactions avec les activités annexes, notamment sur les parcelles agricoles riveraines en cas de réintroduction de lapins.

M. DUCROUX, de la Fédération des Chasseurs 03, demande si la fiche prévoit aussi la phase expérimentale de la réintroduction de lapins ou uniquement une étude.

Mme COURNEZ précise qu'il s'agit d'abord de réaliser une étude d'« état des lieux » (population de lapins sur le Val d'allier, impact du lapin sur la végétation...) et de faisabilité. A la suite de ces études et concertation, l'action sera mise en œuvre si cela s'avère pertinent. Dans ce cas, la réalisation de l'action et le lieu d'expérimentation seront préalablement soumis aux membres du Copil.

→ Fiche N°13 : Maintenir voire restaurer des éléments du paysage servant de zones de refuge et/ou de corridors biologiques (haies, mares ...)

Mme JUHEL précise que la région Bourgogne a mis en place un plan bocage permettant des aides financières pour la plantation de haies et le maintien/la restauration des paysages bocagers.

Mme BRENON souligne qu'aujourd'hui à travers la PAC les haies sont préservées. En effet, à travers la BCAA7, le versement des aides est conditionné qu'à l'application de bonnes pratiques. Ainsi, l'arrachage des haies et le comblement de mares sont aujourd'hui limités par la PAC.

→ Fiche N°14 : Améliorer la circulation piscicole

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°15 : Mise en défens et/ou adaptation des pratiques en zones sensibles (zone prairiale ou de culture) par rapport à des enjeux ponctuels et Fiche N°16 : Mise en défens et/ou adaptation des pratiques en zones sensibles (forêts alluviales) par rapport à des enjeux ponctuels

Mme BRENON indique que dans le cadre des conditionnalités des aides PAC les agriculteurs doivent conserver les habitats et espèces à enjeux présents sur leur exploitation. Elle souligne que, pour cela, les agriculteurs doivent être accompagnés afin que leur soit signalé, quand cela est le cas, la présence de tels habitats et espèces. Il est en effet nécessaire d'avoir la connaissance de ces espèces et de ces habitats pour les préserver. Il est donc nécessaire de réfléchir à un moyen de transmission de ces connaissances naturalistes aux agriculteurs.

M. DUCHE, de l'ONEMA 03, appui le fait que les agriculteurs sont parfois ignorants sur la présence avérée d'espèce ou d'habitats à statut sur leurs parcelles et que certaine destruction de ces espèces et habitats peut être involontaire.

Mme COURNEZ précise que l'animateur est légitime à mener cet accompagnement auprès des exploitants. Néanmoins, le fonctionnement de ce dispositif est à définir (recueil des données naturalistes par l'animateur auprès des partenaires et transmissions auprès des agriculteurs concernés).

→ Fiche N°17 : Eviter les pompages dans les habitats sensibles

M. LEMAIRE insiste sur le fait qu'il ne faut pas surajouter de couches à la réglementation déjà en place.

Mme RAMBOURDIN précise qu'il ne s'agit pas d'ajouter une couche réglementaire, mais de pouvoir suivre les dossiers de demande d'autorisation de pompage et de pouvoir signaler, le cas échéant, des pompages pouvant avoir un impact direct sur des habitats d'intérêt communautaire.

→ Fiche N°18 : Identifier les zones de nidification effectives des oiseaux nichant sur les grèves et îles / Mettre en place des mises en défens temporaires et/ou une signalisation sur les zones sensibles identifiées et Fiche N°19 : Mise à jour de l'APPB « Oiseaux nichant au sol »

M. GIGAULT souligne la nécessité de mobiliser du temps pour informer des enjeux de préservation des Sternes sur Moulins. Il s'agit là principalement de moyens humains (surveillance, mise en place d'exclos).

→ Fiche N°20 : Entretien des bancs alluvionnaires sur des secteurs à faible renouvellement dû à la dynamique fluviale

Pas de commentaires des membres du copil.

→ Fiche N°21 : Surveiller l'installation et le développement des espèces exotiques envahissantes animales et végétales (EEE)

Pas de commentaires des membres du copil.

Fin de séance

Mme COURNEZ et M. PAYA concluent le Copil en précisant le calendrier à venir.

Les remarques complémentaires concernant les fiches actions présentées lors du présent Copil étaient à faire parvenir auprès de la DDT et du Conservatoire avant le 31 octobre 2016.

Mi-décembre, les dernières fiches mesures seront transmises aux membres du Copil, pour lecture et éventuelles remarques, avant le Copil de validation du document complet. Ce dernier aura lieu dans le courant du mois de janvier (avant le 31), autour de la deuxième semaine, en fonction des disponibilités de la préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur PAYA remercie les participants et clôt la séance.

Fabrice PAYA,
Directeur Départemental Adjoint
des Territoires



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Yzeure, le - 1 FEV. 2017

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Céline MARCHETTI
Tél : 04 70 48 77 58
celine.marchetti@allier.gouv.fr

Compte rendu Comité de pilotage
réactualisation des Docob des sites Natura 2000 du Val d'Allier
Validation du Docob
du 11 janvier 2017

Ordre du jour :

- Rappel sur les sites Natura 2000 Val Allier 03,
- Démarche de concertation dans le cadre de la réactualisation,
- Modifications suite aux remarques des membres du Copil, lors de la réunion précédente,
- Partie « Enjeux et objectifs » - présentations des dernières fiches actions des objectifs de développement durable et de l'ensemble des fiches des objectifs transversaux :
 - C/ Restaurer les milieux naturels dégradés (3 fiches mesures),
 - D/ Mobiliser et informer les acteurs locaux pour la mise en œuvre du Docob (5 fiches mesures),
 - E/ Concilier les activités avec la préservation des habitats et des espèces (4 fiches mesures),
 - F/ Evaluer la mise en œuvre du Docob et suivre l'évaluation des habitats et des espèces (4 fiches mesures).
- Priorisation des fiches actions,
- Budget prévisionnel,
- Questions diverses.

M. PRUVOT, chef du Service Environnement de la DDT de l'Allier, introduit la séance en rappelant l'objet de la réunion et la commande des services de l'Etat confiée au CEN Allier concernant la réactualisation et la fusion des 3 Documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03 pour ne faire plus qu'un seul document. Ce Comité a pour objectif de valider les corrections apportées suite au précédent Copil et de valider, sous réserve des demandes de modifications validées ce jour, le Document d'objectif révisé, dans son intégralité.

Mme LAUCOIN, chargée de mission au CEN Allier, rappelle la démarche de concertation menée dans le cadre de la réactualisation des Docobs. Différents groupes de travail thématiques ont eu lieu en 2015 afin d'effectuer un bilan sur les précédents Docobs et d'établir les actions à maintenir, adapter, ajouter ou retirer du futur Docob.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cédex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

En 2016, un premier Copil a eu lieu le 20 juin afin de présenter la partie état des lieux. Un deuxième Copil a eu lieu le 17 octobre afin de valider cet état des lieux et les 21 premières fiches mesures. En amont de ces deux réunions, des documents de travail ont été transmis aux membres des Copils. Concernant le Copil de ce jour, le Docob dans son intégralité ainsi que les documents de séance ont été transmis par mail respectivement le 23 décembre 2016 et le 6 janvier 2017.

Modifications suite aux remarques des membres du Copil, suite au précédent Copil :

Trois membres du Copil (Fédération des chasseurs 58, Chambre d'agriculture de l'Allier et Conservatoire Botanique du Massif Central) ont fait parvenir des souhaits de modifications ou des commentaires d'ordres plus généraux suite au premier Copil.

Les remarques de la Fédération de chasse de la Nièvre portent sur la partie « Etat des lieux » et plus précisément le paragraphe « Activités de tourisme et de loisirs et autres usages ». Il s'agit d'un rappel de la demande effectuée lors du précédent Copil et dont les modifications à apporter avaient en partie été validées. La première demande concerne une meilleure différenciation entre l'activité de chasse et les nuisances éventuelles qui peuvent être causées par des opérations administratives de destruction des animaux nuisibles.

En réponse le CEN Allier propose, comme cela avait été évoqué lors du précédent Copil (modifications proposées en gras et italique) : « Sur le Val d'Allier, la pratique de la chasse présente quelques particularités, notamment sur le DPF. Les terrains concernés par ce dernier sont divisés en 7 lots attribués par adjudication pour la chasse aux gibiers d'eau. Le nombre de pratiquants reste très restreint et la pratique de cette activité cause peu de perturbations.

(Séparation par un espace)

Hors période de chasse, ***certaines interventions administratives*** comme la destruction des animaux nuisibles et la régulation d'animaux en surnombre, réalisées en battue ou individuellement, pourraient être la cause de perturbations de certaines espèces d'intérêt communautaire lors des périodes de reproduction ou de nidification. »

La seconde demande de la Fédération de chasse de la Nièvre concerne « la présence et l'usage de véhicules motorisés, pouvant être source de dérangement pour la faune ou de dégradation de certains milieux », associés aux activités de chasse et de pêche.

Le CEN Allier propose que cette phrase soit déplacée à la suite de l'évocation des sports motorisés (modifications proposées en gras et italique) : « Enfin, la pratique de sports motorisés de façon « sauvage » existe et est incompatible avec la préservation des milieux et de la faune.

Plus généralement, l'accès de véhicules motorisés pour la pratique de loisirs aux abords de la rivière est strictement interdit, la présence et l'usage de véhicules motorisés, pouvant être source de dérangement pour la faune ou de dégradation de certains milieux. »

La Chambre d'agriculture de l'Allier a fait parvenir un courrier au CEN Allier avec différentes demandes. Il s'agit surtout de points de vigilance pour la mise en œuvre du Docob et de la réaffirmation du souhait de la Chambre de participer à différents groupes de travail prévus pour la réalisation de certaines actions.

Une modification est proposée suite aux remarques de la Chambre au niveau de la fiche action « A- Eviter les pompes dans les habitats sensibles ». Il est proposé de la renommer « ***A6 - Eviter les impacts sur les habitats sensibles lors de la mise en place de prises d'eau*** ».

Par ailleurs, il est proposé d'insérer dans la partie « moyens proposés » de cette mesure, la ligne suivante : « *Accompagner les demandeurs pour adapter si besoin le pompage aux nécessités de respect du milieu* ».

Le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) a, quant à lui, proposé pour éviter toute confusion sur les enjeux liés aux forêts alluviales, habitat d'intérêt communautaire, que la fiche action sur les forêts, initialement prévue dans l'objectif de développement durable (ODD) «C - Restaurer les milieux naturels dégradés » soit remontée au niveau de l'ODD « B - Préserver les habitats naturels(...) ».

Le CEN Allier propose d'intégrer à l'ODD « B » un nouvel objectif opérationnel « 2. *Maintenir voire restaurer une trame forestière* », associé à la mesure « *G4 -Gérer/restaurer des habitats forestiers à enjeux* ». Ce nouvel objectif opérationnel est ainsi le pendant à l'objectif opérationnel « Maintenir voire restaurer une trame herbacée (...) ».

Par ailleurs le CBNMC propose qu'une priorisation soit faite sur les interventions concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE) en fonction des enjeux et habitats. Le CEN Allier propose pour gagner en lisibilité qu'il n'y ait plus qu'une seule fiche action sur les EEE « *G11-Mener une veille des nouvelles zones d'expansions d'espèces exotiques envahissantes et mener une lutte adaptée* » dans l'objectif opérationnel « 6. Surveiller l'installation et le développement des EEE » compris dans l'ODD « B. Préserver les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire ». Celle-ci permet d'exposer clairement la stratégie d'action envers les EEE.

Les membres du Copil valident l'intégration de ces différentes remarques.

Remarques diverses :

M. DESSERT, adjoint au maire de Chemilly, déplore que la réalisation d'un document unique pour les 3 sites Natura 2000 du Val d'Allier supprime les spécificités de chacun des sites, notamment vis-à-vis des protections de berges. Il insiste sur la nécessité de la prise en compte du patrimoine bâti. Mme COURNEZ rappelle que le SAGE Allier définit réglementairement l'espace de mobilité et que Natura 2000 est en conformité avec le SAGE. Par ailleurs Natura 2000 n'impose rien mais permet un accompagnement sur les opérations. M. LEMAIRE, adjoint au maire de Toulon-sur-Allier, souligne l'importance de la préservation des terres agricoles. M. PRUVOT rappelle que cette fiche action n'est pas à l'ordre du jour mais a été validée sans remarque particulière au précédent Copil.

Mme COURNEZ, directrice du CEN Allier, ajoute qu'afin de prendre en compte les impacts sur les enjeux privés (propriétaires et exploitants) liés à la préservation de l'enjeu collectif, qu'est la préservation de la dynamique fluviale, des fiches mesures ont été ajoutées par rapport aux précédents Docob. L'objet de ces fiches est de proposer un système d'indemnisation par acquisition à l'amiable de parcelles érodées pour les propriétaires ainsi que la mise en place d'un système d'échanges parcellaire pour les exploitants. La Safer et la Chambre d'agriculture de l'Allier ont fait part de leur intérêt au CEN Allier et ont déjà demandé à intégrer les groupes de travail sur ces 2 thématiques.

Les modifications évoquées ci-dessus et le contenu intégral des fiches actions présentées ci-après sont consultables dans les documents en téléchargement ici : <http://val-allier-03.n2000.fr/>

- Diaporama présenté au Copil : http://val-allier-03.n2000.fr/sites/val-allier-03.n2000.fr/files/documents/page/ppt_copil_11_janv2017_valallier.pdf

- Docob intégral, avec prise en compte des modifications validées au Copil : http://val-allier-03.n2000.fr/sites/val-allier-03.n2000.fr/files/documents/page/docob_valallier03_janvier2017.pdf
Seuls les commentaires des membres du Copil sont repris dans ce compte rendu.

Présentation des fiches mesures concernant l'objectif : C/ Restaurer les milieux naturels dégradés :

Mme RAMBOURDIN, chargée de mission au CEN Allier, présente les différentes fiches actions.

Fiche G12 : Mener / encadrer le réaménagement écologique des gravières :

M. DESSERT s'interroge sur la présence de gravières profondes sur le Val d'Allier nord. Mme COURNEZ lui indique qu'il y en a notamment au niveau de Villeneuve sur Allier. Un état des lieux général sur les gravières a été réalisé et des études sont en cours par les services de l'Etat notamment avec le Cerema afin d'identifier les gravières profondes pouvant poser des problèmes en cas de reprise de l'Allier en terme d'équilibre sédimentaire. C'est d'ailleurs le seul cas où il peut être conseillé d'enrocher afin d'éviter une capture par l'Allier de gravières profondes créant un trop grand déséquilibre sédimentaire.

Fiche G13 : Gérer / restaurer des annexes hydrauliques :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche G14 : Gérer/restaurer des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire :

Les membres du Copil conviennent d'enlever la phrase « Suivre les pratiques d'empoisonnement pour la régulation des espèces dites nuisibles et accompagner la limitation de ces pratiques », cela n'étant plus d'actualité. Les pratiques de régulation des nuisibles par empoisonnement sont en effet interdites aujourd'hui. Par ailleurs, l'animateur pourra suivre la question de la régulation des espèces dites nuisibles et de ses éventuels impacts à travers d'autres fiches mesures.

Présentation des fiches mesures concernant les objectifs transversaux : D/ Mobiliser et informer les acteurs locaux pour la mise en œuvre du Docob :

Fiche V4 : Sensibiliser / Diffuser l'information aux acteurs et habitants :

Mme GUILLAUME, secrétaire de la société scientifique du Bourbonnais, demande s'il est prévu d'encadrer les projets touristiques via cette fiche. Mme LAUCOIN lui répond qu'à travers cette mesure il est notamment prévu de suivre et d'accompagner l'émergence des projets touristiques, en veillant à la prise en compte des enjeux des sites Natura 2000 du Val d'Allier.

M. AUGENDRE, adjoint au maire de Chantenay-Saint-Imbert, demande s'il existe des articles types pour les bulletins communaux des communes et quelle est la procédure à suivre afin de pouvoir en bénéficier. Mme RAMBOURDIN lui précise que cela se fait à la demande des communes et qu'il est possible d'aborder différents thèmes en fonction de l'actualité liée à Natura 2000 et des souhaits de la commune. Elle rappelle que le CEN en tant qu'animateur a sollicité chaque année toutes les communes afin de leur proposer un article pour leur bulletin.

M. PRUVOT conclut que l'actualité liée à la réactualisation du Document d'objectif peut être le sujet d'un article pour les futurs bulletins.

Mme FONTVERNE, chargée de mission à Vichy Val d'Allier, insiste sur la nécessité de coordonner les différentes actions de sensibilisation menées par l'ensemble des acteurs sur cette thématique. Mme LAUCOIN lui répond que c'est justement l'objet de la fiche suivante.

Fiche A9 : Coordonner et centraliser les différentes actions de communication à l'échelle du Val d'Allier menées dans le cadre de différents programmes et par différents acteurs :

Mme FONTVERNE souhaite qu'au-delà de la coordination des différentes actions, une centralisation des ressources disponibles autour du Val d'Allier soit disponible. Mme COURNEZ propose une sorte de centre de ressources. Mme FONTVERNE précise qu'au-delà de la littérature autour de l'Allier, c'est aussi les supports en tout genre et animations existants sur cette thématique qui pourraient être référencés. L'objectif est de rendre lisible et accessible au plus grand nombre les informations, quelles qu'elles soient.

Mme MASQUELET, maire de Contigny, souligne l'importance d'adapter les outils au public visé.

M. LEMAIRE ajoute que les habitants se sentent concernés, il est bien de faire un zoom des enjeux sur la commune en question.

Fiche A10 : Animer les outils contractuels (MAEC, chartes, contrats) :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche A11 : Organiser les Copil, échanger avec les services de l'Etat, gérer administrativement et financièrement les sites Natura 2000 :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche A12 : Intégrer le Docob dans les politiques publiques territoriales (RNN, SAGE, CT Val Allier,....):

Mme SARRAZIN, maire de la Ferté-Hauterive, souligne qu'il est fait mention des PLU et des Scot dans cette fiche alors que les communes sont obligées d'avoir un document d'urbanisme de planification. Mme LAUCOIN précise qu'il s'agit à travers cette fiche seulement d'accompagnement des collectivités pour les volets inclus dans ces documents en rapport avec l'évaluation d'incidences Natura 2000 et les enjeux environnementaux. Dans ce cadre, l'animateur se tient à disposition des communes pour les informer des enjeux liés à Natura 2000 et veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux des sites.

Présentation des fiches mesures concernant les objectifs transversaux : E/ Concilier les activités avec la préservation des habitats et des espèces :

Fiche A13 : Assister la DDT dans sa gestion du DPF :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche A14 : Accompagner les porteurs de projets et les services de l'Etat - Assister l'application du régime d'évaluation d'incidences des projets :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche A15 : Améliorer le dispositif réglementaire et les outils permettant l'intégration des enjeux Natura 2000 :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche V5 : Adapter la fréquentation aux enjeux des sites :

Mme FONTVERNE demande quels seront les moyens alloués à cette mesure.

Mme COURNEZ précise qu'il s'agit principalement de temps d'animation et d'accompagnement. Il existe aujourd'hui sur la Réserve Naturelle du Val d'Allier un schéma de valorisation sur les 9 communes concernées.

Une réflexion complémentaire sur le reste du territoire pourrait donc être envisagée, l'objectif n'étant pas de valoriser un sentier sur chaque commune mais en différents points du Val d'Allier.
M. DESSERT rappelle qu'il est important que les propriétaires soient associés, notamment lors des réunions de terrain, pour ce qui est de la valorisation de sentiers.

Présentation des fiches mesures concernant les objectifs transversaux : F/ Evaluer la mise en œuvre du Docob et suivre l'évaluation des habitats et des espèces :

Fiche E3 : Améliorer les connaissances et pérenniser les suivis scientifiques – suivre l'évolution des espèces patrimoniales :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche E4 : Actualiser la cartographie des formations végétales (CHANES) :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Fiche A16 : Suivre la mise en œuvre du document d'objectifs :

Mme SARRAZIN demande à qui est destiné l'outil SIN2. Mme LAUCOIN lui précise que c'est un outil de suivi destiné à l'animateur, à la structure porteuse et aux services de l'Etat. (NB : un certain nombre d'informations sur les sites devrait être consultable par le public). L'animateur doit y renseigner au fil de l'animation les différentes actions, rencontres, réunions, contrats... qui sont réalisés à travers l'animation Natura 2000. Cela permet de constituer un tableau de bord de la mise en œuvre des Docobs. Le rapport d'activité annuel pourra être extrait à partir du logiciel SIN2. Cet outil n'a pour le moment pas été testé puisque il n'est accessible que depuis fin 2016 et qu'un autre outil était jusque-là utilisé (Sudoco). C'est la page internet consacrée aux sites du Val d'Allier (<http://val-allier-03.n2000.fr/>) qui est destinée aux acteurs locaux afin qu'ils puissent suivre la mise en œuvre de l'animation des sites.

Fiche A17 : Réviser ou actualiser le document d'objectifs :

Pas de commentaires des membres du Copil.

Priorisation des fiches actions :

Pas de remarque sur la priorisation des actions associées aux objectifs de développement durable liées aux habitats naturels et aux espèces.

Concernant la priorisation des actions associées aux objectifs transversaux, 6 modifications sont proposées par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et validées par la DDT de l'Allier, afin d'être plus cohérent vis-à-vis du rôle de l'animateur Natura 2000 et des attentes des services de l'Etat :

- V4 Sensibiliser / Diffuser l'information aux acteurs et habitants : passage de priorité forte en priorité moyenne.
- A9 Coordonner et centraliser les différentes actions de communication à l'échelle du Val d'Allier menées dans le cadre de différents programmes et par différents acteurs : passage de priorité forte en priorité moyenne.
- A13 Assister la DDT Allier dans sa gestion du DPF : passage de priorité moyenne en priorité forte.
- A14 Accompagner les porteurs de projets et les services de l'Etat - Assister l'application du régime d'évaluation d'incidences des projets : passage de priorité moyenne en priorité forte.
- A15 Améliorer le dispositif réglementaire et les outils permettant l'intégration des enjeux Natura 2000 : passage de priorité moyenne en priorité faible.

- E4 Actualiser la cartographie des formations végétales (CHANES) : passage de priorité moyenne en priorité faible.

Mme SARRAZIN souligne que cela signifie moins de communication auprès des communes et des habitants, et souligne l'importance de celle-ci. Mme COURNEZ lui répond que ces priorisations permettent surtout de faire des choix budgétaires si l'enveloppe allouée à l'animation n'est pas suffisante par rapport aux propositions d'actions annuelles. Cela ne signifie pas qu'il n'y aura rien de fait pour les actions de priorité moyenne ou de priorité faible. M. DEVOUCOUX, président du CEN, ajoute que depuis la rédaction des anciens Docob au début des années 2000, un travail important en termes de communication a été réalisé sur le Val d'Allier, par conséquent il est cohérent que la priorité soit moindre pour cette action dans ce nouveau document par rapport aux anciens, sans minimiser pour autant l'importance de la communication.

Budget prévisionnel :

Le budget présenté est estimatif et sera décliné selon les moyens budgétaires annuels mobilisables.

Mme LAUCOIN et Mme COURNEZ soulignent qu'il est difficile de faire une projection sur 6 ans. Globalement les budgets annuels sont du même ordre que ceux alloués à l'animation des sites du Val d'Allier jusqu'à présent.

M. PRUVOT insiste sur le fait que ce budget sera dépendant de l'enveloppe disponible. Il demande une confirmation concernant ce qui est ou non pris en compte en termes d'action. Mme COURNEZ lui précise, comme cela a été présenté lors du Copil, qu'il s'agit d'un budget hors mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et hors contrats Natura 2000.

Vote de validation du Docob (en prenant en compte les modifications validées lors de ce Copil) :

M. PRUVOT demande à l'assemblée si des personnes s'opposent à la validation du Docob des sites du Val d'Allier.

Sont opposés à la validation :

- M. DESSERT, représentant la mairie de Chemilly,
- M. GUDIN, représentant l'Association des usagers du Val d'Allier,

Le reste de l'assemblée valide le Document d'objectif réactualisé des trois sites du Val d'Allier 03.

M. PRUVOT déclare par conséquent le document validé par les membres du comité. Il devra être approuvé par un arrêté préfectoral après consultation du public.

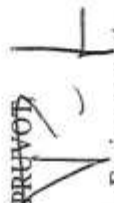
Appel à éventuelle structure porteuse :

M. PRUVOT demande si dans l'assemblée des collectivités souhaitent se porter candidate au portage des sites Natura 2000. Aucune collectivité ne se porte candidate. L'Etat reste donc porteur pour l'animation des 3 sites Natura 2000 du Val d'Allier 03.

Fin de séance :

L'ordre du jour étant épuisé, M. PRUVOT conclut le Copil et remercie les participants.

ERRATUM : une erreur s'est glissée dans le CR du COPIL du 17 octobre 2017. Page 8, dans le paragraphe relatif à la fiche action n°13 il fallait lire BCAE7 et non DCE7. Merci à Mme BRENON pour sa vigilance. Le compte rendu a été modifié en conséquence.

Francis ~~PRUVOT~~

Chef du Service Environnement

4. Description des études menées sur les sites du val d'Allier, dans le cadre du financement Natura 2000

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Définition de zones prioritaires de reconquête pastorale sur les francs bords du val d'allier bourbonnais et préconisations pour les notices de gestion MAET 2008 CEN Allier	Objectifs : analyser la répartition des surfaces pâturées sur les francs-bords (portions de domaine public fluvial louées au agriculteurs)du Val d'Allier, définir et localiser d'éventuels besoins et possibilités de reconquête pastorale de certaines zones. On observe l'abandon du pâturage sur certains pacages du bord d'Allier, corrélée à une diminution des surfaces ouvertes et une augmentation des broussailles. La majorité des francs bords non loués est située essentiellement au nord de Toulon-sur-Allier et au sud de Vichy. Suite à une hiérarchisation des sites, il en ressort que 6 francs-bords possèdent de réels besoins d'ouverture afin de permettre le pâturage de secteurs enclavés ; 1 seul lot est fermé et nécessiterait une restauration plus importante et les 31 lots restants ne paraissent pas avoir besoin de travaux de restauration pour une remise en pâturage. Au final, 9 lots potentiels peuvent donc être définis comme prioritaires dont quatre ne nécessitant aucun travail préalable, trois qui auraient besoin de reconnections et deux à restaurer. Le modèle de la note de gestion réalisée en 2008 a été utilisée pour les diagnostics de contractualisation pour les campagnes MAEt et MAEc plus récemment.	X	X	
Etude de la faisabilité de la restauration des francs-bords du Val d'Allier par reconquête pastorale des lots identifiés comme prioritaires (lors de l'étude de 2008) 2011 CEN Allier	Le CEN Allier a choisi ensuite d'étudier la faisabilité et les possibilités de remise en pâture de 4 francs-bords abandonnés pour lutter contre la fermeture des milieux et maintenir des milieux ouverts, au-delà des surfaces renouvelées par la dynamique fluviale de l'Allier. Sur les 4 lots étudiés, 2 lots se situent à proximité de parcelles privées pâturées. Ils sont assez facilement accessibles (nombreux chemins menant à leur limite), et nécessitent peu ou pas de travaux de restauration. On recense plusieurs agriculteurs à proximité immédiate de chacun de ces deux sites, où la surface propice au pâturage est importante. 2 notes de gestion ont été rédigées pour définir les modalités et technique de remise en pâturage concrète de ces 2 sites.	X	X	

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Etude sterne 2005 à 2016 LPO	Etat et suivi des populations de Sterne sur le Val d'Allier 03			X
Évaluation du statut de l'Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) sur le Val d'Allier sud en 2009 et le Val d'Allier nord en 2010. CEN Allier	Les données disponibles sur les sites du Val d'Allier étaient très incomplètes et ne permettaient pas de définir le statut de l'espèce sur les sites lors de la mise en œuvre des Docobs. Il apparaît que le Val d'Allier (et en périphérie dans la plaine) abrite quelques milieux réellement favorables à l'Agrion de mercure, à savoir les milieux lotiques (eaux courantes) permanents de faibles importances, aux eaux claires et bien oxygénées, oligotrophe à eutrophe et bien végétalisés (ruisseaux, rigoles, drains, fossés alimentés,...). Bien que les ruisseaux typiques à l'espèce soient en majorité dégradés, il est possible d'observer la présence de belles populations reproductrices sur les quelques sites favorables, avec un nombre important d'individus. L'état de conservation de l'Agrion de mercure apparaît défavorable en l'absence d'habitats typique de l'espèce sur le site « Val d'Allier nord » mais favorable si l'on considère l'enveloppe globale des sites Natura 2000 du Val d'Allier.	X	X	

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Evaluation de l'évolution des boisements et des éléments du bocage sur un secteur des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03 2010 CEN Allier	Les éléments bocagers participent de manière très importante à la richesse biologique du lit majeur en tant qu'habitat de nombreuses espèces animales. Face à une impression généralisée de diminution de ces éléments bocagers, un état des lieux a été réalisé afin de comparer les surfaces et linéaires entre 2002 et 2010. On constate entre les communes de Varennes sur Allier et Moulins sur Allier, une régression très importante des haies avec une diminution de 28% des haies basses et de 25% des haies hautes en seulement 8 ans. Cette régression n'est pas compensée par la plantation de nouvelles haies. De manière générale, ce sont 21% de tous les linéaires de la zone étudiée qui ont disparu entre 2002 et 2010, soit 1/5, avec une très forte proportion pour les haies. De la même manière, on observe que un cinquième des arbres isolés a disparu en 8 ans. L'analyse cartographique montre que l'élimination des arbres isolés sur le périmètre d'étude a été réalisée dans ou en bordure de prairie ou de culture. Cet état des lieux a permis de mettre en valeur la richesse du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais en éléments bocagers puisque sur l'échantillon étudié (2827 hectares), malgré une partie importante (1/3 environ) occupée par les grandes cultures, les linéaires de haies et d'arbres restent importants et les arbres isolés nombreux.			
Caractérisation des arbres à cavités et recherche des habitats favorables à <i>Limoniscus violaceus</i> (Taupin violacé) sur un secteur des sites Natura 2000 du Val d'Allier 2010 CEN Allier	En 2009 a été découvert dans un vieux chêne de la commune de Châtel de Neuvre, une espèce d'insecte cavernicole menacée : <i>Limoniscus violaceus</i>. Secteur d'étude est compris entre Contigny, Saint-Loup jusqu'à Bressolles en rive droite, parcourant 16 km, et de à Bessay sur Allier. Cette étude permet d'appréhender le nombre important de cavités sur ce périmètre du Val d'Allier (338), leur répartition géographique et leur diversité en termes d'essences et de type de cavités.	X		

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Etude d'une forêt alluviale à bois tendre du Val d'Allier par l'analyse des syrphes 2011 CEN Allier	Le site d'étude est une forêt alluviale à bois tendre située en bordure de la rivière Allier, sur la commune de Varennes-sur-Allier. Elle présente une superficie de 1 ha environ. L'objectif de l'étude est double : inventorier la population de syrphes présente en boisement alluvial à bois tendre afin de rechercher d'éventuelles espèces rares ou menacées et analyser la liste des espèces inventoriées pour obtenir une estimation de la fonctionnalité et donc de l'état de conservation de la forêt alluviale à bois tendre sur le site grâce à la méthode Syrph The Net. En totalité, 38 espèces ont été inventoriées sur le site dont 23 nouvelles espèces pour le département de l'Allier. Le nombre d'espèces au rendez-vous est assez faible, ce qui donne une intégrité écologique également relativement faible de 42 %. Le nombre d'espèces inattendues est relativement faible, ce qui tend à montrer que les habitats sont plutôt bien décrits. L'analyse globale des traits de vie des espèces manquantes montre un déficit des espèces liées principalement à la végétation herbacée, au milieu aquatique et aux arbres vivants. A l'inverse, les espèces liées aux lianes, aux arbres morts et aux débris de surface sont très bien représentées. Elles possèdent respectivement 80, 67 et 88 % d'espèces attendues sont au rendez-vous. Pour l'avenir, il conviendrait de mettre des pièges sur plusieurs sites représentatifs de l'ensemble des micro-habitats présents sur la rivière, pour évaluer leur fonctionnalité.		X	
L'Œdicnème criard – Etat de la population nicheuse dans la partie centrale de la ZPS 2012 LPO	Etude menée entre le pont de la voie ferrée de Saint-Loup (au sud) et la limite nord de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (RNVA), au lieu-dit « Vermillière » (Bressolles, 03). Dans le département de l'Allier, la population nicheuse se trouve essentiellement dans les zones bocagères, sous conditions d'occupation des sols favorables (labours, cultures de tournesol ...). Le Val d'Allier étant le site de regroupement majeur dans la région, avec les plaines des Limagnes. Cependant, le nombre d'individus n'a cessé de diminuer depuis le début des années 70. En 1990, l'effectif était évalué de 20 à 200 couples reproducteurs, revu en 1999 à 150-200 couples. En 2012 un total de 38 couples nicheurs a donc été trouvé sur la totalité de la zone d'étude (5 927 ha). Près de 88% des couples se trouvent dans le lit mineur de la rivière. La pérennité de cette population étant liée à la dynamique fluviale, sa préservation doit être l'objectif prioritaire.			X

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Etude de l'état de conservation des haies et arbres isolés dans le Val d'Allier et identification des habitats favorables à <i>Limoniscus violaceus</i> 2013.	L'objectif est de pouvoir réaliser une recherche complémentaire de l'espèce suite aux études de 2010 et 2011 afin d'identifier les arbres gîtes et d'envisager des mesures de préservation de ces derniers sur l'ensemble du site Val d'Allier Nord. L'étude diachronique réalisée sur un total de 3841,53 ha permet de mettre en évidence la forte baisse du linéaire de haies entre 1949 et 2002, soit une perte de 60% (144015,31 m) des haies. Le linéaire de haies augmente légèrement entre 2002 et 2009, + 14 947,70 m, soit une hausse de 15%. On remarque également une différence significative du linéaire de haies entre la zone nord et la zone sud. L'étude diachronique du bocage a permis de démontrer la diminution importante du linéaire de haies en l'espace de 50 ans.	X		
Etude diachronique des milieux ouverts et fermés du Val d'Allier 2013 & 2014 CEN Allier	La mobilité de la rivière qui régit la création et l'entretien de cette mosaïque est aujourd'hui altérée, certainement à cause de l'absence relative de crues et de l'enfoncement du lit. Sa capacité à recréer des milieux ouverts est alors moindre comparé aux dernières décennies, ce qui tend à voir disparaître les zones ouvertes au profit de la forêt alluviale. Celle-ci couvre, aujourd'hui, une grande partie du Val d'Allier. Un important travail de cartographie a été réalisé ainsi qu'une analyse complémentaire de l'évolution de la végétation afin de déterminer les paramètres qui peuvent avoir une incidence sur cette évolution. Il en ressort que ce phénomène de boisement accéléré des abords de la rivière résulte certainement de la conjonction de plusieurs phénomènes : - l'abandon progressif de l'entretien des refus du pâturage par les éleveurs (depuis les années 1940-60), puis la disparition progressive du pâturage ; - l'enfoncement du lit de l'Allier résultant de l'exploitation intensive des granulats (1950-1980) et des protections de berges, induisant une chenalisation de son cours, - la réduction (momentanée) de la fréquence et de l'importance des crues depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui, - la réduction des débits de la rivière et du transport de sédiments provenant de l'amont, lié à la fin du petit âge glaciaire, dont l'incidence a dû se faire ressentir essentiellement à la fin du XIXe siècle, - La disparition de l'importante pression d'entretien de la végétation des abords de l'Allier liée à la batellerie et l'activité humaine sur les abords, disparue en 1870. L'étude diachronique des milieux fermés du val d'Allier a ainsi permis de mettre en évidence un accroissement de la surface des milieux fermés entre 1946 et 2005 (14% en 1946 contre 40% en 2009).	X	X	

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Analyse bibliographique de l'intérêt des forêts alluviales du Val d'Allier 2014 CEN Allier	Le Val d'Allier est souvent reconnu à l'échelle nationale et à l'échelle européenne pour sa valeur et son intérêt écologiques. Cette reconnaissance est basée, entre autres, sur la diversité faunistique et floristique qu'il peut accueillir, notamment grâce à la diversité et la mosaïque d'habitats qui le constitue. Les études et recherches historiques récentes permettent de mettre en évidence que cet équilibre de milieux est en partie liée à la dynamique fluviale mais également aux usages anthropiques, typiques des bords d'Allier. Aujourd'hui, l'abandon de ces usages tend à provoquer une fermeture progressive des milieux et paysages du val d'Allier. Le but de l'étude a été d'appréhender la place des forêts alluviales du val d'Allier en termes d'enjeux de conservation et d'évolution au regard des autres enjeux locaux. En conclusion, les milieux fermés du val d'Allier sont en grande partie représentés par la forêt alluviale (près de 70%) et montrent une certaine progression depuis les années 2000. La progression des milieux fermés, et la part importante de la forêt alluviale dans la composition de ces milieux, permettent au Val d'Allier de présenter un continuum spatial forestier fonctionnel pouvant jouer un rôle de corridor important à l'échelle des axes Loire/Allier. Le site présente la particularité d'abriter encore une certaine proportion de saulaie blanche, habitat devenu rare à l'échelle européenne et encore à priori conservé sur le Val d'Allier. Aussi face à ce constat d'évolution des milieux fermés et des enjeux écologiques (milieux ouverts, forêt alluviale) il semble aujourd'hui nécessaire de préserver, voire restaurer la forêt alluviale en privilégiant une libre évolution des secteurs qu'elle occupe déjà. Toutefois il semble également intéressant de pouvoir maintenir la mosaïque de milieux en fournissant un effort d'entretien pour limiter le développement des milieux fermés.	X	X	
Recherche du Gomphe à pattes jaunes et du Gomphe serpentin 2014 CEN Allier	L'objectif de l'étude était de confirmer la présence et préciser la répartition spatiale du Gomphe serpentin sur le territoire et d'apprécier l'occupation du territoire et les potentialités d'accueil du site pour les deux espèces. Au total, 67 exuvies de gomphe serpentin ont été récoltées sur les 11 tronçons échantillons entre St Loup et Mariol. Les populations de Gomphe serpentin sont distribuées de façon plus ou moins discontinue le long du val d'allier. On observe une fragmentation des populations de gomphe serpentin sur le val d'allier sud mais l'espèce possède à plus grande échelle une bonne représentation sur l'ensemble du bassin.		X	

Titre – Année Auteur	Description	Val d'Allier Nord	Val d'Allier Sud	Val d'Allier Bourbonnais
Suivi de la répartition de la Marsilée à quatre feuilles 2002 à 2015 CEN Allier	Ce suivi permet de mesurer les surfaces de recouvrement de façon relativement précise de cette espèce sur la boire des Pinots à Mariol (dernière station connu à ce jour pour le Val d'Allier). Depuis les années 2002, les données recueillies quant à sa répartition sont fluctuantes (varie entre 6.9 m ² à 680 m ²).		X	

5. Mesures et bilan des différents programmes d'aides agro-environnementales sur le Val d'allier 03

Mesures proposées en CTE (2001-2003) :

Engagement sur l'ensemble de l'exploitation, majoration d'aides en zone Natura 2000 (+20%)

Mesures proposées en CAD (2004-2008) :

Engagement sur l'ensemble de l'exploitation, majoration d'aide et priorité des dossiers en zone Natura 2000 (+20%)

15 agriculteurs engagés

Tableau 1 : Bilan des mesures proposées en CAD (2004-2008)

	Principales mesures contractualisées		Nombre de CAD
Pacages du Domaine Public Fluvial (francs-bords)	Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, parcours, prairies nat. jam. retournées ...)	19.03B1	6
Plaine	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou pâturage	20.01A1	6
	Mise en place d'une bande enherbée	04.01A	3
	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans	04.02A	2
	Plantation et entretien de haies	05.01B	2

Mesures proposées en MAET (2009-2013) :

Tableau 2 : Bilan des MAET (années 2009-2013)

	Mesure contractualisée		Surface ou éléments contractualisés	Nombre d'exploitants
Pacages du Domaine Public Fluvial (francs-bords) et parcelles privées enclavées ou riveraines formant une même unité de gestion	Gestion pastorale des francs bords	AU_VA03_FB1	244,53 ha	35
	Reconquête pastorale des francs bords	AU_VA03_FB2	1 ha	1
Maintien des prairies de la plaine alluviale de l'Allier	Maintien des prairies et limitation de la fertilisation	AU_VA03_HE1	559,12 ha	78
	Maintien des prairies sans fertilisation	AU_VA03_HE2	449,94 ha	57
	Conversion de cultures en surfaces herbacées et limitation de la fertilisation	AU_VA03_HE3	35,53 ha	9
	Entretien des haies du Val d'Allier	AU_VA03_HA1	5123,05 mètres	25
	Entretien d'arbres têtards	AU_VA03_TE1	80 arbres	3

➔ 60 agriculteurs bénéficiaires ; Budget engagé de 1 100 000 € environ pour 5 ans (moyenne de 3 700 €/an/agriculteurs)

Mesures proposées en MAEC (2015-2020) :

Tableau 3 : Bilan des mesures proposées en MAEC (2015-2020)

Secteur concerné	Mesures	Code
Pacages du Domaine Public Fluvial (francs-bords) et parcelles privées enclavées ou riveraines formant une même unité de gestion	Gestion extensive (Notice de gestion pâturage)	AU_ALA5_HE04
	Reconquête des milieux ouverts (travaux d'ouverture localisés suite à un diagnostic sur « les épines ») et gestion extensive (Notice de gestion pâturage)	AU_ALA5_HE05
	Maintien des milieux ouverts (travaux de maintien d'ouverture localisés suite à un diagnostic sur « les épines ») et gestion extensive (Notice de gestion pâturage)	AU_ALA5_HE06
	Mise en défens de milieux sensibles et gestion extensive (Notice de gestion pâturage)	AU_ALA5_HE07
Plaine alluviale (DPF exclu)	Préservation des prairies avec maintien de la richesse floristique (zéro fertilisation minérale et organique azotée)	AU_ALA5_HE01
	Préservation des prairies avec maintien de la richesse floristique et gestion extensive (zéro fertilisation minérale et organique azotée/ ajustement pression pâturage)	AU_ALA5_HE02
	Recréation de surfaces en herbe (conversion de cultures en prairies)	AU_ALA5_HE03
	Préservation des haies	AU_ALA5_HA01
	Préservation des arbres isolés	AU_ALA5_AR01
	Préservation des mares	AU_ALA5_PE01
	Préservation des bosquets	AU_ALA5_BO01

Tableau 4 : Bilan provisoire MAEC engagées au titre des enjeux des sites Natura 2000 du Val d'allier 03 (campagne 2015, avant traitement par la DDT)

Nombre de dossiers	surfaces engagées ou linéaires	montant/an	Montant 5 ans
33	799,02 ha	104 848,92	524 244,6

6. Charte Natura 2000 du Val d'Allier 03



CHARTER NATURA 2000

Sites FR 8301015 « Val d'Allier nord », FR 8301016 « Val d'Allier sud », FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements suivants :
(Cocher les milieux sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

Rappel : les activités de chasse et de pêche sont exclusivement encadrées par la législation départementale. Le réseau Natura 2000 n'induit aucune réglementation supplémentaire pour leur pratique.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est le document référence. Il est consultable dans les mairies des communes concernées par le site ainsi que sur Internet via le lien : * <http://www.conservatoire-sites-allier.fr/natura2000-allier/index.php> *.

La structure animatrice fournira, dans la mesure des données disponibles, aux propriétaires les cartographies de localisation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre et au respect des différents engagements souscrits. La structure animatrice réalisera les états des lieux nécessaires aux points de contrôle lors des signatures des chartes.

☐ TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles :

① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice (ou ses prestataires) pour la réalisation d'inventaires ou de suivis scientifiques. Les dates de passage et la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations seront communiquées préalablement. L'accès à la parcelle se fait aux risques et périls des personnes. En cas d'incident, la responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée. Seule la responsabilité de la structure que représente l'intervenant sera engagée.

Point de contrôle : correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice

② Informer les mandataires et toute autre personne intervenant sur les parcelles des engagements souscrits dans la charte et, le cas échéant, modifier les mandats au plus tard à la date de leur renouvellement afin de les rendre conformes.

Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par l'intervenant, vérification sur pièce du mandat modifié

③ En cas de présence d'une espèce animale ou végétale d'intérêt patrimonial localisée sur la parcelle, respecter une zone de tranquillité en période de reproduction ainsi que l'intégrité de la station en tenant compte des simples recommandations faites par la structure animatrice. Cette dernière fournira l'ensemble des informations nécessaires au respect de cet engagement (périodes, localisation, prescriptions). Les précautions envisagées n'amèneront pas de surcoût financier pour l'exploitant ou le propriétaire. (cf. liste des espèces en annexe 1)

Point de contrôle : correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice, état des lieux du document d'objectifs, calendrier des travaux fournis par le propriétaire

- ④ Informer et associer préalablement la structure animatrice en cas de mise en place de projets et travaux d'aménagement touristiques et de loisirs.

Point de contrôle : *Contrôle de la réalisation de projets ou aménagements sur place, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice.*

- ⑤ En dehors des prescriptions réglementaires relatives aux espèces végétales et animales exotiques envahissantes, consulter la structure animatrice et suivre ses prescriptions en cas d'intervention visant à lutter contre leur propagation (cf. liste en annexe 2). Proscrire toute lutte chimique.

Les prescriptions de la structure animatrice en cas de travaux de lutte ne devront pas entraîner de surcoût relevant alors d'un contrat Natura 2000.

Cet engagement n'est pas applicable à la gestion courante des plantations existantes de robinier faux-acacia.

Point de contrôle : *Contrôle de la réalisation de travaux sur place, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice*

☐ PARCELLES AGRICOLES

Engagements soumis à contrôles :

- ① Préservation des prairies permanentes : absence de retournement, de nouvelle mise en culture, de plantation, hormis pour la plantation ou restauration de haie ou d'arbres isolés et travaux de restauration de la ripisylve validés par la structure animatrice.

Point de contrôle : *Déclaration PAC, définition initiale des prairies et vérification au bout de 5 ans du maintien des prairies, contrôle administratif de l'absence de demande d'aide au boisement et aux cultures.*

- ② Préservation les pelouses sèches d'intérêt communautaire, les prairies de fauche à fromental et les prairies naturelles à panicaut champêtre (liste complémentaire de prairies naturelles à établir par CBNMC au cours de l'été 2010), absence de retournement, de mise en culture, de remblaiement, de sursemis, de plantation, hormis pour la plantation ou restauration de haie ou d'arbres isolés et travaux de restauration de la ripisylve validés par la structure animatrice.

Point de contrôle : *Contrôle administratif de l'absence de demande d'aide au boisement et aux cultures, contrôle sur place de l'absence de travaux, de sursemis.*

- ③ Préservation des zones humides : pas de drainage, d'assèchement volontaire, de nivellement, de comblement des zones humides (quelque soit leur taille), des mares et des zones d'écoulements préférentiels. Le caractère humide sera défini par la structure animatrice et le service police de l'eau de la DDAAF selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008.

Point de contrôle : *Contrôle sur place de l'absence de réalisation de ces travaux, définition initiale du caractère humide de la parcelle et vérification au bout de 5 ans du maintien de son caractère humide*

- ④ Conservation des haies existantes avec leurs vieux arbres et hauts-jets et autres éléments paysagers (arbres isolés, alignements) excepté en cas de danger pour les biens ou les personnes ou excepté en cas de chute imminente en cas d'érosion de la berge. Dans ces derniers cas, le(s) signataire(s) devront, au préalable des travaux d'urgence, informer la structure animatrice. Cette information devra inclure un argumentaire sur la notion de danger établie.

Point de contrôle : *contrôle sur place du maintien de ces éléments, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice.*

- ⑤ Pour les parcelles en culture, hors prairies temporaires ou artificielles, conserver une rotation des cultures en implantant au moins 3 couverts différents sur les 5 années d'engagement.

Point de contrôle : *Vérification à partir des couverts déclarés à la PAC*

☐ **PARCELLES FORESTIERES**

Engagements soumis à contrôles :

- ① Préservation de l'habitat d'intérêt communautaire « Forêt alluviale »¹ : absence de plantation, de coupes rases et de destruction de l'habitat et des espèces sauf travaux de gestion en faveur des habitats, validés par la structure animatrice ou dans un cadre réglementaire de protection des biens et des personnes.

Point de contrôle : *Contrôle sur place, conformité avec la cartographie du DOCOB et les photographies aériennes.*

¹ Forêt alluviale : boisement frais à humide situé à proximité d'un cours d'eau

- ② Pour les parcelles de plus de 1 hectare (hors parcelle de jeune peuplement), maintenir à minima le nombre de 5 arbres morts sur pied ou à terre et de 5 arbres vivants à cavités (présence à confirmer lors de l'état des lieux), par hectare. Ces arbres permettent de favoriser la présence d'insectes, champignons, lichens, mammifères, oiseaux... Pour des raisons de sécurité, ces arbres pourront être localisés à l'écart des voies de circulation ou de fréquentation par le public. Ils seront référencés et marqués sur le terrain par la structure animatrice en présence du propriétaire.

Point de contrôle : *Contrôle de la présence des arbres référencés et marqués.*

- ③ Mettre en conformité le plan simple de gestion des forêts (ou document d'aménagement) avec les engagements souscrits, dans les 3 ans après la signature de la charte. (Ceci pour répondre aux garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier et pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur montant)

Point de contrôle : *Conformité du document d'aménagement avec les engagements souscrits*

- ④ Informer préalablement la structure animatrice en cas de coupe. Celle-ci pourra alors apporter des préconisations quant à la date et aux modalités d'intervention, n'engendrant pas de surcoût

Point de contrôle : *correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice, contrôle sur place*

☐ **BOIRES ET COURS D'EAU**

Engagements soumis à contrôles :

- ① Maintenir l'intégrité des cours d'eau, en excluant toute rectification de cours d'eau, curage, endiguement, nouveaux pompages, même au dessous des seuils réglementaires, sauf travaux validés préalablement par la structure animatrice. L'enlèvement des embâcles reste autorisé.

Point de contrôle : *contrôles sur place de l'absence d'intervention*

- ② Préservation des ripisylves² (cordon d'arbres situé en bordure de cours d'eau et de boires) : ne pas réaliser de coupes rases, d'arrachage, de destruction chimique ou mécanique et de plantation sauf travaux de restauration et de gestion validés par la structure animatrice ou dans un cadre réglementaire de protection des biens et des personnes.

Point de contrôle : *contrôles sur place de l'absence de coupes et de travaux, correspondance et bilan d'activités annuels de la structure animatrice*

² Ripisylve : boisement plus ou moins dense situé en bordure de rivière constitué d'auline glutineux et/ou de frêne et/ou d'orme et/ou de chêne et/ou de saules.

- ③ Préservation des lisières humides à grandes herbes ou de l'habitat d'intérêt communautaire « Mégaphorbiaie eutrophe », absence de plantation et de destruction de l'habitat et des espèces sauf travaux de gestion en faveur des habitats, validés par la structure animatrice.

Point de contrôle : *Contrôle de l'état des lieux et bilan annuel de la structure animatrice*

- ④ Préservation des boires et annexes hydrauliques quelque soit leur taille, pas de destruction, de drainage, d'assèchement volontaire, de nivellement, de comblement ou de nouveaux prélèvements d'eau sauf travaux de gestion en faveur des habitats naturels, validés par la structure animatrice.

Point de contrôle : Contrôle initial et vérification à l'échéance des 5 ans, bilan d'activités annuels de la structure animatrice, suivi des autorisations administratives

CLAUSE PARTICULIERE

Lorsque le propriétaire contractant n'est pas l'exploitant agricole des terrains engagés dans la Charte, il s'engage à soustraire au montant du loyer annuel au moins 50% du montant de l'exonération, sauf accord particulier entre les co-contractants.

Le.....à.....
Signature du ou des propriétaire(s)

Le.....à.....
Signature du ou des ayant(s) droit(s)

RECOMMANDATIONS

Tous milieux

- Résorber les points de décharge et mettre en place une information d'interdiction de dépôts de déchets, ne pas déposer de déchets (gravats, ordures...).
- Ne pas pratiquer ni autoriser le passage des véhicules motorisés de loisirs (motos, quads, 4x4...) en dehors des chemins ouverts à la circulation (chemins publics ou privés non interdits d'accès et praticables par un véhicule de tourisme non adapté au tout-terrain).
- Informer la structure animatrice d'une évolution ou dégradation du milieu naturel observée sur la parcelle

Parcelles agricoles

- Limiter l'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques
- Broyer les refus de pâturage en dehors des périodes de nidification
- Adapter les traitements antiparasitaires préventifs à la préservation de la faune coprophage en traitant les animaux à l'étable en automne ou en hiver ou au moins 20 jours avant la mise à l'herbe, en variant les molécules utilisées et en supprimant l'utilisation du bolus.

Parcelles forestières

- Favoriser le mélange d'essences différentes lors des plantations et régénérations
- Privilégier l'implantation d'essences autochtones
- Favoriser le maintien de différentes classes d'âge
- Privilégier la régénération naturelle après coupe
- Privilégier une période d'exploitation en dehors de la période de nidification des oiseaux

Boires et cours d'eau

- Ne pas déposer de déchets et substances polluantes telles que des huiles ou des hydrocarbures selon réglementations en vigueur
- Absence d'utilisation de traitement phytosanitaire en bordure du cours d'eau selon réglementations en vigueur
- Ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes. Informer la structure animatrice en cas d'apparition de l'une de ces espèces.

ANNEXE 1

ESPECES ANIMALES ET VEGETALES D'INTERET PATRIMONIAL PRESENTES OU POTENTIELLEMENT PRESENTES DANS LE VAL D'ALLIER (*Liste non exhaustive*)

Rareté Auvergne : selon liste rouge régionale ZNIEFF

POISSONS

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>)		✓	Indéterminé
Lamproïe marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Nationale	✓	Vulnérable
Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	Nationale	✓	Vulnérable
Saumon atlantiques (<i>Salmo salar</i>)	Nationale	✓	En Danger
Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	Nationale	✓	Vulnérable
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)		✓	Vulnérable

REPTILES ET AMPHIBIENS

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Nationale	✓	Indéterminé

MAMMIFERES

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Loutre (<i>lutra lutra</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Nationale	✓	vulnérable

MOLLUSQUES

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)		✓	vulnérable

INSECTES

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Taupin violacé (<i>Limoniscus violaceus</i>)		✓	
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)		✓	
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Nationale	✓	
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Nationale	✓	rare
Cuivré des marais (<i>Lycæna dispar</i>)	Nationale	✓	vulnérable

Charte Natura 2000 des sites FR 8301016, FR 8301015, FR 8310079 « Val d'Allier 03 »

OISEAUX NICHEURS

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Nationale	✓	rare
Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)		✓	vulnérable
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Nationale	✓	rare
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Nationale	✓	sensible
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Nationale	✓	sensible
Busard Saint Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Nationale	✓	rare
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Nationale	✓	En déclin
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Nationale	✓	vulnérable
Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	Nationale	✓	En danger
Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Nationale	✓	Sensible
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Nationale	✓	sensible
Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Nationale	✓	rare
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)		✓	Sensible
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Nationale	✓	En danger
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Nationale	✓	sensible
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Nationale		vulnérable

PLANTES

	Protection	Espèce Natura 2000	Rareté Auvergne
Marsilée à quatre feuilles (<i>Marsilea quadrifoliata</i>)	Nationale	✓	En danger
Epervière de la Loire (<i>Hieracium peleterianum ligericum</i>)	Régionale		vulnérable
Pulicaire vulgaire (<i>Pulicaria vulgaris</i>)	Nationale		

ANNEXE 2

ESPECES ANIMALES ET VEGETALES ENVAHISSANTES EN REGION AUVERGNE (Liste non exhaustive)

POISSONS

Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
Silure (*Silurus glanis*)
Poisson chat (*Ictalurus melas*)
Hotu (*Chondrostoma nasus*)

ECREVISSES

Ecrevisses d'Amérique (*Orconectes limosus*)
Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
Ecrevisse de Californie ou Signal (*Pacifastacus leniusculus*)

REPTILES ET AMPHIBIENS

Tortue de floride (*Trachemys scripta elegans*)
Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*)
Xénope lisse (*Xenopus laevis*)

MAMMIFERES

Ragondin (*Myocastor coypus*)
Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

INSECTES

Coccinelle asiatique (*Harmonia axyridis*)

ESPECES VEGETALES DES BASSINS ET COURS D'EAU

Jussies : - *Ludwigia grandiflora/turugayensis*
- *Ludwigia peploides*

Elodées denses : - *Elodea/Egeria densa*
- *Elodea canadensis*
- *Elodea nuttallii*

Myriophille du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)

Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)

ESPECES VEGETALES HERBACEES

Asters :

- *Aster novi-belgii*, *Aster laevis*
- *Aster lanceolatus*, *Aster novae-angliae*
- *Aster x versicolor*, *Aster x salignus*

Vergerettes :

- *Conyza canadensis*
- *Conyza sumatrensis*
- *Conyza bonariensis*

Paspale (*Paspalum distichum*)

Verges d'or :

- *Solidago gigantea*
- *Solidago canadensis*

Séneçon du cap (*Seneção inequidens*)

Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)

Collomie à grandes fleurs (*Collomia grandiflora*)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Hélianthes :

- *Helianthus tuberosus*
- *Helianthus rigidus*
- *Helianthus x-laetiflorus*

Balsamines :

- *Impatiens glandulifera*
- *Impatiens parviflora*
- *Impatiens balfourii*
- *Impatiens capensis*

Vignes vierges :

- *Parthenocissus inserta*
- *Parthenocissus quinquefolia*
- *Parthenocissus tricuspidata*

Lindernie douteuse (*Lindernia dubia*)

Bident feuillu (*Bidens frondosa*)

Lampourdes :

- *Xanthium italicum*
- *Xanthium orientale*
- *Xanthium spinosus*

ARBRES ET ARBUSTES

Renouées : - *Fallopia japonica*
- *Fallopia sachalinensis*
- *Fallopia x bohemica*

Érable negundo (*Acer negundo*)

Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Baccharis (*Baccharis halimifolia*)

Buddleia (*Buddleja davidii*)

Ailanthé glutineux (*Ailanthus altissima*)

Sources :

« Bilan des retours d'expériences sur les espèces envahissantes du Bassin Loire Bretagne et recommandations de gestion » restitution de la réunion du 9 mars 2007

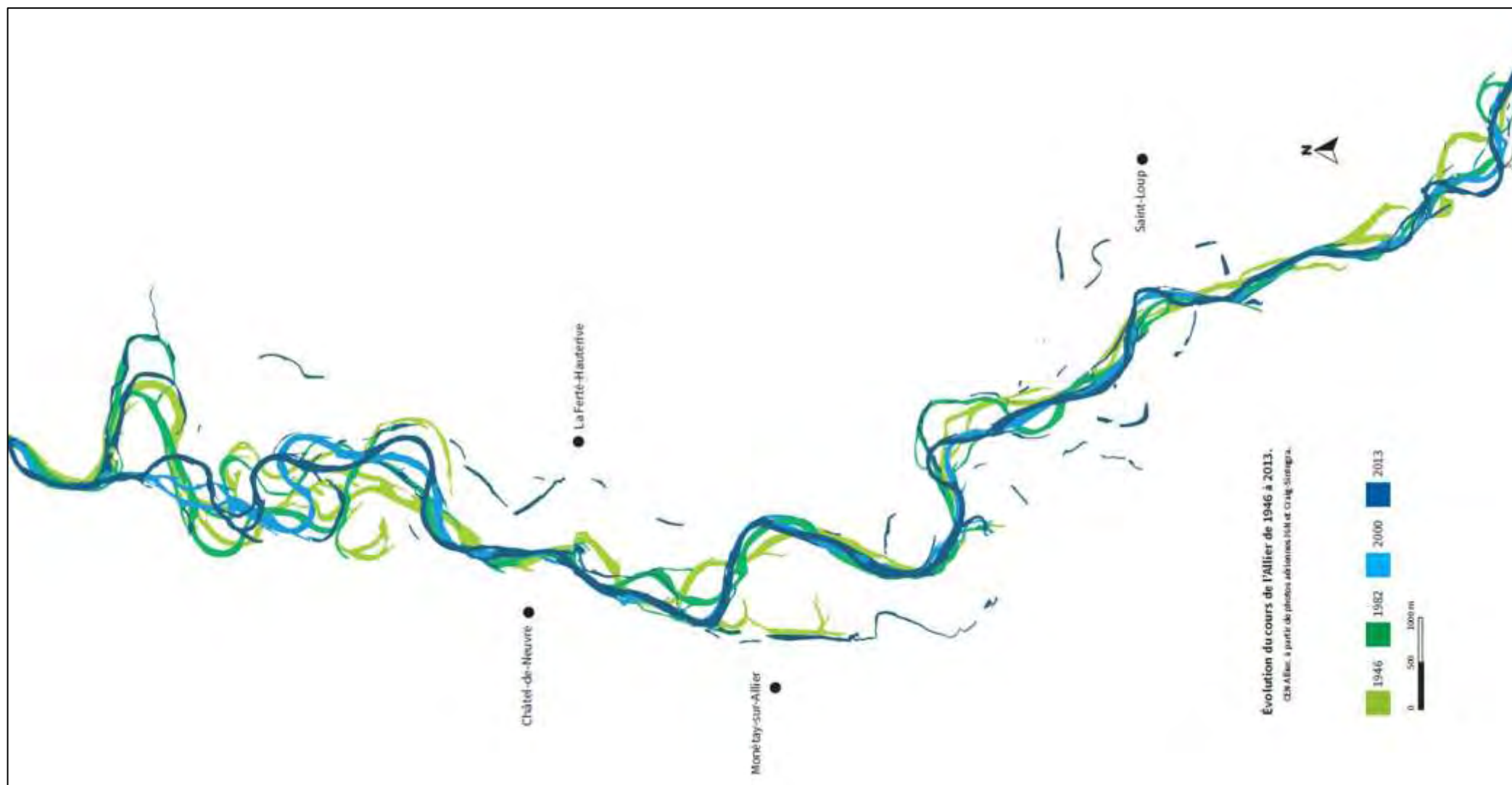
« Les végétaux envahissants et potentiellement envahissants sur le territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Molinier V., 2004

7. Synthèse des données abiotiques des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03

Données abiotiques générales	Quantification	Qualification
Géologie	Le site présente des terrains sédimentaires mésoïques perturbés par la dégradation des formations du massif central	Le site s'insère dans la vaste plaine alluviale de l'Allier, dans les formations alluvionnaires récentes constituées de sables, graviers et galets (roches cristallines, métamorphiques, volcaniques, quartz). D'après la carte géologique du BRGM (N°621), le site est situé en grande partie sur des formations alluviales et dépôts associés, constitués par des sables et graviers à éléments de gneiss, de granites et de roches volcaniques (Fz et Fy). Composé de terrains et d'alluvions riches, le site donne de bon rendement dans les cultures de terre.
Hydrologie	Le régime hydrologique de l'Allier est un régime pluvial soumis au climat océanique et continental.	On observe classiquement un maximum en février (245 m³/s en moyenne mensuelle) et un minimum en août (environ 50 m³/s). À l'étiage, le débit peut descendre sous les 20 m³/s et dépasser 2 000 m³/s en crue.
Climat	Le secteur est caractérisé par un climat continental et océanique	Les influences climatiques à l'échelle du bassin de l'Allier sont donc diverses : océanique, méditerranéenne (cévenole) et continentale, avec toutefois une nette tendance pour cette dernière. Le site est caractérisé par des quantités de précipitations et des températures annuelles moyennes assez proches.
Topographie	<400,500m : Planitiaire 400/500 – 600/700 m : Collinéen	Le site appartient aux régions de plaine à faible altitude qui constituent une zone assez homogène.
Hydrographie	Réseau hydrographique dense	Le site est situé dans le BV Loire-Bretagne Présent sur des sols constitués d'alluvions modernes le site possède une nappe alluviale de 0,50 à 10 m d'épaisseur. Les captages d'eau potable s'effectuent dans la nappe alluviale, qui est directement alimentée par les précipitations et par les infiltrations des cours d'eau.
Qualité d'eau	DCE (directive cadre sur l'eau) avec état chimique des eaux souterraines et l'état écologique des eaux de surface	La DCE adoptée le 23 octobre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Chacun des milieux est analysé sous forme d'une sectorisation en masses d'eau. La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour 2015 des objectifs en termes de quantité d'eau et de qualité d'eau dans le but d'atteindre d'ici là le « bon état écologique ». La masse d'eau « Alluvion Allier aval » (FRGG128) est déclassée au regard des nitrates et pesticides (masse d'eau en état médiocre qui a pour objectif

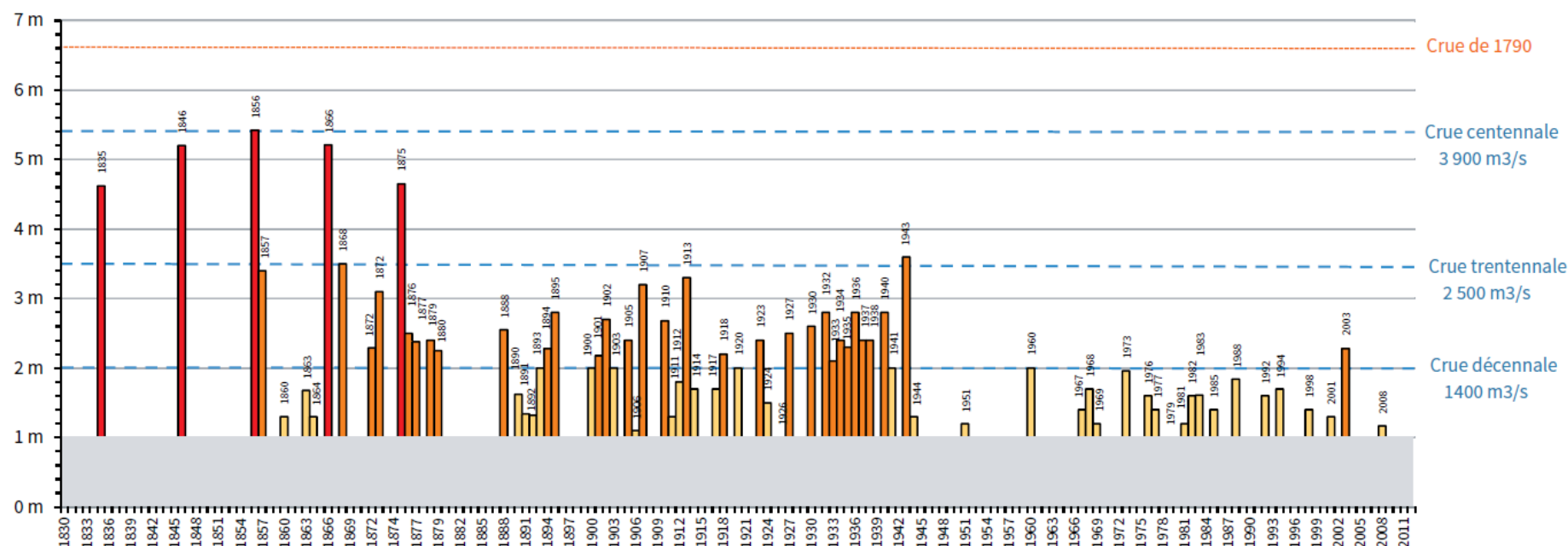
8. Illustrations des anciens tracés dans la plaine entre Bessay-sur-Allier et Varennes-sur-Allier

Extrait du livre « Sur les traces de l'Allier, histoire d'une rivière sauvage » Estelle Cournez, CEN Allier, éditions Tomacom, 2015.



9. Hauteurs de crues mesurées à Moulins entre 1830 et 2011

Extrait du livre « Sur les traces de l'Allier, histoire d'une rivière sauvage » Estelle Cournez, CEN Allier, éditions Tomacom, 2015.



Hauteurs de crues mesurées à Moulins à l'échelle du pont Régemortes. À partir de 1965, l'échelle de mesure de Moulins a été déplacée du pont Régemortes à la placette Maréchal-Juin, en amont du pont, occasionnant un déplacement du niveau 0, a priori peu significatif.

D'après Henri Onde, « Les crues de l'Allier », in *Revue de géographie alpine*, 1923 ; Stéphane Petit, *L'étude des paysages alluviaux par les techniques de l'écologie du paysage : l'exemple de la rivière Allier*, Géolab, 2008 ; et données DDT de l'Allier. Ill. ECO.

10. Exemple d'un arrêté d'occupation temporaire (AOT) sur le DPF



PREFET DE L'ALLIER

17 Mai 2016

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels Forêt Chasse

N° 1692 /2016

ARRETE

relatif à l'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière Allier
à VARENNES SUR ALLIER et PARAY SOUS BRIAILLES

Le Préfet de l'Allier

Vu la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la Directive européenne cadre eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-3, R 212-1 à R 212-25 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2111-1 à L 2111-3, L 2111-7 à L 2111-9, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-20, L 2124-6 à L 2124-15, L 2321-1, L 2321-4 à L 2321-5 ; L 2322-1, 2322-2, L 2322-4, L 2323-1 à L 2323-7 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Zone de Protection Spéciale FR8310079) ;

Vu la Décision de la Commission Européenne du 03 décembre 2014 adoptant en application de la Directive 92/43/CE du Conseil une huitième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale et y inscrivant les sites FR8301015 Val d'Allier Nord et FR8301016 Val d'Allier Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2186/08 du 23 mai 2008, approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation « Plaine d'Allier » ;

51, Boulevard Saint-Exupéry - CS30110 - 03403 VZIEURE Cedex

Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>

Téléphone 04 70 48 79 79 - Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30 - 17h00 et sur rendez-vous

Vu l'arrêté préfectoral n° 1743/2011 du 26 mai 2011 portant protection de biotope de la rivière Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492/2016 du 22 février 2016 conférant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires n° 1329/2016 du 4 mai 2016 conférant subdélégation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne » approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 04 novembre 2015 ;

Vu les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du Val d'Allier ;

Vu la demande du 12 janvier 2016 par laquelle [REDACTED] demeurant [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper une partie du Domaine Public Fluvial, en rive droite de la rivière ALLIER, sur le territoire des communes de VARENNES SUR ALLIER et PARAY SOUS BRIAILLES,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, Service France Domaine pour ce qui concerne le montant de la redevance en date du 18 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, chargé de la gestion et de la police de la rivière ALLIER,

ARRETE

Article 1er – Objet de la demande

Est accordée à [REDACTED] l'autorisation d'occuper, pour une période de 3 ans à compter du 01 janvier 2016, une partie du Domaine Public Fluvial (lot n°48), d'une superficie de 15 hectares dont 07 hectares en état d'herbage ou de pacage, située sur le territoire des communes de VARENNES SUR ALLIER et PARAY SOUS BRIAILLES, en rive droite de la rivière ALLIER au lieu-dit « La Grande Garenne».

Les limites de la zone louée sont reportées sur la photo aérienne de 2013, jointe en annexe. Il est interdit de faire pâturer les animaux en dehors de ces limites.

Le permissionnaire est autorisé à utiliser le lot désigné ci-dessus, pour exploiter les herbages et les pacages existants sur cette parcelle.

Par mesure de sécurité, le pacage des animaux agressifs est interdit.

Article 2 – Réglementation

Le permissionnaire devra observer les prescriptions des lois et règlements en vigueur, notamment le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, le Code du Domaine de l'Etat, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code de l'Urbanisme, le Code de

l'Environnement, le Code de la Santé Publique, la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et les textes d'application relatifs au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 3 – Plan de prévention des risques

Les dispositions techniques prescrites par le Plan de Prévention du Risque Inondation « Plaine d'Allier », approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2186/08 du 23 mai 2008, devront toujours être respectées. Sont notamment interdits :

- a) toute construction à caractère permanent,
- b) toute construction, clôture, plantation, dépôt ou autre obstacle pouvant gêner l'écoulement des eaux.

Article 4 – Natura 2000

Le permissionnaire est informé de l'intégration du lot désigné dans le réseau Natura 2000 qui se compose de trois sites sur la rivière Allier dans le département de l'Allier :

- ZSC Val d'Allier Sud, entre Mariol et le pont de Chazeuil (au titre de la Directive Européenne Habitats) ;
- ZSC Val d'Allier Nord, entre le pont de Chazeuil et la limite nord du département commune de Chateau-Sur-Allier (au titre de la Directive Européenne Habitats) ;
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais entre le pont Bouiron (commune de Creuzier-Le-Vieux) et la limite nord du département (au titre de la Directive Européenne Oiseaux).

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Allier a été désigné structure animatrice de ces sites Natura 2000, qui visent à assurer la préservation du patrimoine naturel, en s'appuyant notamment sur les pratiques agricoles traditionnelles.

Il peut, à ce titre, être consulté (Maison des associations – 03500 CHATEL DE NEUVRE – tél : 04.70.42.89.34) pour tout renseignement sur le document d'objectifs (consultable en mairie), sur les préconisations d'entretien et de gestion des terrains ou pour la constitution de dossiers en vue de la contractualisation avec l'état selon le dispositif d'aides agricoles en place. Le maintien ou la mise en place d'actions définies dans le document d'objectifs, en particulier le pâturage extensif sur les franges-bords, peuvent en effet entrer dans le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Article 5 – Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Le pétitionnaire est informé de l'intégration du lot dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la rivière Allier n° 1743/2011, du 26 mai 2011.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a pour objectif de favoriser la conservation de milieux naturels nécessaires à certaines espèces protégées sur le territoire français.

Pour préserver l'intérêt faunistique et floristique de la zone, sont interdits :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture ;
- tout traitement phytosanitaire (à l'exception des traitements encadrés par un arrêté préfectoral) ;
- tout amendement ;
- tout dépôt de gravats, déchets végétaux et autres déchets ;
- toute plantation forestière d'essences non autochtones ;
- tout comblement des dépressions, bras morts et zones humides.

Sont soumis à autorisation préalable du préfet :

- toute opération de débroussaillage et de coupe d'arbres ;
- toute plantation forestière d'essences autochtones ;
- tout nivellement et modification de la topographie ;
- tout prélèvement de matériaux superficiel et désensablement.

Les autorisations seront données sur justification du maintien, voire d'une amélioration, de l'intérêt écologique du site. Les demandes seront à adresser à la DDT de l'Allier au moins deux mois avant la date envisagée de l'intervention.

Dans le cas particulier des opérations de reconquête des surfaces herbagères visées à l'article 6, une autorisation pourra être donnée pour la durée de l'occupation.

Un formulaire de demande d'autorisation est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.allier.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/espaces-naturels-biodiversite> rubrique promulgation de 2 A.P.P.B. (Arrêtés Préfectoraux de Protection du biotope) ou sur demande auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Article 6 – conditions générales d'exploitation

Sont interdits sur les surfaces louées :

- Toute mise en culture, retournement ou autre travail du sol même superficiel (dont hersage).
- Tout amendement et traitement chimique.
- Tout dépôt de gravats, de déchets végétaux.
- Toute extraction de matériaux et excavation.

La charge de pâturage devra être modulée et adaptée en fonction des capacités fourragères de la surface herbagère (sur-pâturage interdit). Le chargement sur la parcelle ou l'ilot sera compris entre 0,4 UGB et 1 UGB par ha de pâturage en herbage. Le pétitionnaire tiendra à jour un cahier d'enregistrement des interventions qui mentionnera notamment les dates d'entrées et de sorties des animaux, leur nombre et leur localisation.

L'utilisation de véhicule à moteur est autorisée à la vitesse du pas de l'homme (inférieure à 5 km/h). Elle est strictement limitée à la surveillance des animaux et à l'entretien courant des clôtures.

Le permissionnaire ne pourra modifier l'état des lieux, ni procéder à des aménagements provisoires, qu'après en avoir soumis les projets à l'Administration et avoir obtenu l'autorisation écrite de les réaliser.

Le permissionnaire doit veiller à maintenir les surfaces herbagères définies dans l'arrêté en contenant la pression des fourrés, buissons. Dans certains secteurs, une reconquête de surfaces herbagères ou pacage par débroussaillage ou coupe d'arbustes peut s'avérer nécessaire. Ce type d'intervention, ainsi que toute opération concernant les matériaux alluvionnaires, doit impérativement faire l'objet au préalable d'une demande particulière et recevoir l'autorisation écrite de l'Administration.

L'évolution du lit de la rivière peut avoir des conséquences sur les clôtures fixes ou électriques. Celles-ci devront être retirées du lit avant la chute dans le cours d'eau ; elles représentent en effet, un danger potentiel pour les autres usagers de la rivière, notamment les canoëistes. En cas d'accident, la responsabilité du pétitionnaire pourra être recherchée.

Toute prise d'eau, même provisoire, en nappe ou en rivière, est soumise à autorisation de l'Administration.

En cas de crue, le désensablement, ou plus généralement le nettoyage de la zone louée, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Administration et avoir l'autorisation écrite de le réaliser.

Article 7 – Réserves de l'Administration

L'Administration se réserve la faculté :

- a) de faire exécuter sur toute l'étendue du lot faisant l'objet de l'autorisation, les ouvrages ou les travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial ;
- b) de réparer tous les ouvrages d'art exécutés sur la rivière et de construire à neuf, partout où besoin sera, ceux dont la nécessité viendrait à être reconnue, et d'établir, pour cela, tous les chantiers et dépôts nécessaires ;
- c) de modifier l'étendue des réserves nationales de chasse et de pêche.

Les pertes ou dommages qui résulteraient, pour le permissionnaire, de l'exécution de ces divers ouvrages, ne pourront donner lieu, de sa part, à aucune demande d'indemnités.

L'administration se réserve le droit de demander au pétitionnaire, à ses frais, le démontage et l'évacuation des installations fixes ou mobiles (notamment les clôtures) dangereuses ou obsolètes.

Article 8 – Redevance

Cette autorisation donnera lieu au versement d'une redevance annuelle à terme à échoir de [REDACTED] à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier – 9, avenue Victor Hugo à MOULINS (03000) – téléphone 04-70-35-12-35 – courriel : ddfp03.ngp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr - bureaux ouverts les lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00, et mardi et jeudi matins de 8h30 à 12h00 (sur rendez-vous exclusivement).

Cette redevance sera actualisée annuellement en fonction de la variation annuelle de l'indice des fermages.

La redevance sera révisée à chaque renouvellement d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 9 – Renouvellement, retrait, révision

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne pourra être cédée en tout ou partie par le permissionnaire.

L'autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, et pourra être retirée à toute époque en cas d'incécution des prescriptions énumérées dans ce présent arrêté, ou dans l'intérêt de la circulation, de la navigation, de l'hygiène, de la conservation du patrimoine naturel et de la sécurité publique, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Dans le cas de non renouvellement, comme dans celui de retrait de l'autorisation pour un des motifs prévus à l'alinéa précédent, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune espèce d'indemnité, ni de dédommagement. Il devra, en outre, supprimer les installations et clôtures qu'il aurait pu être autorisé à établir sur le Domaine Public Fluvial, et remettre les lieux en état dans le délai de QUINZE (15) JOURS.

Dans le cas où le permissionnaire viendrait à être privé, en dehors de son fait, de la présente autorisation au cours d'une période pour laquelle il aura versé préalablement la redevance, il pourra solliciter le remboursement partiel des sommes déjà versées. La réduction de la redevance susceptible d'être accordée sera calculée prorata temporis.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire devra notamment respecter les servitudes de passage le long des berges, et tous droits des riverains, des pêcheurs et du public concernant l'accès au Domaine Public Fluvial et à la rivière. Il devra installer des dispositifs de franchissement des clôtures pour garantir l'accès aux services et aux autres usagers (pêcheurs, promeneurs, etc....).

Il garantit l'Etat contre toutes réclamations des tiers.

Il devra toujours se conformer aux instructions qui pourront lui être notifiées par la Direction Départementale des Territoires, notamment pour la conservation, l'entretien et la bonne gestion du Domaine Public Fluvial.

Il demeure responsable des accidents pouvant survenir, de son fait ou de sa négligence, sur la partie du Domaine Public Fluvial concédée.

Il devra observer les lois et règlements en vigueur concernant la chasse et la pêche.

Article 11 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution :

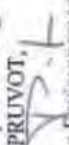
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial de la rivière ALLIER,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Allier – service France domaine en 2 ex. dont un pour notification au permissionnaire.

Pour information :

- à Monsieur le Maire de VARENNES SUR ALLIER,
- à Monsieur le Maire de PARAY SOUS BRIAILLES,
- à la structure animatrice des sites Natura 2000 du Val d'allier.

YZEURE, le 11 MAI 2016
Le Préfet,

Pour Le Préfet et par subdélégation,
Francis PRUVOT,

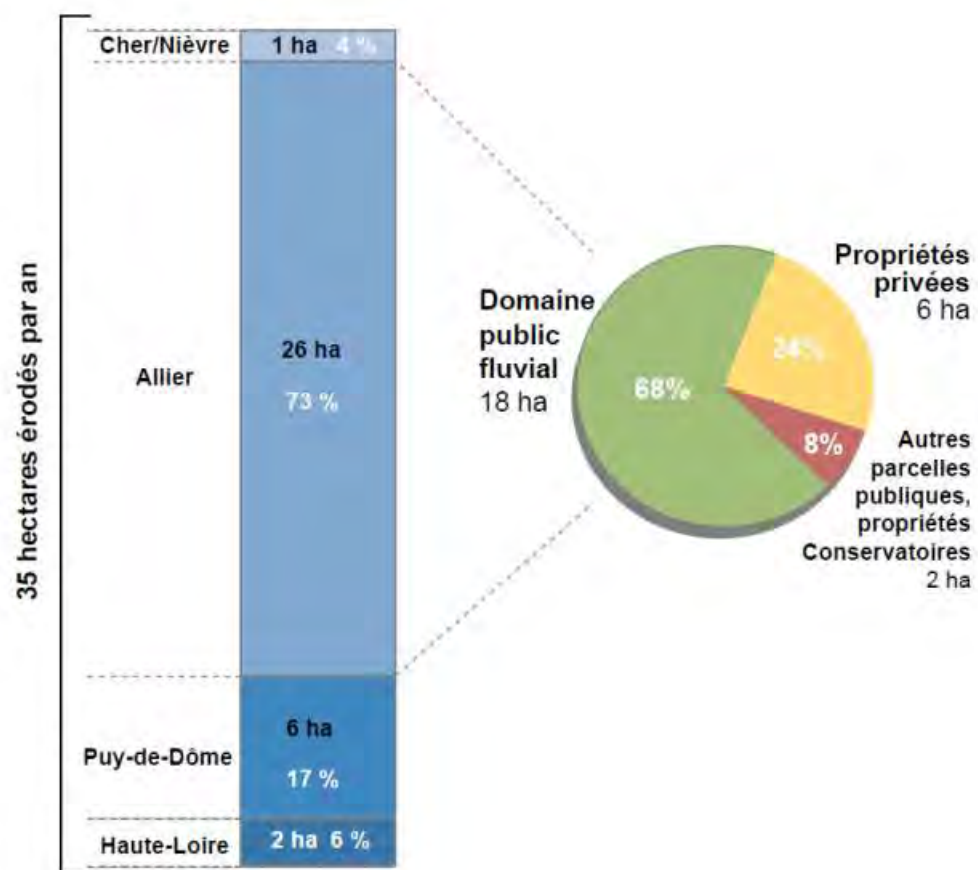

Chef de Service Environnement

11. Détails des locations de francs bords sur le DPF (source DDT 03, juin 2016)

Usage	Nbr AOT	Surfaces AOT (hectares)	% (nbr)	% (surface)
Agricole	33	832	39	74
Captages (associations et privés)	3	61	4	5
Association sportive (Aviron)	1	0,04	1	0,004
Guinguette	11	2	13	0,2
Industrie	8	8	10	1
AAPPMA	10	91	12	8
Ponton, passerelle (privés)	2	0,006	2	0,0005
Collectivités	16	136	19	12
dont espace vert	1	0,4		
aire camping car	1	10		
station épuration	1	0,4		
club de voile	1	0,1		
déchetterie	1	0,3		
équipements (Palais des sports)	1	0,03		
puits de captage	1	40		
chemin	1	1		
autres usages non précisés	8	84		
Total	84	1130		

12. Répartition départementale des surfaces annuellement érodées sur le cours alluvial de l'Allier de Brioude au Bec d'Allier et nature foncière des surfaces annuellement érodées sur le Val d'allier bourbonnais

Illustration extraite du livre « Sur les traces de l'Allier, histoire d'une rivière sauvage » Estelle Cournez, CEN Allier, éditions Tomacom, 2015.
Données CEN Auvergne, 2010.



**13. Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB), applicables sur le Val d'Allier 03 et modification de l'arrêté APPB des
iles de janvier 2017**



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale
des Territoires de l'Allier

Service Environnement
Bureau Domaine Fluvial, Forêt et Faune Sauvage

n° 1743/11

ARRÊTÉ portant protection du biotope de la rivière Allier

Le Préfet de l'Allier

VU la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne cadre eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-5 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Zone de Protection Spéciale FR8310079)

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Saint Yorre Joze (Zone de protection spéciale FR8312013)

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry – 03403 YZEVRE cedex
Site internet : www.allier.nicf.gouv.fr

Tél : 04.70.48.79.79 – fax : 04.70.48.79.01

Horaires d'ouvertures : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17 h 00 et sur rendez-vous

VU la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant en application de la Directive 92/43/CE du Conseil une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale et y inscrivant les sites FR8301015 Val d'Allier Nord et FR8301016 Val d'Allier Sud ;

VU le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport en date du 04 avril 2011 établi par le Conservatoire des Sites de l'Allier;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 22 avril 2011;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation nature en date du 15 avril 2011;

CONSIDÉRANT que la rivière Allier et ses abords abritent de nombreuses espèces protégées au niveau national, notamment l'Oedicnème criard, le Héron bihoreau, Le Campagnol amphibie, la Cistude d'Europe, le Lézard des souches, le Cuivré des marais, la Marsilée à quatre feuilles, qu'ils représentent pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

CONSIDÉRANT l'enjeu stratégique pour la ressource en eau potable du département que constitue la rivière Allier et sa nappe alluviale ;

CONSIDÉRANT que les pratiques agricoles existantes sont propices à la richesse et au maintien de la biodiversité des abords de la rivière Allier ;

CONSIDÉRANT que la mosaïque de milieux naturels, dont la forêt alluviale de la rivière Allier, présente un grand intérêt écologique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le site biologique établi sur les communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL, délimité par les cartes (établies sur fond orthophotos) portées en annexe du présent arrêté, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope.

A l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 2, 3, 4, et 5.

Article 2 – Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé, sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour préserver l'intérêt faunistique et floristique de la zone, qui réside dans la présence d'une mosaïque de milieux imbriqués offrant des habitats naturels à de nombreuses espèces protégées :

Sont interdits :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture ;
- tout traitement phytosanitaire (à l'exception des traitements encadrés par un arrêté préfectoral) ;
- tout amendement ;
- tout dépôt de gravât, déchets végétaux et autres déchets ;
- toute plantation forestière d'essences non autochtones ;
- tout comblement des dépressions, bras morts et zones humides.

Sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier :

- toute opération de débroussaillage et de coupe d'arbres ;
- toute plantation forestière d'essences autochtones ;
- tout nivellement et modification de la topographie ;
- tout prélèvement de matériaux superficiel, et désensablement.

Les autorisations seront données sur justification du maintien, voire d'une amélioration, de l'intérêt écologique du site. Les demandes seront à adresser à la Préfecture de l'Allier, au moins deux mois avant la date envisagée de l'intervention.

Article 3 – En application de l'article L362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Cette disposition ne vise pas :

- les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, ni les véhicules utilisés pour une mission de service public,
- les points d'accès pour la pratique du canoë-kayak validés dans le cadre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires,
- les accès aux parcelles privées enclavées pour les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 4 – Les dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne concernent pas les projets d'intérêt public (soumis à enquête publique), les interventions nécessaires à la sécurité des ouvrages et des personnes, les travaux d'entretien du domaine public fluvial réalisé par l'Etat ou son délégataire et les activités réalisées dans le cadre de Natura 2000.

Article 5 – Des dérogations particulières, aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet, après avis du comité de suivi institué à l'article 6.

Article 6 – Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté sera constitué à l'initiative du Préfet. Il se réunira *a minima* une fois tous les 5 ans, et autant que nécessaire, afin de prendre en compte, notamment, des évolutions naturelles du milieu.

Le comité de suivi sera constitué de représentants de l'Etat, des collectivités locales concernées, des usagers de la rivière Allier et ses abords et d'associations agréées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra préciser la composition de ce comité de suivi.

Article 7 – Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de VICHY,
- Mesdames et Messieurs Les maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,
- Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak de l'Allier.
- Monsieur le Président du Conservatoire des Sites de l'Allier

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de VICHY, Mesdames et Messieurs Les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL, Monsieur le

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affichés dans les mairies concernées.

Moulins, le 26 MAI 2011

Le Préfet,


pierre MONZANI



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale
des Territoires de l'Allier

Service Environnement
Bureau Domaine Fluvial, Forêt et Faune Sauvage

n° 1744/11

ARRÊTÉ

portant protection du biotope des oiseaux nichant au sol sur la rivière
Allier

Le Préfet de l'Allier

VU la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-5 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Zone de Protection Spéciale FR8310079)

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Saint Yorre Joze (Zone de protection spéciale FR8312013)

VU les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 2690/88 du 8 juin 1988, n° 1275/91 du 25 avril 1991 et n° 1380/93 du 17 mars 1993 ;

VU le rapport en date du 04 avril 2011 établi conjointement par la LPO et le Conservatoire des Sites de l'Allier ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 22 avril 2011;

VU l'avis de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en date du 10 mai 2011

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry – 03403 YZEURE cedex
Site internet : www.allier.pref.gouv.fr
Tél : 04.70.48.79.79 – fax : 04.70.48.79.01

Horaires d'ouvertures : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17 h 00 et sur rendez-vous

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation nature en date du 15 avril 2011;

CONSIDÉRANT que la rivière Allier et ses abords abritent de nombreuses espèces protégées au niveau national, qu'ils représentent pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie ;

CONSIDÉRANT que certaines grèves, plages et îles répertoriées sur la rivière Allier constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégées, en particulier *Burhinus oedipnemus*, *Sterna hirundo* et *Sterna albifrons*, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les sites biologiques établis sur les communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LÉOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, CREUZIER LE VIEUX, CHARMEIL, SAINT YORRE, délimités par les cartes (établies sur fond orthophotos) portées en annexe du présent arrêté, font l'objet d'une mesure de protection de biotope.

A l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 – Afin de garantir le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant au sol :

Sont interdits en tout temps :

- l'accès à tout véhicule quel qu'il soit, conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement,
- toute autre action ou activité tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site.

Sont interdits du 1^{er} avril au 15 août :

- la circulation des personnes à pied,
- l'accostage d'engins nautiques et le débarquement,
- la présence de chien,
- toute autre action ou activité tendant à compromettre l'équilibre du site et à compromettre son intérêt biologique.

Article 3 – Les dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté ne concernent pas les projets d'intérêt public (soumis à enquête publique), les interventions nécessaires à la sécurité des ouvrages et des personnes, les travaux d'entretien du domaine public fluvial réalisés par l'Etat ou son délégué, les battues administratives et les activités réalisées dans le cadre de Natura 2000.

Article 4 – Des dérogations particulières, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier et de la (ou des) structure(s) gestionnaire(s) de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier.

Article 5 – Le caractère mouvant des matériaux constituant le milieu concerné ou le changement de lieu de nidification peuvent nécessiter une révision de la localisation des zones protégées. De plus, en fonction des conditions hydrologiques ou météorologiques qui influent sur la reproduction, les oiseaux nichant au sol peuvent avancer ou repousser leur date de départ du site protégé.

Le Préfet pourra donc procéder, le cas échéant, à une mise à jour des cartes portées en annexe du présent arrêté et de la date de fin d'interdiction, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier et de la (ou des) structure(s) gestionnaire(s) de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier.

Article 6 – Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope n° 2690/88 du 8 juin 1988, n° 1275/91 du 25 avril 1991 et n° 1380/93 du 17 mars 1993 sont abrogés.

Article 7 – Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de VICHY,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LÉOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, CREUZIER LE VIEUX, CHARMEIL, SAINT YORRE,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,
- Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Sites de l'Allier

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de VICHY, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LÉOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, CREUZIER LE VIEUX, CHARMEIL, SAINT YORRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des

Milieux Aquatiques de l'Allier, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affichés dans les mairies concernées.

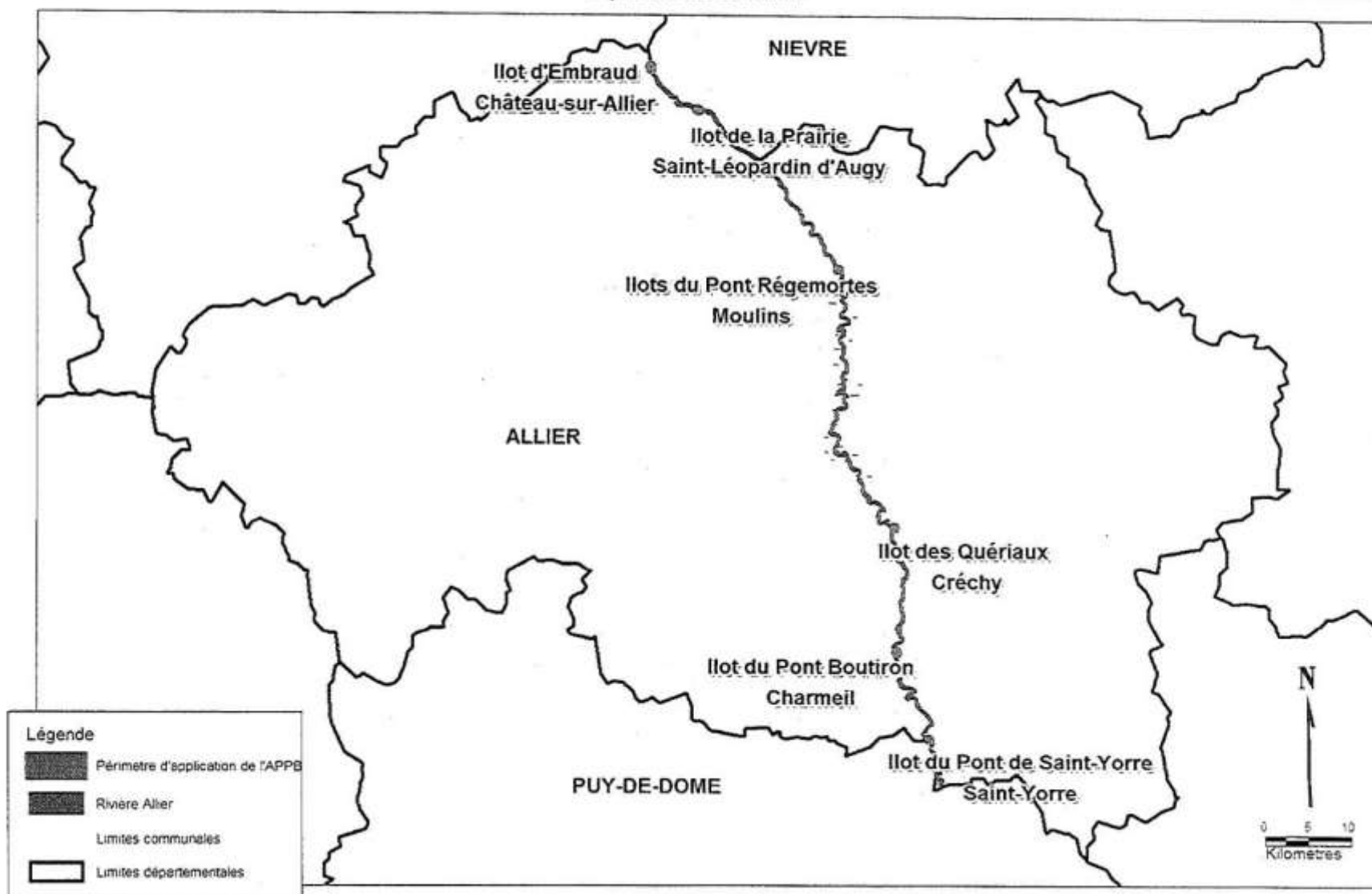
Fait à Moulins, le 28 MAI 2011

Le préfet,


Pierre Madrazu

**Périmètre d'application de l'APPB des oiseaux
nichant au sol sur le lit mineur de la rivière Allier**
Département de l'Allier

Annexe à l'Arrêté Préfectoral de
Protection de Biotope
Oiseaux nichant au sol
sur le lit mineur de l'Allier





PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces naturels, forêt, chasse

N° 222 / 2e17

AR R E T E portant modification de la protection du biotope des oiseaux nichant au sol sur la rivière Allier

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

Vu les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » (Zone de Protection Spéciale FR8310079) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Val d'Allier Saint Yorre Joze » (Zone de protection spéciale FR8312013) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1744/11 du 26 mai 2011 « portant protection du biotope des oiseaux nichant au sol sur la rivière Allier » ;

Vu le rapport en date du 7 octobre 2016 établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Vu l'avis de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que la rivière Allier et ses abords abritent de nombreuses espèces protégées au niveau national, qu'ils représentent pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie ;

Considérant que certains îlots répertoriés sur la rivière Allier constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégés, en particulier Burhinus oedicephalus, Sterna hirundo et Sterna albifrons, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n° 1744/11 prévoit la possibilité de procéder, en raison de modifications du milieu et des conditions influant sur la nidification des oiseaux, à une mise à jour des cartes portées en annexe et de la date de fin d'interdiction, après avis de la structure animatrice des sites Natura 2000 et de la structure gestionnaire de la RNNVA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1744/11 du 26 mai 2011 est modifié comme suit :

« Les sites biologiques établis sur les communes de CHATEAU SUR ALLIER, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRECHY ET SAINT-YORRE, délimités par les cartes (établies sur fonds orthophotographiques) portées en annexe du présent arrêté modificatif font l'objet d'une mesure de protection de biotope. »

Article 2 – Le 3^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1744/11 du 26 mai 2011 est modifié comme suit :

- « Sont interdits du 1^{er} avril au 31 août :
- la circulation des personnes à pied,
 - l'accostage d'engins nautiques et le débarquement,
 - la présence de chien,
 - toute autre action ou activité tendant à compromettre l'équilibre du site et à compromettre son intérêt biologique. »

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1744/11 du 26 mai 2011 susvisé restent inchangées.

Article 4 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de VICHY, les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, MOULINS, VARENNES SUR ALLIER, CRÉCHY, SAINT YORRE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, le chef du service départemental de l'Agence Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies concernées.

Fait à MOULINS, le

30 JAN 2017

Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER



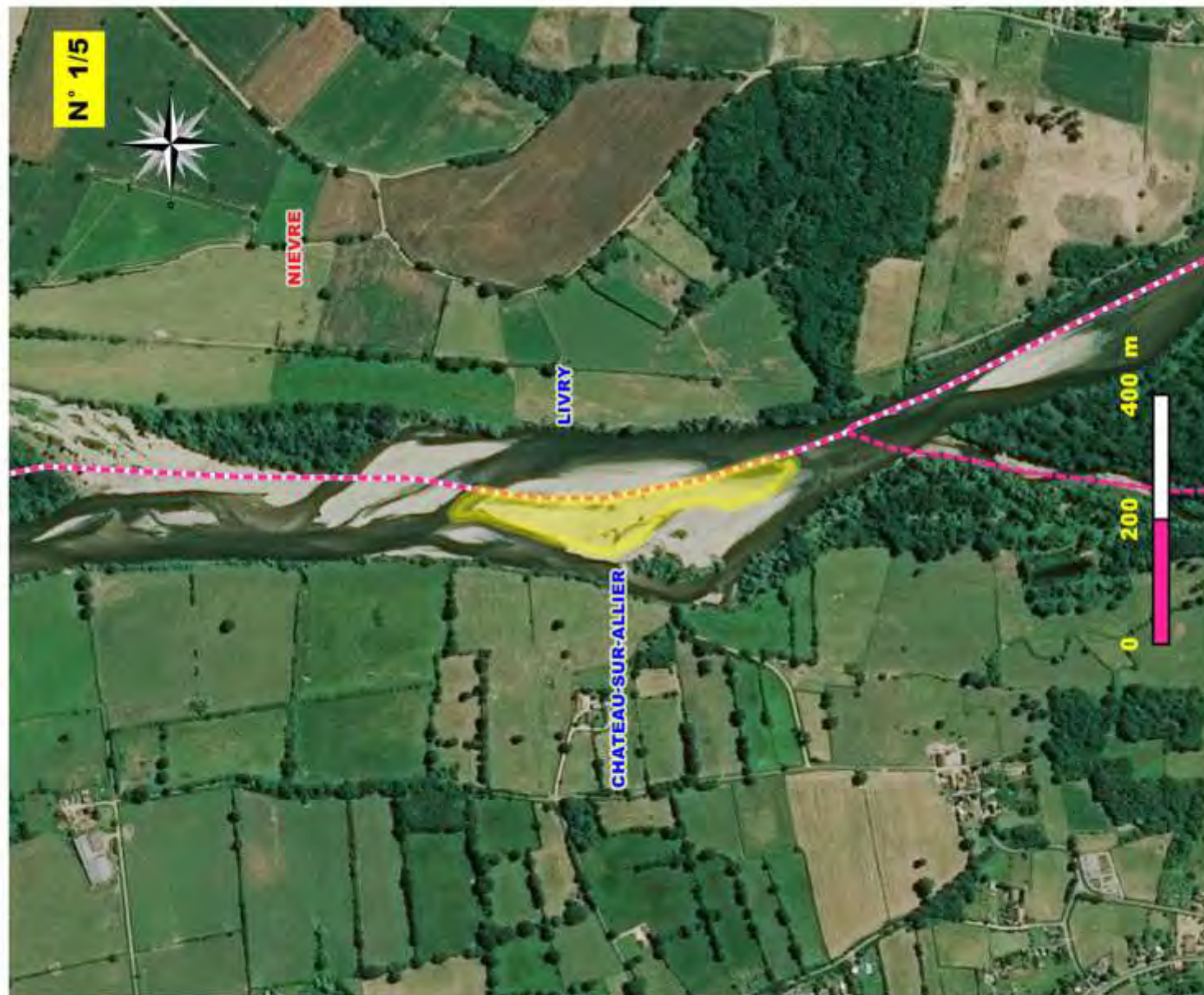
**Périmètre d'application de l'APPB des oiseaux
nichant au sol sur le lit mineur de la rivière Allier
Département de l'Allier**

Annexe à l'Arrêté Préfectoral de
Protection de Biotope
Oiseaux nichant au sol
sur le lit mineur de l'Allier



Annexe à l'APPB
oiseaux nichant au sol
sur lit mineur de l'Allier

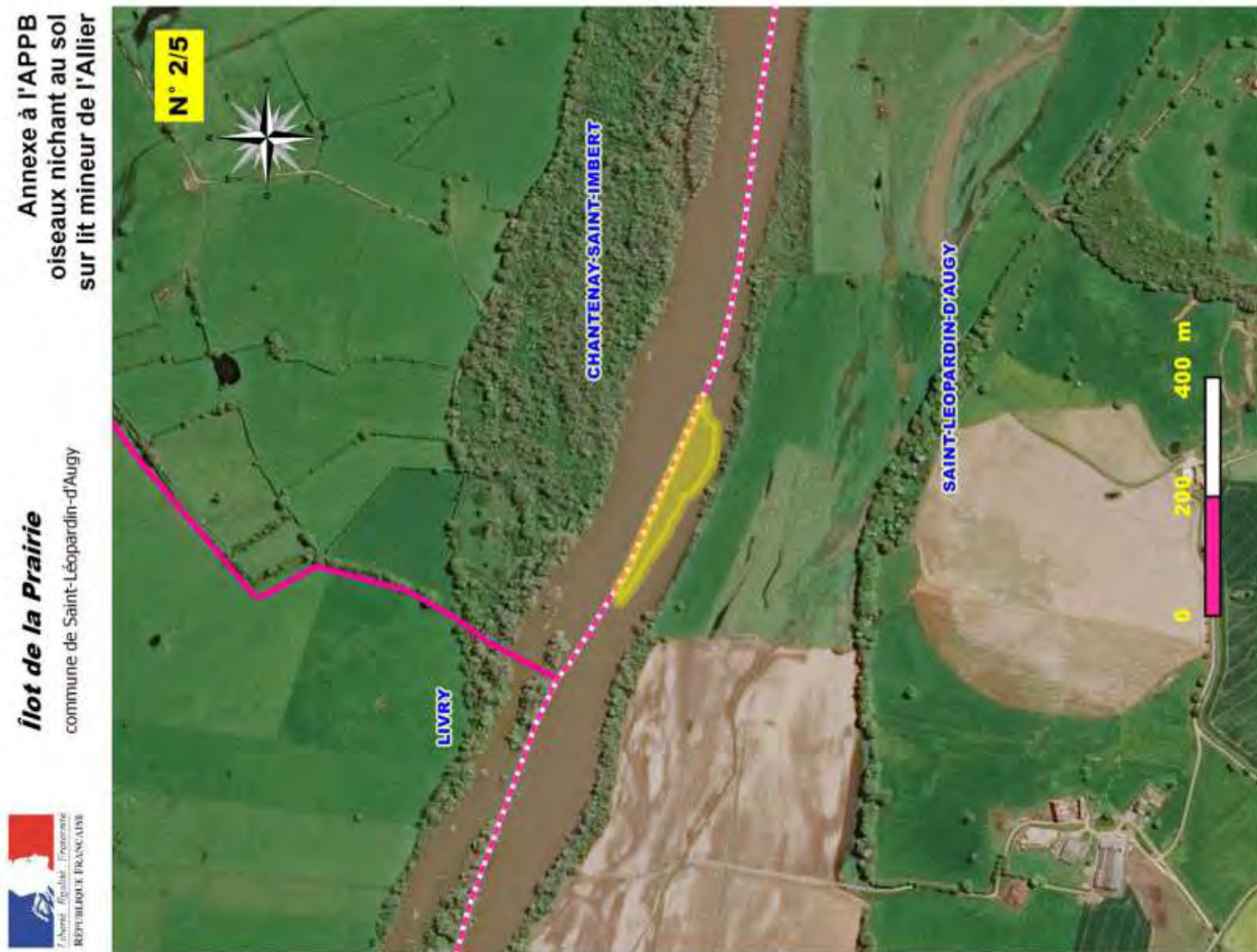
îlot d'Embraud
commune de Château-sur-Allier



Légende

- Périmètre d'application de l'APPB
- limite du territoire communal

Source : DDT03
Service Environnement
Données : 2016
Edition : janvier 2017
Photo satellitaire : SPOT 6-7 2016



Annexe à l'APPB
oiseaux nichant au sol
sur lit mineur de l'Allier

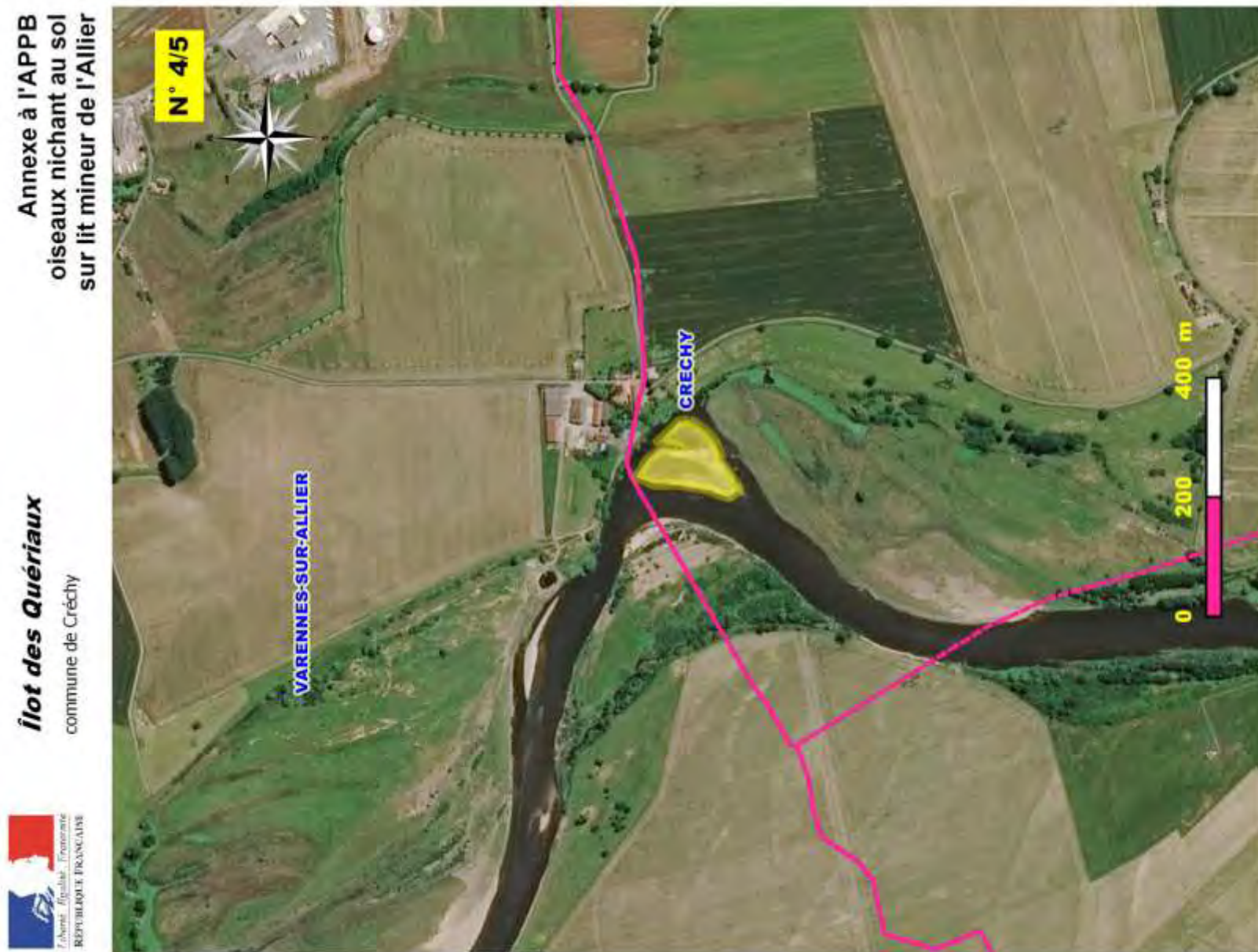
Îlot du pont Régemorte
commune de Moulins



Légende

- Périmètre d'application de l'APPB
- limite du territoire communal

Source : DDT03
Service Environnement
Données : 2016
Edition : janvier 2017
Photo satellitaire : SPOT 6-7 2016



Légende

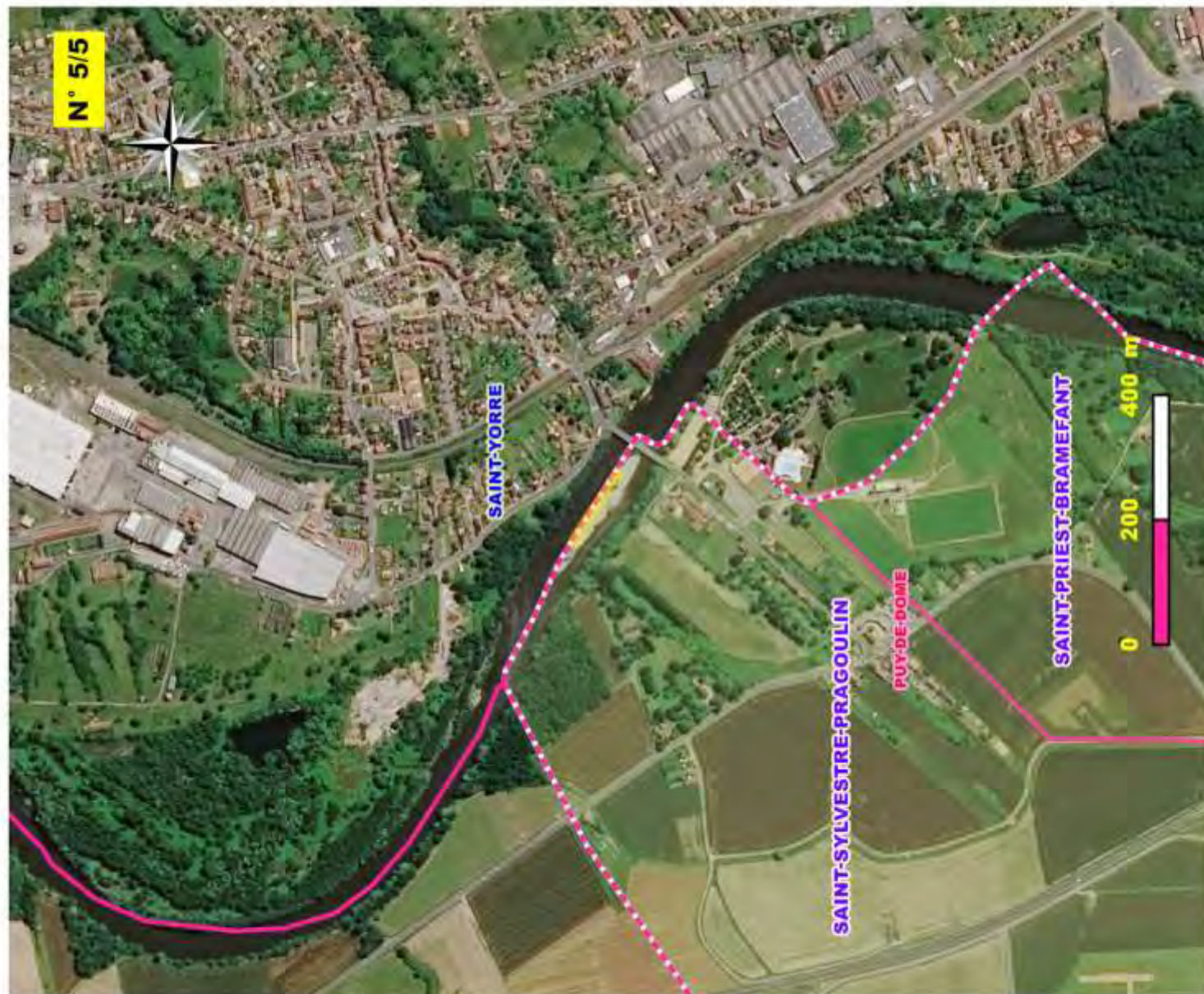
- Périmètre d'application de l'APPB
- limite du territoire communal

Source : DDT03
Service Environnement
Données : 2016
Edition : janvier 2017
Photo satellitaire : SPOT 6-7 2016

Annexe à l'APPB
oiseaux nichant au sol
sur lit mineur de l'Allier

Îlot du pont de Saint-Yorre

commune de Saint-Yorre



Légende

- Périmètre d'application de l'APPB
- limite du territoire communal

Source : DDT03
Service Environnement
Données : 2016
Edition : janvier 2017
Photo satellitaire : SPOT 6-7 2016

14. Liste Nationale et listes locales des projets soumis à évaluation d'incidences Natura 2000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010
relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923328D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5 »

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 »

- « Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^{er} du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
- « 1^{er} Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
 - « 2^o Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
 - « 3^o Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
 - « 4^o Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
 - « 5^o Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
 - « 6^o Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - « 7^o Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;
 - « 8^o Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1^{er} et du 2^o du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
 - « 9^o Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
 - « 10^o Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
 - « 11^o Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;
 - « 12^o Les coupes de plantes arborescentes soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
 - « 13^o Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
 - « 14^o Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;
 - « 15^o La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
 - « 16^o L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
 - « 17^o Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
 - « 18^o Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
 - « 19^o Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
 - « 20^o Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
 - « 21^o L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou des lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« *Art. R. 414-20.* – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« *Art. R. 414-21.* – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« *Art. R. 414-22.* – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« *Art. R. 414-23.* – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1^o Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2^o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations, ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1^o La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2^o La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3^o L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1^o Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies : le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé : »

« 2^o Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« Art. R. 414-25. – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conduit à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse impartie à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« Art. R. 414-26. – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations réalisées pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I – Le 15^e de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15^e Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le b du 3^e du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le b du 4^e du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conduit à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le b du 4^e du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conduit à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, »

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6^e de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

11 avril 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 88

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JUAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTERFUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSOLYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHASTAL JOUANNO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime
d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

Publics concernés : particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

Objet : régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration ou tire d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

18 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 12 sur 147

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une 6^e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Régime d'autorisation propre à Natura 2000

« **Art. R. 414-27.** – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de délinée des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériel ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de part-lesu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuils par-lesu nécessitant des coupes rasées.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones qui déterminent l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Reboisement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessus des seuils fixes pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :	
8) Prélèvements : 1.12.0. Prélèvements permanents ou temporaires sous d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par puits, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 8 000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A. L'attribution des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-5 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Règles : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 5 kg) de DBO5 par unité de traitement.
11) Règles : 2.1.3.0. Epidémie de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou totale totale supérieure à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Egouttage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues échantillonnées présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 g/l ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 250 kg/l/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m ³ /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétalisées.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface maximale supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Viaducs de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors placettes mentionnées à l'article L.431-8 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Viaduc de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement, portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Reinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L.311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non enterrés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parties recouvertes ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L.414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient indispensables à l'accomplissement d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Édifice dont la hauteur du toit au de la toiture au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de protection d'habitation à partir de l'énergie éolienne installée sur le sol dont la puissance utile est inférieure à trois kilowatts, et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cyclable.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 8 mai 1985 relatif aux aéronefs et autres engins aérospatiaux utilisés pour les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la limite de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la limite de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

18 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 12 sur 147

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1^{er} et 2^o du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

FRANÇOIS FULON

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GERARD LONGUEY

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Mission Espaces Naturels

R.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex
Tél : 04 70 48 79 70
Fax : 04 70 48 79 01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1755/2011

ARRÊTÉ

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier

VU la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage,

VU l'article 125 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Sport,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code de l'aviation civile,

VU le Décret du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 10 décembre 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2011,

VU les sites Natura 2000 Val d'Allier Nord (FR 8301015), Val d'Allier Sud (FR 8301016), Basse Sioule (FR 8301017), Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017), Forêt des Colettes (FR 8301025), Forêt de Tronçais (FR 8301021), Monts de la Madeleine (FR 8301019), Forêt des Prieurés (FR 8302022), Les Bois Noirs (FR 8301045), Mines de fluorine de Busset (FR 8302005), Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006), Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021), Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029), Gorges de la Sioule (FR 8301034), Gorges du Haut Cher (FR 8301012), Rivières à écrevisses (FR 8301096), Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018), Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079), Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002), Sologne bourbonnaise (FR 8312007), ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003), ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013),

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore",

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La liste prévue au 2^o du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les manifestations sportives motorisées soumises à autorisation uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312014) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)

- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
 - ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013).
- 2) Les permis d'aménager pour les projets sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme, conformément à l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :
- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
 - ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
 - ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
 - ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
 - ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
 - ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
 - ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
 - ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
 - ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
 - ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
 - ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
 - ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
 - ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312014) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
 - ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
 - ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
 - ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
 - ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018).
- 3) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration pour les rubriques suivantes en application des articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement :
- 1432 stockage hydrocarbures
 - 1434 remplissage hydrocarbures
 - 1435 stations services
 - 2330 teinturerie
 - 2340 blanchisserie
 - 2415 traitement du bois
 - 2522 fabrication produits en béton
 - 2564 décapage
 - 2565 traitement de surface
 - 2718 déchets transit tri dangereux
 - 2780 déchets compostage
 - 2781 déchets méthanisation
 - 2791 déchets non dangereux
 - 2795 déchets lavage de fûts
 - 2940 vernis peinture

uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312014) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)

4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDES) prévu par l'article L 311-3 du code du sport.

5) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumise à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)

- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013)

6) Les hélistations destinées au transport du public à la demande soumises à autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013)

7) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation prévue à l'article L 531-1 du code du patrimoine uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)

- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013)

8) L'introduction d'espèces exogènes non homologuées, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général soumise à autorisation au titre du II de l'article L 411-3 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département de l'Allier.

9) Les travaux de construction (installation) et d'exploitation (modernisation) de canalisation de transport (distribution) de gaz combustibles soumises à autorisations mentionnées aux 1^{er} et au 2^o de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)

10) Les travaux d'enfouissement des lignes électriques soumises à autorisations mentionnées au décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Igouard et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005).
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)

11) Les propositions de zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sur l'ensemble du département de l'Allier.

12) Les travaux de restauration des monuments historiques soumis à autorisation ou déclaration soumis à autorisation au titre de l'article L621-9 ou à déclaration au titre de l'article L 621-27 du Code du Patrimoine, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Gîtes de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Zones alluviales de la confluence Dore-Allier (FR 8301032)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003).

13) Les servitudes pour l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, sites nordiques et accès aux sites d'escalade instituée au titre des articles L 342-20 à L 342-23 du Code du Tourisme, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019),
 - ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025),
 - ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021),
 - ZSC Bois Noirs (FR 8301045),
 - ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022),
 - ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005),
 - ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006),
 - ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021),
 - ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034),
 - ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012),
 - ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096).
- 14) Les travaux sur le domaine skiable et pour la réalisation de remontées mécaniques en application des articles L.445-1 à L.445-4 du code de l'urbanisme, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
 - ZSC Bois Noirs (FR 8301045)
 - ZSC Rivière à écrevisses (FR 8301096)
- 15) Le plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion de la ressource piscicole prévu à l'article L.433-3 du code de l'environnement.
- 16) Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L.425-1 du code de l'environnement.
- 17) Les déclarations d'intérêt général : entretien de cours d'eau, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, aménagements hydrauliques... prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :
- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
 - ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
 - ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
 - ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
 - ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
 - ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
 - ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
 - ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
 - ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
 - ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005).
 - ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
 - ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
 - ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
 - ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
 - ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
 - ZSC Rivière à écrevisses (FR 8301096)

➤ ZSC Coteaux de Château Jaloux (TR 8301018)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCI, le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 27 mai 2011

Le Préfet,





PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Mission Espaces Naturels

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Euphémie
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2341/11

ARRÊTÉ

portant modification

à la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier

VU la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage,

VU l'article 125 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le Décret du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 10 décembre 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°1755/2011 en date du 27 mai 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 1755/2011 en date du 27 mai 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, est modifié comme suit :

A l'article 1er, *section 10)* – *Les travaux d'enfouissement des lignes électriques soumises à autorisation*, la mention « décret n°75-781 du 14 août 1975, articles 49 et 50 », annule et remplace la mention « décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1755/2011 en date du 27 mai 2011 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCI, le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 02 Août 2011

Le Préfet,
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général,

CHRISTIAN MICHAUX



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels Forêt Chasse

N° 1873/14

ARRETE

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier

Le Préfet de l'Allier

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R.414-19 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000 dans le département de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis du Commandant de région terre Sud Est en date du 25 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la directive « Habitats, faune, flore » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, faune, flore » ;

Vu les sites Natura 2000 Val d'Allier Nord (FR 8301015), Val d'Allier Sud (FR 8301016), Basse-Sioule (FR 8301017), Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017), Forêt des Colettes (FR 8301025), Forêt de Tronçais (FR 8301021), Monts de la Madeleine (FR 8301019), Forêt des Prieurés (FR 8302022), Bois Noirs (FR 8301045), Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005), Gîtes à chauves-souris de Hérisson (FR 8302021), Étangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8301014), Gorges de la Sioule (FR 8301034), Gorges du Haut-Cher (FR 8301012), Rivières à écrevisses (FR 8301096), Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018), ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079), ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002), ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007), ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003), ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier est la suivante :

1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034) ;
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003) ;
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

Précisions : Cet item vise la création de voies pérennes en forêt nécessitant une coupe d'emprise. Les dessertes pour le débardage, comme l'amélioration, la mise au gabarit, ou la réfection de la voirie existante sont exclues du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application.

2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

Précisions : Ne sont pas visés, par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes au sol, en bord de chemin, qui ont un impact localisé et réversible.

3) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation située à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018).

Précisions : « L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol, ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et des landes. Ainsi, le semis et le sur-semis sont exclus du champ d'application, car considérés comme des pratiques d'entretien traditionnel visant le maintien des prairies. L'usage de techniques de travail du sol qui détruisent la partie visible de celui-ci, notamment par sur-solage ou utilisation de « casse-cailloux », ne peut être considéré comme étant un entretien nécessaire.

Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes (4 à 7) :

4) Prélèvements : 1.2.1.0.

À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; la capacité maximale étant supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Val d'Allier Nord (FR 8301015) ;
- Val d'Allier Sud (FR 8301016) ;
- Basse-Sioule (FR 8301017) ;
- Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034) ;
- Gorges du Haut-Cher (FR 8301012) ;
- Rivières à écrevisses (FR 8301096) ;
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079) ;
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

5) Consolidation ou protection de berges, sur une longueur supérieure à 10 mètres, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Basse-Sioule (FR 8301017).

6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

L'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 hectares pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Étangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8301014).

7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- ou lorsque le point de rejet se situe au sein de ce site Natura 2000.

Précisions : La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne les réseaux de drains et exutoires créés, ainsi que les fossés et cours d'eau modifiés, s'ils participent au réseau de drainage.

8) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005).

Précisions : S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les gros travaux d'entretien dits spécialisés ; l'entretien courant comprend principalement le nettoyage des sommiers d'appui, des dispositifs d'écoulement des eaux, des joints de chaussée, des trottoirs, le maintien en état des dispositifs de retenue et l'élimination de la végétation. Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

9) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005) ;
- Gîtes à chauves-souris de Hérisson (FR 8302021) ;
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003) ;
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013).

Précisions : Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.

10) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madelaine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018) ;
- Gorges de la Sionle (FR 8301034).

Précisions : Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage, mise place d'une signalétique), mais bien leur création ex nihilo, avec coupe d'emprise ou travail du sol.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCL, le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le Responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Moulins, le 29 JUL. 2014

Le Préfet

Arnaud COCHET

15. Arrêté de désignation des aires d'alimentation de captages prioritaires et des zones d'actions prioritaires sur le département de l'Allier (AP 3060/12)



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 3060/12

ARRÊTÉ

Délimitation des aires d'alimentation et des zones d'actions prioritaires des 10
captages prioritaires du département de l'Allier pour la mise en œuvre du
programme d'actions

VU la directive cadre sur l'eau, notamment son article 7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 212-1 et
R. 211-110 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du
Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 ;

VU l'identification du captage d'eau potable de l'Hirondelle, commune de Bessay sur
Allier, des Terriens, commune de Gannay sur Loire, des Paccages, commune de Contigny, des
Drives, commune de Trévol, de Port Saint Aubin, commune de Dompierre sur Besbre, du
Marquisat et des Mottes, commune de Paray sous Briailles, de Pont de Châtel, commune de La
Ferté Hauteive, de Chazeuil, commune de Varennes sur Allier et du Chambon, commune de
Saint Rémy en Rollat, comme captages prioritaires (dits captages « Grenelle ») vis à vis de la
pollution par les nitrates et/ou les pesticides ;

VU l'arrêté préfectoral n°1963/06 portant déclaration d'utilité publique des travaux
de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages de
l'Hirondelle en date du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3579/09 portant déclaration d'utilité publique des travaux
de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du captage des
Terriens en date du 3 novembre 2009 ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°3280/09 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages des Passages en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1734/97 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages des Drives en date du 14 avril 97 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2785/07 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages de Port Saint Aubin en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3577//92 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages du Marquisat en date du 14 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1091/2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages des Mottes en date du 24 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2529/07 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de Pont de Châtel en date du 2 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages de Chazeuil en date du 9 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral n°1069/2011 du 29 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°49/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3249/91 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages du Chambon en date du 9 octobre 1991 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Allier en date du 19 juin 2012 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Allier-Aval en date du 8 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la sensibilité des captages prioritaires du département de l'Allier vis à vis, entre autre, des nitrates et des produits phytosanitaires, et la nécessité de les protéger ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente l'eau de ces captages pour l'alimentation du département de l'Allier ;

CONSIDERANT l'étude agro-environnementale réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des eaux de l'Allier sur les 10 captages prioritaires en 2010-2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires du département de l'Allier

Les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) sont délimitées conformément au document graphique figurant en annexe I.

Les superficies de chaque AAC et les communes concernées dans le département de l'Allier sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom	Commune de localisation du prélèvement	Communes concernées par l'AAC	Superficie en hectare (ha)
LES TERRIENS	Gannay sur Loire	Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais	1104
LES PACCAGES	Contigny	Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles	2387
L'HIRONDELLE	Bessay sur Allier	Bessay sur Allier, Chemilly, Touion sur Allier, Neully le Réal	1821
LES DRIVES	Trevoil	Trevoil, Avennes, Yzeure, Genestaines	3207
PORT-ST-AUBIN	Dompierre / Besbre	Dompierre sur Besbre, Dion, Besulon	2693
LE MARQUISAT	Paray sous Briailles	Vendat, Biozat, Varennes sur Allier, Escurolles, Mazerier, Paray sous Briailles, Brout-Vernet, Bayet, Poizat, Jenzat, Saint Pourçain sur Sioule, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Forest, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Port, Saulzet, Loriges, Marcenat, Montreignat sur l'Andelot	21909
LES MOTTES	Paray sous Briailles	Marcenat, Saint Didier la Forêt, Saint Rémy en Rollat, Loriges, Paray sous Briailles, Créchy	3292
PONT-DE-CHATEL	La Ferté Hauteive	Moncay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Saint Loup, Châtel de Neuvre, La Ferté-Hauteive	1473
CHAZEUL	Varennes sur Allier	Montaigu le Blin, Varennes sur Allier, Cindre, Tréteau, Montolère, Bouce, Créchy, Périgny, Langy, Paray sous Briailles, Servilly, Jaligry sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy	12178
LE CHAMBON	Saint Rémy en Rollat	Espinasse-Vozelle, Creuzier le Vieux, Saint Rémy en Rollat, Vendat, Brugheas, Biozat, Saint Pont, Saint Germain des Fossés, Cognat-Lyonne, Serbannes, Bellevue sur Allier, Charmel	6118

Article 2 : Délimitation des zones d'actions prioritaires

A l'exception du captage des Drives (commune de Triévol), à l'intérieur de chacune des aires d'alimentation des captages, est identifiée une zone de plus grande sensibilité vis à vis des pollutions diffuses : il s'agit de la Zone d'Actions Prioritaire (ZAP). Ces zones, ajustées aux flots culturels, sont reportées sur le document graphique figurant en annexe II.

Les superficies des ZAP et les communes concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Nom	Commune de localisation du prélèvement	Communes concernées par la ZAP	Superficie en hectare (ha)
LES TERRIENS	Gannay sur Loire	Gannay sur Loire	799
LES PACCAGES	Contigny	Passy sous Brailles, Contigny, Saint Pourçain sur Sioule	1566
L'HIRONDELLE	Bessay sur Allier	Toulon sur Allier, Bessay sur Allier, Neuilly le Réal	1061
PORT-ST-AUBIN	Dompierre / Beobre	Dion, Besulon, Dompierre sur Beobre	878
LE MARQUISAT	Passy sous Brailles	Saint Pourçain sur Sioule, Varennes sur Allier, Loriges, Pazy sous Braille, Créchy	1599
LES MOTTES	Passy sous Brailles	Créchy, Loriges, Pazy sous Brailles, Marcenat	1008
PONT-DE-CHATEL	La Ferté Hautezive	Chatel de Neuve, La Ferté Hautezive	938
CHAZEUIL	Varennes sur Allier	Varennes sur Allier	267
LE CHAMBON	Saint Rémy en Rollat	Saint Rémy en Rollat	210

Article 3 : Programme d'actions

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, un programme d'actions vis à vis des pollutions diffuses agricoles et non agricoles est défini en vue d'améliorer ou de prévenir la dégradation de la qualité des eaux des captages sur les paramètres nitrates et/ou phytosanitaires.

Le volet « non agricole » du programme d'actions concerne l'ensemble des aires d'alimentation des captages tandis que le volet agricole est circonscrit aux zones d'actions prioritaires.

Toutes les actions sont basées sur le volontariat.

Sur le volet agricole, les actions feront notamment appel aux Mesures Agro-Environnementales territorialisées et au Plan Végétal pour l'Environnement.

Un volet animation accompagnera la mise en oeuvre du programme d'action. Il sera porté conjointement par la Chambre d'agriculture de l'Allier (volet agricole) et par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (volet non agricole).

La nature précise des actions proposées, les modalités d'application du programme d'actions et les indicateurs de suivi seront définis dans le cadre d'un contrat territorial de type « Bassin d'alimentation de captage », outil contractuel développé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 4 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté ne constitue pas une création de zone soumise à contraintes environnementales au sens du code rural et notamment des articles L114-1 à L114-3 et R114-1 et R114-10.

Article 5 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles, Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal, Trevol, Avermes, Yzeure, Gennetines, Dompierre sur Besbre, Dion, Beaulon, Vendat, Biozat, Escurolles, Mazeriet, Brout-Vernet, Bayet, Poizat, Jenzat, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Monteignet sur l'Andelot, Marcenat, Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Chatel de Neuve, La Ferté-Hauterive, Montaigu le Blin, Cindre, Tréteau, Montoldre, Boucé, Périgny, Langy, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy, Creuzier le Vieux, Brugheas, Saint Germain des Fossés, Serbannes, Bellerive sur Allier et Charmeil.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à dispositions sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

Les maires des communes de Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Contigny, Paray sous Briailles, Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal, Trevol, Avermes, Yzeure, Gennetines, Dompierre sur Besbre, Dion, Beaulon, Vendat, Biozat, Escurolles, Mazeriet, Brout-Vernet, Bayet, Poizat, Jenzat, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Monteignet sur l'Andelot, Marcenat, Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Chatel de Neuve, La Ferté-Hauterive, Montaigu le Blin, Cindre, Tréteau, Montoldre, Boucé, Périgny, Langy, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy, Creuzier le Vieux, Brugheas, Saint Germain des Fossés, Serbannes, Bellerive sur Allier et Charmeil.

Le directeur départemental des Territoires de l'Allier,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Gannay sur Loire, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Sioule, Loriges, Saint Loup, Varennes sur Allier, Conigny, Paray sous Brailles, Bessay sur Allier, Chemilly, Toulon sur Allier, Neuilly le Réal, Trevol, Avermes, Yzeure, Gennetines, Dompierre sur Besbre, Diou, Beaulon, Vendat, Biozat, Escurolles, Mazetier, Brout-Vernet, Bayet, Poezat, Jenzat, Saint Rémy en Rollat, Espinasse-Vozelle, Gannat, Saint Didier La Foret, Le Mayet d'Ecole, Montpensier, Crechy, Begues, Saint Priest D'Andelot, Cognat-Lyonne, Charmes, Saint-Pont, Saulzet, Monteignet sur l'Andelot, Marcenat, Monetay sur Allier, Saint Gérard de Vaux, Chatel de Neuvre, La Ferté-Hauterive, Montaigu le Blin, Cindre, Tréteau, Montoldre, Boucé, Périgny, Langy, Servilly, Jaligny sur Besbre, Rongères, Saint Gérard le Puy, Creuzier le Vieux, Brugheas, Saint Germain des Fossés, Serbannes, Bellefève sur Allier et Charmeil et adressée au Président de la Chambre d'agriculture de l'Allier, aux Présidents du SIVOM de Sologne Bourbonnaise, du SIVOM Rive Gauche Allier, du SIAEP Rive Droite Allie, du SIVOM du Val d'Allier, du SIAEP Vendat - Charmeil - Saint Rémy en Rollat et du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-aval et au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule.

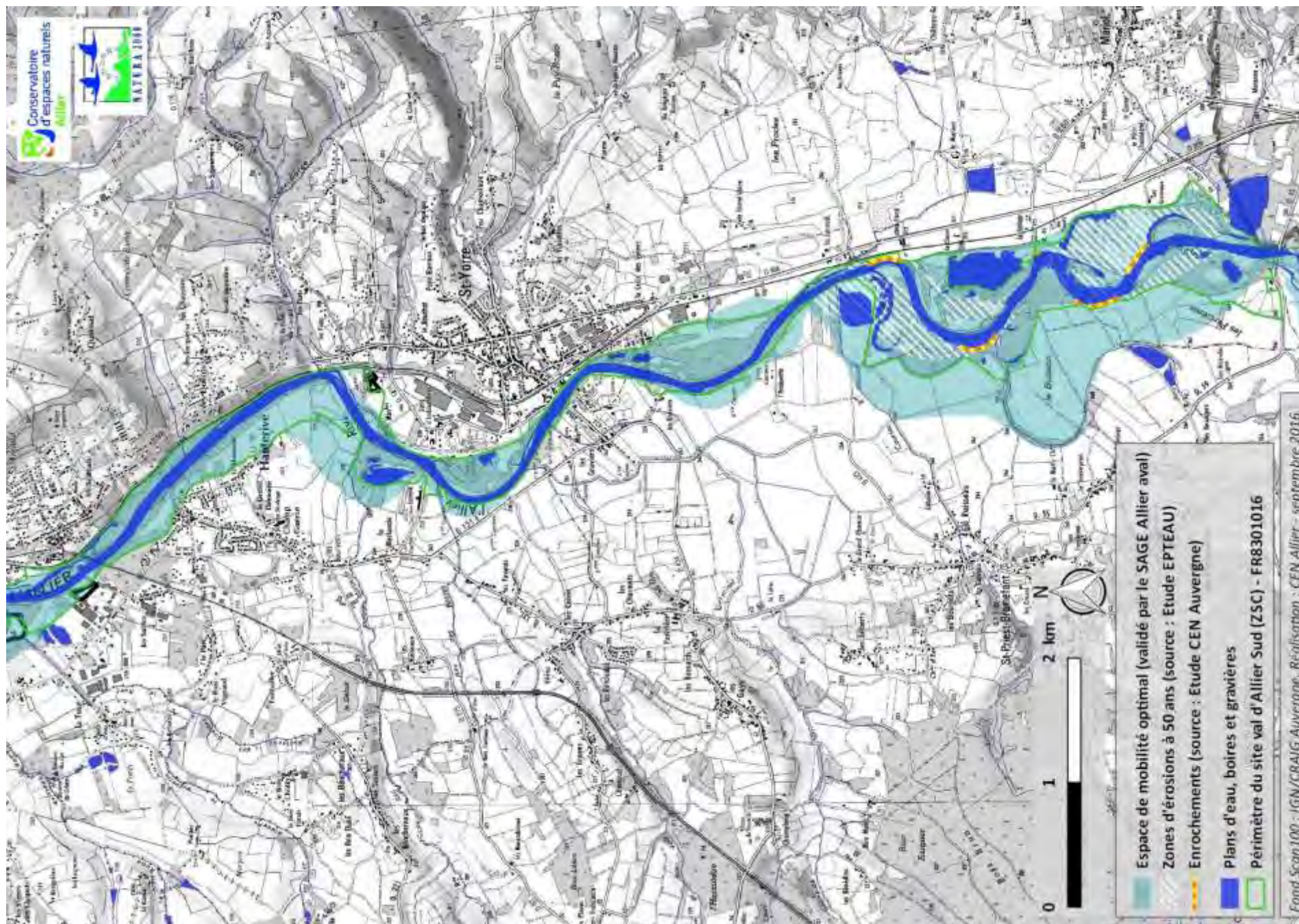
Fait à Moulins, le 19 NOV. 2012

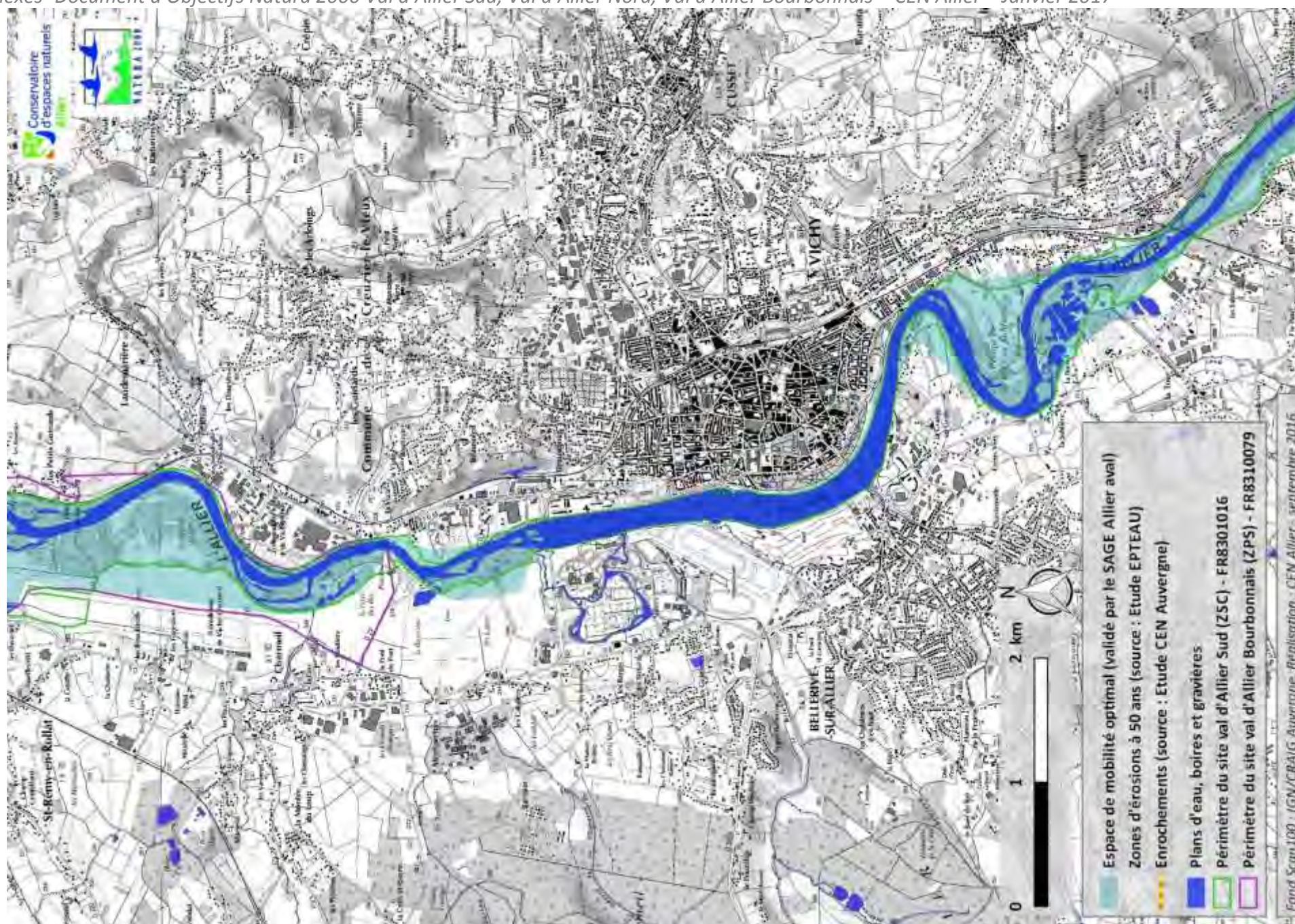
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

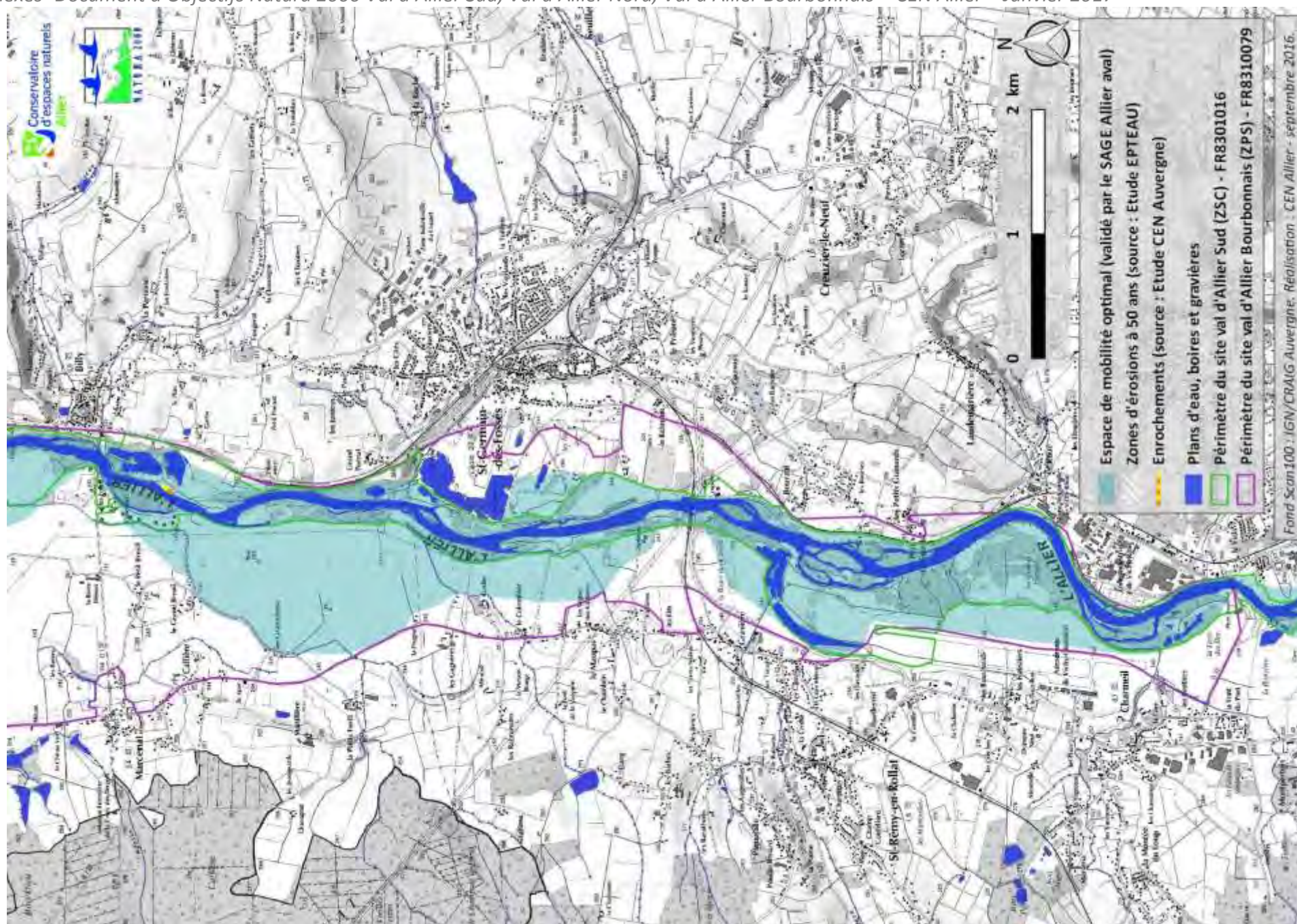

Serge BIDEAU

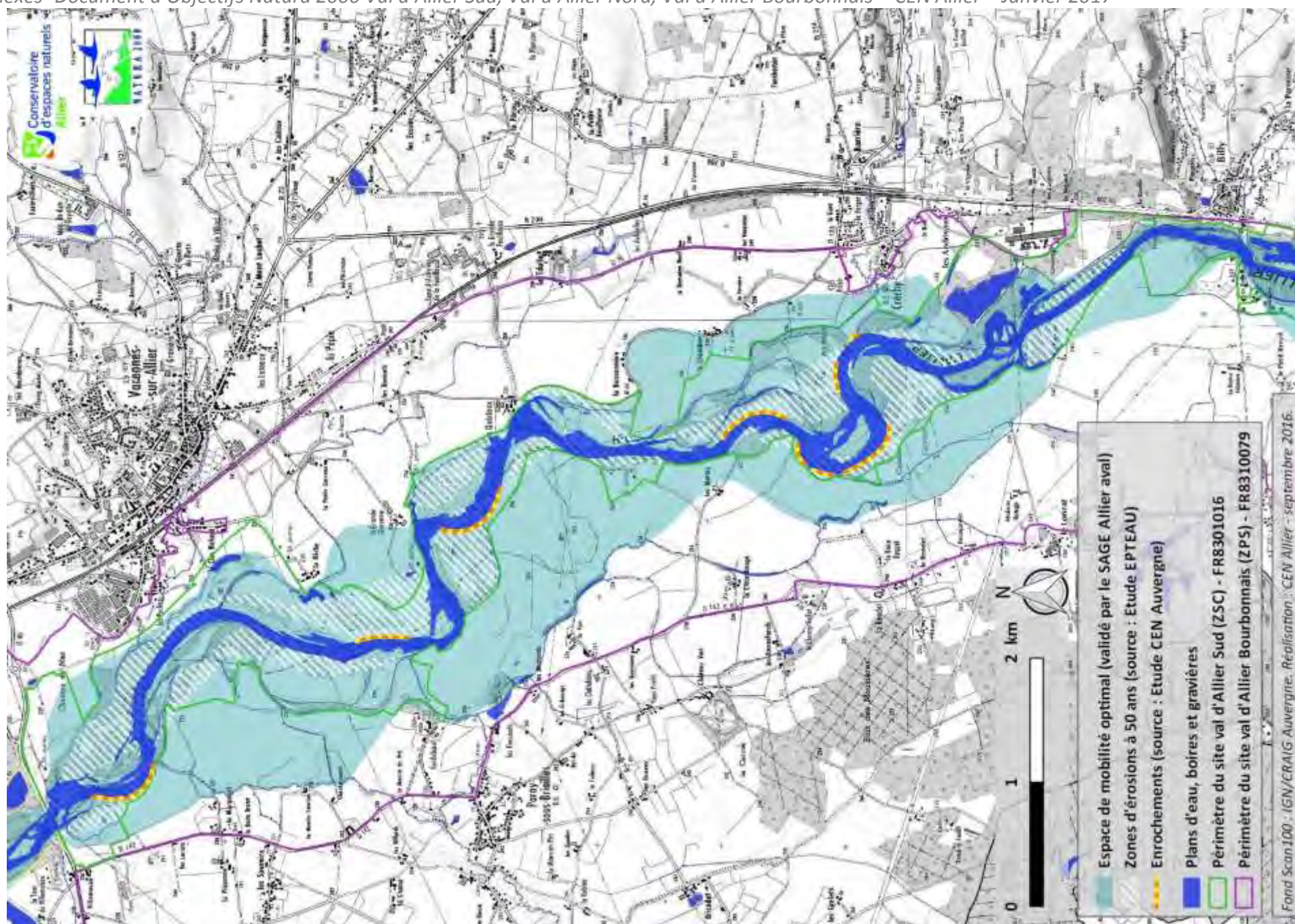
Annexes :
aires d'alimentation et zones d'actions prioritaires

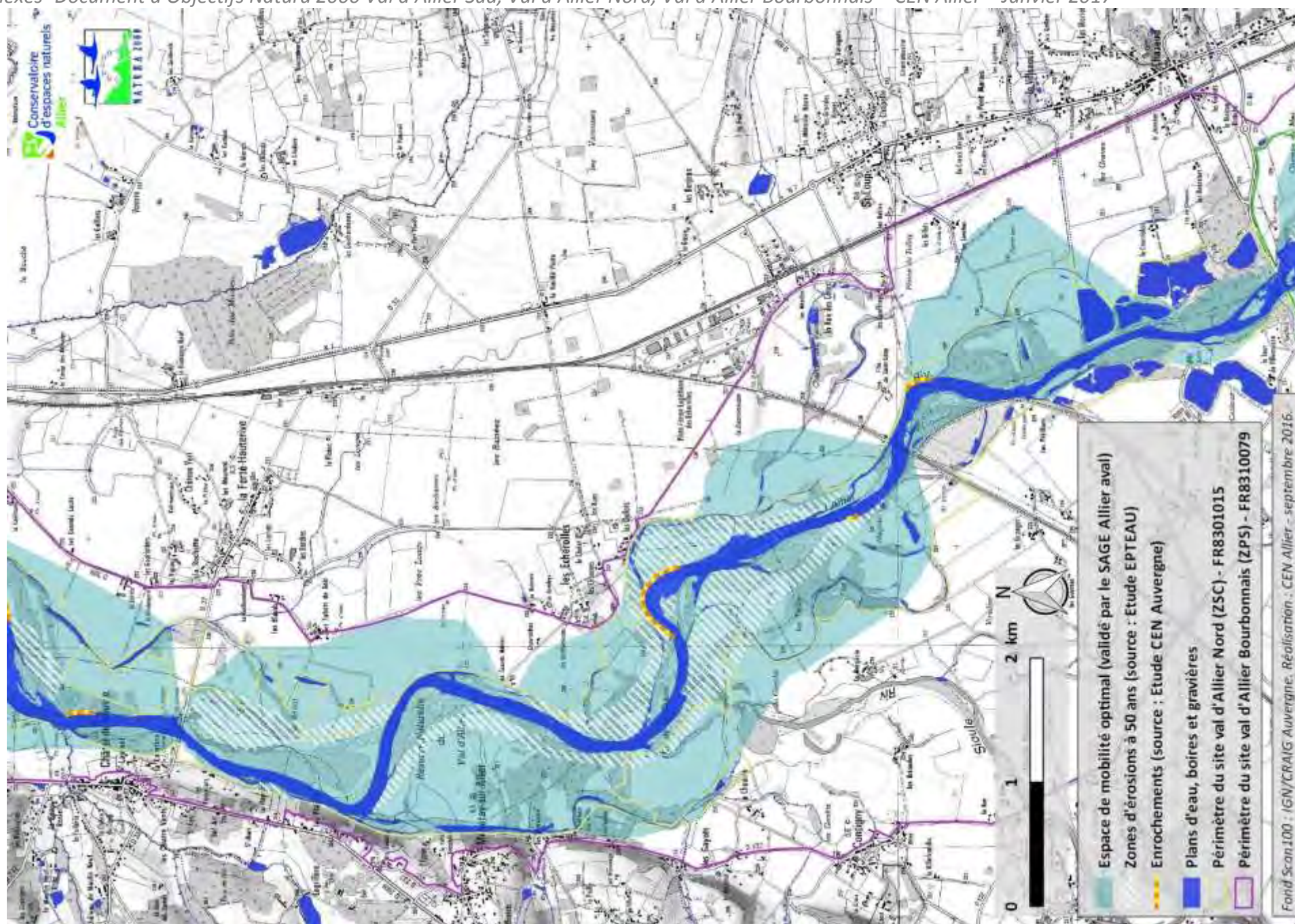
16. Espace de mobilité de l'Allier



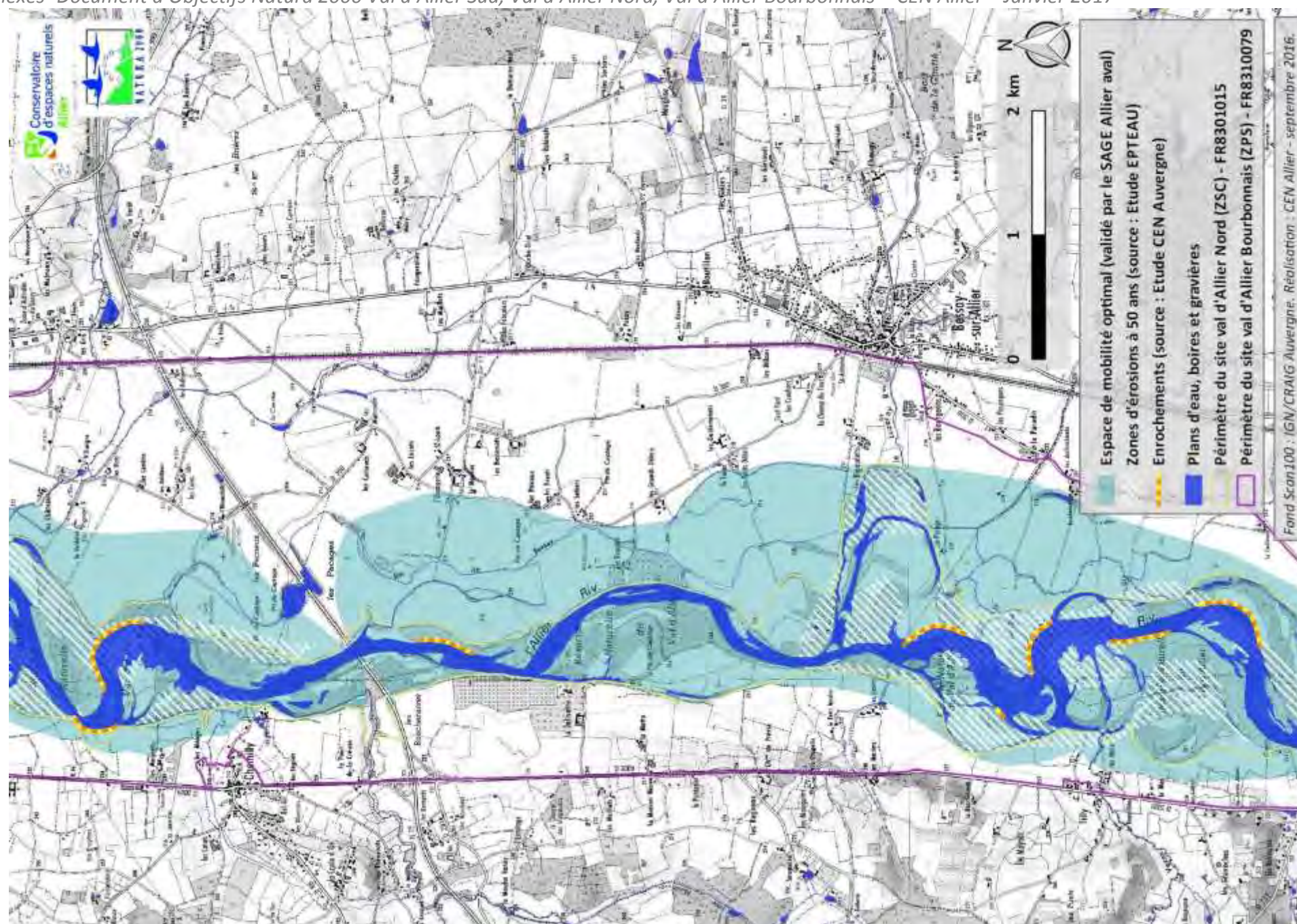


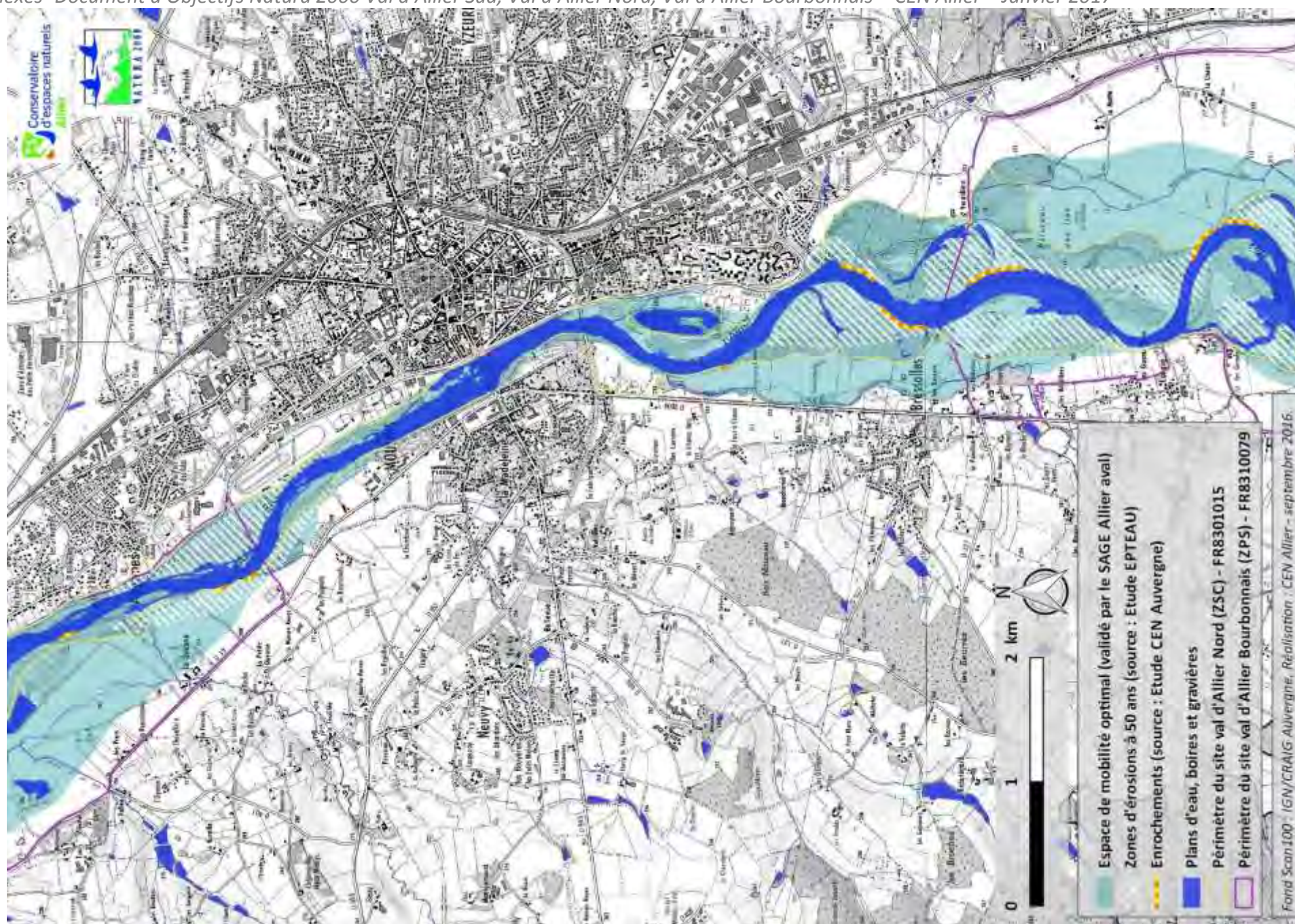


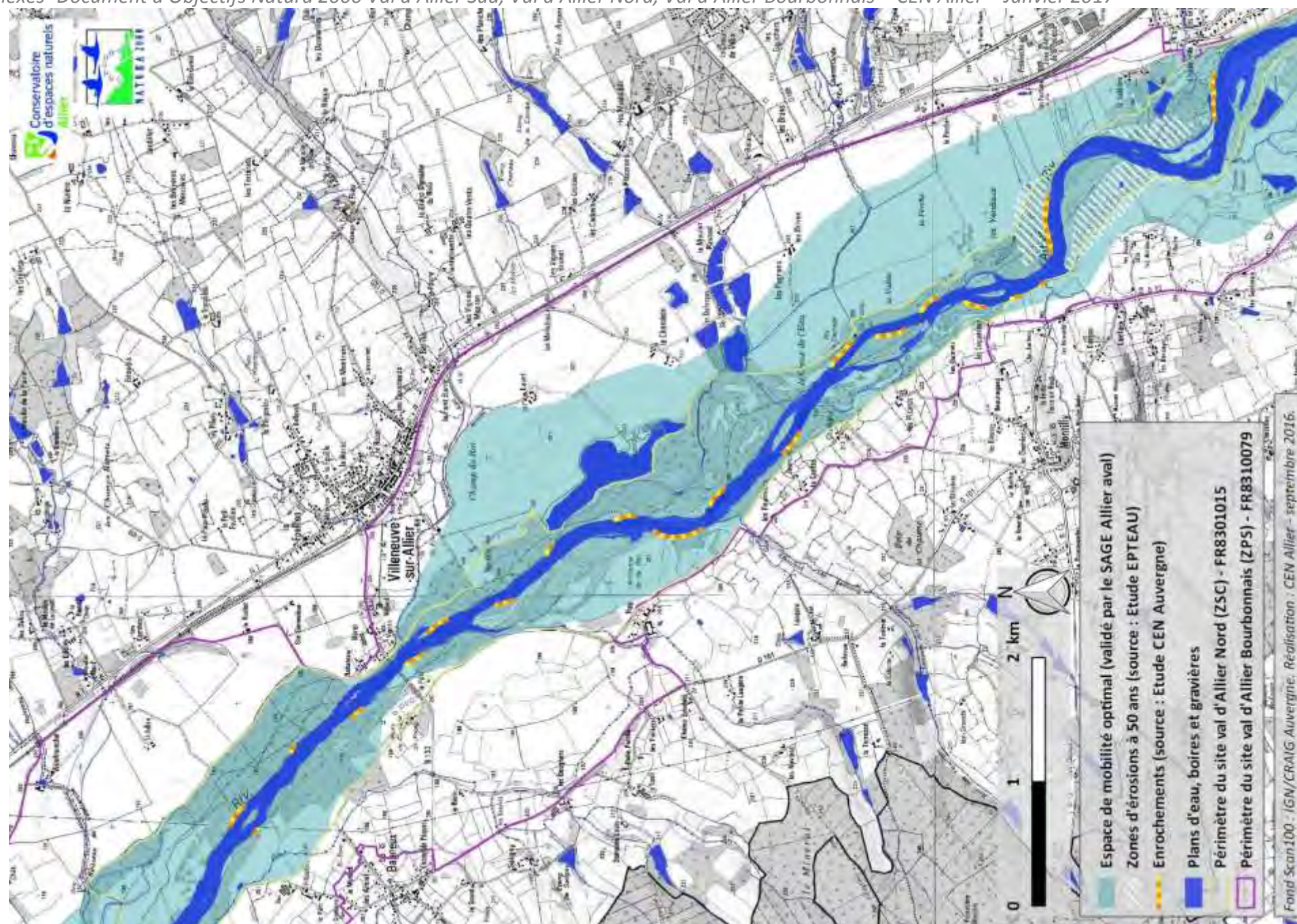


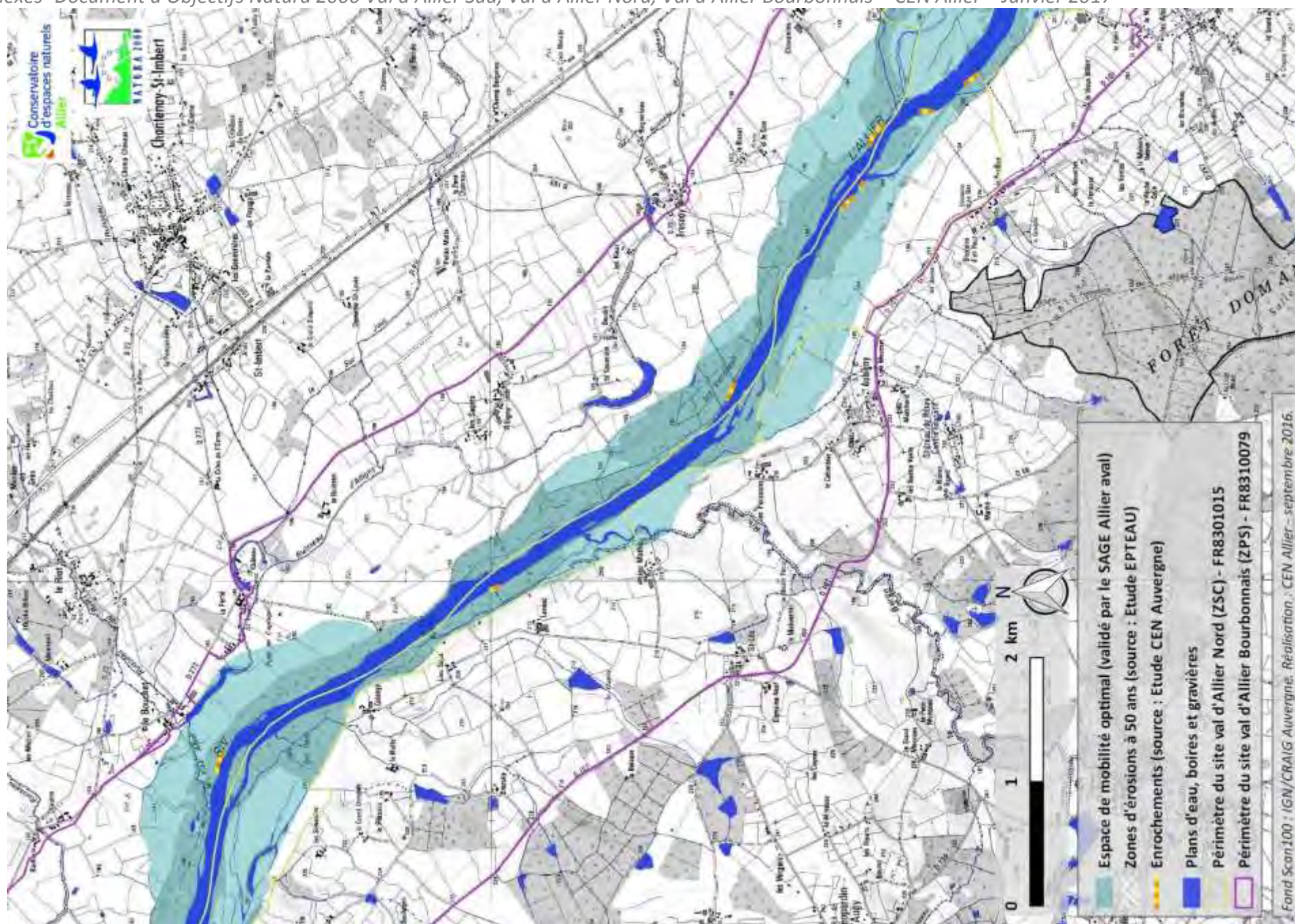


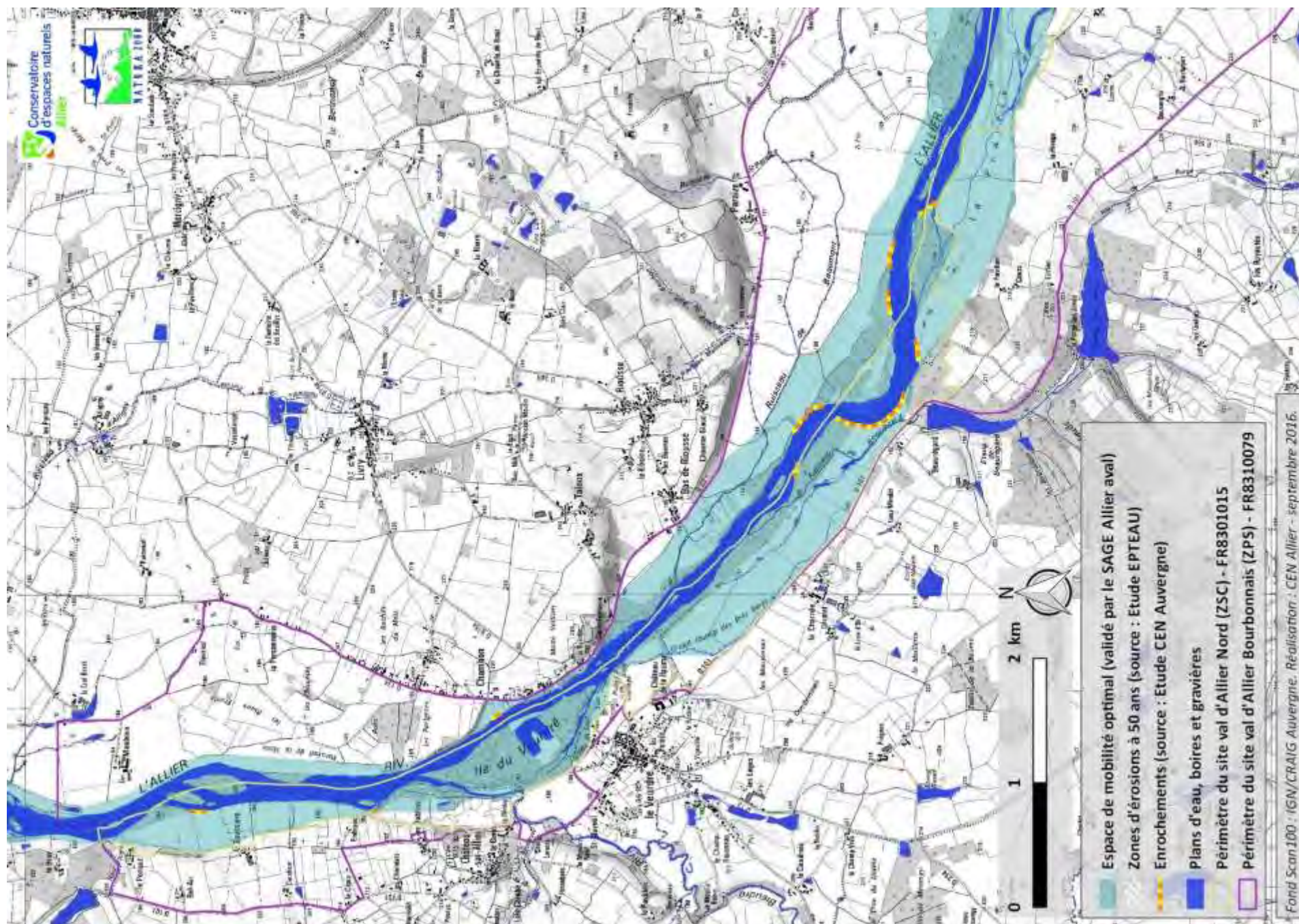
Fond Scan100 : IGN/CRAIG Auvergne. Réalisation : CEN Allier - septembre 2016.











17. Liste complète des actions du CT Val d'Allier alluvial et maîtres d'ouvrages

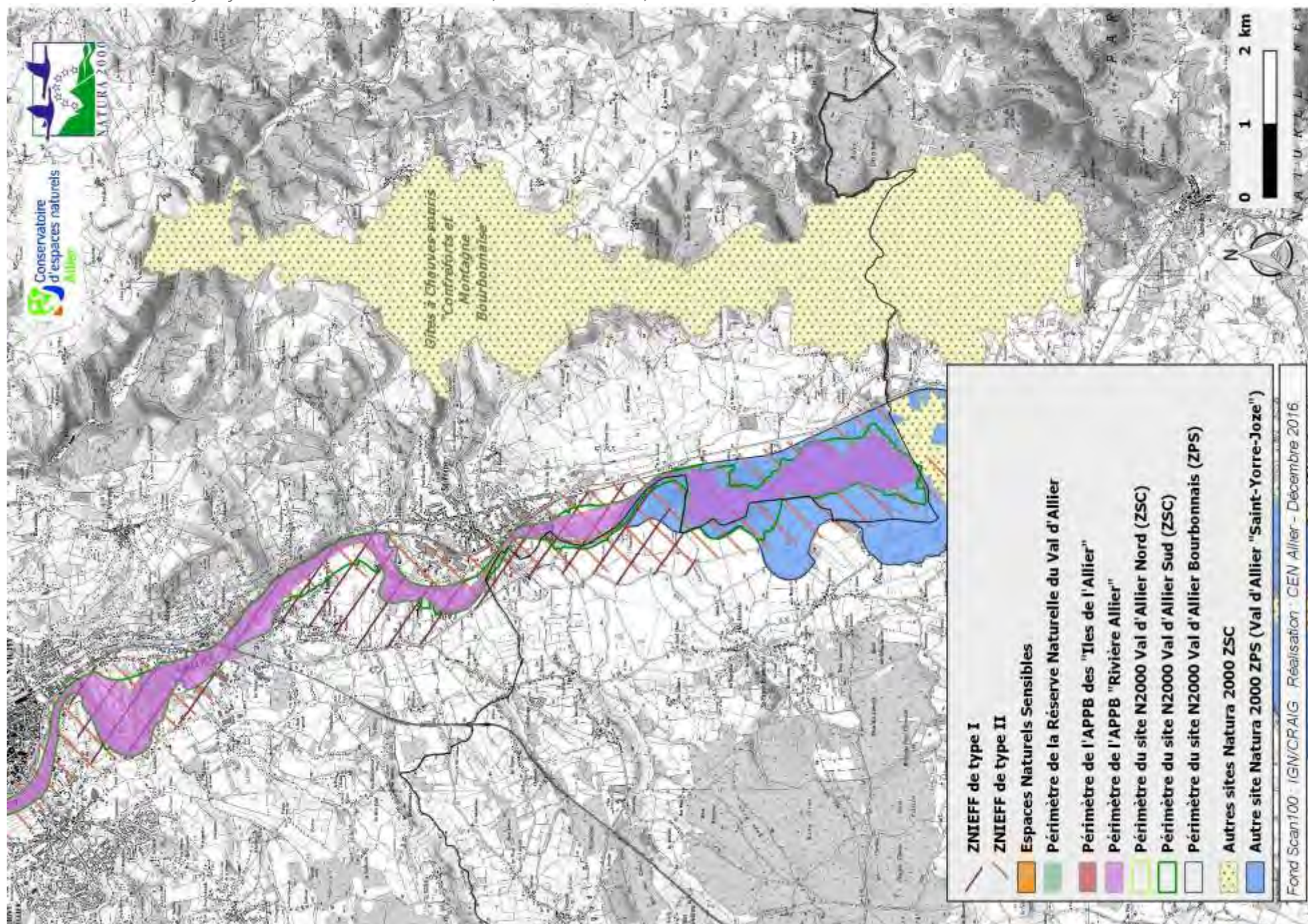
Volet	Objets		Référence fiche	Intitulé de la fiche	Maître d'ouvrage
Volet A	Connaissance et accompagnement à la gestion de l'espace de mobilité de l'Allier		A1	Cellule d'accompagnement pour la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier	CEN Auvergne
			A2	Etude et diagnostic des zones d'expansion des crues	EPL
			A3	Connaissance de la dynamique d'évolution des forêts alluviales du val d'Allier et élaboration d'une stratégie de gestion	CBNMC
			A4	Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et stratégie de gestion	CEN Allier
			A5	Rédaction d'une synthèse sur les études réalisées sur les gravières	LPO
			A6	Etude de l'avifaune nicheuse des milieux alluviaux de la rivière Allier	LPO
Volet B	Gestion durable de l'espace de mobilité	B.1. Sites historiques et acquis au titre des Plans Loire précédents	B.1.1	Préservation et restauration écologique de 5 sites historiques en Auvergne	LPO
			B.1.2	Préservation et gestion de 4 sites historiques dans la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme	CEN Auvergne
			B.1.3	Préservation et gestion de 12 sites historiques dans le département de l'Allier	CEN Allier
			B.1.4	Restauration écologique et durable d'une gravière-Ecopôle du Val d'Allier	SEAT
			B.1.5	Gestion de la forêt alluviale de Chadieu	Syndicat de Chadieu
			B.1.6	Gestion de l'espace de mobilité au sud de Moulins	Moulins Communauté
			B.1.7	Gestion de l'Espace Naturel Sensible de la « Boire des Carrés »	Vichy Val d'Allier
			B.1.8	Gestion de l'Espace Naturel Sensible « Les Coquetteaux »	Conseil Départemental de l'Allier
			B.1.9	Gestion de l'Espace Naturel Sensible « Bec d'Allier »	Conseil Départemental de la Nièvre

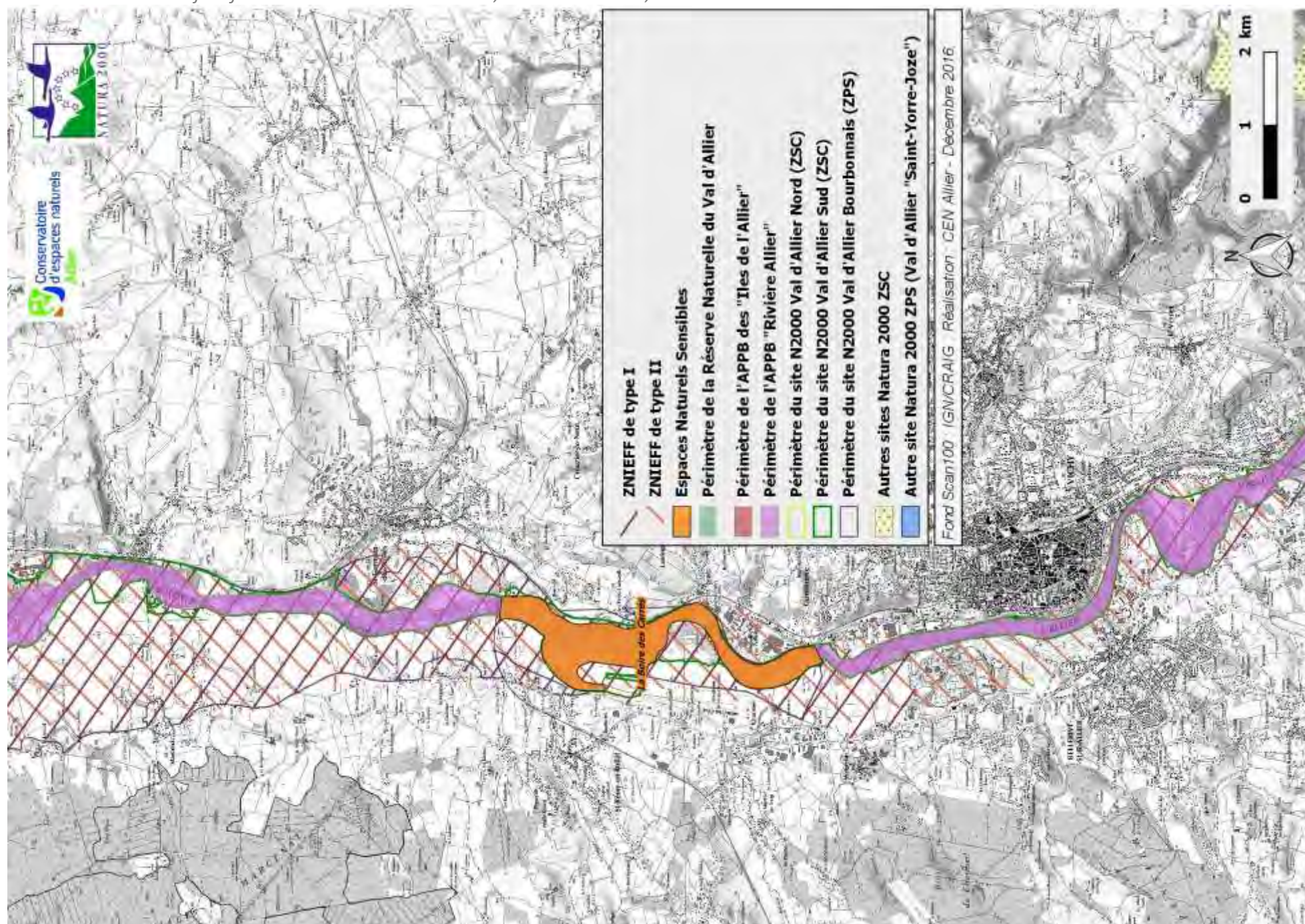
		B.2. Nouveaux sites	B.2.1	Acquisition foncière sur les zones érodables	CEN Auvergne et CEN Allier
			B.2.2	Gestion et restauration de sites érodables	CEN Auvergne et CEN Allier
			B.2.3	Protection et aménagement des anciennes gravières des Mayères	Issoire Communauté
			B.2.4	Préservation et gestion de la forêt alluviale en rive gauche de l'Allier à Issoire	Issoire Communauté
			B.2.5	Restauration et valorisation des trois boucles de l'Allier au sud de Vichy	Vichy Val d'Allier
			B.2.6	Création d'un parc naturel urbain à Vichy	Vichy Val d'Allier
			B.2.7	Stratégie de gestion et d'aménagement du Val d'Allier au nord de l'agglomération de Vichy	Vichy Val d'Allier
			B.2.8	Restauration et aménagement du site de Chavennes	Moulins Communauté
Volet C	Coordination du contrat : Animation, communication et évaluation		C1	Animation et coordination du contrat	EPL
			C2	Mise en oeuvre d'outils de communication sur le contrat	EPL
			C3	Evaluation des actions du contrat	EPL

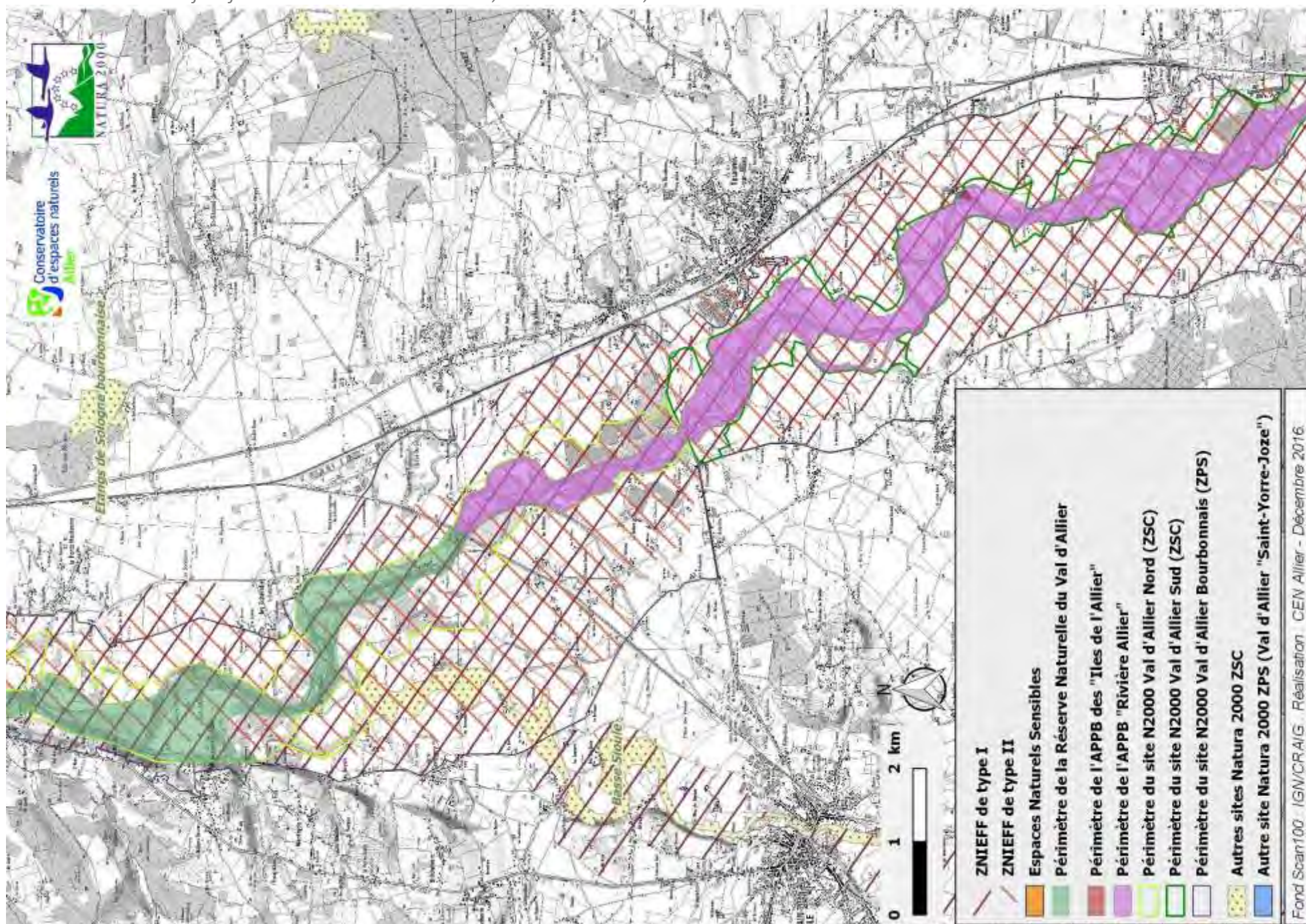
18. Cadre institutionnel et réglementaire sur les sites du Val d'Allier 03 (du sud au nord)

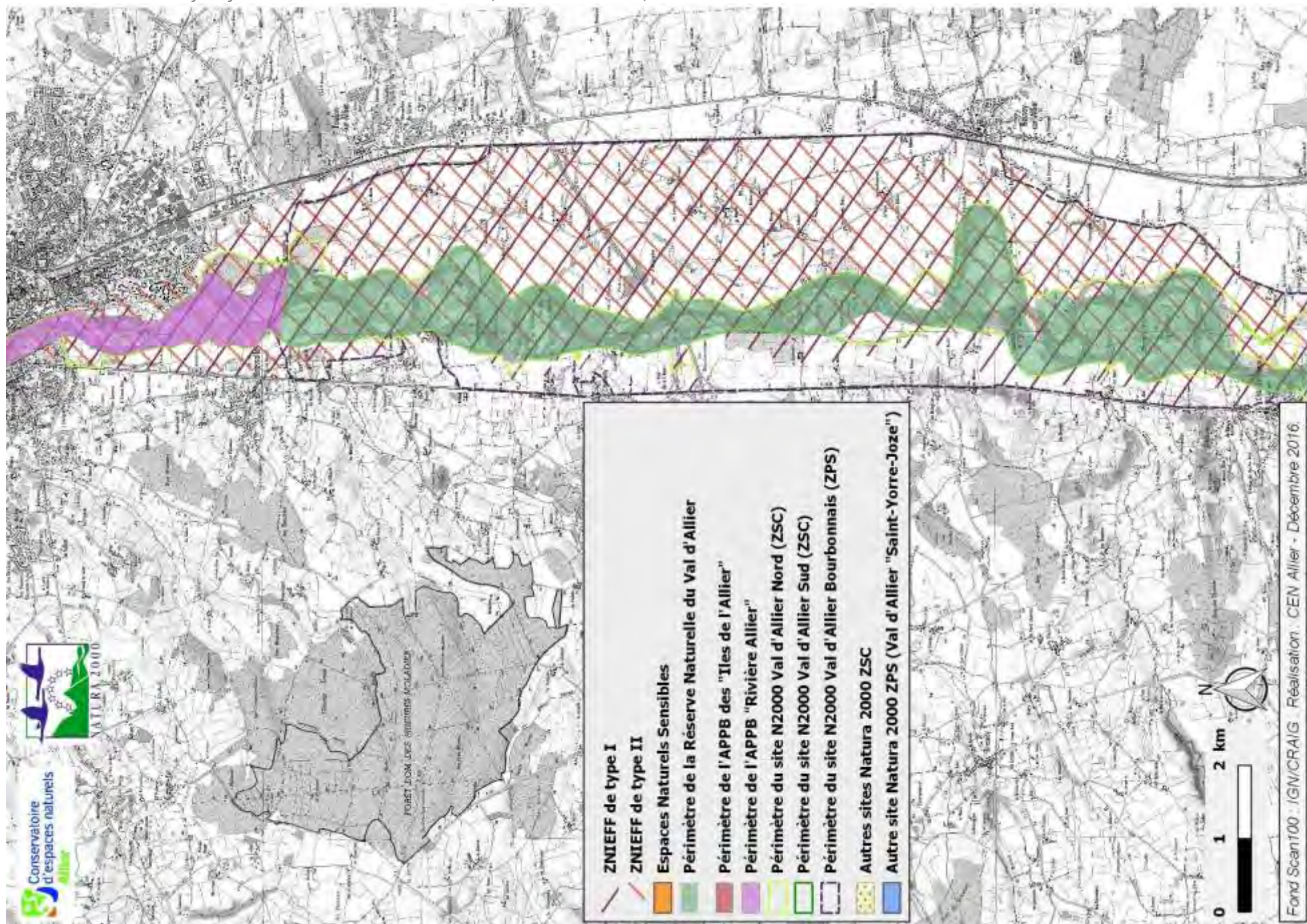
Légende :

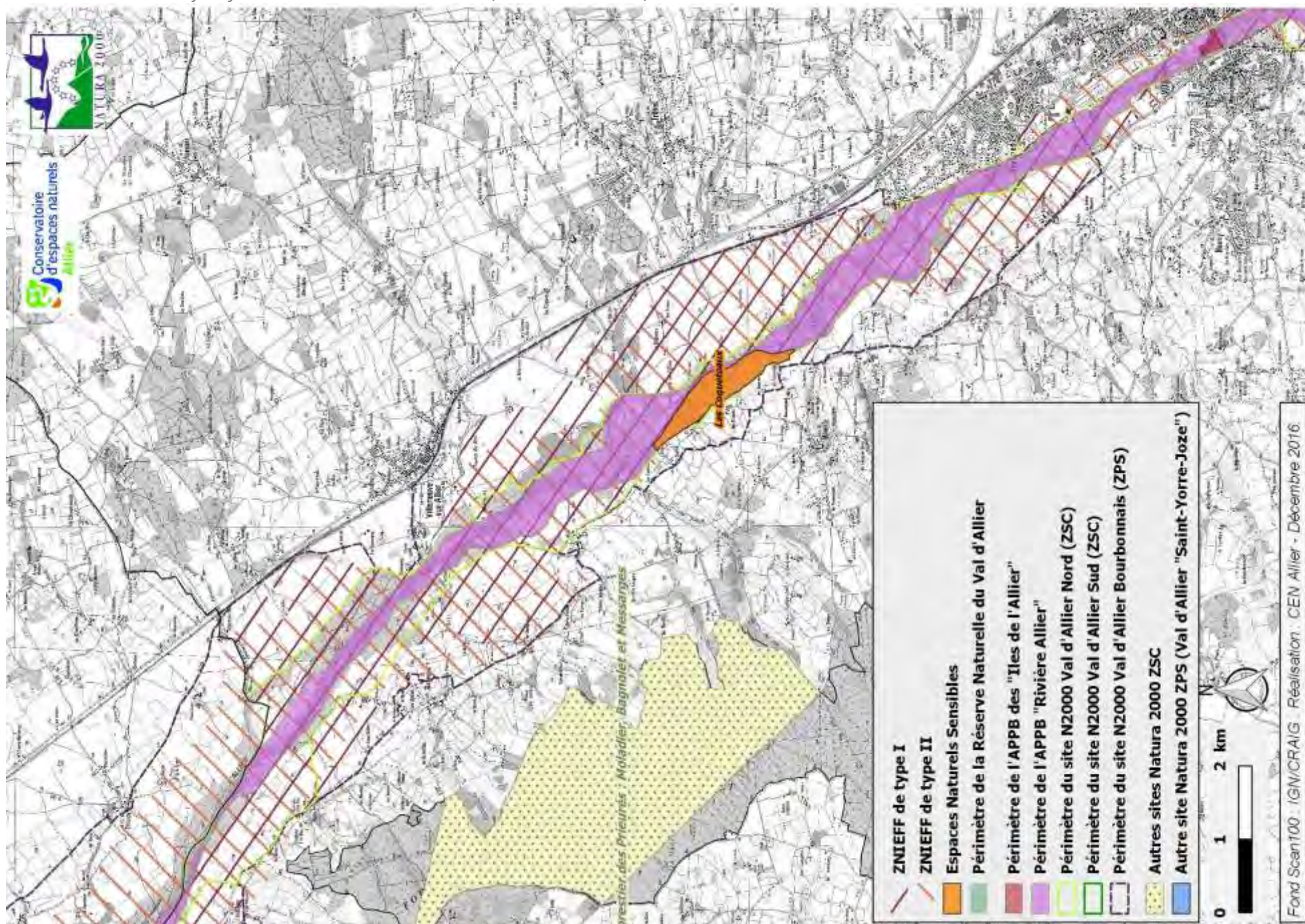


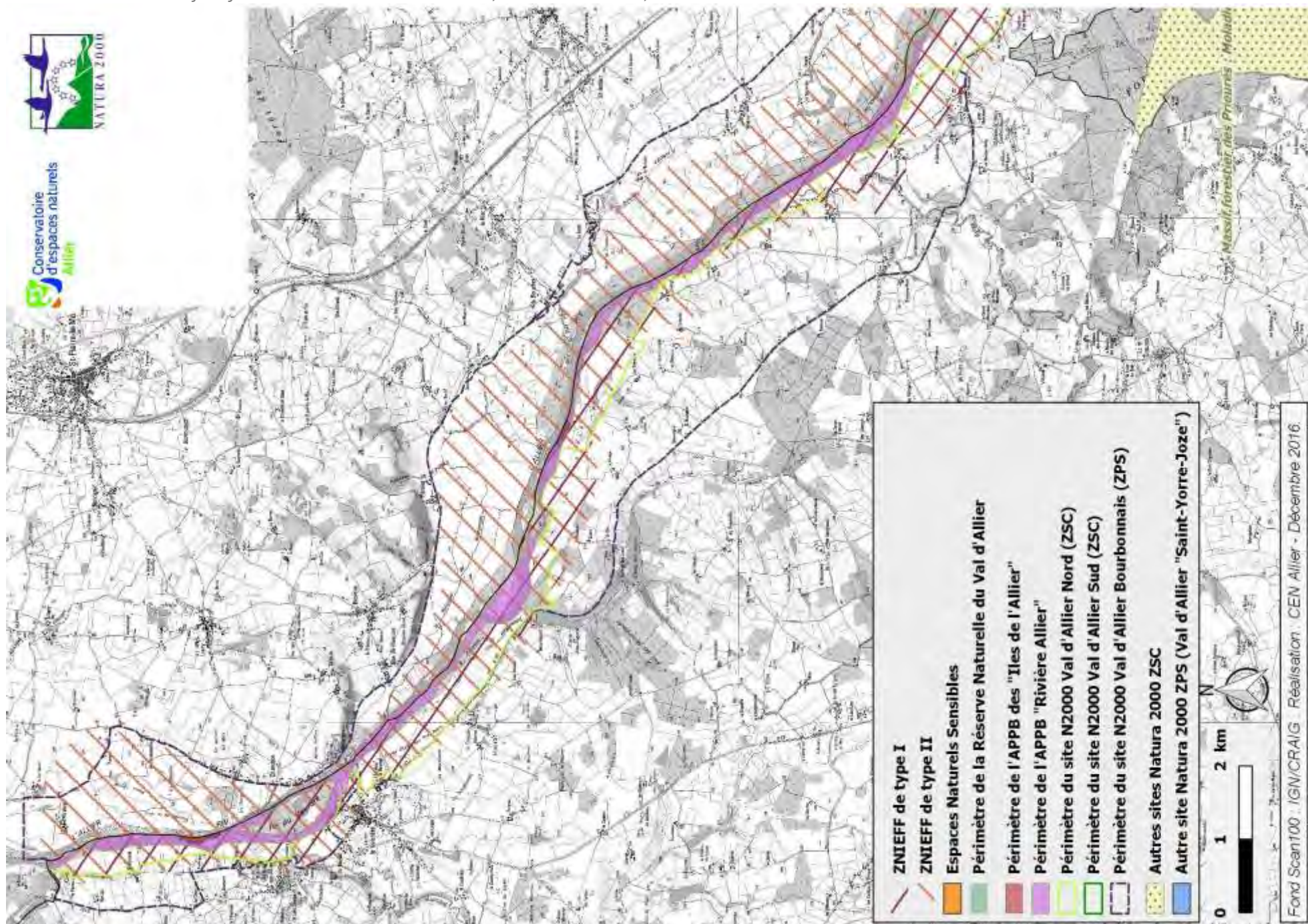












19. Tableau de synthèse des activités humaines et occupation du sol

(sources : SAGE Allier, AELB, CA03, DDT03, Schéma des Carrières, CEREMA, BRGM, ACGE)

Activités humaines et occupation du sol (1)	Code FSD des activités	Occupation du sol	Quantification	Qualification
Agriculture	100 : Mise en culture - 102 : fauche – 120 : fertilisation – 140 : pâturage – 141 : abandon de système pastoraux - 900 : érosion – 810 : drainage – 952 : eutrophisation	Prairies et cultures céréalières, zones humides	ZSC Nord = 1 487 ha ZSC Sud = 854 ha ZPS = 13 824 ha Près de 160 agriculteurs concernés par les sites Natura 2000 Lots agricole DPF : 33 lots existants à destination agricole soit un peu plus de 830 ha	Forte pression agricole sur les abords du DPF Culture, prairie permanente et temporaires et jachères Part de la culture de maïs en augmentation DPF : Du fait de la morphologie de la rivière et du DPF, les francs-bords loués pour un usage agricole se concentrent quasi-exclusivement entre St-Germain-des-Fossés et Moulins (31 sur les 33 lots à destination agricole). La concentration des plus grandes surfaces se situe entre Bressolles et Marcenat. Au 1 janvier 2016, 29 de ces 33 lots sont loués.
Activité sylvicole	160 : gestion forestière (boisement de chêne, hêtre et boisement prunellier) – 161 : plantation forestière -	Foret, Bois, Haies, plantation	ZSC Nord = 1 397 ha ZSC Sud = 562 ha ZPS = 2 074 ha	Une seule zone de plantation de peuplier hybride (Chemilly, Bessay/Allier). Différents type de formations boisées (saulaies, peupleraies, chenaie-ormaies). La majorité des espaces boisées sont situés au sein du DPF. En dehors, sur la zone de plaine du val d'Allier nord, le bocage reste préservé.

Activités humaines et occupation du sol (1)	Code FSD des activités	Occupation du sol	Quantification	Qualification
Urbanisation	400 : Zones urbanisées - 502 : routes – 501 : sentier/chemin – 502 : routes - 850 : modification du fonctionnement hydrographique 511 : Lignes électriques 420 - Décharge	Artificiel, zone urbaine et jardin, réseau routier	VAN = 121 ha VAS = 57 ha VAB = 4 062 ha	Pression urbaine moindre, cantonnée aux 2 principales agglomérations (Moulins, Vichy). Présence de STEP liées aux communes rejetant les eaux usées traitées dans le val d'Allier. Réseaux de lignes électriques important (gérée par RTE) avec problématique d'érosion sur les supports de pylônes concernant des lignes à moyenne et haute tension.
Carrière (extractions de roches alluvionnaires ou massives)		Plan d'eau	133 gravières répertoriées dont 2 déjà recapturées par l'Allier (étude CEREMA 2015) 3 carrières toujours en activité, hors du lit majeur : 1 extraction de marnes et 2 extractions de sables	Etablissement « Vicat », commune Créchy, fin d'autorisation 14/01/2034, extraction marnes, autorisation de 1300000 tonnes par an, sites concernés : VAB/VAS Etablissement « Transport Avignon », commune Paray Sous Briailles, fin autorisation 16/09/2021, extraction de matériaux alluvionnaires récents (sables et argiles), autorisation de 135000 tonnes par an, sites concernés : VAB/VAS Etablissement « Jalicot », commune de Trévol, fin autorisation 29/09/2020, extraction de matériaux alluvionnaires anciens (sables et argiles), autorisation de 40000 tonnes par an, sites concernés : VAB/VAN

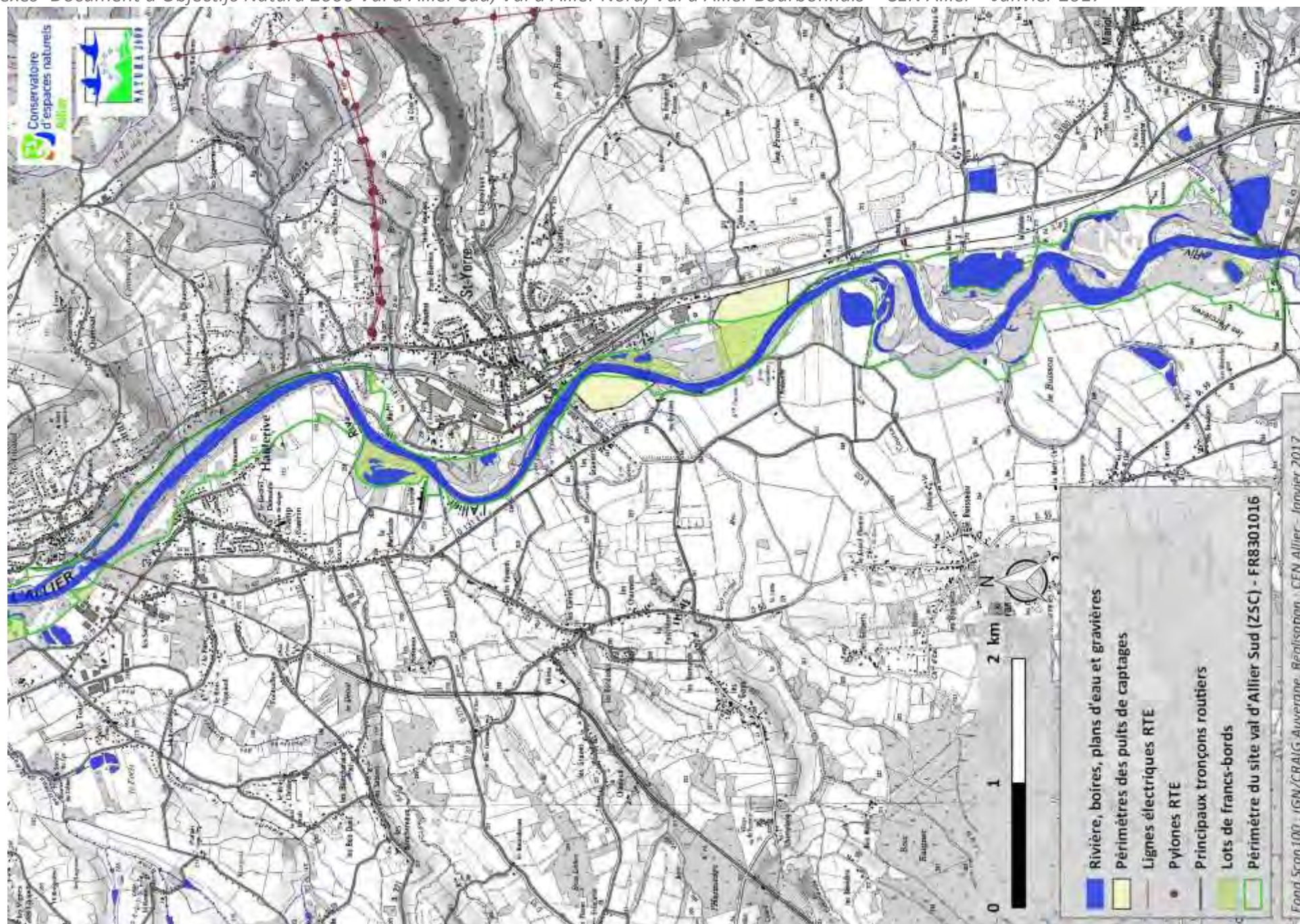
Activités humaines et occupation du sol (1)	Code FSD des activités	Occupation du sol	Quantification	Qualification
Activité cynégétique	230 : chasse -		Société de chasse 155 territoires cynégétiques sur l'ensemble des sites du Val d'Allier 03 (données FC03 2016) Association des chasseurs de gibiers d'eau (ACGE) de l'Allier 7 lots de chasse aux gibiers d'eau sur le DPF VAB : lots 3, 4, 5, 6, 7 VAS : lots 1, 2, 3, 4 VAN : lots 5, 6, 7	Chasse individuel et collective L'Etat loue des droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial. Sur le DPF de la rivière Allier il existe 7 lots de chasse : <u>Lot n° 1</u> : Limite amont : Pont de Ris (Puy-de-Dôme) /Limite aval : Pont de Saint-Yorre <u>Lot n° 2</u> : Limite amont : Pont de Saint-Yorre /Limite aval : Pont SNCF d'Abrest <u>Lot n° 3</u> : Limite amont : Pont Boutiron /Limite aval : Pont Noir (pont SNCF – commune de SAINT-GERMAIN-des-Fossés) <u>Lot n° 4</u> : Limite amont : Pont de Billy /Limite aval : Pont de Chazeuil <u>Lot n° 5</u> : Limite amont : chemin de Chavennes – commune d'Avermes (rive droite) /Limite aval : Pont de Villeneuve-sur-Allier <u>Lot n° 6</u> : Limite amont : Pont de Villeneuve-sur-Allier /Limite aval : Port barreau – commune de Saint-Léopardin-d'Augy <u>Lot n° 7</u> : Limite amont : Port barreau – commune de Saint-Léopardin-d'Augy /Limite aval : Confluence du ruisseau du Nizon (limite départementale) Sur ces lots le locataire ne peut chasser exclusivement que le gibier d'eau dans l'étendue des parties louées, à savoir le lit des rivières, délimité par la hauteur des eaux, à plein bord

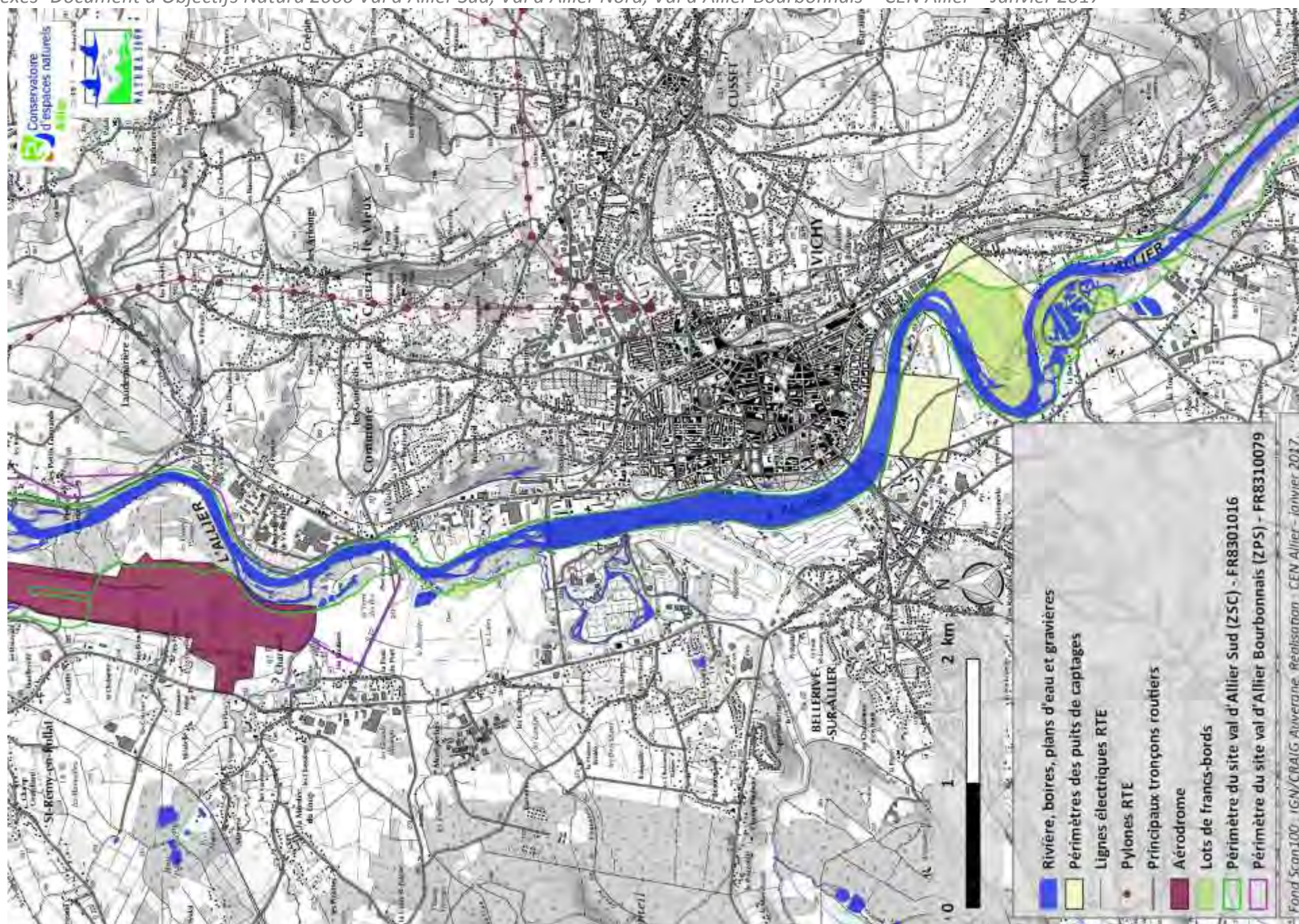
Activités humaines et occupation du sol (1)	Code FSD des activités	Occupation du sol	Quantification	Qualification
Pêche	220 : pêche de loisirs		Fédération de L'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier et 8 AAPPMA	Lot de pêche sur les boires et parcours le long de l'Allier AAPPMA Mariol - Société de Pêche communale du ruisseau "Le Darot" AAPPMA Saint Germain des Fossés "Le Garbaud" AAPPMA La Gaule Saint Yorraise AAPPMA Varennes sur Allier AAPMA Association de pêche let pisciculture la Vichyssoise AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule AAPPMA Varennes sur Allier AAPPMA La Veuze
Tourisme	501 : sentiers, chemins et pistes cyclables – 620 : loisirs de nature – 622 : randonnées - 690 : autres			Quelques itinéraires de randonnées pédestres en places dont le sentier des castors (Moulins) Descente en canoé de l'Allier (base de loisirs à Moulins et le Veudre)
Captage d'eau	301 - Carrières		8 zones de captage prioritaire	- Les Pacages (VAB/VAS/VAN) - L'Hirondelle (VAB/ VAN) - Le Marquisart (VAB / VAS) - Les Mottes (VAB / VAS) - Pont de Châtel (VAB / VAS) - Pont de Chazeuil (VAB / VAS) - Le Chambon (VAB / VAS) - Les Drives (VAB/VAN)

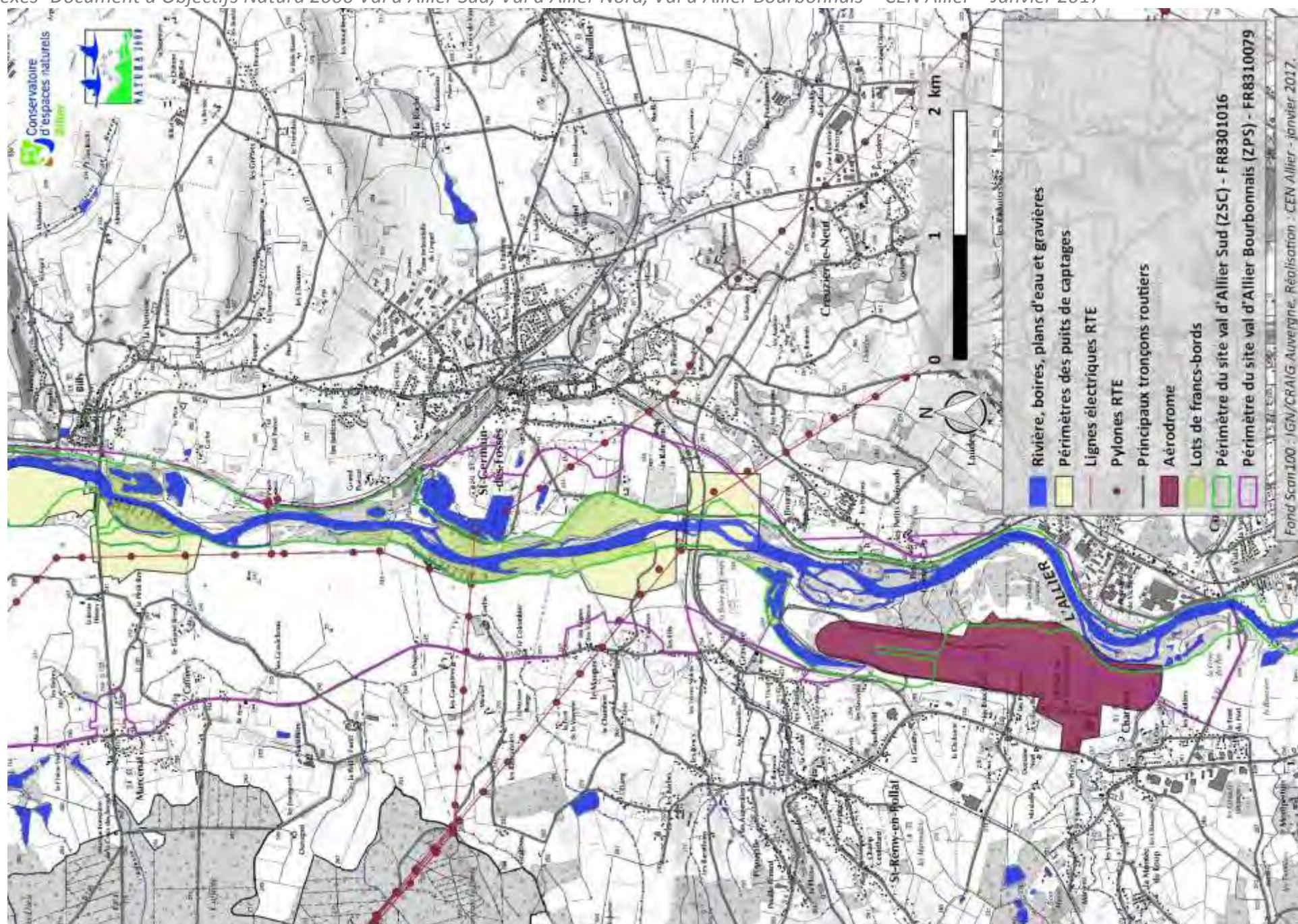
(1) Nomenclature FSD en annexe

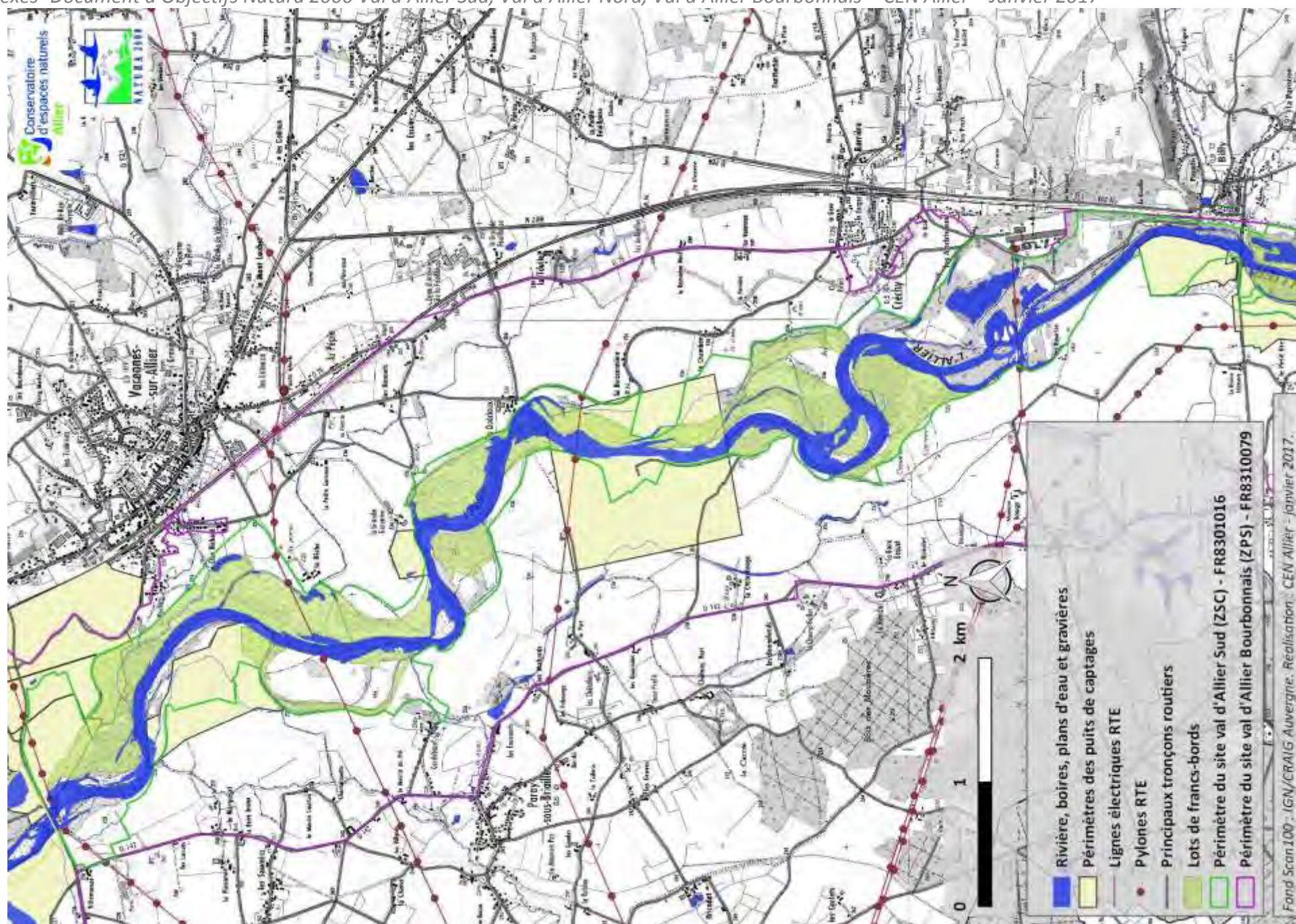
* VAB : Zone spéciale de Protection Val Allier Bourbonnais / VAN : Zone Spéciale de Conservation Val d'Allier Nord / VAS : Zone Spéciale de Conservation Val d'Allier Sud

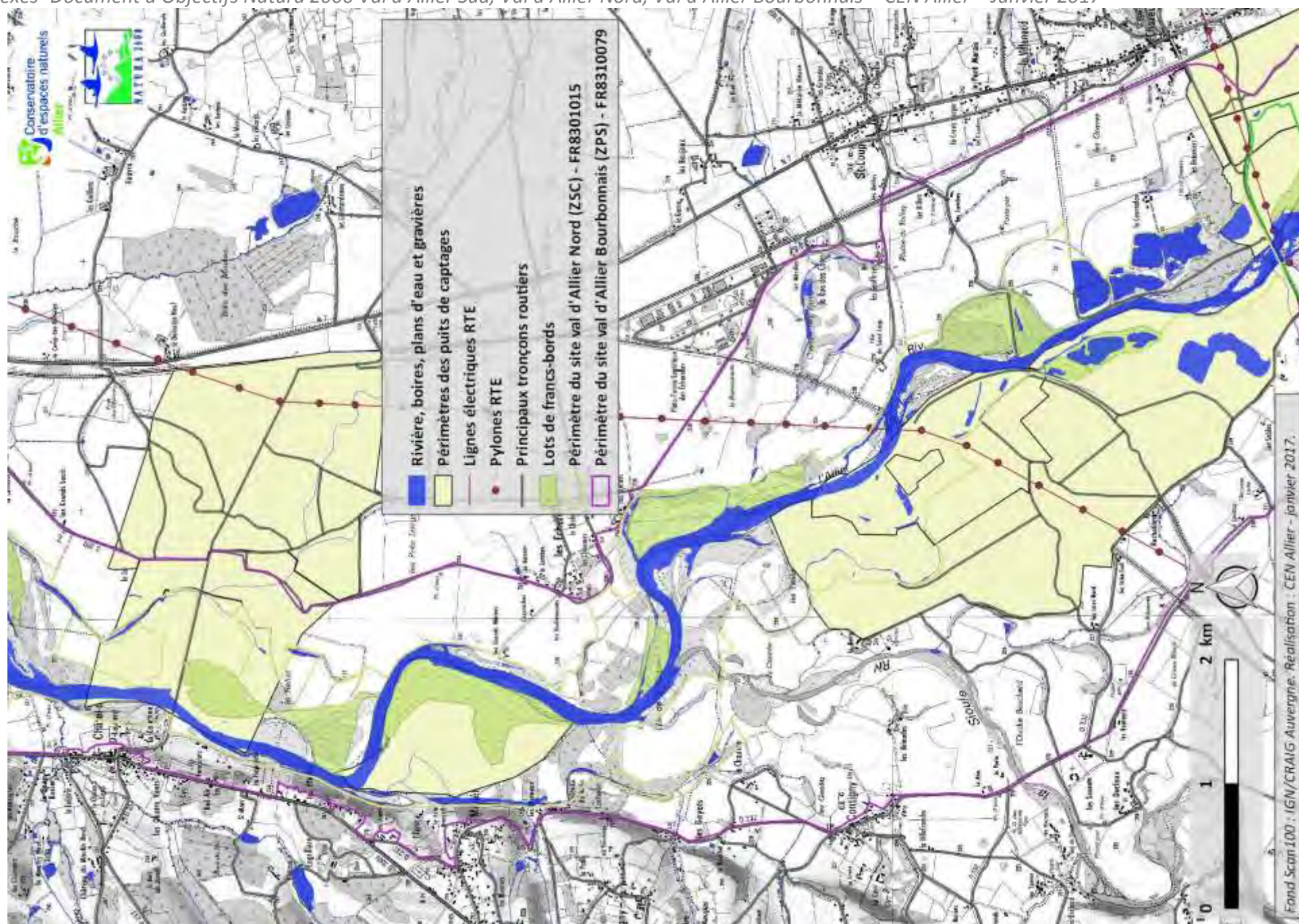
20. Cartographie des activités humaines

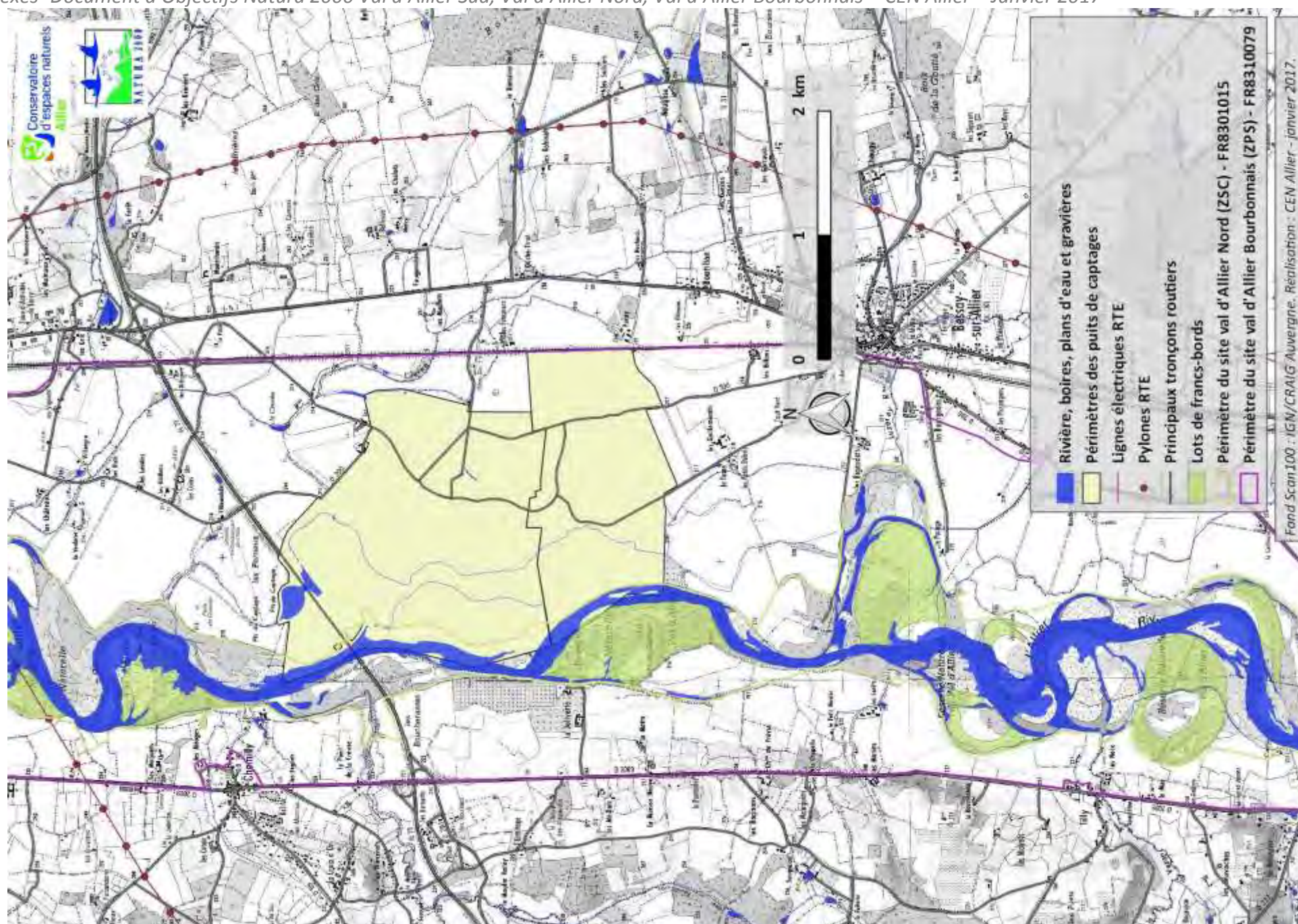




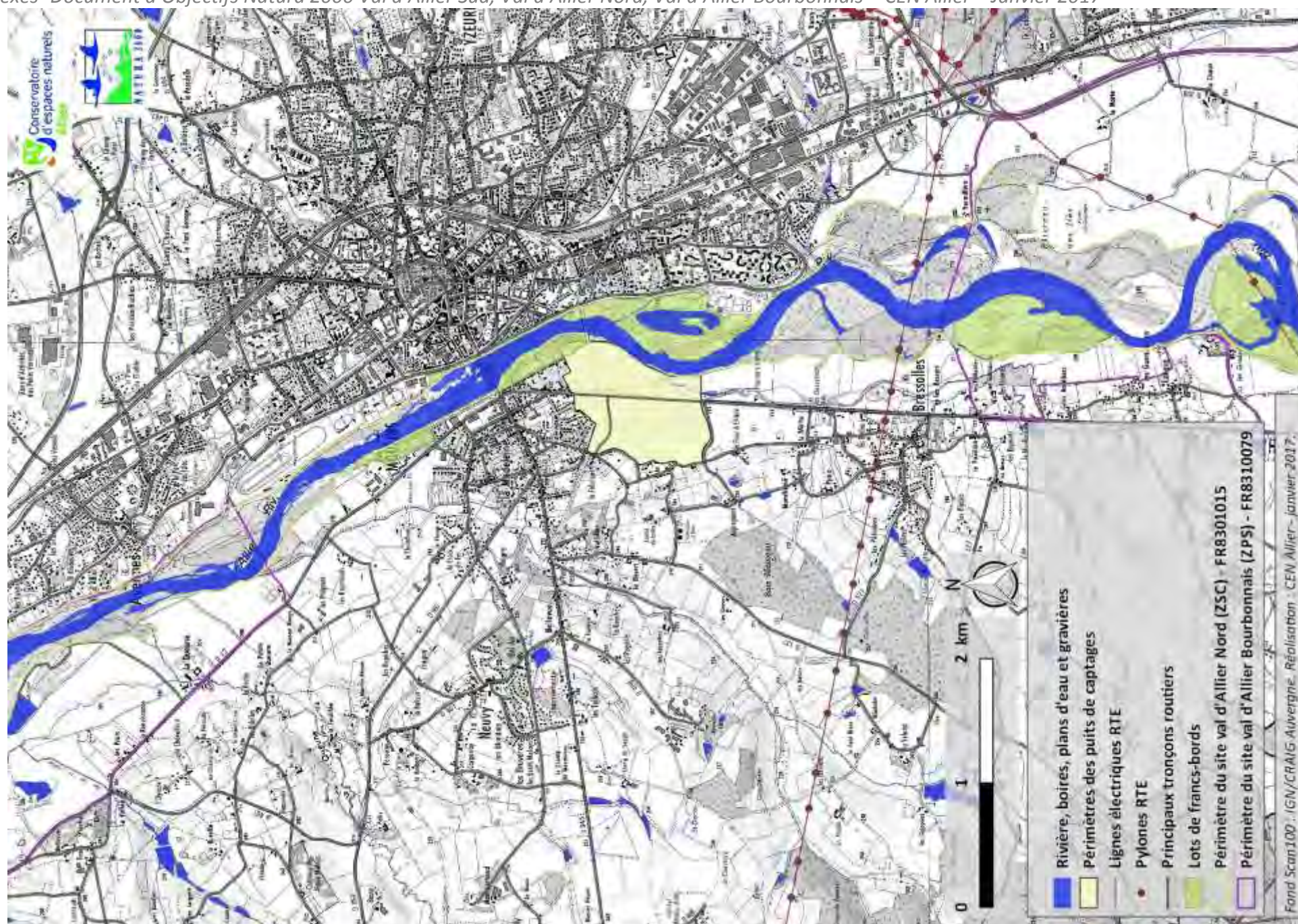


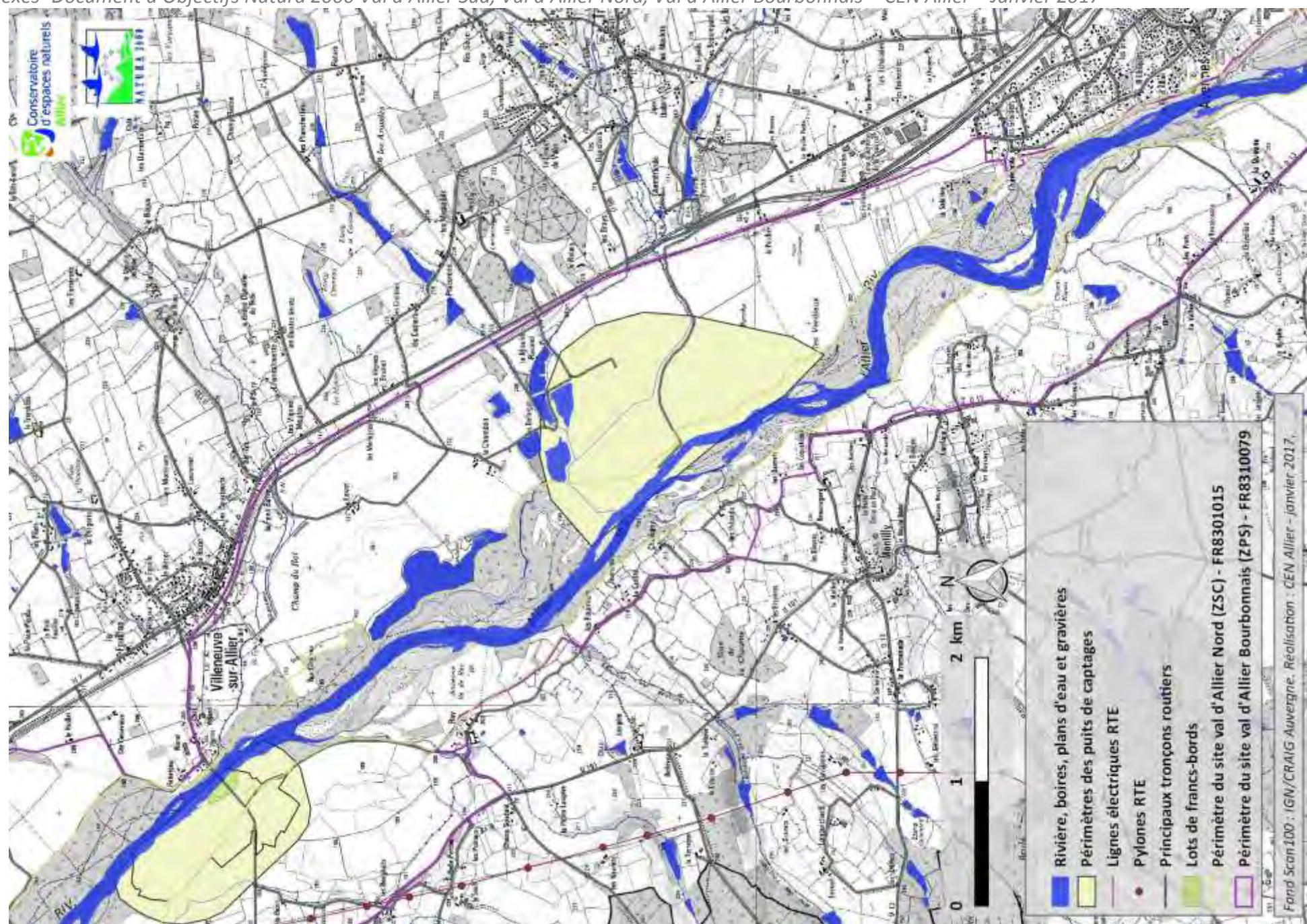


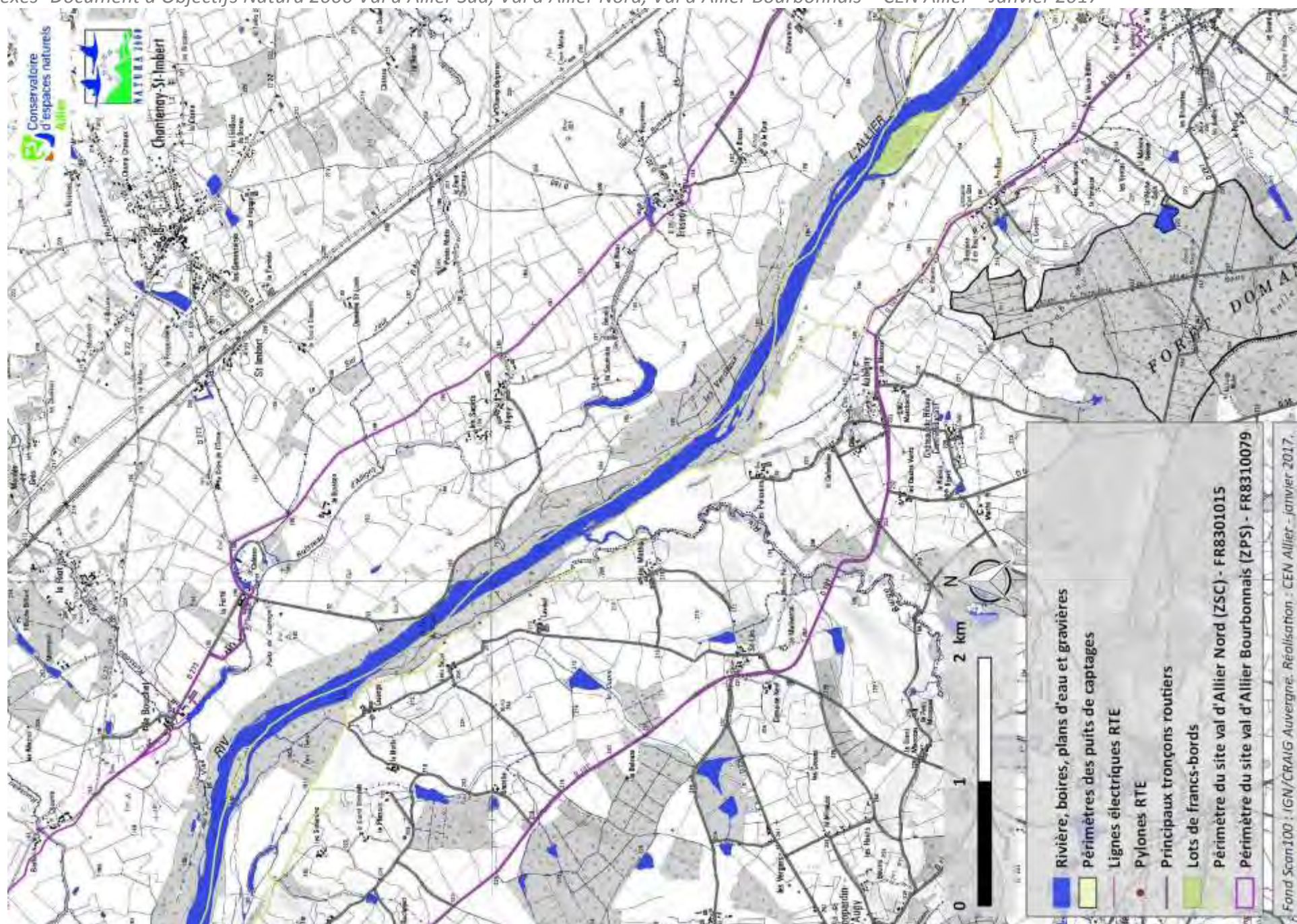


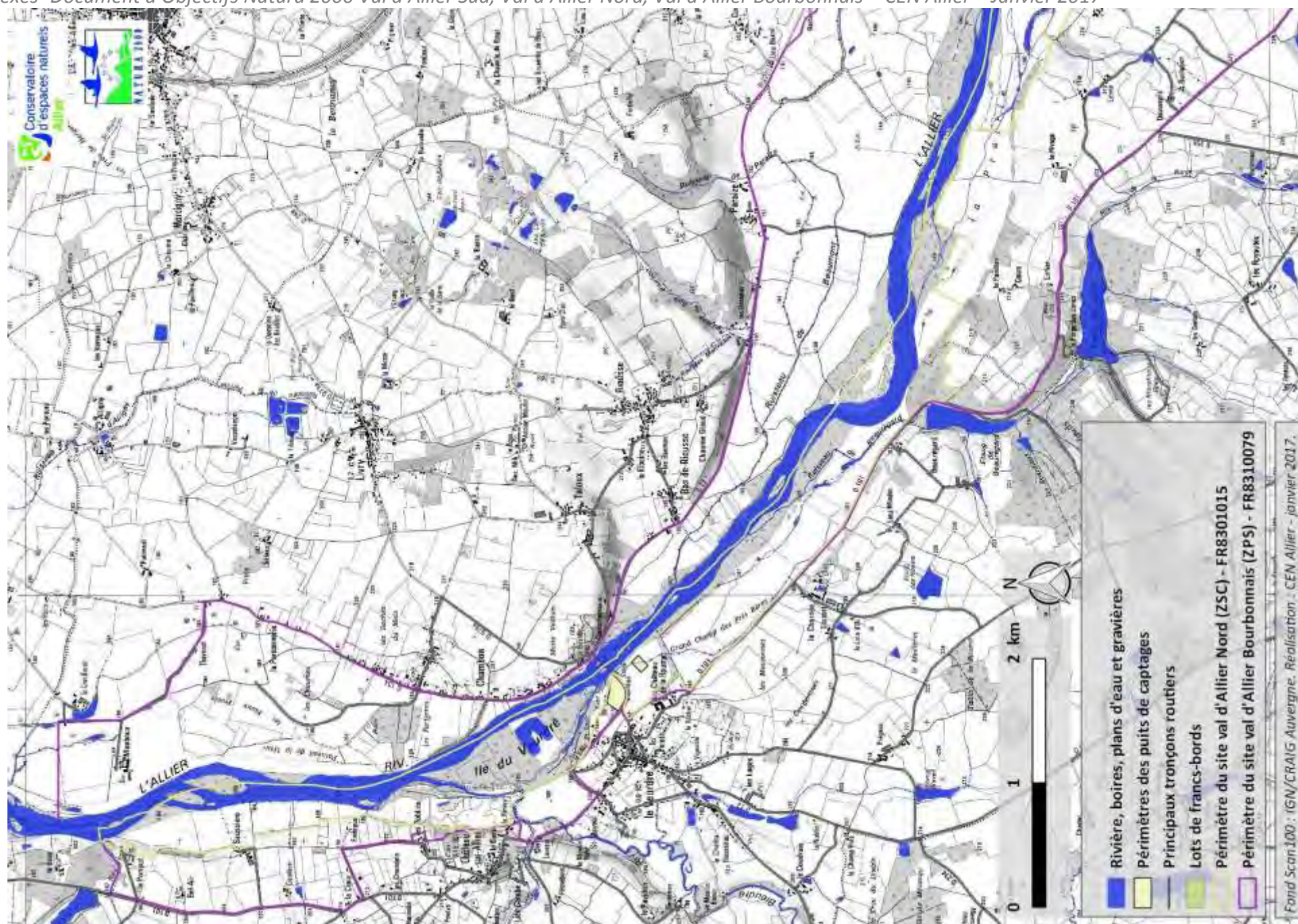


Fond Scan100 : IGN/CRAIG Auvergne. Réalisation : CEN Allier - janvier 2017.









21. Bilan des données des recensements agricoles 1988/2000/2010 sur les 41 communes des sites du Val d'Allier 03 (Source : Chambre d'agriculture de l'Allier)

Année RGA	1988	2000	2010
Surface en TL (ha)	21685	24600	23398
Données STH (ha)	28817	21679	19700
Culture permanente (ha)	132	136	100
Cheptel (UGB)	41250	39225	37151
SAU	50898	46692	43572
% STH	57%	46%	45%
% Surface TL	43%	53%	54%

TL = Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

STH = Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Cheptel : Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

SAU = Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

22. Méthodologie de l'étude « évolution des surfaces de milieux ouverts et pastoraux dans la plaine alluviale de l'Allier » réalisée par le CEN Allier dans le cadre du Contrat territorial Val Allier alluvial



*Fiche A.4. – Connaissance de la dynamique
d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et
élaboration d'une stratégie de gestion
2015-2016*

Contrat territorial Val d'Allier Alluvial



Avec le soutien financier de :



Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et
élaboration d'une stratégie de gestion - CEN Allier 2015-2016

Sommaire

I. Analyse diachronique des milieux ouverts dans la plaine alluviale	3
1. Objectifs.....	3
2. Périmètre d'étude	3
3. Méthodologie.....	3
4. Résultats et analyse.....	6
II. Cartographie des zones prioritaires	9
1. Définition des zones prioritaires	9
2. Sélection de parcelles attenantes au DPF permettant l'accès aux frans-bords	9
3. Sélection des surfaces maintenues en prairies depuis 1946.....	10
III. Caractérisation de la trame herbacée à l'échelle de la plaine alluviale	11
IV. Etude de l'impact du pâturage sur la diversité des habitats naturels des milieux ouverts (en tant que facteurs de diversité et/ou de dégradation)	11
V. Etude des pratiques d'élevage extensif sur les pacages du DPF	12
ANNEXES.....	14

I. Analyse diachronique des milieux ouverts dans la plaine alluviale

1. Objectifs

- Évaluer l'évolution des surfaces de milieux ouverts et pastoraux dans la plaine alluviale de l'Allier. Ces milieux sont constitués des grèves, des pelouses et prairies alluviales. Les grèves et pelouses sont situées au plus près de la rivière correspondant la plupart du temps au lit mineur et les prairies se répartissent dans l'ensemble de la plaine alluviale ou lit majeur.
- localiser les parcelles n'ayant a priori jamais été converties en culture depuis 1946
- sélectionner parmi ces parcelles un échantillon de prairies sur lesquelles seront effectuées des relevés floristiques et phytosociologiques par le Conservatoire Botanique National du Massif-Central (CBNMC) pour évaluer leur typicité et valeur patrimoniale
- Élaborer une stratégie de conservation des prairies remarquables.

2. Périmètre d'étude

Le périmètre retenu pour cette étude correspond à l'emprise de la plaine alluviale (ou lit majeur). Elle se définit par la zone inondable ou espace de submersion et par les couches géologiques des alluvions récentes. « Le lit majeur est mis en eau lors de crues de fréquence moyenne à rare (on constate souvent que la plaine alluviale tertiaire, le « Fz » des cartes géologiques, correspond sensiblement à l'emprise de la crue de période de retour centennale) ¹⁴ ».

C'est la réunion de l'emprise de la crue de 1856, une des crues centennales historiques de l'Allier, et des couches géologiques Fy et Fz, correspondant aux alluvions récentes, qui constituent le périmètre d'étude.

Les autres études liées à cette fiche action s'appuieront sur ce périmètre (Qualification de la trame herbacée étude de l'impact du pâturage, étude sur la viabilité de l'élevage en milieu alluvial).

3. Méthodologie

- Choix des campagnes aériennes

Quatre campagnes de photos aériennes ont été choisies afin de réaliser l'analyse de l'évolution des surfaces de milieux ouverts et pastoraux :

- 1946 est la plus ancienne campagne de photos aériennes disponible. Elle a été complétée par des photos de 1949 lorsque celles de 1946 n'étaient pas disponibles.
- La campagne de 1983 se situe après les premières grandes mutations agricoles d'après-guerre. Sur le Val d'Allier cela correspond à l'apparition de la culture de maïs en 1955 et à l'extension des surfaces cultivées en maïs dans les années 1960-1970 avec la mise en place des premiers systèmes d'irrigation.
- La campagne de l'année 2000 arrive après la réforme de la PAC de 1992 instaurant des aides aux cultures basées sur des primes à l'hectare avec une nouvelle progression des surfaces cultivées sur le Val d'Allier.
- 2013 est la campagne de photos aériennes la plus récente disponible lors de la réalisation de cette étude.

- Réalisation de la cartographie

L'objectif étant de pouvoir recenser les milieux ouverts liés potentiellement à un usage pastoral, deux méthodes sont utilisées suivant que l'on se trouve au sein du Domaine Public Fluvial (DPF) ou sur le reste de la plaine alluviale.

- Sur le Domaine Public Fluvial (DPF), l'ensemble des milieux ouverts est potentiellement exploitable pour des activités pastorales, à l'exception bien évidemment du chenal actif et des formes fluviales associées : plages de sables et de galets dépourvues de végétation et très inaccessibles au bétail. Les plages de sables et de galets peuvent être fréquentées ponctuellement par le bétail mais cela restant indétectable sur photos aériennes ces espaces sont exclus de la numérisation pour chacune des campagnes. Les milieux ouverts recensés sur le DPF seront donc représentés essentiellement par des pelouses ou des prairies alluviales.



- Sur la plaine alluviale hors DPF

Sur cet espace, les seuls milieux à usage pastoral sont constitués par les prairies, le reste des surfaces étant occupé par des cultures ou des zones urbaines. La qualité des photos aériennes des différentes campagnes constitue une difficulté dans l'identification des milieux.

Il a été fait le choix de ne recenser et numériser que les secteurs pour lesquels il existait suffisamment d'éléments probants sur la prise de vue permettant de conclure à la présence d'une prairie : présence de bétail, hétérogénéité du milieu (caractéristique des espaces pâturés), présence d'éléments bocagers (haies, arbres), absence de traces parallèles pouvant correspondre à une exploitation en cultures. Ces traces parallèles peuvent correspondre dans certains cas à des prairies

Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion - CEN Allier 2015-2016

¹⁴ JR. MALAVOÏ et JP. BRAVARD, « Éléments d'hydromorphologie fluviale » (IGNEMA, s.d.).

de fauche. Le choix a été fait pour chacune des campagnes de ne pas recenser ces milieux là-aussi sans éléments probants permettant d'attester le statut de prairies de fauche comme c'est le cas sur la campagne de 2013 où grâce à la qualité des images on peut déceler des balles de foin sur la parcelle.

Exemples de sélection des parcelles sur la campagne de 1946 :

Sur la photo ci-dessous, en dehors du DPF, seule la parcelle indiquée d'une flèche a été retenue de par l'hétérogénéité du milieu et la présence d'éléments bocagers.



Exemples de critères permettant la sélection des parcelles sur la campagne de 2013 :



Présence de balles de foin.



Présence de bétail autour d'un point d'eau

Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion - CEN Allier 2015-2016

Limites de la méthode :

- L'interprétation de la nature des terrains sur photos aériennes est soumise à un biais observateur. Pour limiter au maximum ce biais observateur, la numérisation de chaque campagne de photos aériennes réalisée par un opérateur a fait l'objet d'une contreexpertise par un autre opérateur.
- Certaines photos aériennes présentent des décalages de géoréférencement suivant les différentes années. Ce décalage ne présente cependant pas d'inconvénient majeur, chaque polygone obtenu sera actualisée suivant la campagne de photos aériennes la plus récente soit 2013.

4. Résultats et analyse

Résultats des surfaces de milieux ouverts et pastoraux (cf. Annexe n°1)

Les premiers résultats que l'on peut mettre en évidence sont les surfaces (en hectare dans le tableau ci-dessous) obtenues pour chaque année étudiée :

Année	Plaine alluviale	DPF	Total
1946	4620	1250	5870
2000	4014	1894	5908
2013	1863	1708	3571

Lors d'une étude menée en 2005 sur les milieux fermés, il avait été mis en avant que la surface en milieux ouverts avait nettement diminué sur le DPF depuis 1946, au profit des zones boisées. Or, les chiffres qui apparaissent dans le tableau ci-dessus indiquent une tendance inverse avec une augmentation de près de 30%.

Cela s'explique par la prise en compte de formes fluviales différentes entre les deux études. En 2005, les grèves et îlots y étaient inclus, tandis que pour le présent rapport, ils ont été interprétés comme milieux à part entière. La forte dynamique fluviale de 1946 a entraîné un grutage intensif des berges, augmentant les surfaces en grèves. Leur colonisation par les végétaux explique donc l'augmentation des surfaces en milieux ouverts dans les années 2000.

Dans la plaine alluviale en revanche, la surface en milieux ouverts a très nettement diminué au profit des surfaces agricoles, notamment entre 2000 et 2013 avec une perte de plus de 50%.



Illustration de la forme fluviale de l'Allier en 1946 sur un fond de cartographie satellite de 2013

Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion - CEN Allier 2015-2016

Cette cartographie illustre bien le dynamisme fluvial important de l'Allier, empêchant de pouvoir se faire une idée précise et arrêtée de la surface en milieu ouvert au cœur du DPF. Si certaines zones restent à l'abri (enrochement, nature du sol) et se végétalisent, d'autres sont sans cesse soumises aux crues et au déplacement du chenal au fil des décennies.

- Analyse croisée des différentes campagnes de photos aériennes

L'objectif de cette analyse croisée est de pouvoir identifier les parcelles n'ayant pas fait l'objet de mise en culture depuis 1946.

La polygonisation des milieux ouverts et pastoraux est effectuée sur Système d'Information Géographique (SIG) sous le logiciel QGIS. Les différentes couches SIG correspondant à chaque campagne de photos aériennes sont ensuite croisées pour obtenir un premier ensemble de polygones communs à l'ensemble des campagnes représentant les surfaces n'ayant, à priori, jamais fait l'objet de mise en culture.

Initialement la campagne de photos aériennes de 1983 avait été choisie car située après les premières grandes mutations agricoles de l'après-guerre jusqu'aux années 1970. Elle faisait, de plus, partie des campagnes retenues pour l'« Etude diachronique des milieux ouverts et fermés du Val d'Allier 03 » réalisée par le CEN Allier en 2013 sur les périmètres des sites Natura 2000 du Val d'Allier et qui permettait d'envisager un comparatif avec la présente étude.

Il est à noter que la campagne photos aériennes de 1983 étant de mauvaise qualité, elle n'est utilisée ici que pour vérifier que chaque polygone n'ait pas été mis en culture en 1983.

L'ensemble de polygones obtenu est ensuite analysé, secteur par secteur, afin de vérifier, à partir de toutes les campagnes de photos aériennes disponibles, le maintien du milieu ouvert ou pastoral de chaque polygone.



Résultat de la polygonisation sur 1946, 2000 et 2013 en amont de Moulins



Sélection obtenue après vérification de toutes les campagnes de photos aériennes

II. Cartographie des zones prioritaires

L'analyse diachronique réalisée nous permet de définir des secteurs prioritaires d'études et d'interventions.

1. Définition des zones prioritaires

La réalisation de l'étude diachronique nous permet de définir des zones prioritaires au regard des enjeux de préservation des milieux ouverts et pastoraux sur le périmètre du Val d'Allier.

Les enjeux de préservation sont liés à la biodiversité inféodée à ces milieux et correspondant au maintien d'une mosaïque d'habitats sur le DPF, dans un contexte de forte végétalisation de celui-ci et sur le reste de la plaine alluviale dans un contexte d'extension des grandes cultures.

2. Sélection de parcelles attenantes au DPF permettant l'accès aux francs-bords

Sur le DPF, le maintien des milieux ouverts et pastoraux est essentiellement dépendant d'une dynamique fluviale préservée et active de la rivière Allier et dans une certaine mesure par les activités pastorales qui peuvent s'y exercer. Il est à noter que seules les activités pastorales sont autorisées sur le DPF et toute conversion des terrains en cultures est interdite.

La préservation, voire la restauration, de la dynamique fluviale fait l'objet d'autres fiches actions du « Contrat pour une gestion durable du val d'Allier alluvial ».

La pérennité d'activités pastorales sur le DPF passe par le maintien d'une attractivité de l'exploitation de ces espaces par les éleveurs (loyers modérés et contraintes techniques soutenables pour les éleveurs) et par la préservation des accès au DPF depuis le reste de la plaine alluviale à partir des parcelles attenantes.

A partir de la numérisation des prairies de la campagne de photos aériennes de 2013, les parcelles attenantes aux francs-bords du DPF sont répertoriées. Ces zones constituent des parcelles de repli pour le bétail en cas de crue de l'Allier et représentent bien souvent une des conditions du maintien de l'activité pastorale sur ces pacages.

La cartographie des zones prioritaires s'attache donc, dans un premier temps, à sélectionner toutes les prairies jouxtant le DPF. Il convient d'indiquer ici que le choix a été fait de sélectionner toutes les parcelles attenantes au DPF et pas seulement les parcelles attenantes aux francs-bords officiellement loués aujourd'hui. Ce choix s'explique par l'anticipation de l'évolution des espaces accessibles à des activités pastorales dues à la dynamique fluviale active de la rivière Allier modifiant constamment les milieux. Les propositions d'actions de préservation qui seront développées à l'issue de cette étude seront en priorité axées sur les francs-bords faisant aujourd'hui l'objet d'une location officielle par les services de l'Etat.



Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion – CEN Allier 2015-2016

3. Sélection des surfaces maintenues en prairies depuis 1946 (cf. Annexe n°2)

La sélection finale des parcelles à prospecter s'est faite sur différents critères :

- Elles ont toutes été sélectionnées en dehors du DPF. En effet, les prairies qui y sont incluses sont déjà soumises à des réglementations permettant le maintien du milieu (APPB, MAE, AOT).
- Des parcelles ont été retenues en raison de la connaissance de l'exploitant agricole en place, permettant, si besoin, de pouvoir analyser les pratiques mises en place sur la prairie et avoir une vision historique. Une cartographie a été réalisée pour localiser les parcelles pour lesquelles le CEN Allier a pu identifier les exploitants en place.
- Des secteurs ont été retenus car présentant une continuité prairiale sur une grande surface.
- Enfin, des parcelles ont été sélectionnées car elle se trouve isolées dans un environnement de grandes cultures.

A partir de la sélection obtenue établissant les surfaces maintenues en milieux ouverts et pastoraux depuis 1946, des relevés floristiques et phytosociologiques seront réalisés par le CBNMC sur cet échantillon de prairies afin de les caractériser, de déterminer leur valeur patrimoniale et d'évaluer les menaces sur leur conservation (cf. méthodologie du CBNMC). Il sera nécessaire de prendre en compte à la fois la parcelle sélectionnée mais également les éventuelles prairies attenantes qui ne sont pas considérées comme anciennes au regard de l'étude. Elles jouent cependant un rôle important dans la connectivité avec les francs bords.



Secteur de continuité prairiale



Prairies isolées dans un environnement de grandes cultures

Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion – CEN Allier 2015-2016

III. Caractérisation de la trame herbacée à l'échelle de la plaine alluviale

(méthodologie du CBNMC)

Etude réalisée sur les parcelles pré-sélectionnées par le CEN Allier après analyse diachronique (zones prioritaires), sur un échantillonnage aléatoire par tirage au sort des parcelles de milieux herbacés :

- réunion d'un nombre de relevés représentatif des différents types de végétations prairiales, par interrogation de la base de données Chloris du CBNMC et par réalisation de relevés phytosociologiques de terrain, effectués dans le courant du mois de mai, avant la fauche éventuelle des parcelles ;
- analyse des relevés et caractérisation des végétations, en s'appuyant sur la typologie des végétations du val d'Allier réalisée en 2011 par le CBNMC ;
- analyse de la continuité / fragmentation de la trame herbacée sous SIG.

IV. Etude de l'impact du pâturage sur la diversité des habitats naturels des milieux ouverts (en tant que facteurs de diversité et/ou de dégradation)

(méthodologie du CBNMC)

Etude réalisée sur cinq sites pré-sélectionnés par le CEN Allier, sur lesquels les données concernant la conduite pastorale sont disponibles.

- réalisation d'un nombre de relevés phytosociologiques représentatif des différents types de végétations prairiales ;
- caractérisation de l'état de conservation par l'utilisation d'indicateurs structuraux et texturaux d'état de conservation des milieux ouverts, en lien avec les modalités de gestion.

Cette étude s'appuiera sur les méthodes de caractérisation de l'état de conservation des milieux herbacés développées dans le cadre du programme « Observatoire de l'état de conservation des milieux herbacés en lien avec les pratiques agricoles ».

Des relevés floristiques et phytosociologiques seront réalisés sur des sites gérés par le CEN Allier et dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier et où l'analyse des pratiques pastorales pourra être effectuée. (méthodologie du CBNMC)

Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion - CEN Allier 2015-2016

V. Etude des pratiques d'élevage extensif sur les pacages du DPF

Cette étude vise à recenser, dans le périmètre du DPF, les différentes pratiques d'élevage extensif (seule pratique agricole autorisée sur le DPF) exercées sur chaque lot de franc-bord loué à un exploitant, analyser les atouts et les contraintes de ces pratiques pour l'éleveur et évaluer le potentiel agronomique de ces espaces.

Pour cela une méthodologie d'enquête sera définie avec l'élaboration d'un diagnostic de terrain et d'un questionnaire à destinations des exploitants. Ce travail sera réalisé par un stagiaire encadré par un chargé de missions du CEN Allier (rapport de stage transmis en parallèle de ce présent rapport). Une quinzaine d'exploitants seront enquêtés et des diagnostics de terrain seront réalisés sur 5 francs-bords.

Le diagnostic de terrain visera à définir des unités homogènes, appelées unités de gestion (UG), définies sur le principe des topo-faciés (secteurs homogènes en termes de topographies, de couverture et de types de végétation et d'embroussalement). Ce principe sera ici décliné aux particularités des pacages du DPF (nombreuses microtopographies, mosaïque de milieux).

Diagnostic de terrain

Pré-repérage cartographique

Un pré-repérage cartographique sera effectué pour une première délimitation des UG qui sera ensuite affinée sur le terrain. L'objectif ici est de déterminer à l'intérieur du pacage les secteurs susceptibles d'être utilisés de façon différenciée par le troupeau (grèves, pelouses, prairies, sous-bois).

Exemple ci-contre de pré-repérage cartographique des UG (contour en vert) :

- UG 14 : zone prairiale
- UG 15 : zone pelousaine avec gradient d'humidité plus élevé que sur l'UG 16
- UG 16 : zone pelousaine
- UG 17 : grèves (bancs de sables, galets)

Les autres secteurs ne sont ni délimités ni numérotés car correspondant à priori à des zones non utilisées par le troupeau (zones forestières ou de fructifères). Le diagnostic de terrain permettra de préciser chacun de ces éléments.



Fiche action A4 : Connaissance de la dynamique d'évolution des milieux ouverts et pastoraux et élaboration d'une stratégie de gestion - CEN Allier 2015-2016

Sur chacune de ces UG seront recensées sur le terrain :

- La diversité floristique estimée au nombre d'espèces recensées
- Le type de végétation : graminées, légumineuses ...
- Le pourcentage de sols nus
- Le taux d'embroussaillage
- La dynamique ligneuse
- L'impact du troupeau sur la végétation ligneuse
- L'effet parasol (si présence de ligneux) permettant un décalage dans le temps de la croissance de l'herbe au pied de ces ligneux
- La fonctionnalité pour le troupeau (ombre, accès à l'eau, circulation du troupeau)

Enquête auprès des exploitants

Suite à ce diagnostic de terrain, le questionnaire d'enquête sera proposé à 15 agriculteurs exploitants des pacages sur le DPF et pour 5 d'entre eux un diagnostic de terrain de leur pacage sera réalisé.

Le questionnaire d'enquête proposé vise à recueillir toutes les informations nécessaires à la compréhension concernant la gestion du troupeau par l'agriculteur sur son pacage.

Les renseignements à recueillir sont :

- Place et intérêt du franc-bord dans la conduite d'exploitation
- Fonctionnalité pour l'agriculteur (Accès, aménagement présent sur les parcelles)
- Fonctionnalité pour le troupeau (ombre, présence d'eau, circulation du troupeau)
- Gestion des crues (évacuation du troupeau, parcelles de repli)
- Dates et critères d'entrée et de sortie du troupeau du pacage
- Intégration de ces milieux dans l'alimentation du troupeau
- Complémentation alimentaire (affouragement ...)
- Qualité fourragère du franc-bord (est-ce que certains parcs ou cortège floristique sont plus intéressants ?)
- Dynamique ligneuse sur le franc-bord
- Impact du troupeau sur les ligneux
- Opérations de débroussaillage sur les ligneux
- Intérêt des espèces ligneuses
- Produits antiparasitaires (dates, types de produits, modes d'administration)

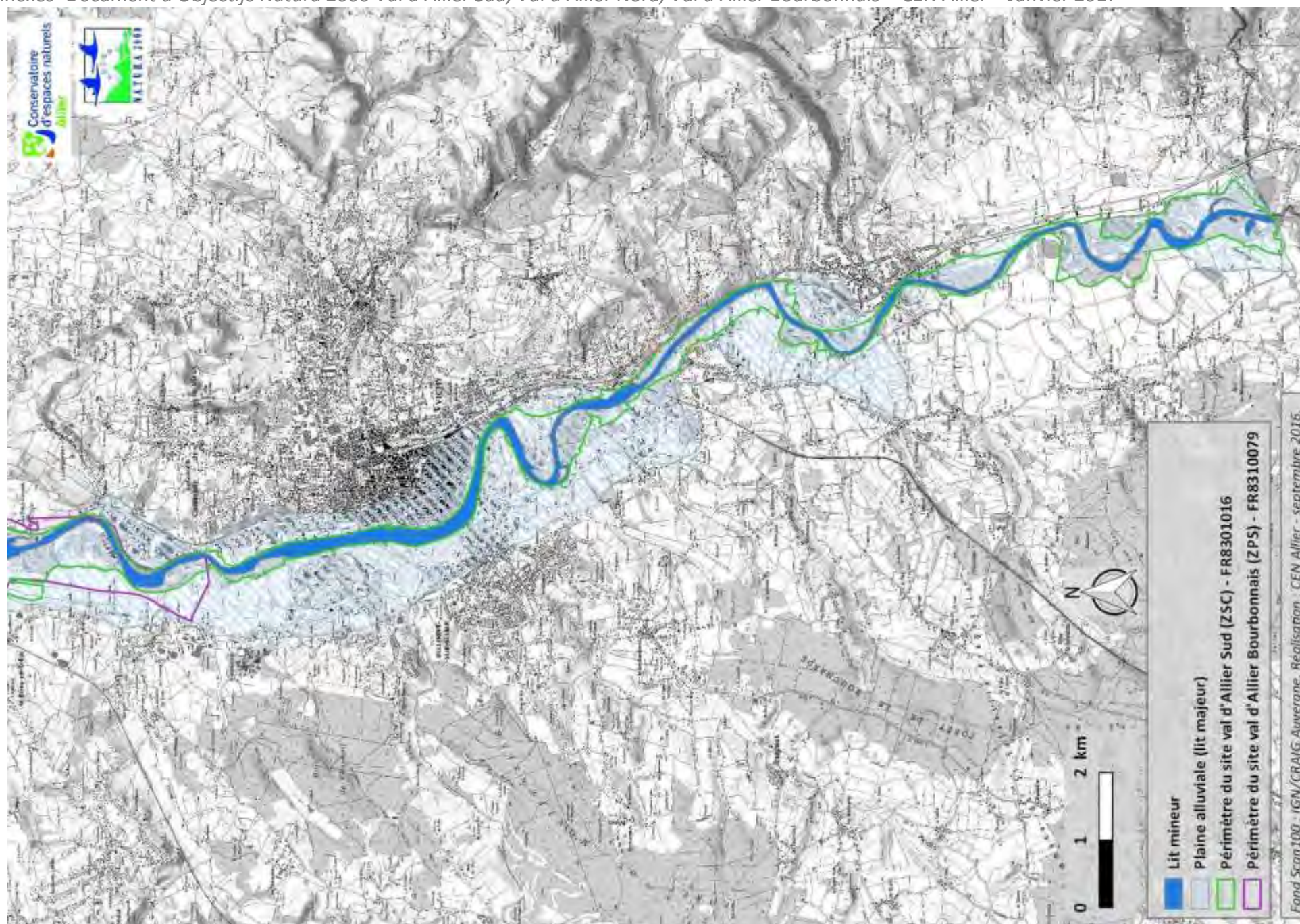
23. Répartition des AOT à destination agricole le long du Val d'Allier 03 en 2016 (source : DDT 03, juin 2016)

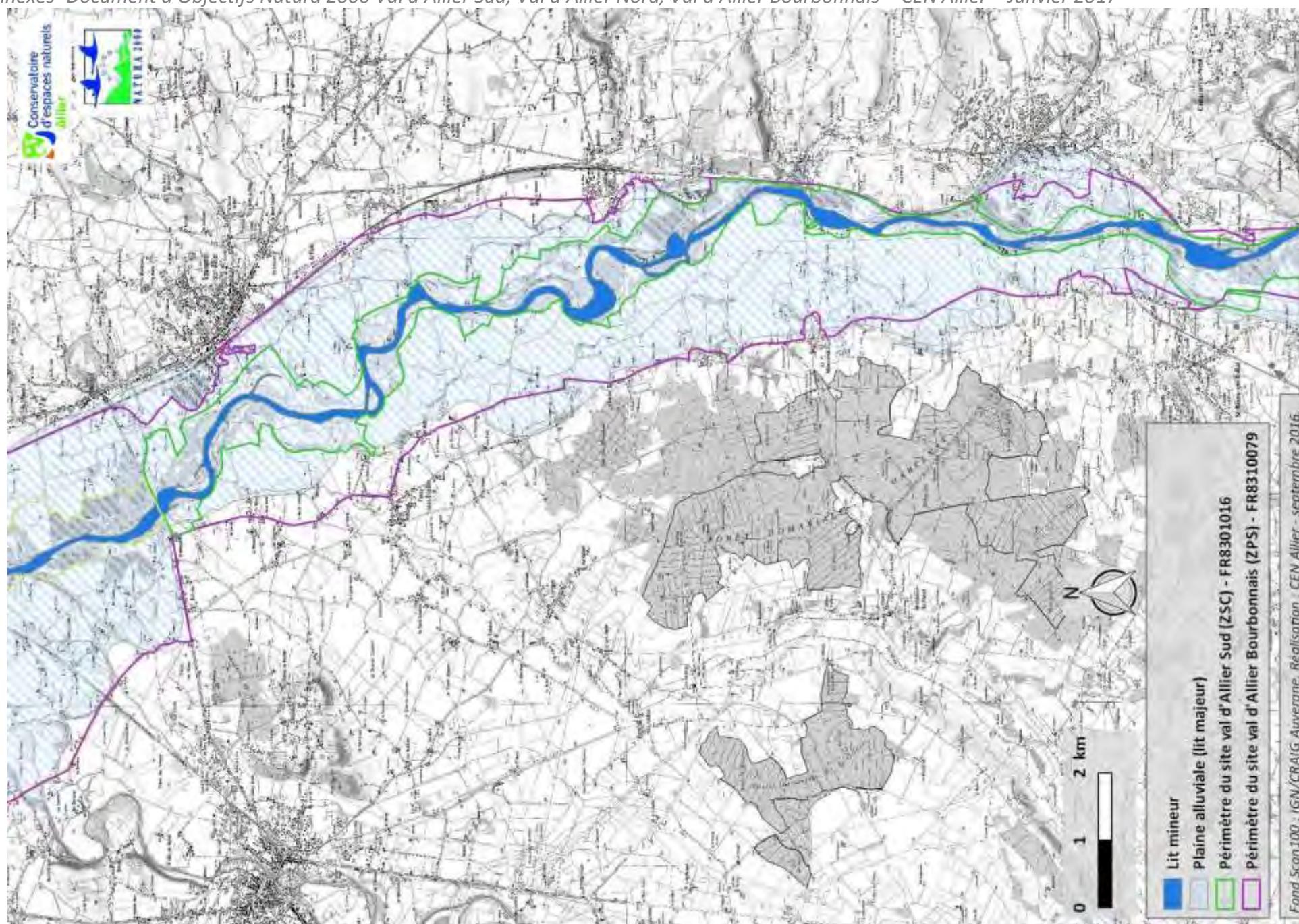
Nombre d'AOT* par commune	VAN** nbr	VAS** nbr	Surface (ha)
Aubigny	1		13
Avermes	1		1
Bressolles	1		46
Châtel de Neuvre	3		56
Chemilly-Toulon-Bressolles	1		44
Chemilly – Toulon/Allier	1		32
Chemilly – Bessay/Allier	1		61
La Ferté Hauterive – Bessay	1		52
La Ferté Hauterive	3		26
La Ferté-Monetay-Châtel	1		41
La Ferté Hauterive–St Loup	1		43
St Loup	1		24
St Pourçain/Sioule-Contigny	1		5
Varennes/All-Paray/Briailles		2	52
Varennes sur Allier		2	94
Paray sous Briailles		4	41,5
Varennes sur Allier – Créchy		1	7
Créchy		2	93
Créchy – Marcenat		1	38
Marcenat		1	12
St Germain des F-St Rémy R		1	26
St Rémy en Rollat		2	24
Total (nombre)	17	16	33
Surface VAN/VAS (hectare)	444	388	831,5 ha

Actuellement 29 des 33 lots à destination agricoles sont en cours de location.
Les 4 lots non loués se situent à Chatel de Neuvre (2 lots, 43ha), à Marcenat (12ha) et à Saint Rémy en Rollat (10ha).
Les plus grandes surfaces et les lots les plus vastes sont concentrés entre Bressolles et Marcenat.

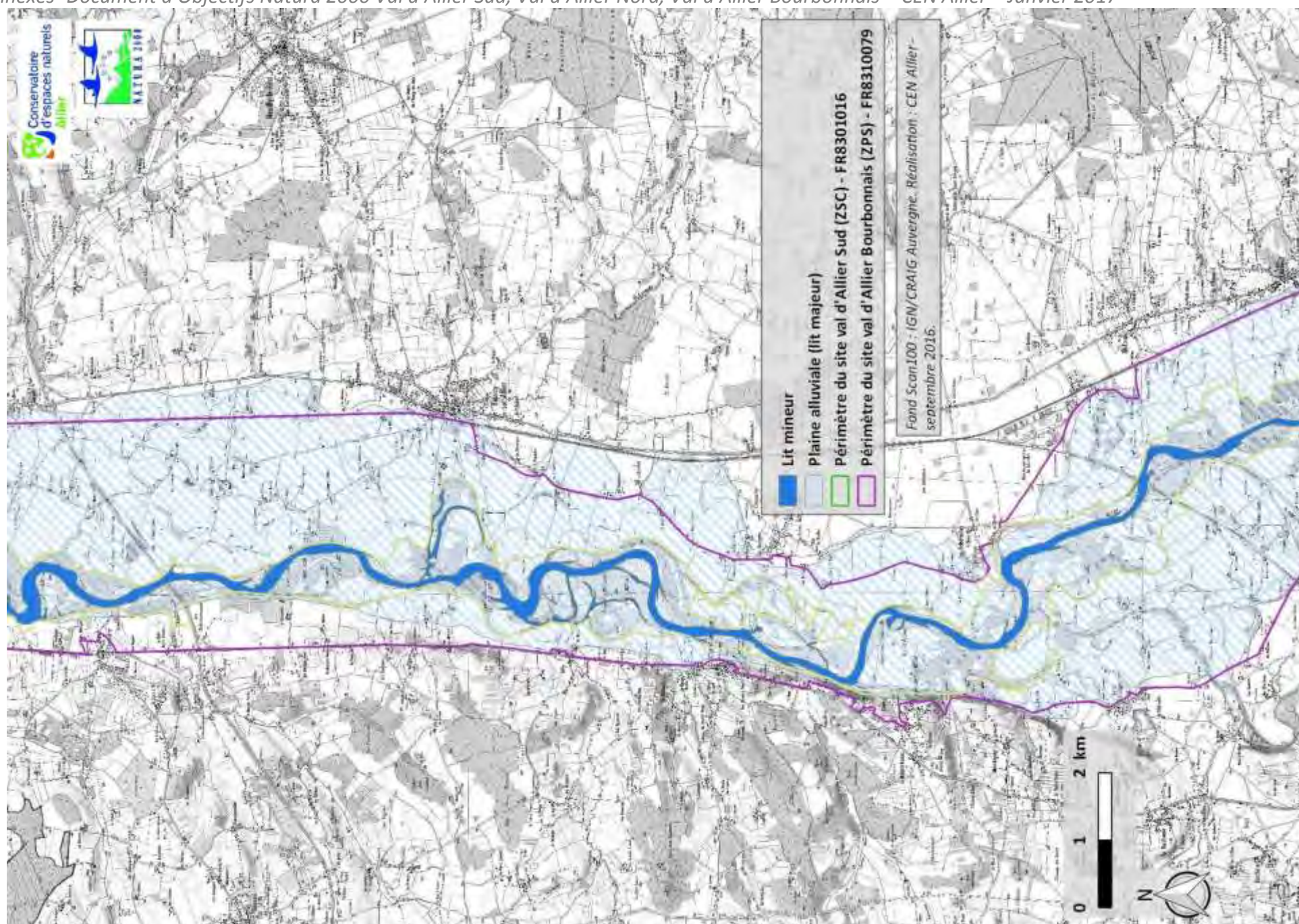
* AOT = Arrêté d'Occupation Temporaire **VAN = Val d'Allier Nord / VAS = Val d'Allier Sud

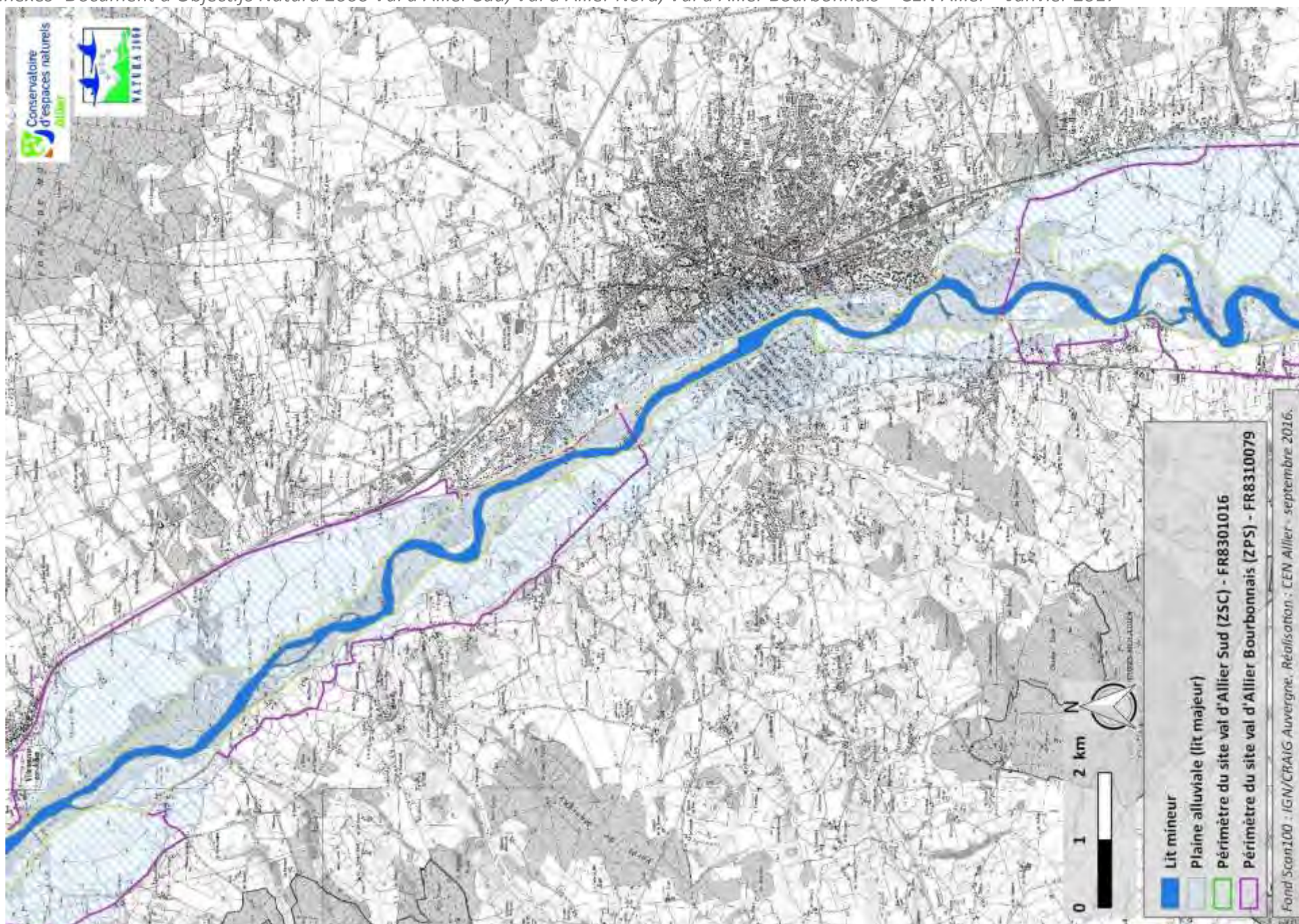
24. Lit mineur, lit majeur

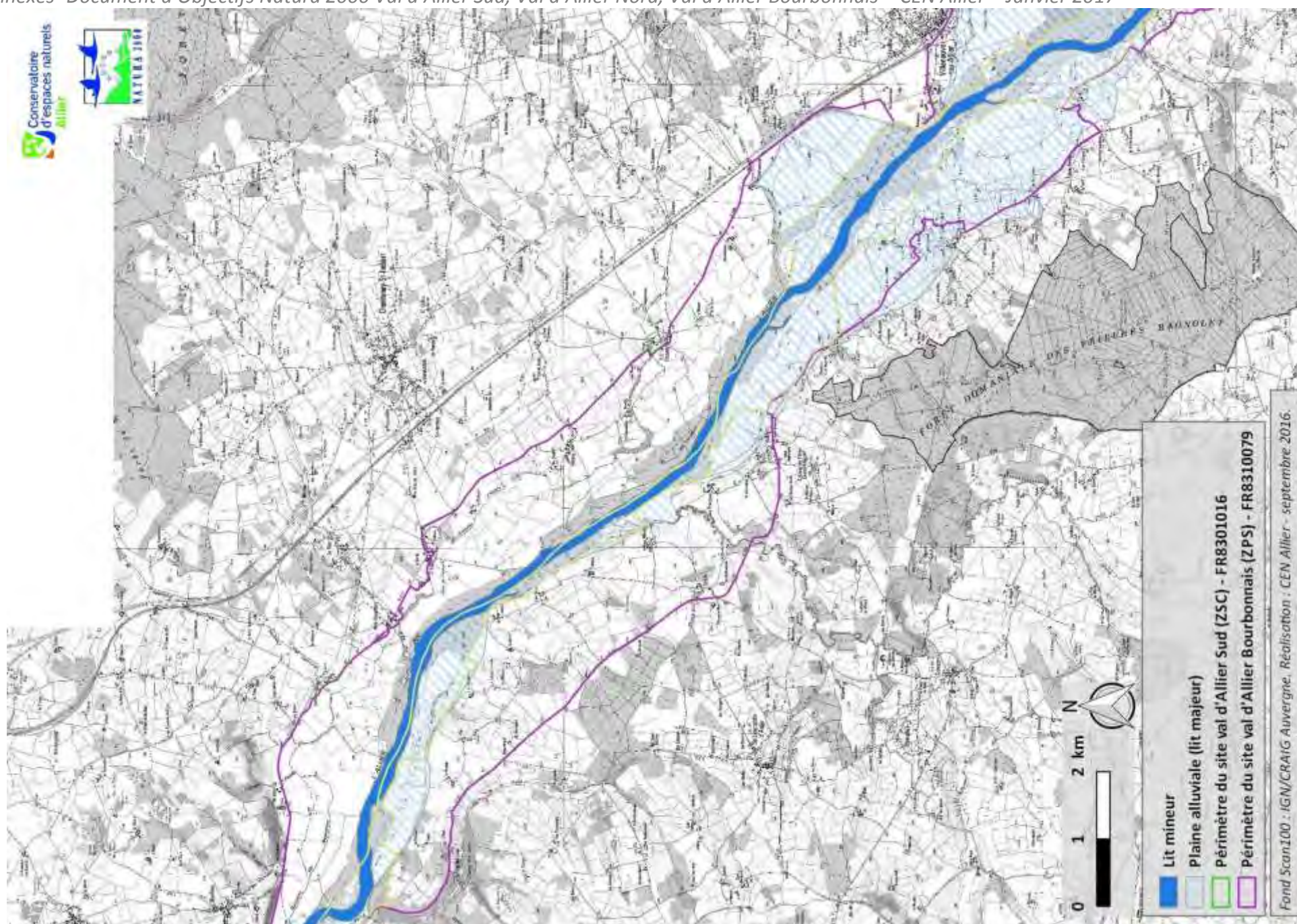


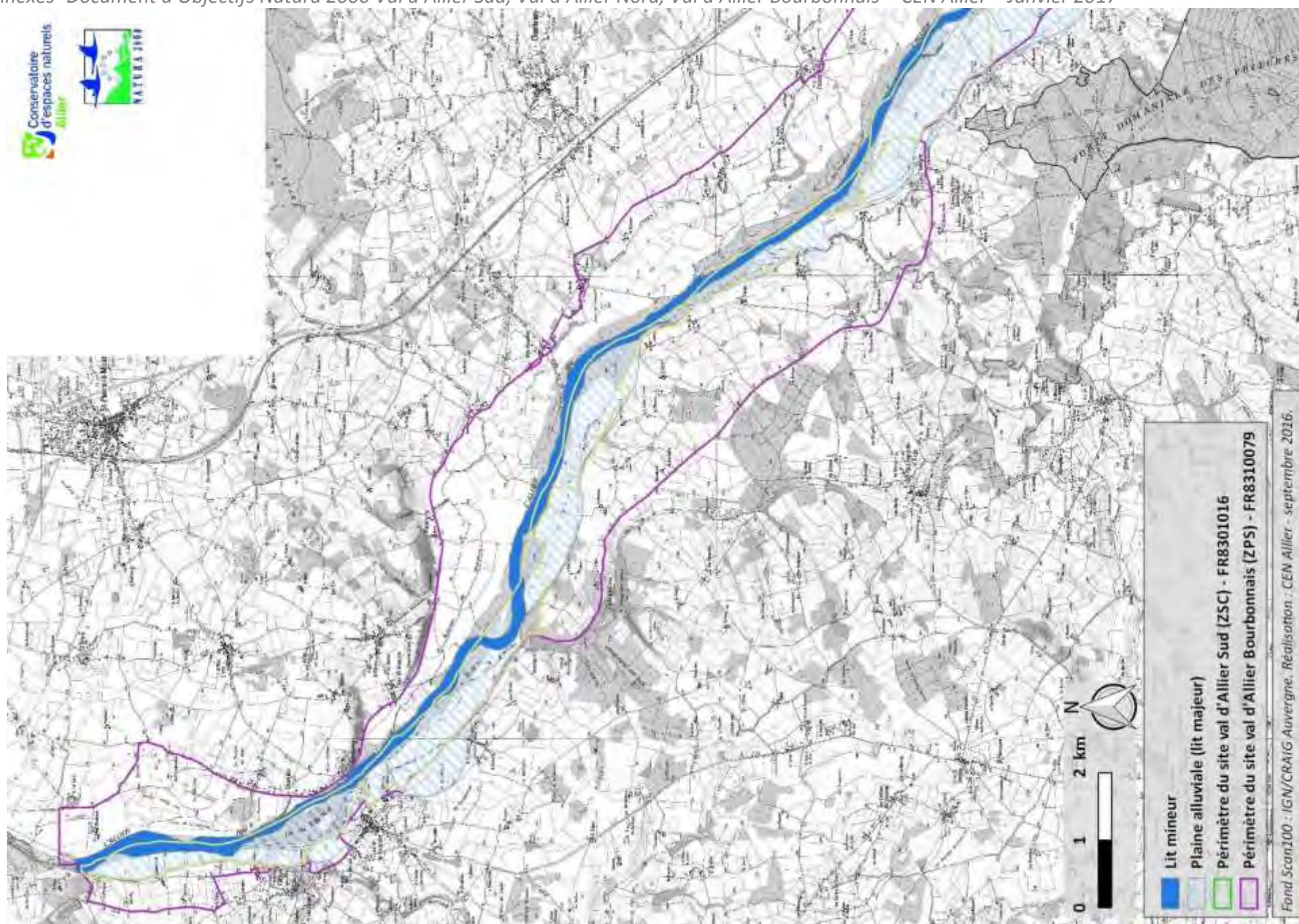


Fond Scaen100 : IGN/CRAIG Auvergne. Réalisation : CEN Allier - septembre 2016.









25. Synthèse des différents projets d'infrastructure routière

Depuis la mise en œuvre des docobs, plusieurs projets d'urbanisation ont pu voir le jour concernant l'axe Allier. Il faut retenir :

- Le Contournement de Varennes-sur -Allier

La déviation par l'ouest de Varennes-sur-Allier, réalisée dans le cadre du projet de l'aménagement à 2x2 voies de l'itinéraire RN7-RN82, a entraîné la destruction et la fragmentation de milieux naturels et d'habitats d'espèces. Afin de compenser la perte d'habitats de plusieurs espèces patrimoniales et protégées (mammifères, oiseaux, reptiles, insectes, ...) et la perte de mobilité due à la création d'un enrochement de protection de l'ouvrage, l'Etat, maître d'ouvrage a dû étudier la mise en place de mesures compensatoires. La déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la déviation a été prise par décret après avis du Conseil d'Etat le 20 septembre 1995, prorogée le 20 septembre 2000. L'autorisation du projet au titre de la Loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 28 septembre 2010) stipule que le maître d'ouvrage doit effectuer une étude complémentaire afin d'identifier les enjeux et les impacts du projet routier sur la faune et la flore protégée (études réalisées par EGIS Environnement pour la biodiversité et par Dynamique Hydro pour l'aspect mobilité). Après avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature, une dérogation a été délivrée au Maître d'ouvrage concernant le déplacement et la destruction de ces espèces protégées (arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 et arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011). Concernant les espèces protégées, le maître d'ouvrage a mis en place des mesures de restauration et de préservation sur des milieux alluviaux (parcelles préalablement acquises lors du remembrement de la RN7 et d'autres sur Varennes plus récentes), ainsi ces actions sont réalisées sur plus de 54.4 ha. Concernant l'atteinte à la mobilité de l'Allier, il est prévu la suppression d'un enrochement (enlèvement d'une digue sauvage) au lieu-dit la grande Garennes, commune de Varennes sur Allier (arrêté préfectoral du 22 avril 2012).

- Contournement sud-ouest de Vichy :

Ce projet a prévu la mise en place d'un nouveau pont sur l'Allier. Cet aménagement est accompagné de l'installation d'enrochements. Ces aménagements ont des impacts directs : réduction de l'espace de mobilité qui a pour effet de renforcer le phénomène d'enfoncement du lit de l'Allier, préjudiciable à la diversité biologique des bords d'Allier et à la préservation de la capacité de la nappe alluviale et donc de la ressource en eau potable. Or vis-à-vis de la mobilité de l'Allier, des enjeux biodiversité et de l'impact de ce projet sur le fonctionnement dynamique de la rivière, des mesures compensatoires sont établies. Ces mesures cherchent à compenser la réduction de l'espace de mobilité engendrée par la création du pont au sud de St-Yorre et consistent en des désenrochements pour permettre une reconquête d'espace de mobilité, d'une surface au moins équivalente.

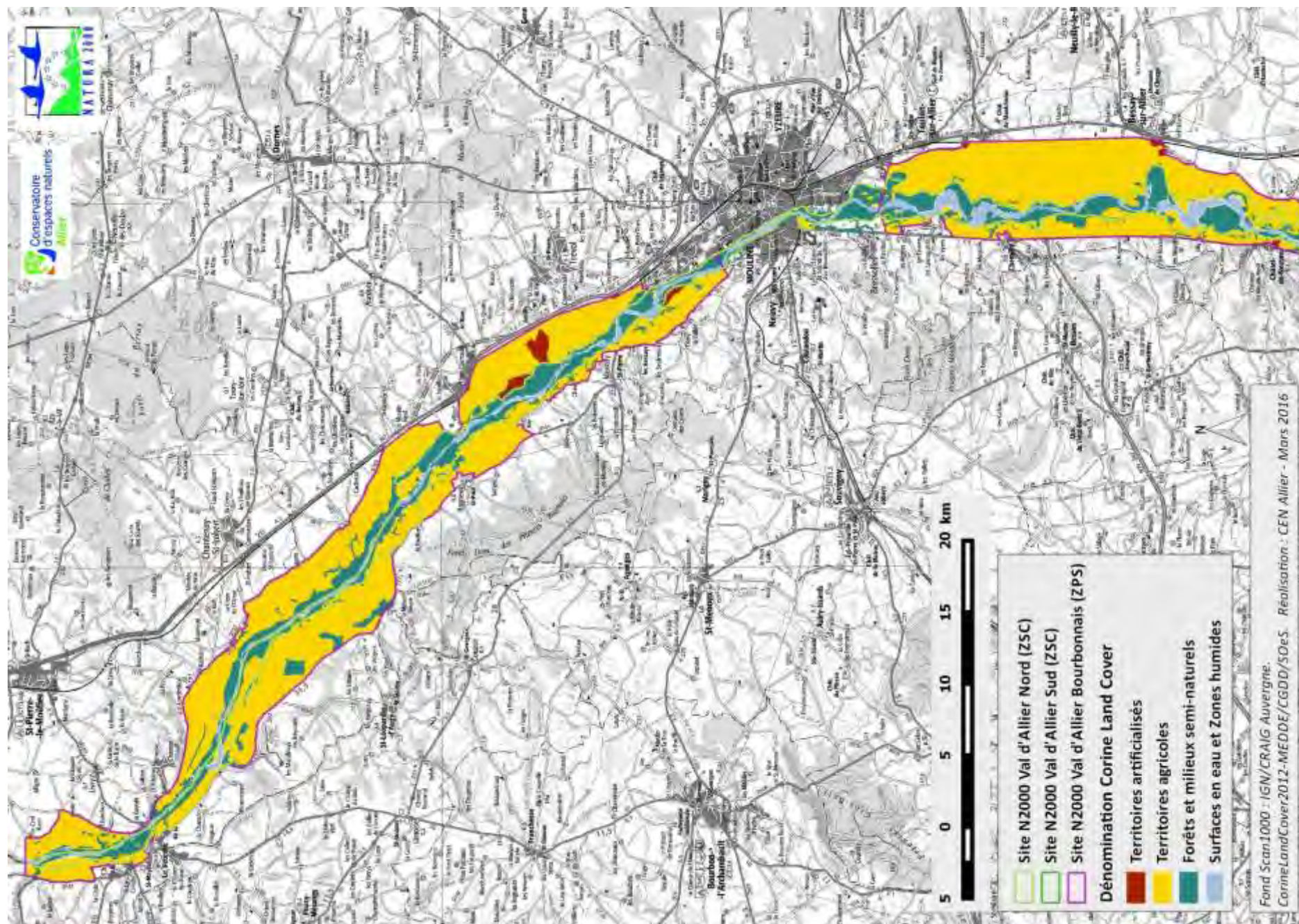
- Dédoublage de la RCEA :

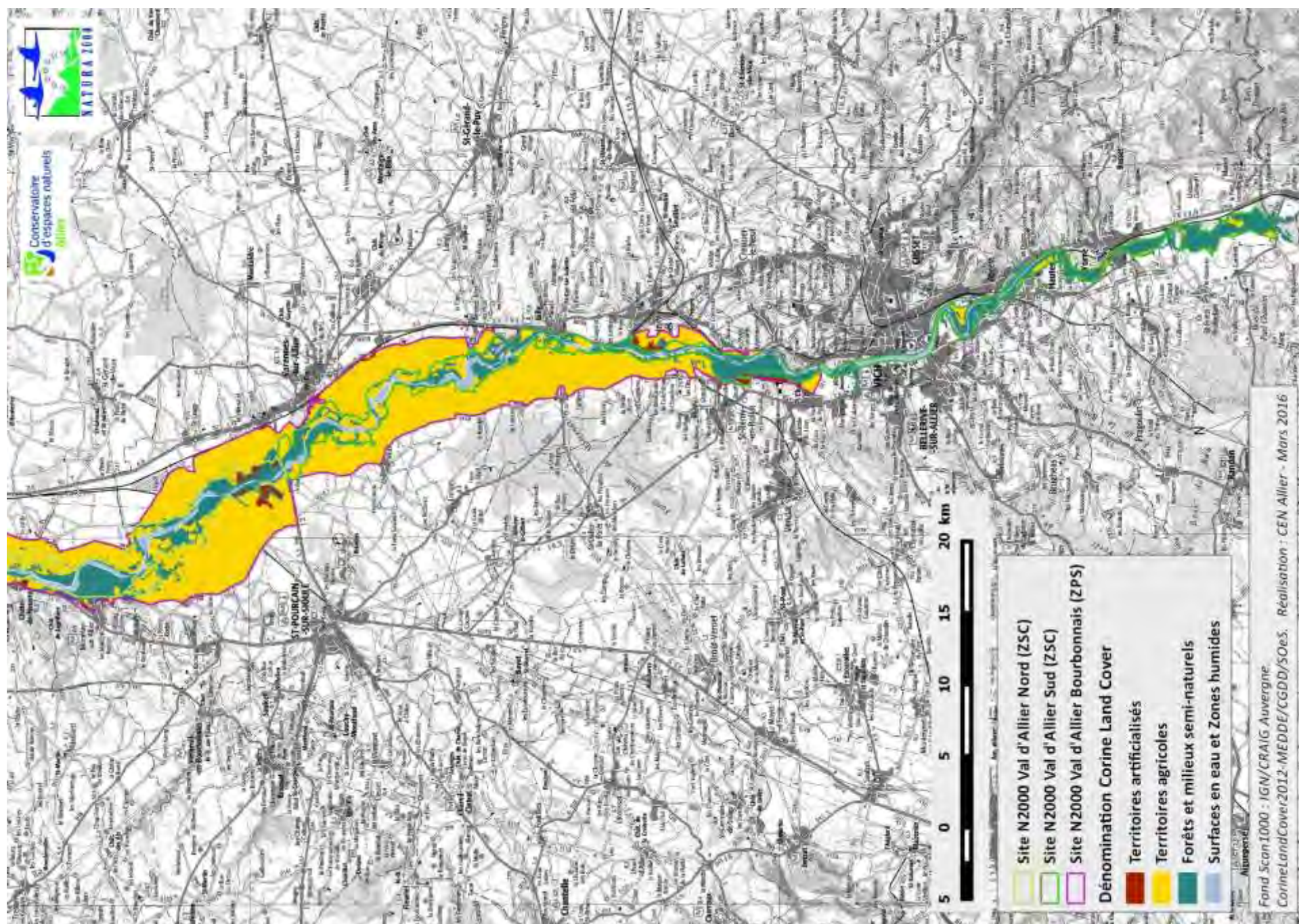
Ce projet au niveau du Val d'Allier entre les communes Chemilly, Bessay sur Allier et Toulon sur Allier nécessitera des travaux de terrassements, d'assainissements, de construction d'ouvrages d'art et de chaussées. Les travaux de doublement de la RCEA au droit de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ne peuvent pas être autorisés car le décret de sa création n'a pas pris en compte la présence de la RCEA. Actuellement, l'article 12 du décret de création de la RNNVA est en projet de modification pour permettre la mise en place de travaux lourds concernant l'ouvrage. L'aménagement de la RCEA au droit de la RNNVA apportera un très un certain bénéfice écologique : la partie d'aménagement retenu (suppression du remblai et allongement du pont en un viaduc) et les mesures prises pour compenser les quelques impacts sur les milieux et espèces présentes concernées par l'aménagement seront largement positifs.

- Pont Moulins :

Ce pont datant de 1763 est l'unique mode de franchissement de l'Allier pour accéder à la ville de Moulins. De façon à soulager ce monument et fluidifier la circulation, la construction d'un nouveau pont situé plus au nord est étudiée par l'agglomération moulinoise et le CD03. L'enquête publique concernant ce nouveau projet est en cours de réalisation (juillet 2015) ainsi que son étude d'impacts et incidences Natura 2000.

26. Répartition des grands milieux sur les sites N2000 du val d'Allier 03





27. Tableau des Espèces Exotiques Envahissantes végétales et animales d'Auvergne

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(D'après Bart Antonetti 2014 modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Liste principale	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Propagation (cotation Lavergne)	Echelle de Weber
BRYOPHYTES						
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus	OUI	AR	4	Modérément envahissant	non coté
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.			E	2	Envahissant émergent	non coté
PLANTES						
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	OUI	PC	4	Modérément envahissant	34
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre		RR	2	Envahissant émergent	25
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	OUI	PC	4	Modérément envahissant	33
<i>Amaranthus albus</i> L.	Amarante blanche		R	2+	Envahissant émergent	17
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée		PC	2 et 2+	Envahissant émergent	21
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i> , subsp. <i>hybridus</i> var. <i>hybridus</i> , subsp. <i>hybridus</i> var. <i>erythrostachys</i> et subsp. <i>hybridus</i> var. <i>pseudoretroflexus</i>)	Amarante hybride		CC	3	Potentiellement envahissement	23
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie		C	3	Potentiellement envahissement	23
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie	OUI	AC	4	Modérément envahissant	28
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo		E	2 et 2+	Envahissant émergent	29
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	23
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot		AC	4	Modérément envahissant	32
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	30
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère		R	4	Modérément envahissant	32
Bambusoideae (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>)	Bambous		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	29
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Berteroa blanchi		AC	3	Potentiellement envahissement	19
<i>Bidens connata</i> Muhlent. ex Willd.	Bident à feuilles connées		RR	2+	Envahissant émergent	26
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs		AC	4	Modérément envahissant	30
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon		E	2 et 2+	Envahissant émergent	20
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme		R	2	Envahissant émergent	25
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	OUI	PC	4	Modérément envahissant	36
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	11
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas		AR	2+	Envahissant émergent	22
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux		PC	2	Envahissant émergent	19
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Ceratochloa cathartique		PC	2 et 2+	Envahissant émergent	20
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Ceratochloa de Sitka		PC	2	Envahissant émergent	19
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	OUI	PC	3	Potentiellement envahissement	21
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa	OUI	E	2 et 2+	Envahissant émergent	30
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal		E	2+	Envahissant émergent	25
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	OUI	R	2 et 2+	Envahissant émergent	27
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm. (subsp. <i>nemausensis</i>)	Crépide de Nîmes		PC	2+	Envahissant émergent	17
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck	Cuscute des champs		R	2+	Envahissant émergent	24
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste		R	2 et 2+	Envahissant émergent	30
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible		R	3	Potentiellement envahissement	32
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches		R	2	Envahissant émergent	18

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(D'après Bart Antonetti 2014 modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Liste principale	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Propagation (cotation Lavergne)	Echelle de Weber
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm. (subsp. <i>striatus</i>)	Cytise strié		R	2 et 2+	Envahissant émergent	21
<i>Datura stramonium</i> L. (incl. f. <i>stramonium</i> et f. <i>tatula</i>)	Datura officinal	OUI	AC	3	Potentiellement envahissement	27
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Dysphanie fausse-ambrosie		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	22
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald (incl. var. <i>microstachya</i> et var. <i>muricata</i>)	Échinochloa épineux		PC	2 et 2+	Envahissant émergent	26
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	OUI	RR	4	Modérément envahissant	34
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Chalef à feuilles étroites		E	2+	Envahissant émergent	14
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes		E	2 et 2+	Envahissant émergent	18
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	OUI	AR	4	Modérément envahissant	34
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	OUI	R	4	Modérément envahissant	34
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts		R	3	Potentiellement envahissement	27
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié		C	3	Potentiellement envahissement	28
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée		R	2 et 2+	Envahissant émergent	19
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrud.) Nees	Éragrostide un peu courbée		R	2	Envahissant émergent	non coté
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i>)	Érigeron annuel		C	4	Modérément envahissant	30
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigeron de Blake		R	2	Envahissant émergent	19
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigeron du Canada		CC	4	Modérément envahissant	30
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip. (*)	Érigeron très fleuri		AR	2+	Envahissant émergent	19
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigeron de Sumatra		AC	4	Modérément envahissant	28
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	OUI	RR	2 et 2+	Envahissant émergent	27
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Eschscholie de Californie		PC	2+	Envahissant émergent	17
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée		AR	3	Potentiellement envahissement	22
<i>Euphorbia prostrata</i> Alton	Euphorbe prostrée		RR	2+	Envahissant émergent	20
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth (incl. var. <i>fissistipula</i> et var. <i>serpens</i>)	Euphorbe rampante		RR	2+	Envahissant émergent	17
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Sod.	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette		E	2	Envahissant émergent	21
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. F. <i>aubertii</i>)	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	20
<i>Gallega officinalis</i> L.	Galéga officinal		PC	3	Potentiellement envahissement	24
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée		AC	3	Potentiellement envahissement	21
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples		RR	2+	Envahissant émergent	24
<i>Helianthus tuberosus</i> gr.	Topinambours et Hélianthes (groupe)	OUI	AR	4	Modérément envahissant	32
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour		AR	4	Modérément envahissant	32
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Hélianthe vivace		R	4	Modérément envahissant	29
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	Hémérocalce fauve		AR	2	Envahissant émergent	16
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	OUI	RR	4	Modérément envahissant	25
<i>Hypericum calycinum</i> L.	Millepertuis à calice		RR	2	Envahissant émergent	15
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	OUI	AC	3	Potentiellement envahissement	25
<i>Impatiens capeensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	23

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(D'après Bart Antonetti 2014 modifié)

Noms scientifiques	Noms français	Liste principale	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Propagation (cotation Lavergne)	Echelle de Weber
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	OUI	AC	4	Modérément envahissant	29
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs		R	2 et 2+	Envahissant émergent	23
<i>Juncus tenuis</i> Willd. (subsp. <i>tenuis</i>)	Jonc ténu		C	3	Potentiellement envahissant	23
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	OUI	E	4	Modérément envahissant	33
<i>Lapsana communis</i> L. (subsp. <i>intermedia</i>)	Lampsane intermédiaire		E	2+	Envahissant émergent	15
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule		R	2 et 2+	Envahissant émergent	28
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion		E	2 et 2+	Envahissant émergent	28
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme		RR	2+	Envahissant émergent	21
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie		AC	2	Envahissant émergent	21
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant		E	2+	Envahissant émergent	21
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i>)	Lindernie fause-gratiola		PC	4	Modérément envahissant	25
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	OUI	E	2+	Envahissant émergent	29
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i>)	Jussie à grande fleurs	OUI	AR	5	Fortement envahissant	35
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle		AC	2+	Envahissant émergent	18
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	18
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	29
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire discoïde		CC	2+	Envahissant émergent	14
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Merveille de Jalapa, Belle-de-nuit		RR	2+	Envahissant émergent	13
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil		E	4	Modérément envahissant	32
<i>Oenothera glazioviana</i> Michx.	Onagre de Glaziou		AC	2	Envahissant émergent	19
<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i>)	Onagre bisannuelle (groupe)		AC	2	Envahissant émergent	24
<i>Opuntia humifusa</i> gr.	Figuliers de Barbarie (groupe)	OUI	RR	2	Envahissant émergent	24
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché		RR	2	Envahissant émergent	24
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i>)	Figuier de Barbarie à grosse racine		RR	2	Envahissant émergent	21
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalide articulée		E	2+	Envahissant émergent	16
<i>Oxalis dillenii</i> Jacq.	Oxalide de Dillenius		PC	3	Potentiellement envahissant	15
<i>Oxalis fontana</i> Borys	Oxalide des fontaines		C	3	Potentiellement envahissant	17
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire		AC	4	Modérément envahissant	30
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes		PC	3	Potentiellement envahissant	28
<i>Panicum millaceum</i> L.	Panic millet		AR	2	Envahissant émergent	20
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	OUI	C	4	Modérément envahissant	34
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes		RR	2+	Envahissant émergent	27
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté		E	2 et 2+	Envahissant émergent	21
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis		E	4	Modérément envahissant	30
<i>Persicaria orientalis</i> (L.) Spach	Persicaire d'Orient		RR	2	Envahissant émergent	15
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite des Pyrénées		E	2	Envahissant émergent	16
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	OUI	AR	2 et 2+	Envahissant émergent	30
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i>)	Pin noir		AC	2+	Envahissant émergent	20
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne		R	2+	Envahissant émergent	20

LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'AUVERGNE

(D'après Bart Antonetti 2014 modifié)

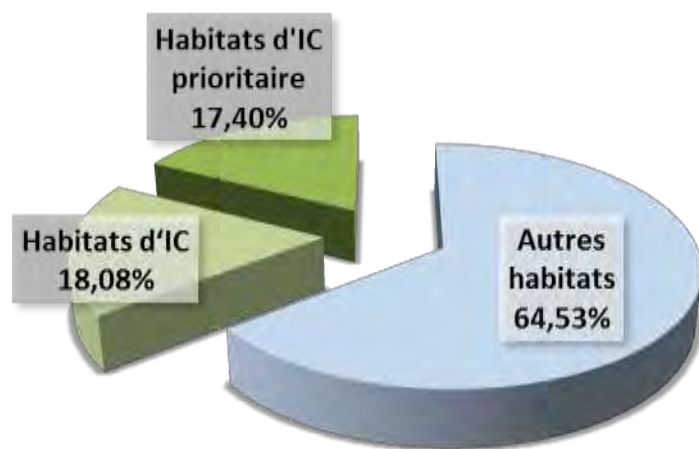
Noms scientifiques	Noms français	Liste principale	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Propagation (cotation Lavergne)	Echelle de Weber
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th. Wolf	Duchesnée d'Inde		RR	2+	Envahissant émergent	22
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme		R	2 et 2+	Envahissant émergent	28
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	32
<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	Pyracantha écaillée		E	2+	Envahissant émergent	22
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	OUI	PC	2	Envahissant émergent	28
<i>Reynoutria japonica</i> gr.	Renouées du Japon (groupe)	OUI	C	5	Fortement envahissant	32
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon		C	5	Fortement envahissant	32
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai (*)	Renouée de Sakhaline		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	30
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrteková	Renouée de Bohême		AC	5	Fortement envahissant	32
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier		AR	3	Potentiellement envahissement	31
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	OUI	CC	5	Fortement envahissant	31
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	27
<i>Rubrivina polystachya</i> (C.F.W. Meissn.) M. Kral	Renouée à épis nombreux		E	2+	Envahissant émergent	23
<i>Rumex patientia</i> L.	Epilard-oseille		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	23
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	OUI	PC	4	Modérément envahissant	28
<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.	Sétaire d'Italie		RR	2+	Envahissant émergent	21
<i>Solidago "américains" gr.</i>	Solidages américains (groupe)	OUI	AC	4	Modérément envahissant	37
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada		PC	2 et 2+	Envahissant émergent	36
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif		AC	4	Modérément envahissant	37
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier		E	2+	Envahissant émergent	25
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep		AR	2 et 2+	Envahissant émergent	25
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i>)	Spirée de Douglas (groupe)	OUI	PC	4	Modérément envahissant	36
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon		E	2+	Envahissant émergent	18
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde		PC	3	Potentiellement envahissement	21
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Wood	Sporobole engainé		E	2+	Envahissant émergent	20
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake (var. <i>laevigatus</i>)	Symphorine à fruits blancs		AC	2	Envahissant émergent	29
<i>Symphyotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> var. <i>novi-belgii</i> , <i>S. novi-belgii</i> var. <i>laevigatus</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i>)	Symphyotriche de Nouvelle-Belgique (groupe)	OUI	AC	4	Modérément envahissant	38
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland		PC	2	Envahissant émergent	20
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme		RR	2 et 2+	Envahissant émergent	19
<i>Veronica peregrina</i> L.	Véronique voyageuse		AR	2+	Envahissant émergent	15
<i>Vinca major</i> L.	Pervenche élevée		AC	2	Envahissant émergent	16
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i>)	Lampourde à gros fruits	OUI	AR	4	Modérément envahissant	24
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse		E	2+	Envahissant émergent	20

(*) : Les mentions de l'espèce en Auvergne seraient à confirmer.

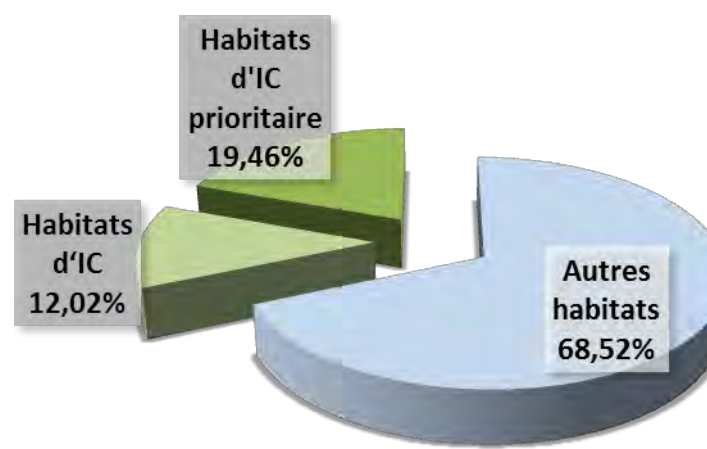
**Liste hiérarchisée pour la Faune Exotique Envahissante en Auvergne.
Comité régional Faune Exotique Envahissante**

Nom français	Nom latin	Présence en Auvergne	Statut juridique : nuisible, chassable,...	Potentiel invasif de l'espèce en France : esp. invasive avérée, esp. invasive potentielle, esp. à surveiller	Proposition de catégorie pour la Faune Exotique Envahissante en Auvergne (selon méthode ISEIA). Proposition soumise à discussion.
Amphibiens					
Grenouille taureau	<i>Rana catesbeiana</i>	Non	introduction interdite	invasive avérée	liste d'alerte, apparition à surveiller
Xénope lisse	<i>Xenopus laevis</i>	Non	introduction interdite	invasive avérée	liste d'alerte, apparition à surveiller
Crustacés					
Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Oui, bien implantée / Courante		invasive avérée	A3
Ecrevisse de Californie (ou E. signal)	<i>Pasifastacus leniusculus</i>	Oui, bien implantée dans 4 départements		invasive avérée	A3
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>	implantée dans 63, ponctuelle dans 03		invasive potentielle	A1 ou A2
Crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>	ponctuelle dans 03		invasive potentielle	A1 ou B1
Insectes					
Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>	En progression dans 03, 63		invasive potentielle	C2
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>	En progression en marges Ouest dans 03, 15, 63		invasive potentielle	A1
Capricorne asiatique	<i>Vespa velutina</i>	En progression en marges Ouest dans 03, 15, 63		esp. à surveiller	liste d'alerte, apparition à surveiller
Mammifères					
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Non	nuisible	invasive potentielle	liste d'alerte, apparition à surveiller
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Courant	nuisible	invasive avérée	A3
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Courant	nuisible	invasive avérée	A3
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	Oui, bien implanté dans 43, 63	nuisible	invasive potentielle	B2
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Occasionnelle	nuisible	invasive potentielle	A1 ou B1
Mollusques					
Corbicule	<i>Corbicula fluminea</i>	Oui, bien implantée sur Allier		invasive avérée	B2
Corbicule striolée	<i>Corbicula fluminalis</i>	Occasionnelle sur Loire		invasive potentielle	B2 ou C2
Moule zébrée	<i>Dreissena polymorpha</i>	Occasionnelle sur Loire (?), et 1 station dans 43		esp. à surveiller	B1
Hydrobie des antipodes / ou Potamopyrgus fausse limnée	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>	présent dans 03 et 63		esp. à surveiller	C2
Oiseaux					
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	nicheur 03, 63	chassable, nuisible	invasive avérée	A2 ou A3
Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>	Occasionnel dans 03, 43, 63		esp. à surveiller	B1
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>	Très occasionnel dans le 63	introduction interdite	invasive potentielle	B1
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Très occasionnel dans le 15	introduction interdite	invasive avérée	B1
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Occasionnelle dans 03, 43, 63	introduction interdite	invasive potentielle	B1
Poissons					
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>	présent dans 03, 63,		invasive avérée dans 03	A1 ou A2
Poisson chat	<i>Ameiurus melas</i>	Oui, bien implantée / Courante		invasive avérée	A3
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Oui, bien implantée / Courante		invasive avérée	A3
Reptiles					
Tortue de Floride / ou Trachémyde à tempes rouges	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Oui, bien implantée dans 03, 63 et très localisée dans le 43	introduction interdite	invasive potentielle	B1

28. Part d'habitats d'intérêt communautaire et d'IC prioritaire sur le Val d'Allier Nord et le Val d'Allier Sud séparés

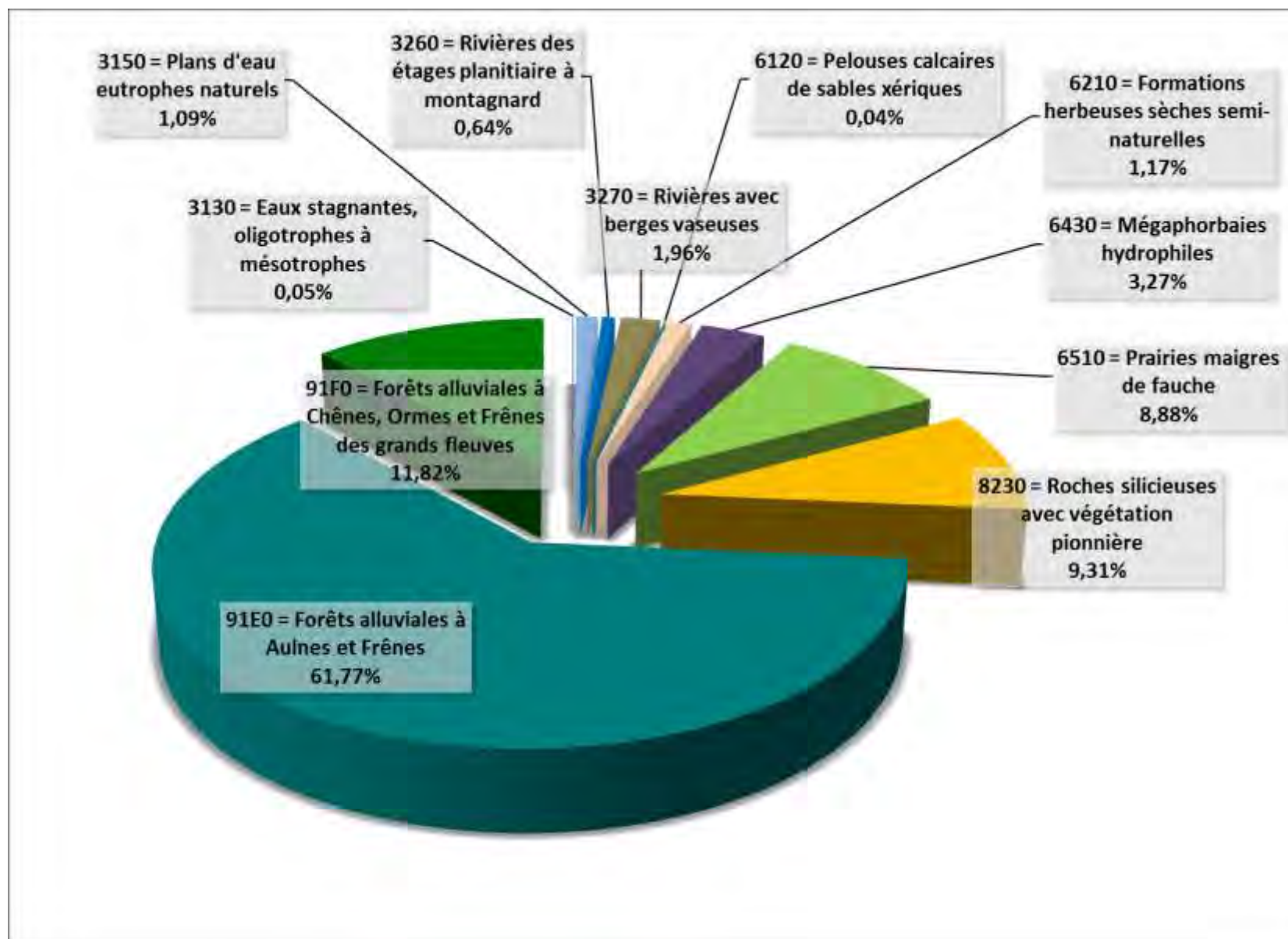


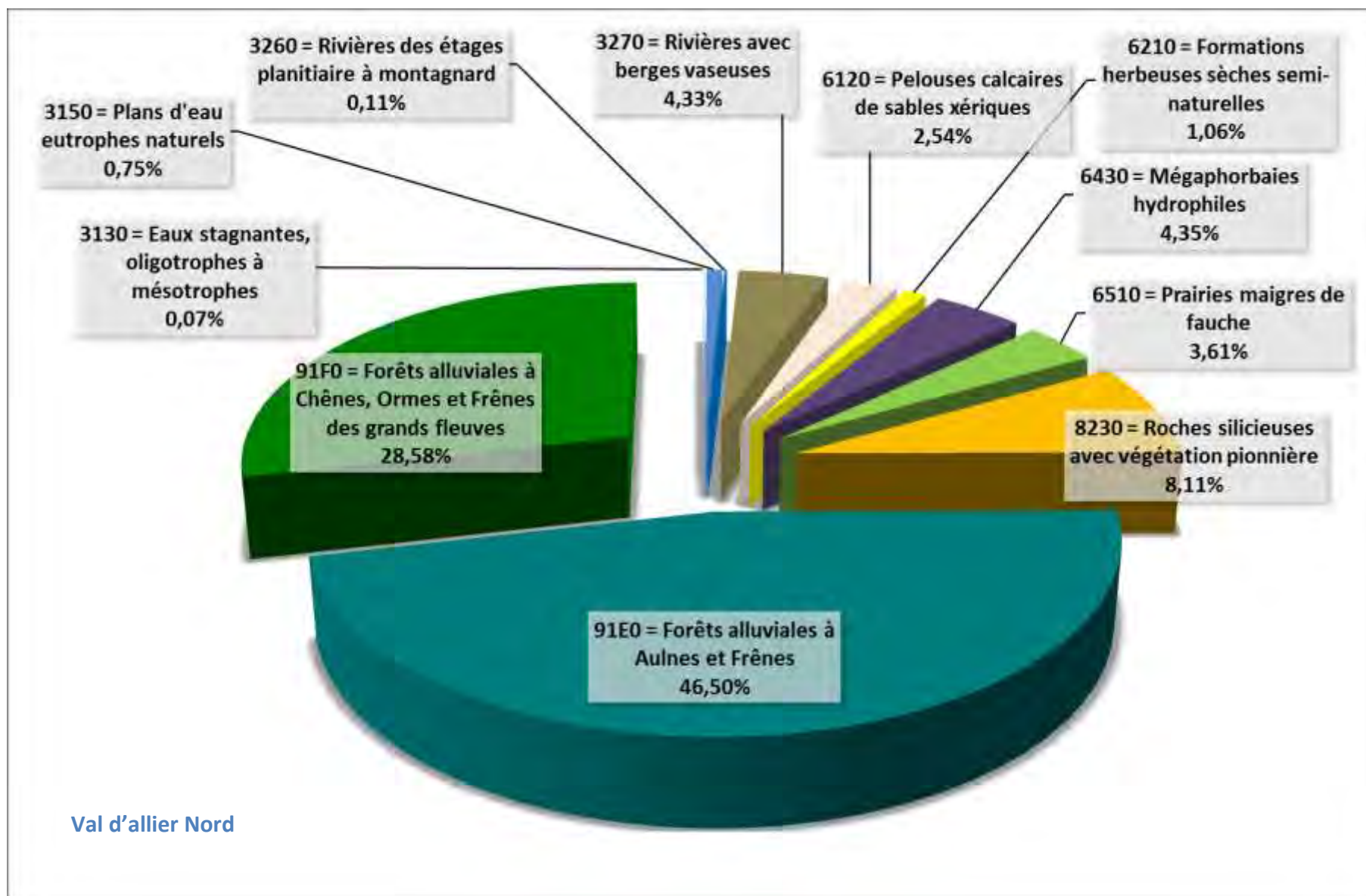
Val d'Allier Nord



Val d'Allier Sud

29. Pourcentage des habitats d'intérêt communautaire sur les Val d'allier Nord et le Val d'allier Sud cumulés (hors autres habitats)



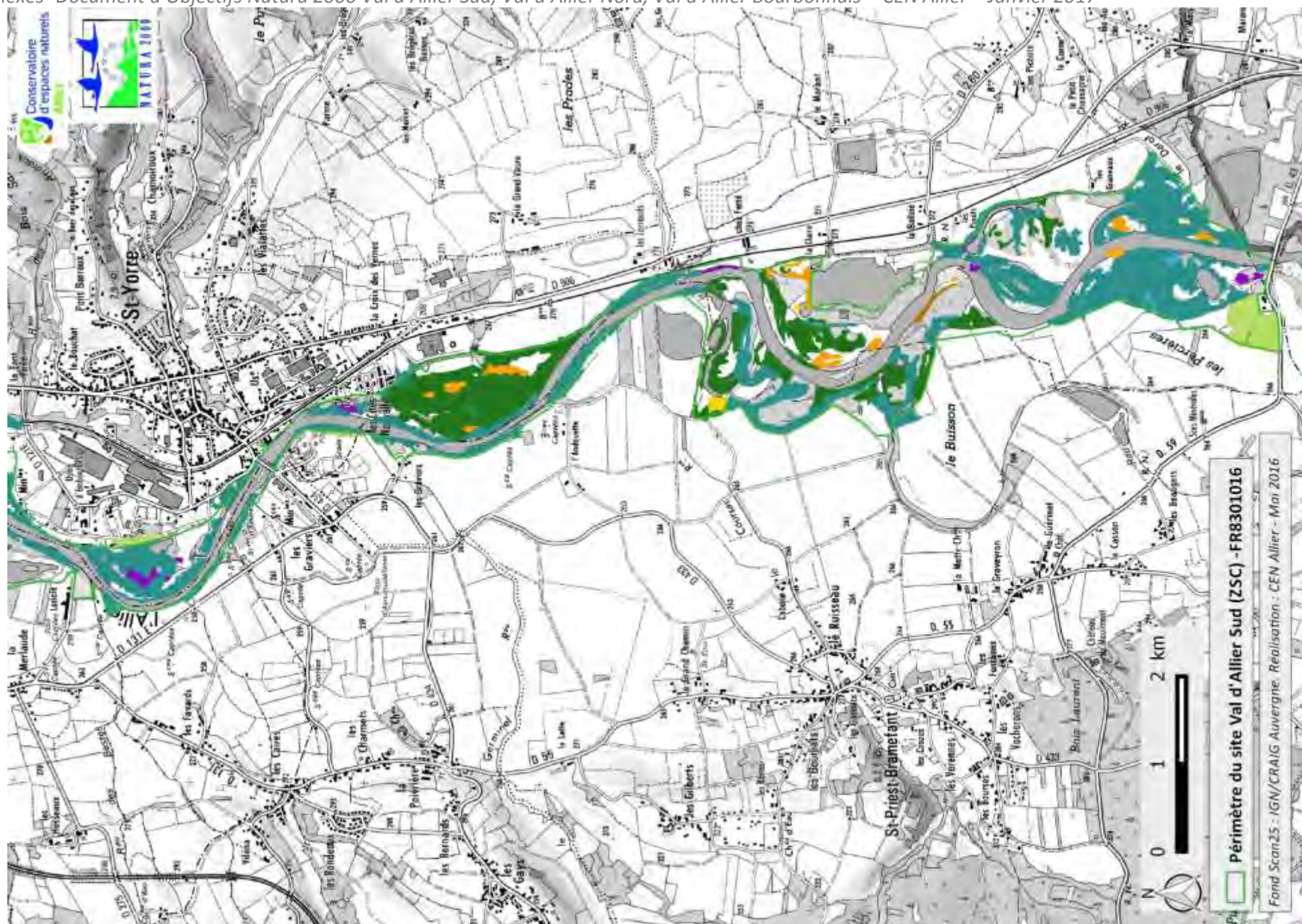


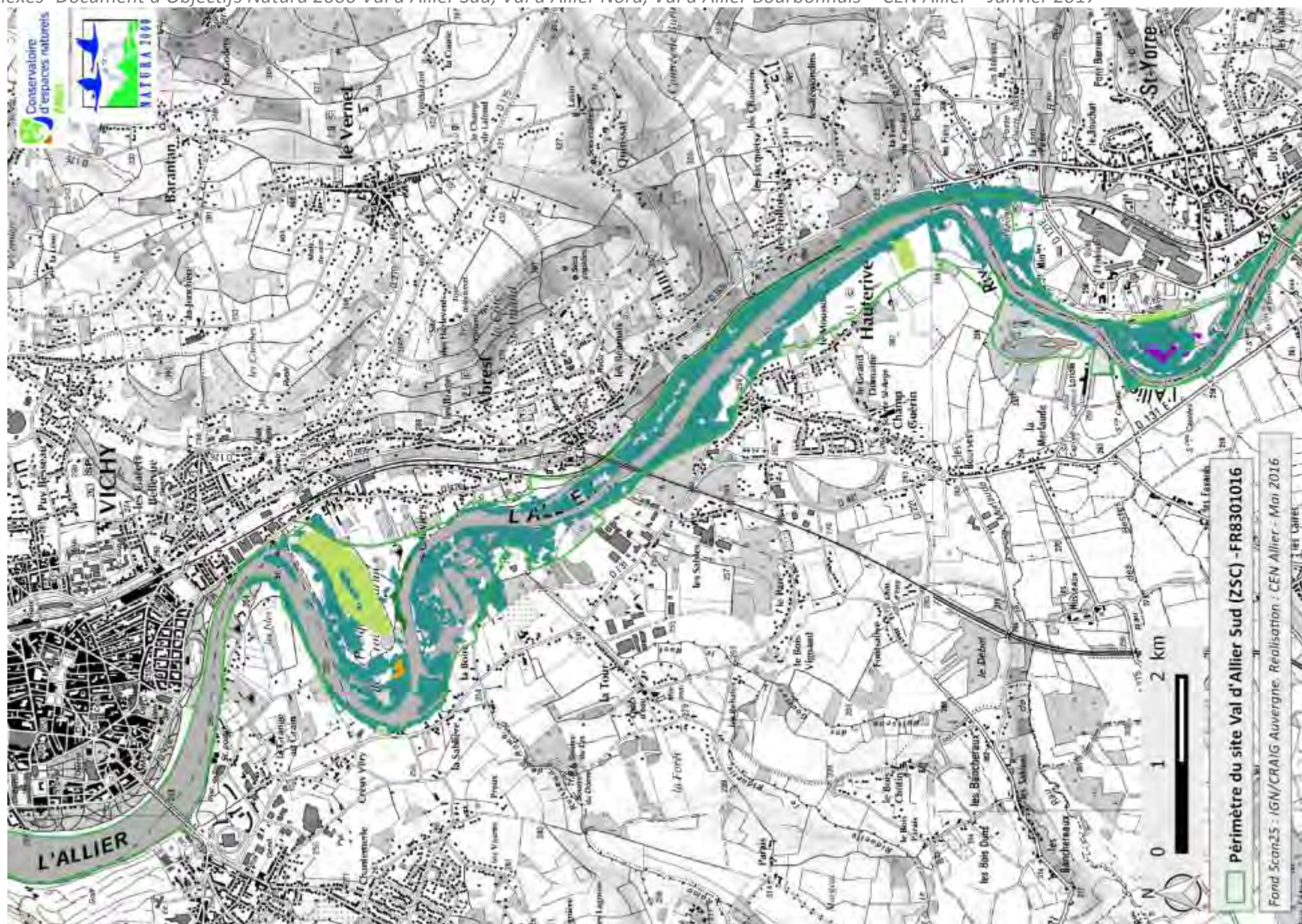
30. Cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur les sites du val d'Allier 03 (du sud au nord)

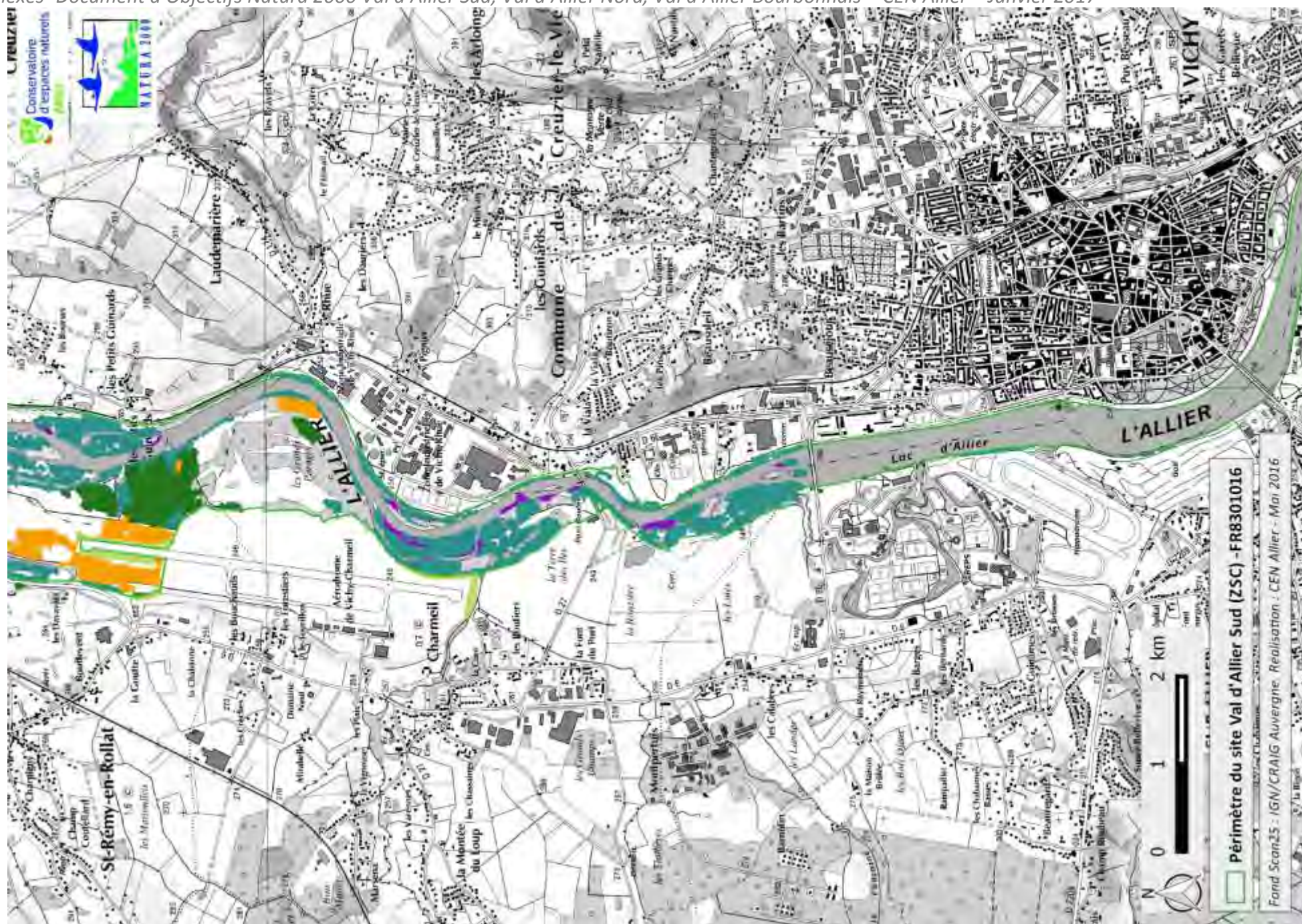
Légende :

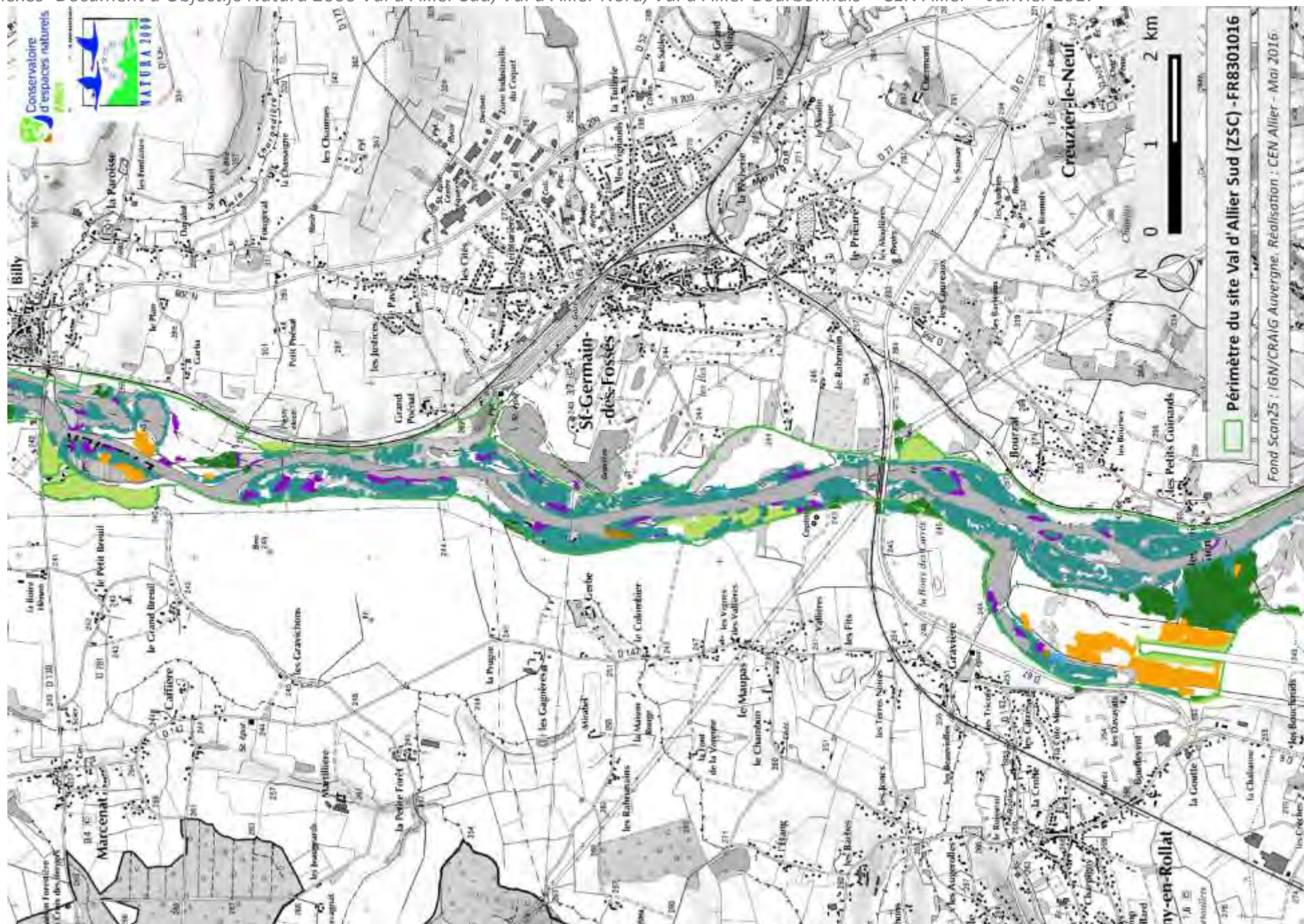
Cartographie des habitats d'intérêt communautaire

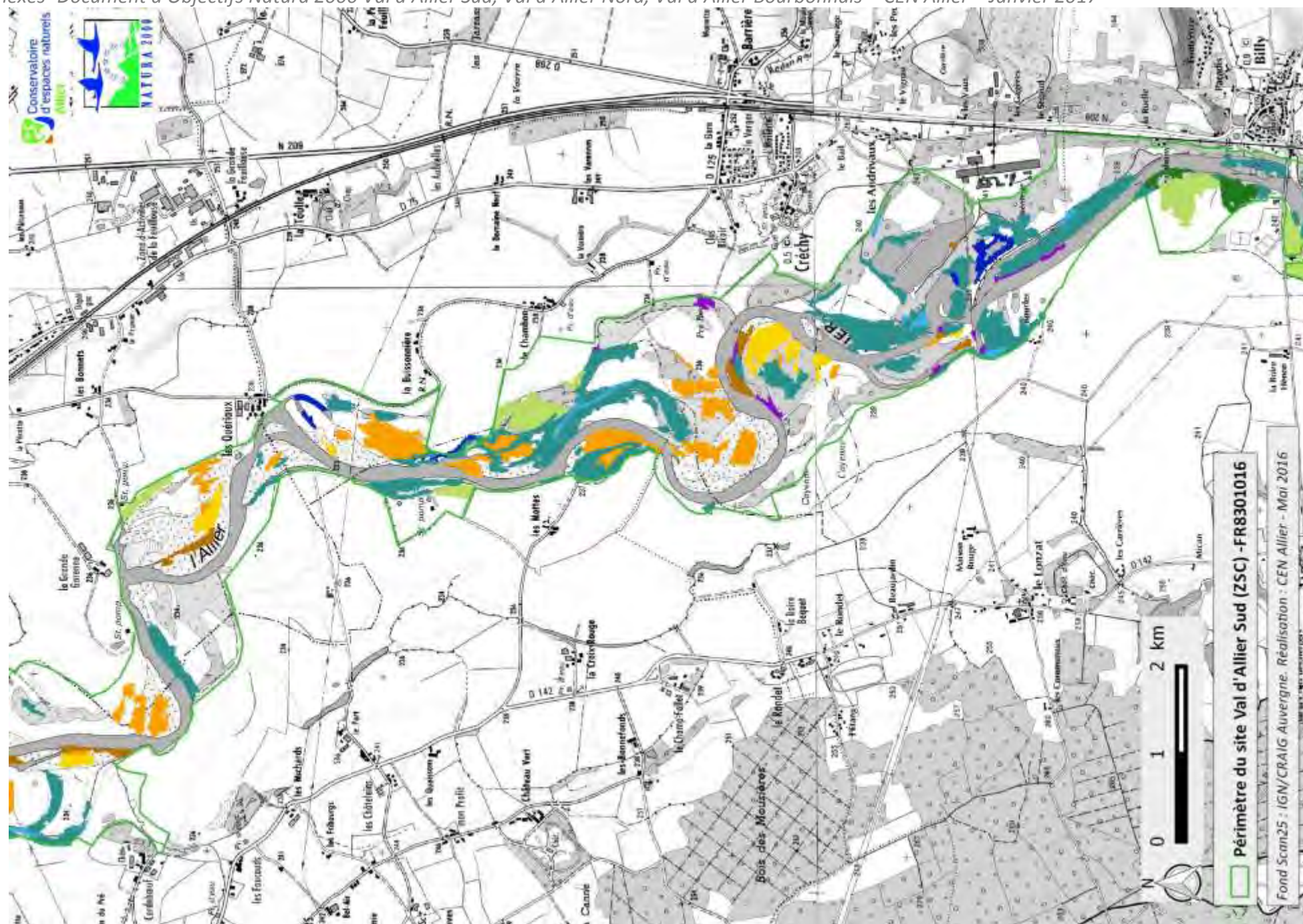
-  3130- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et des Isoeto-Nanojuncetea
-  3150- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
-  3260- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
-  3270- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p.
-  6120- Pelouses calcaires de sables xériques
-  6210- Formations herbeuses sèches semi-naturelles
-  6430- Megaphorbaies eutrophes
-  6510- Prairies maigres de fauche de basse altitude
-  8230- Roches siliceuses avec végétation pionnière
-  91E0- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
-  91F0- Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior*, ou *fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves

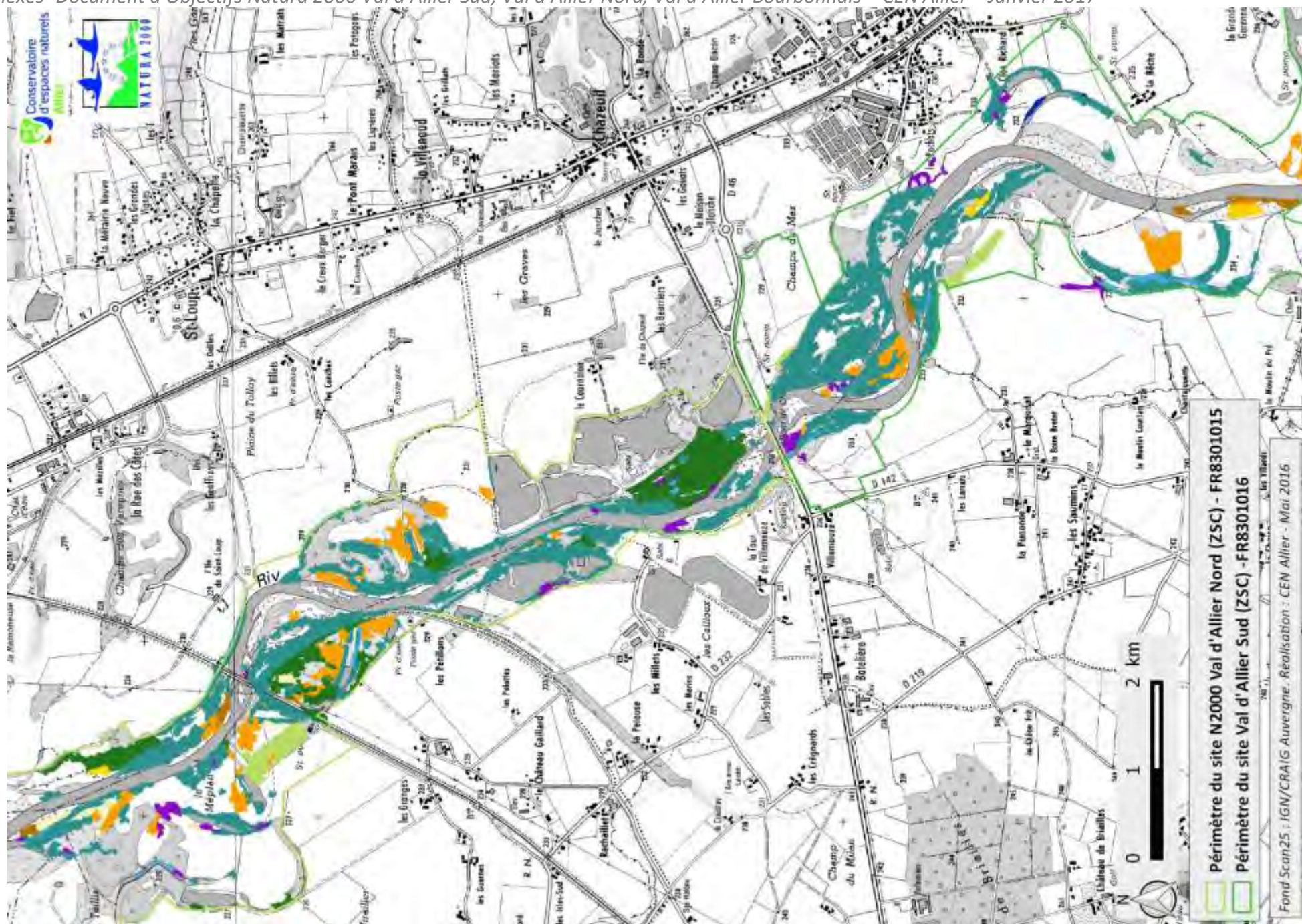


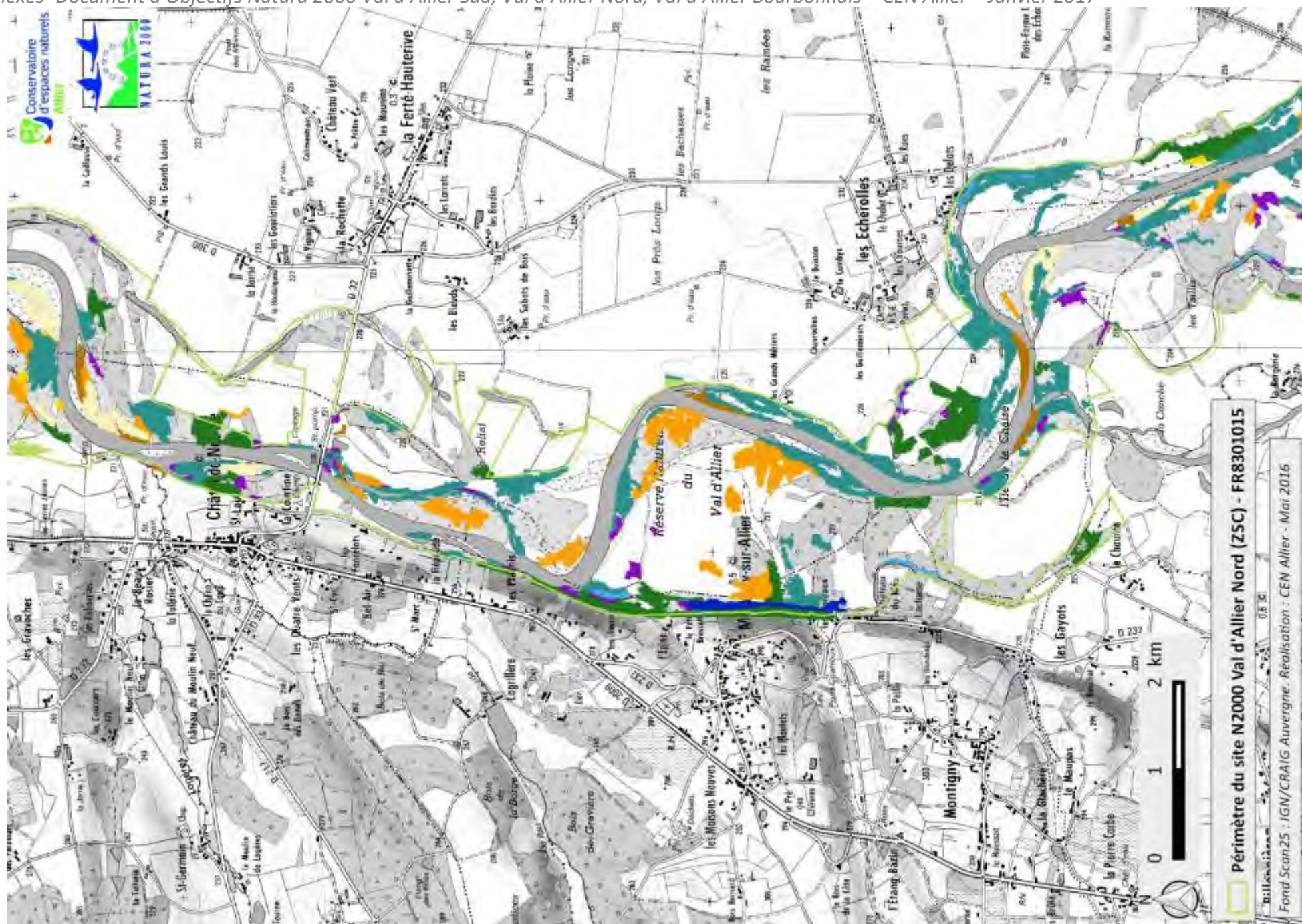


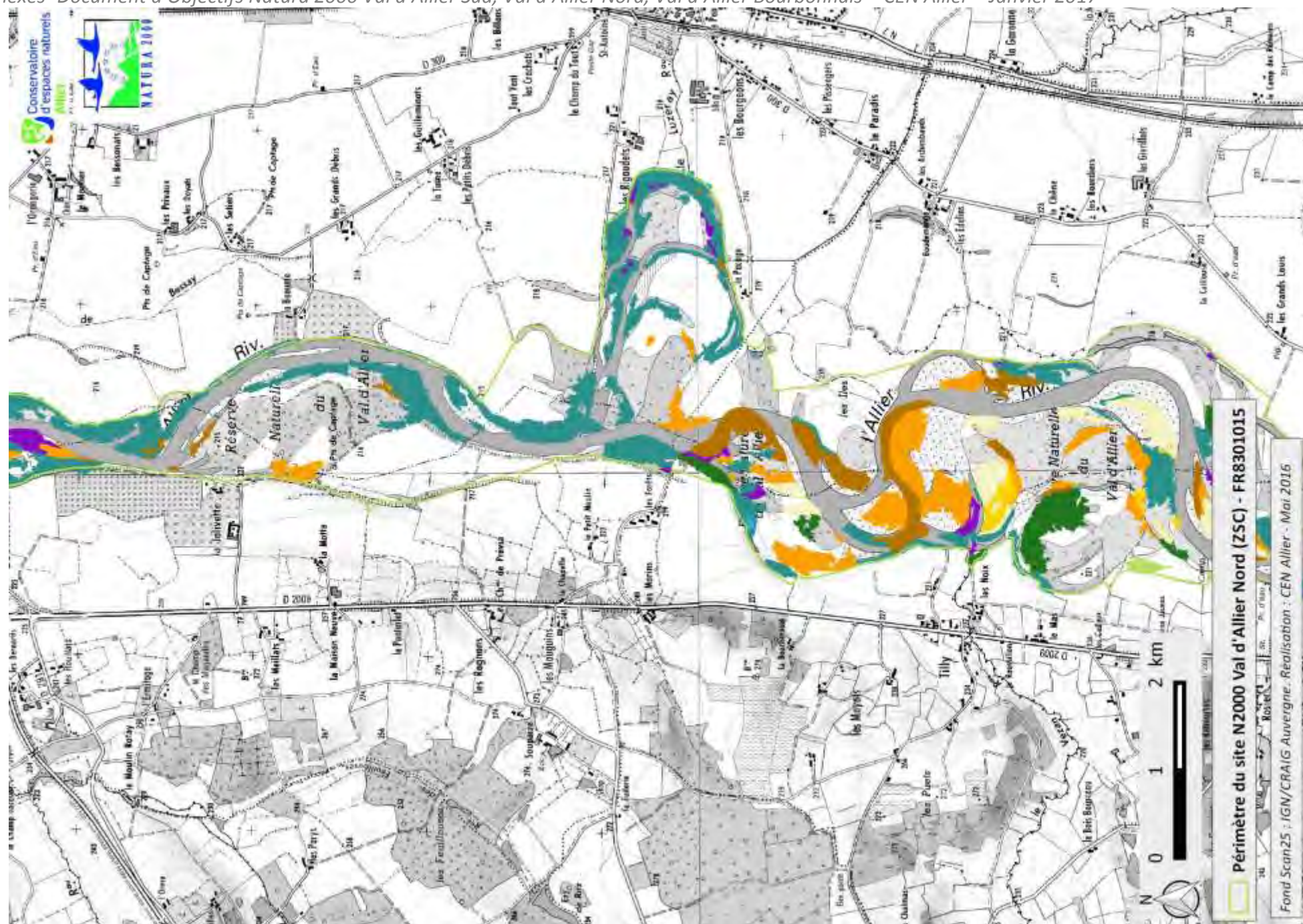


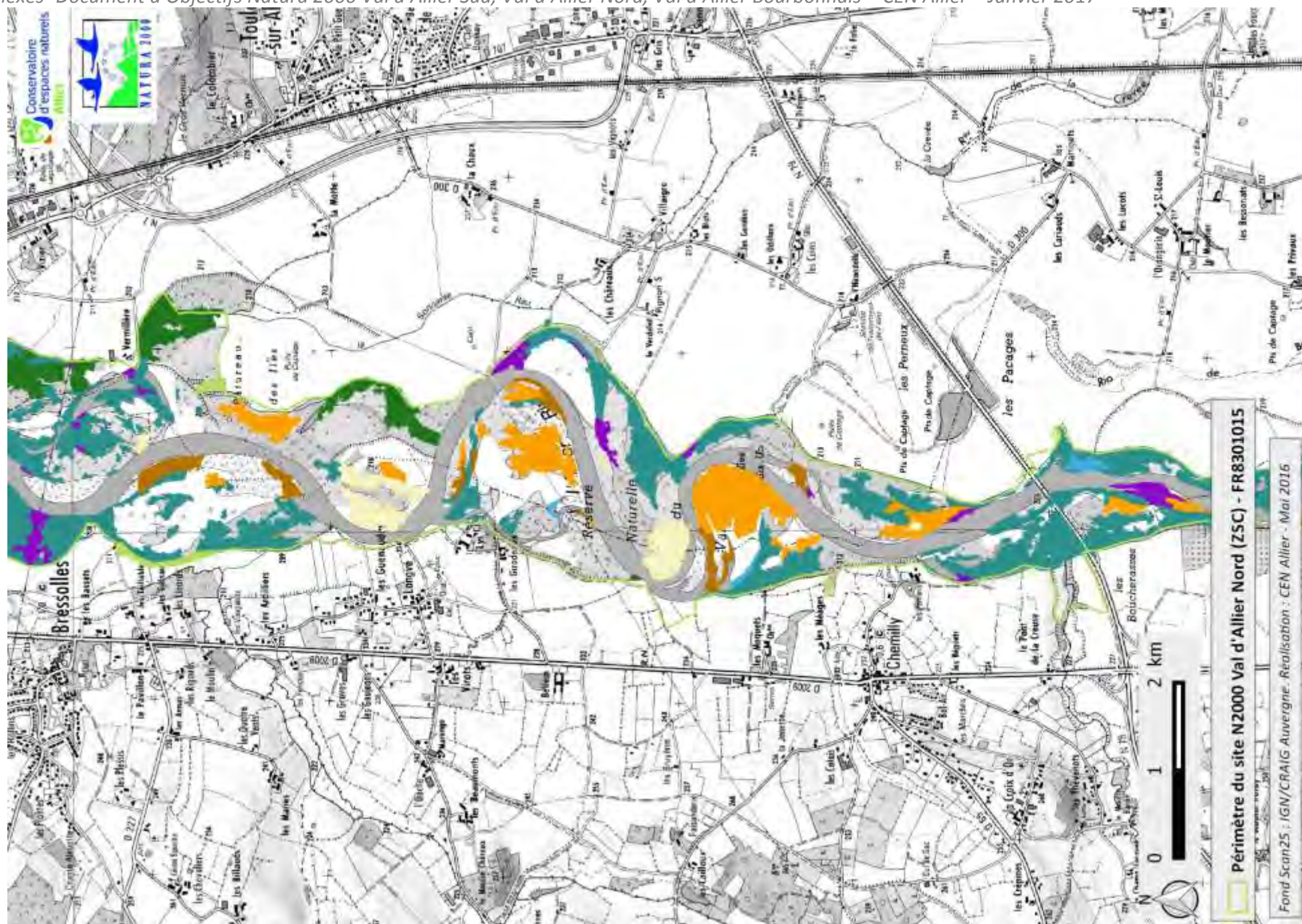


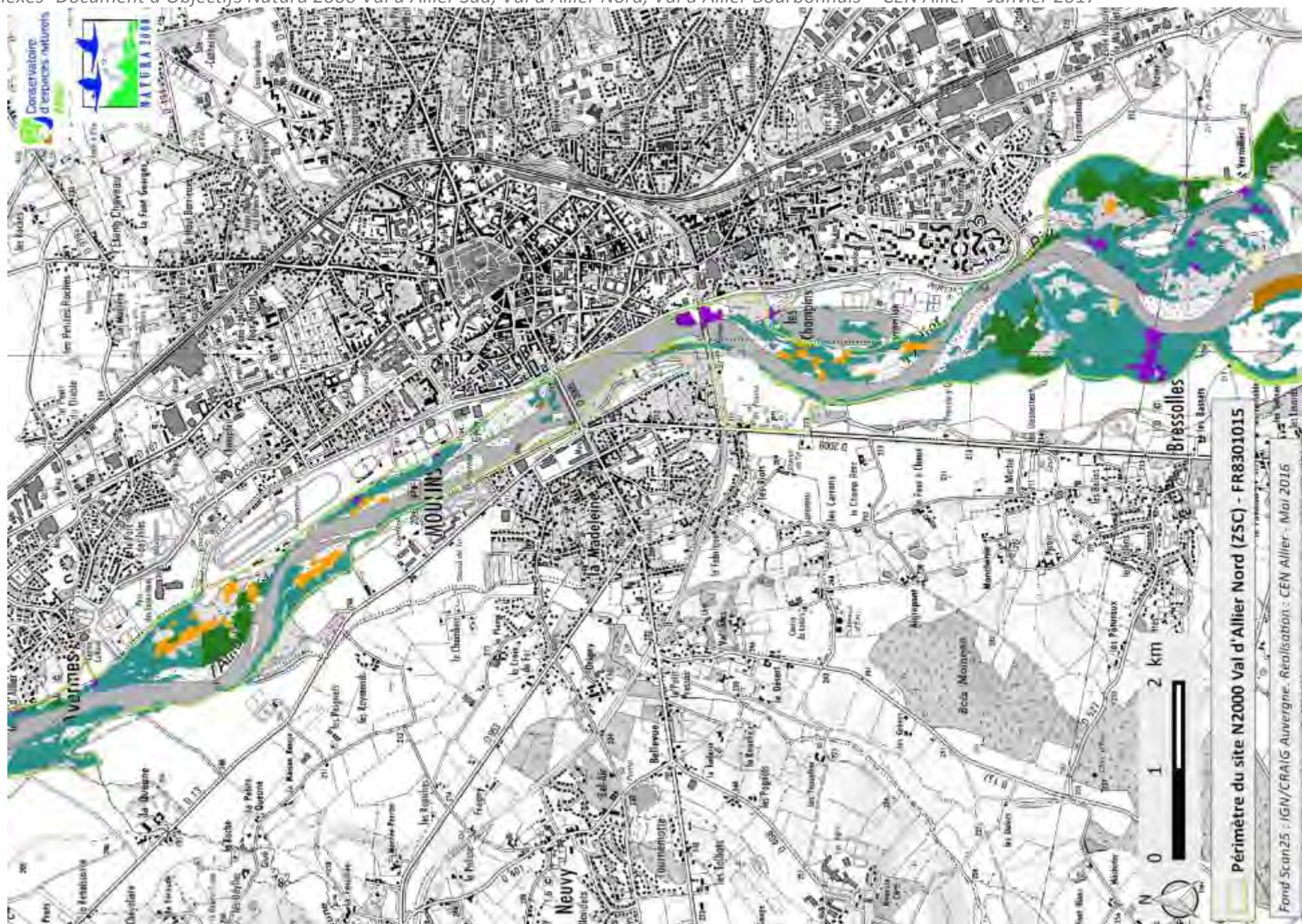


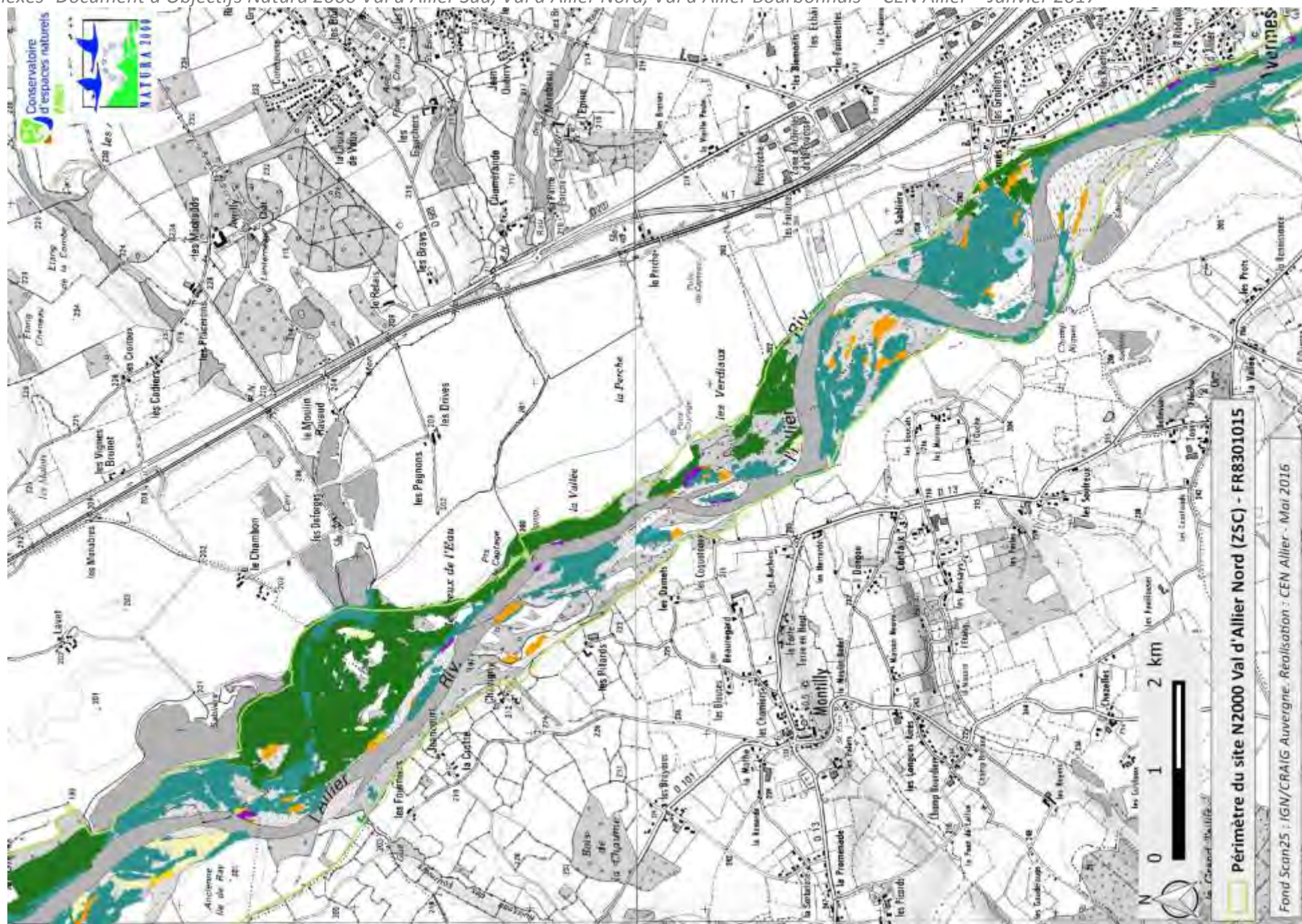


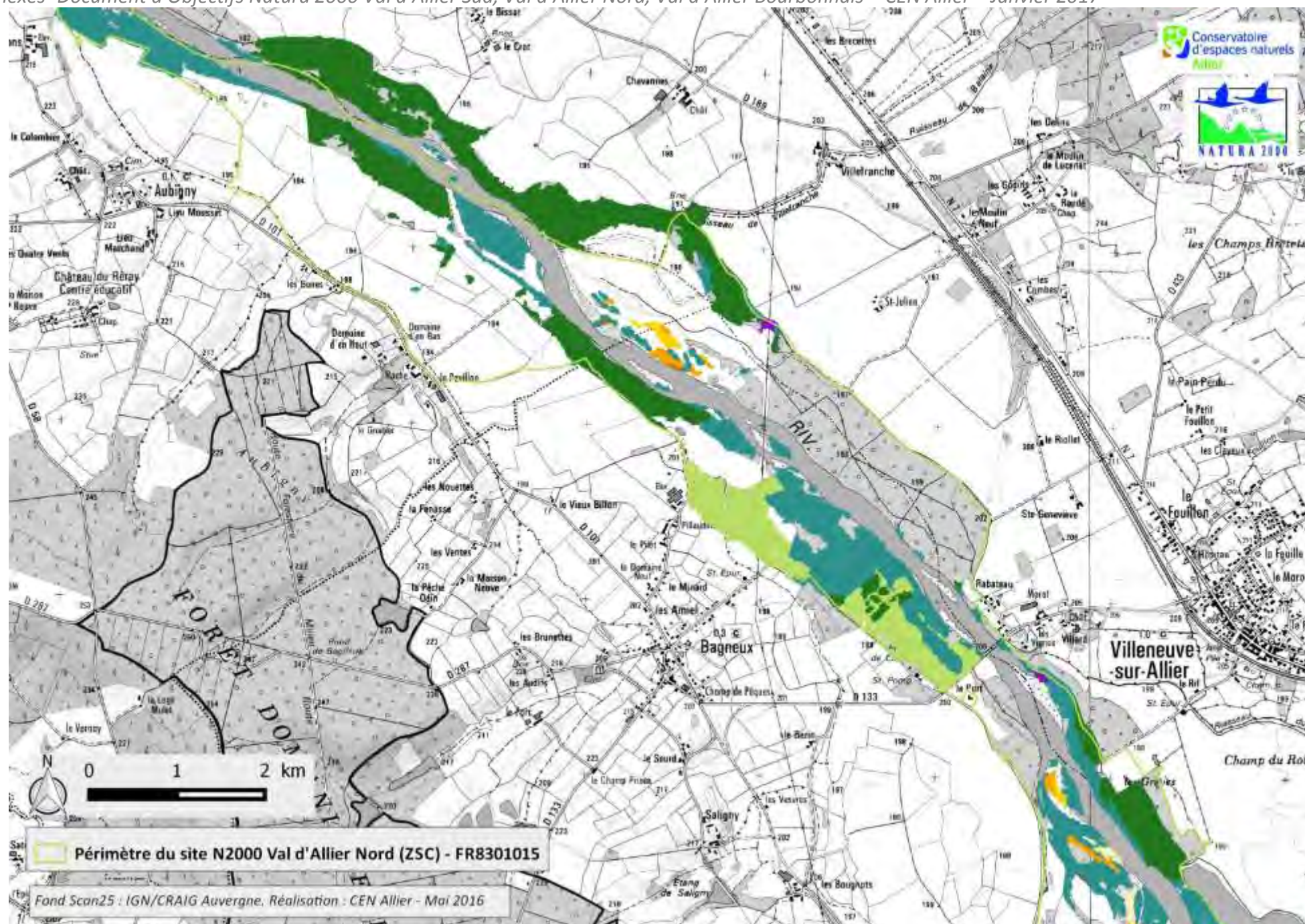


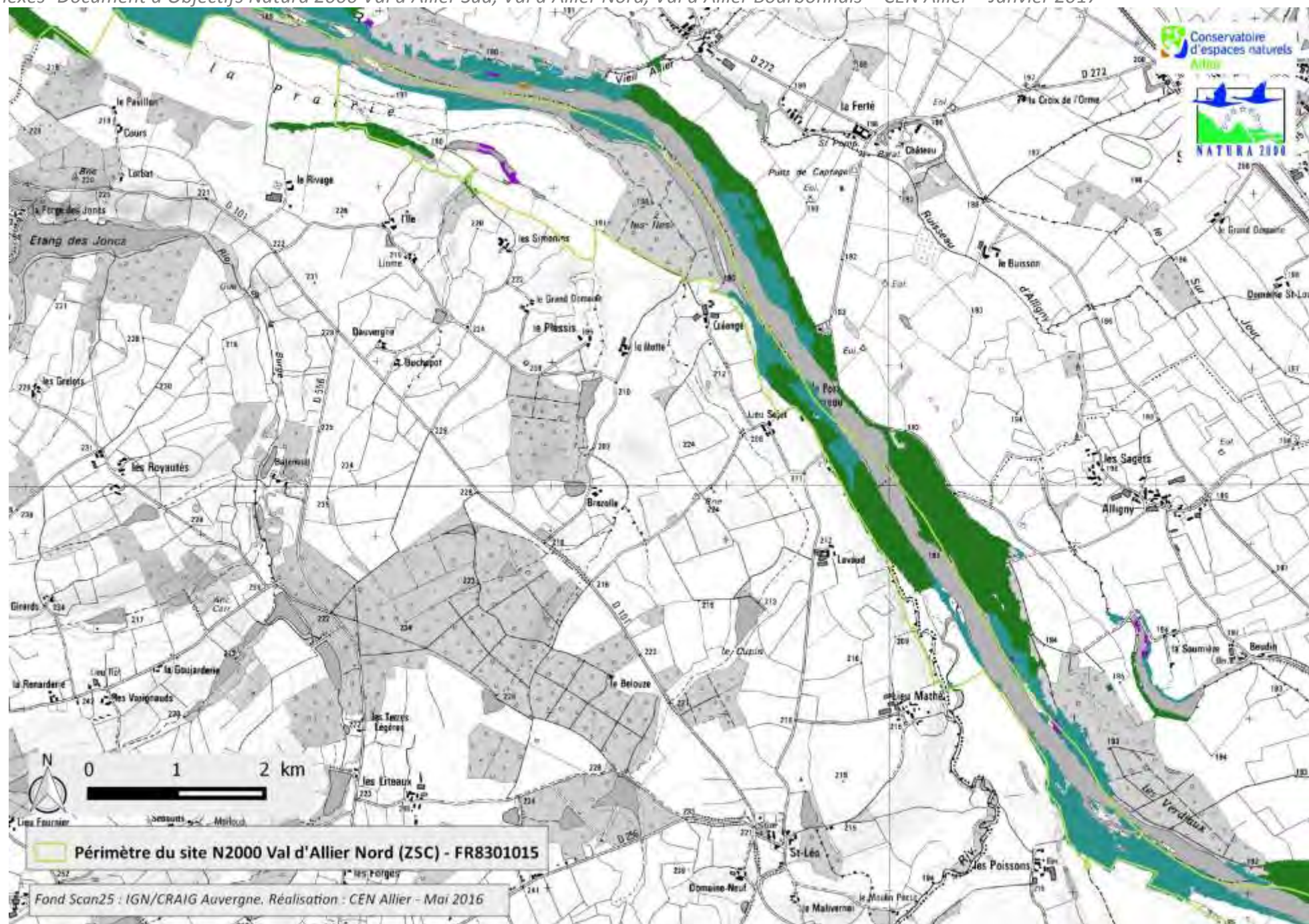


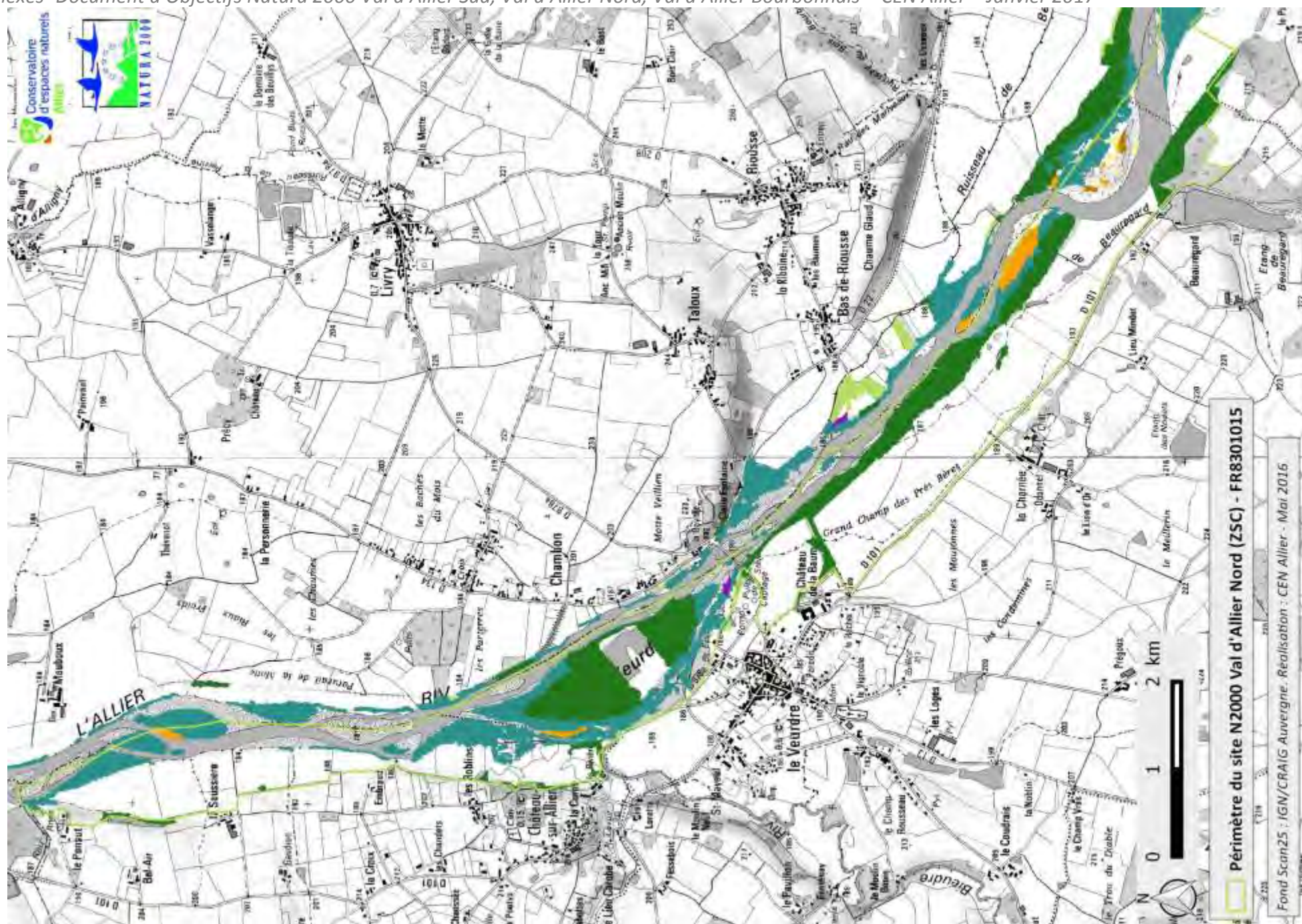






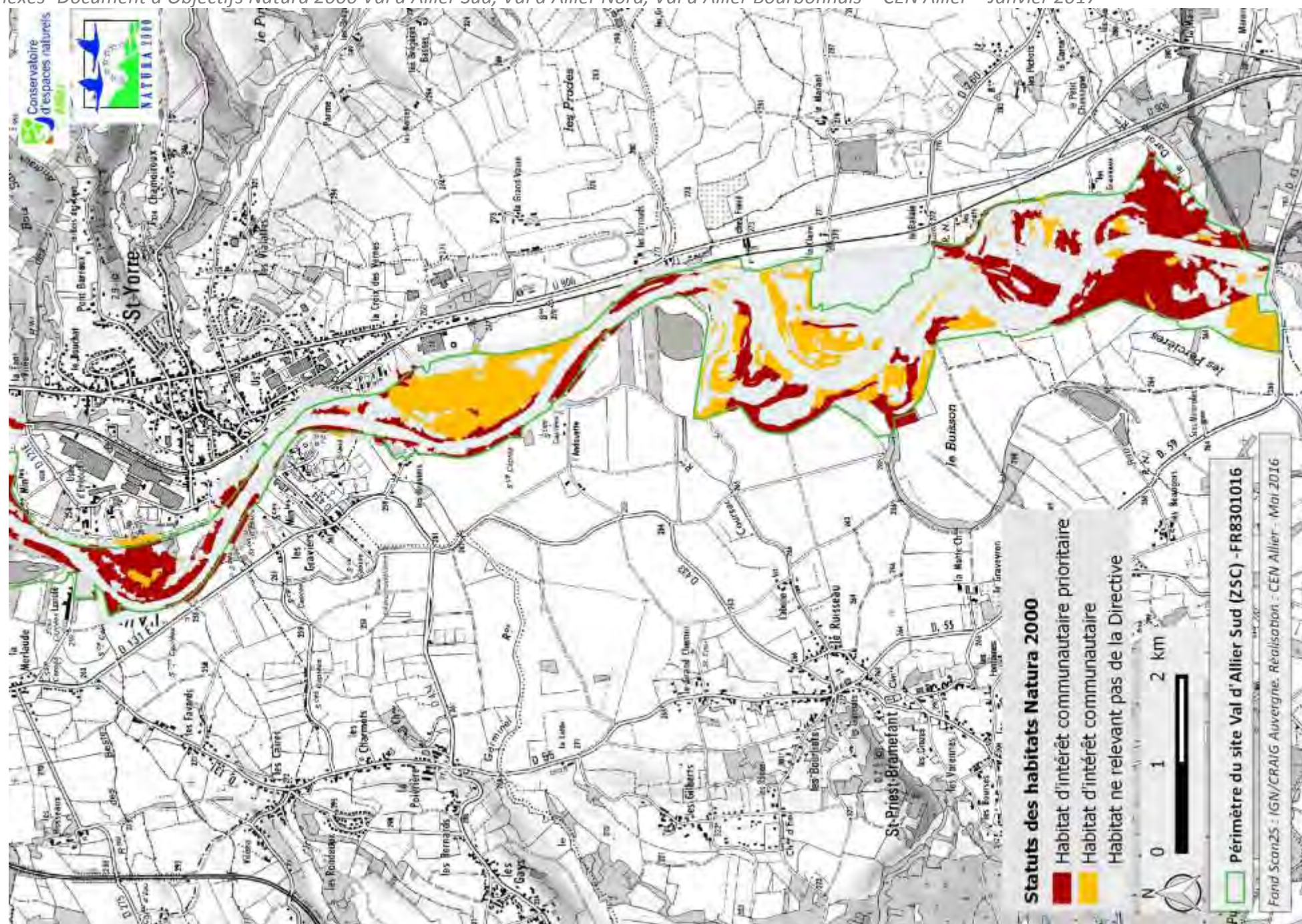


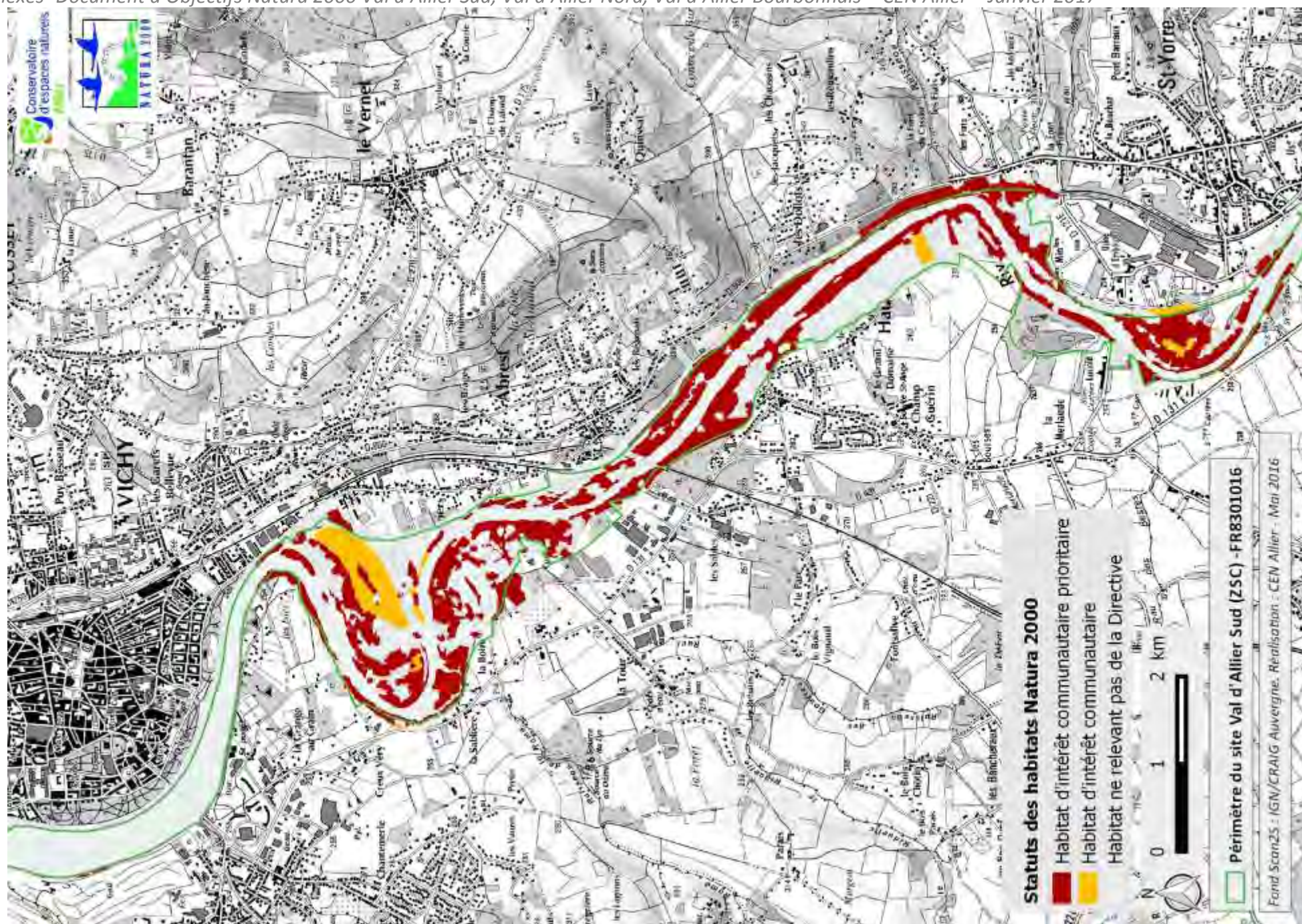


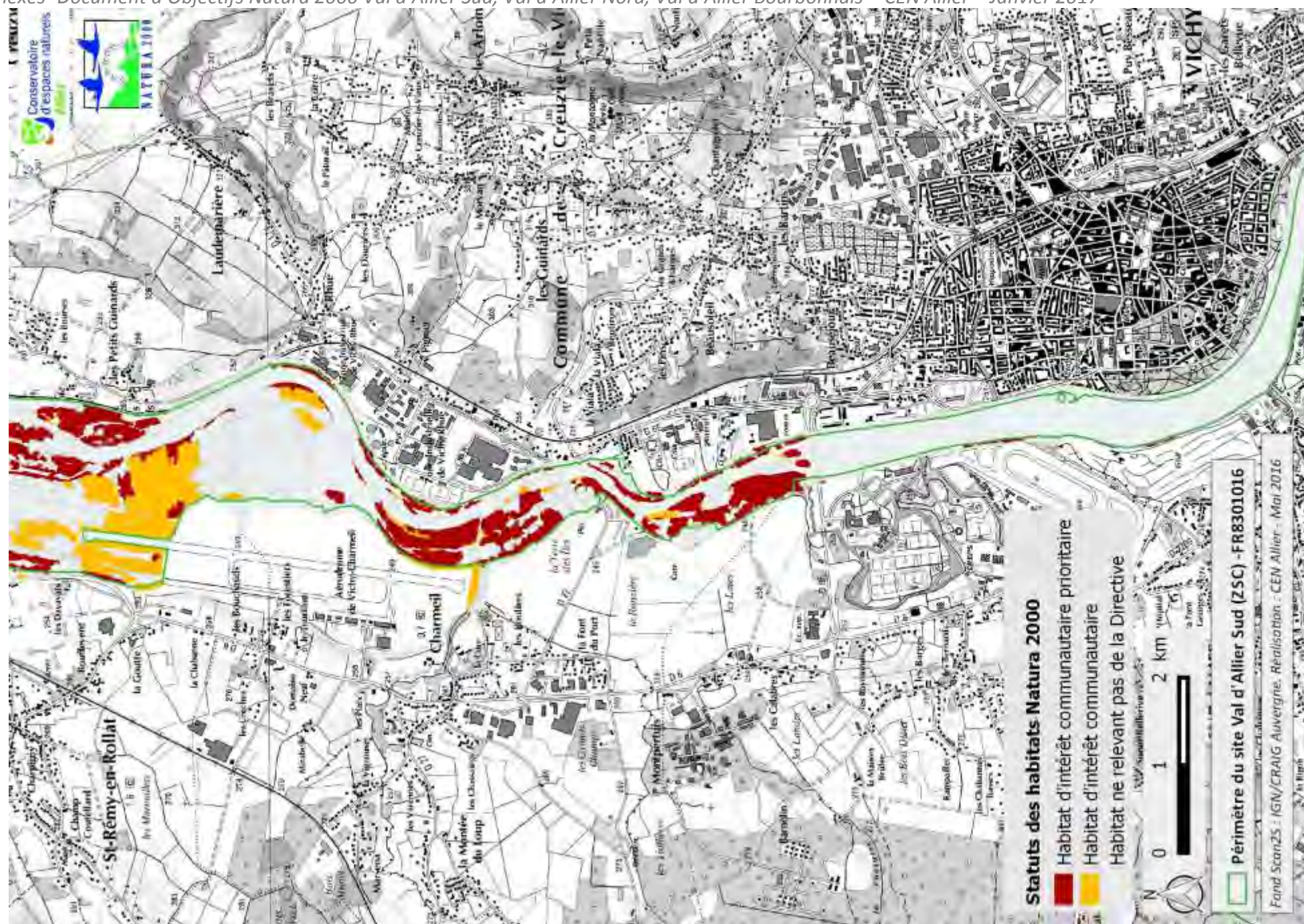


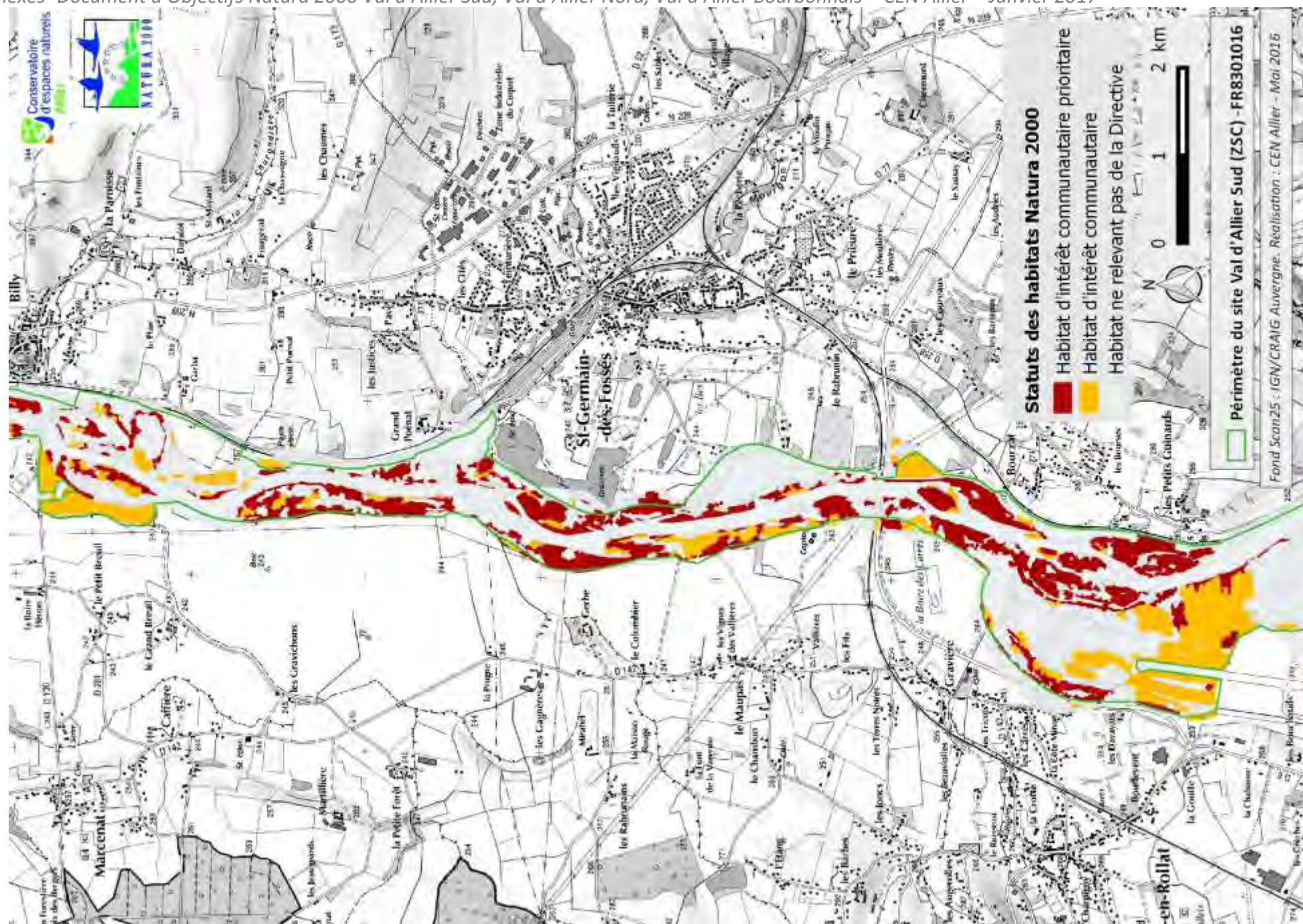
31. Cartographie des statuts des habitats d'intérêt communautaire sur les sites du val d'Allier 03 (du sud au nord)

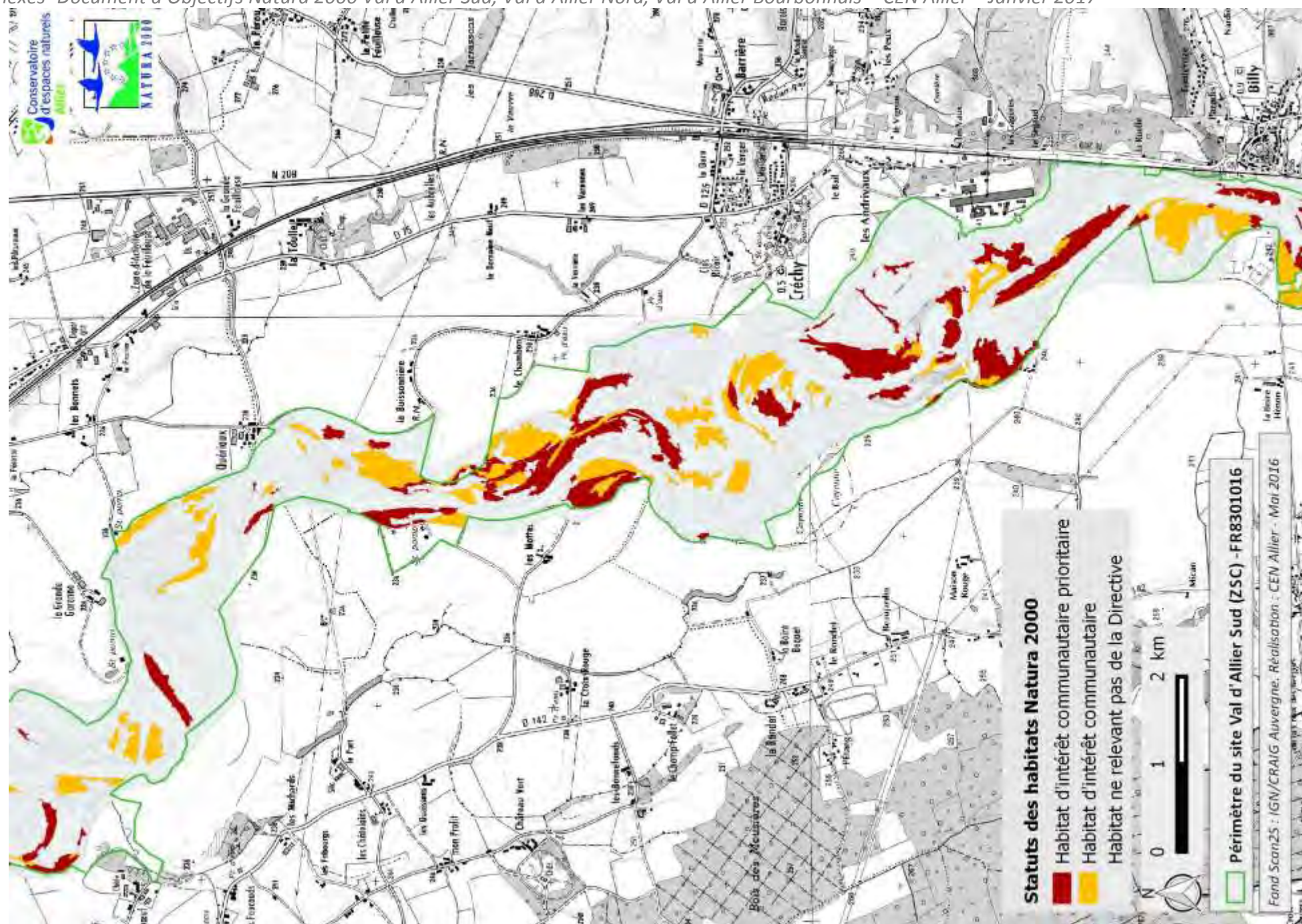
- Habitats dominants uniquement représentés, plage de couleur à l'échelle de la mosaïque cartographié et non de l'habitat d'IC

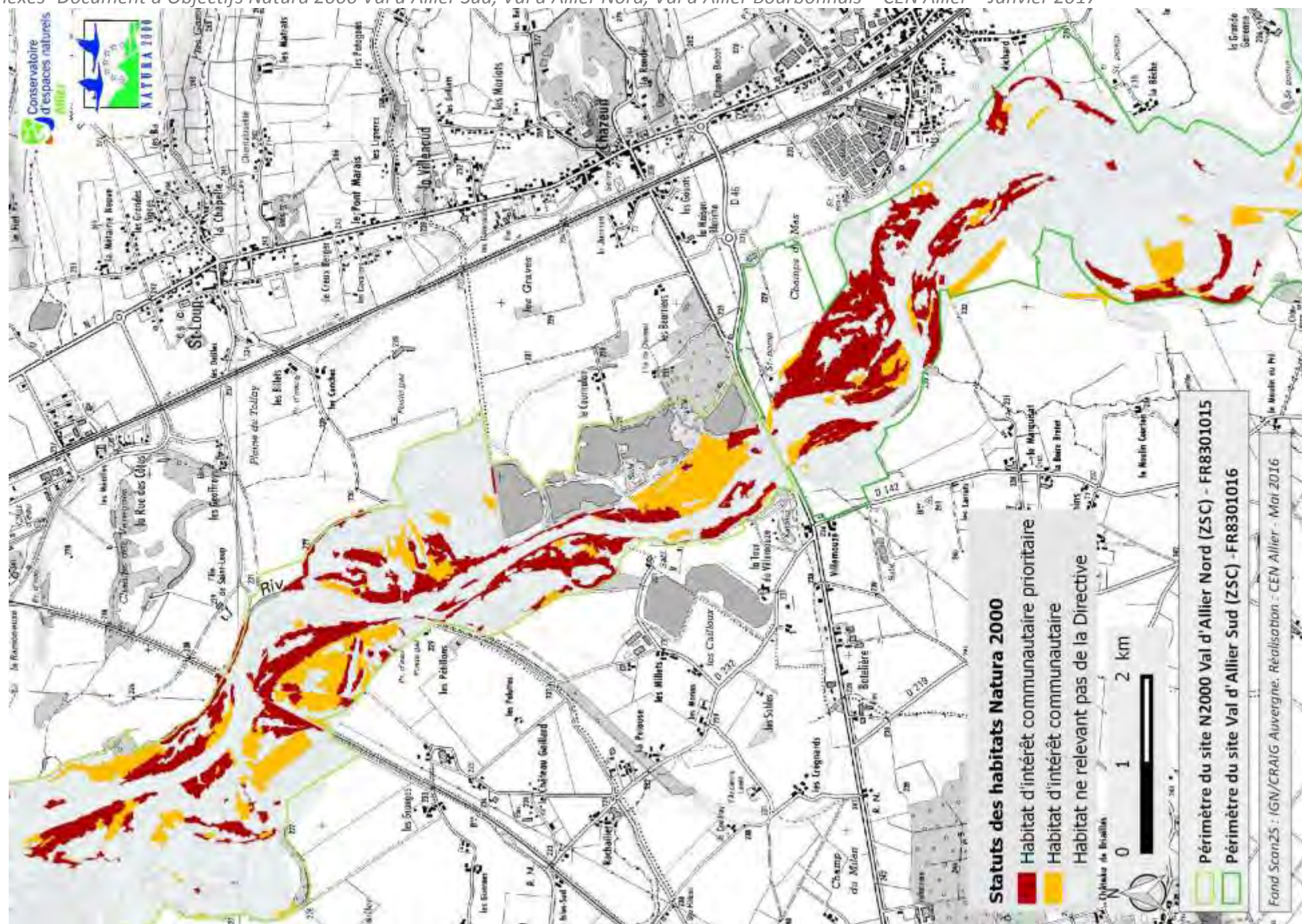


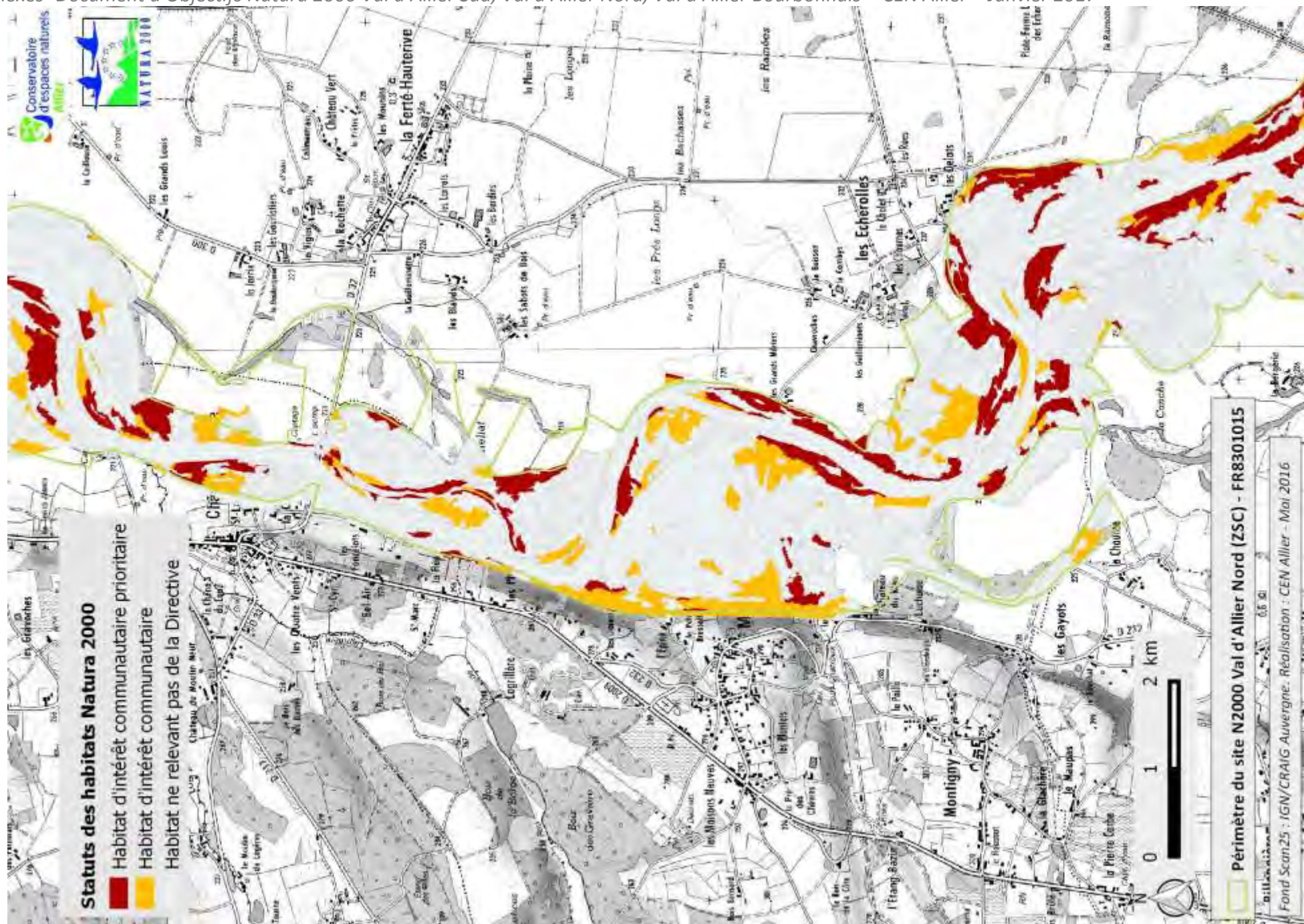


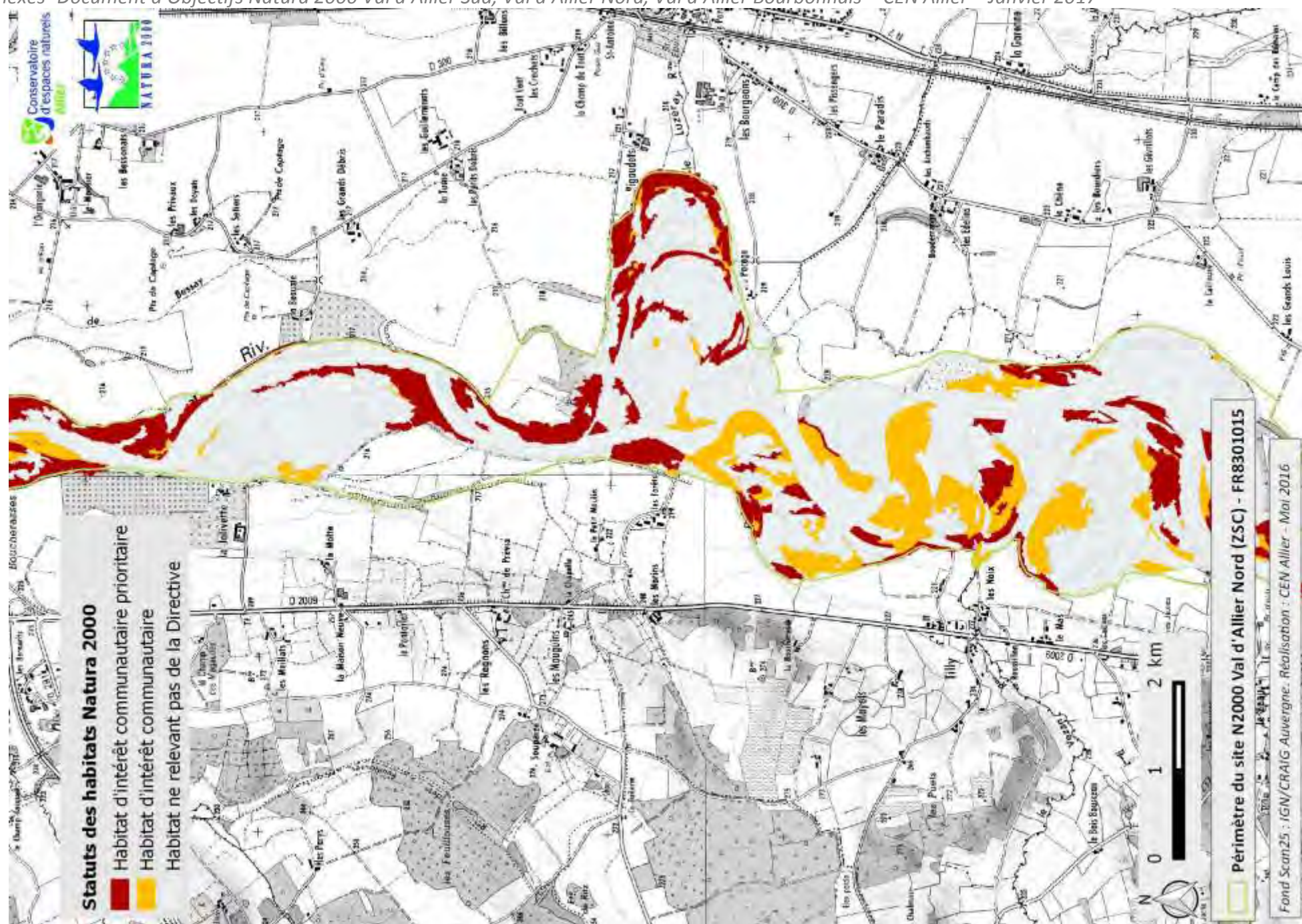


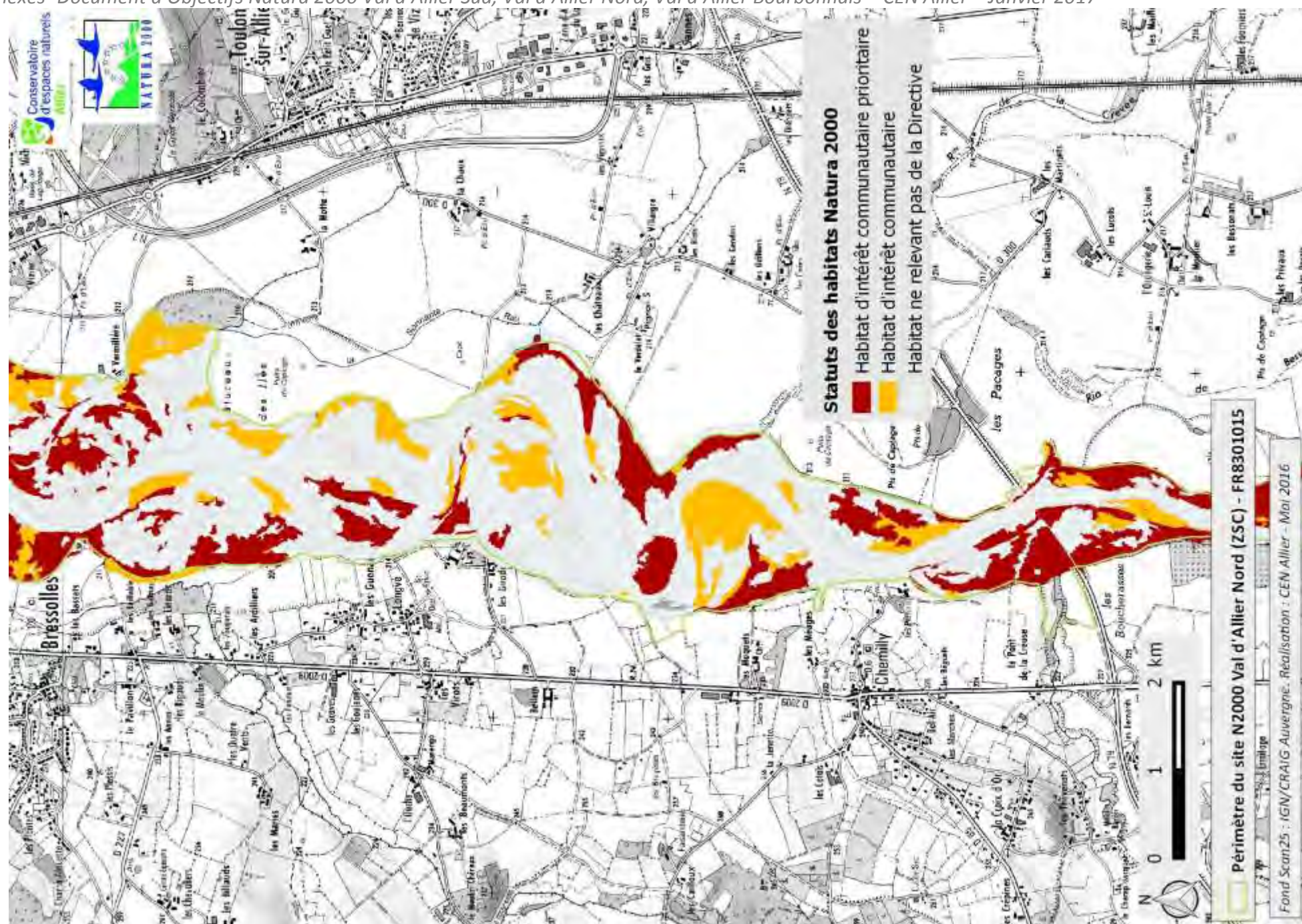


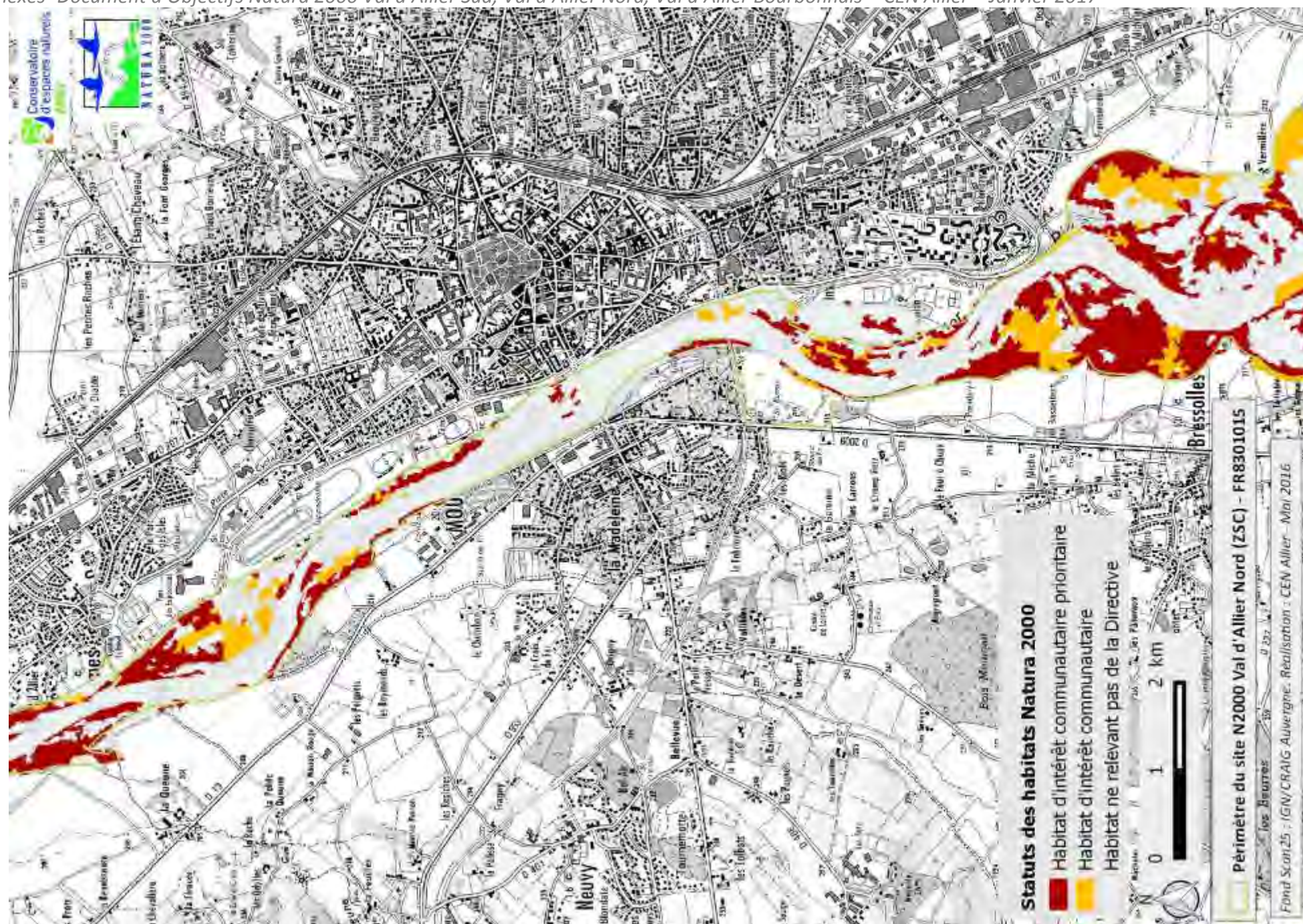


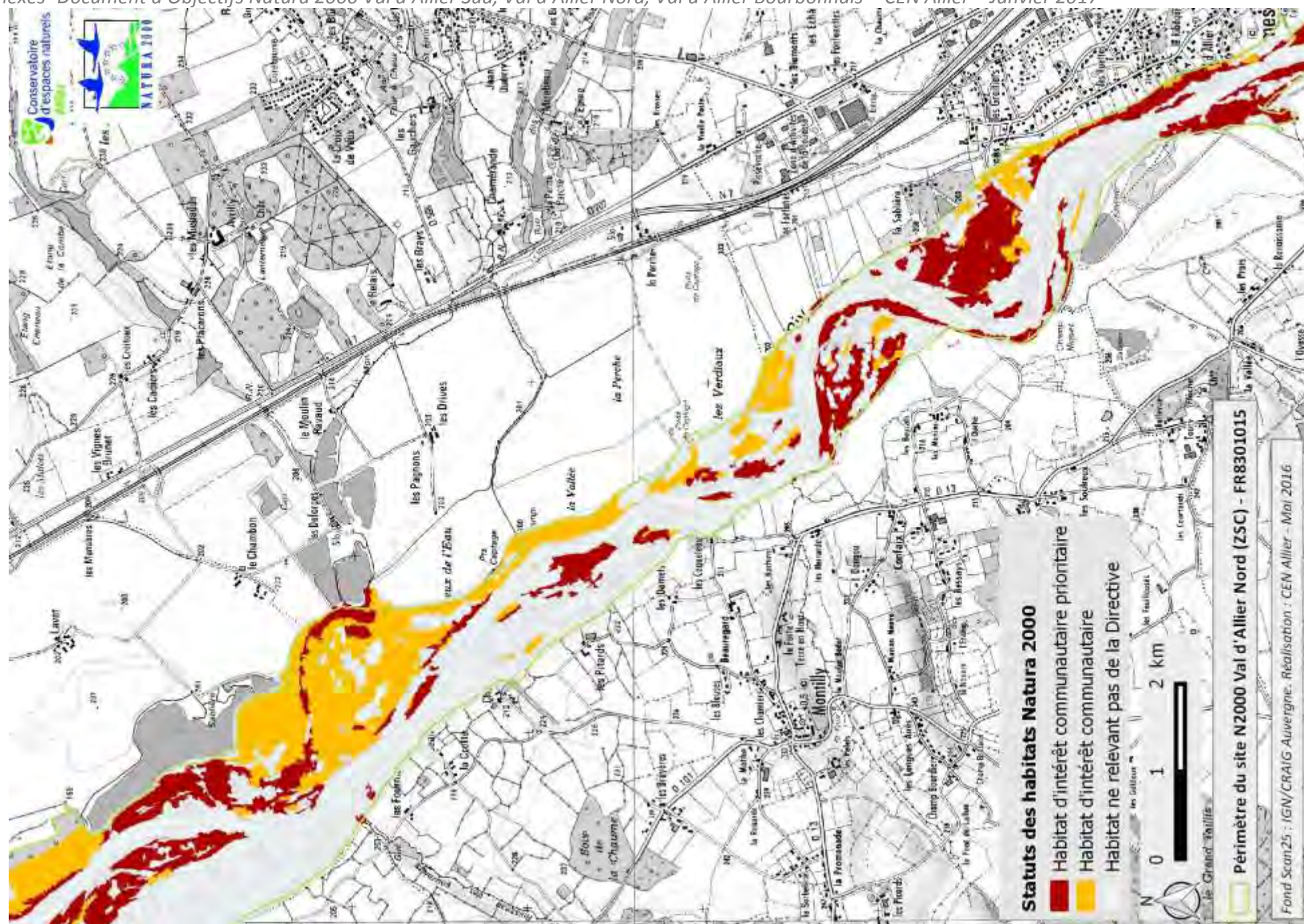


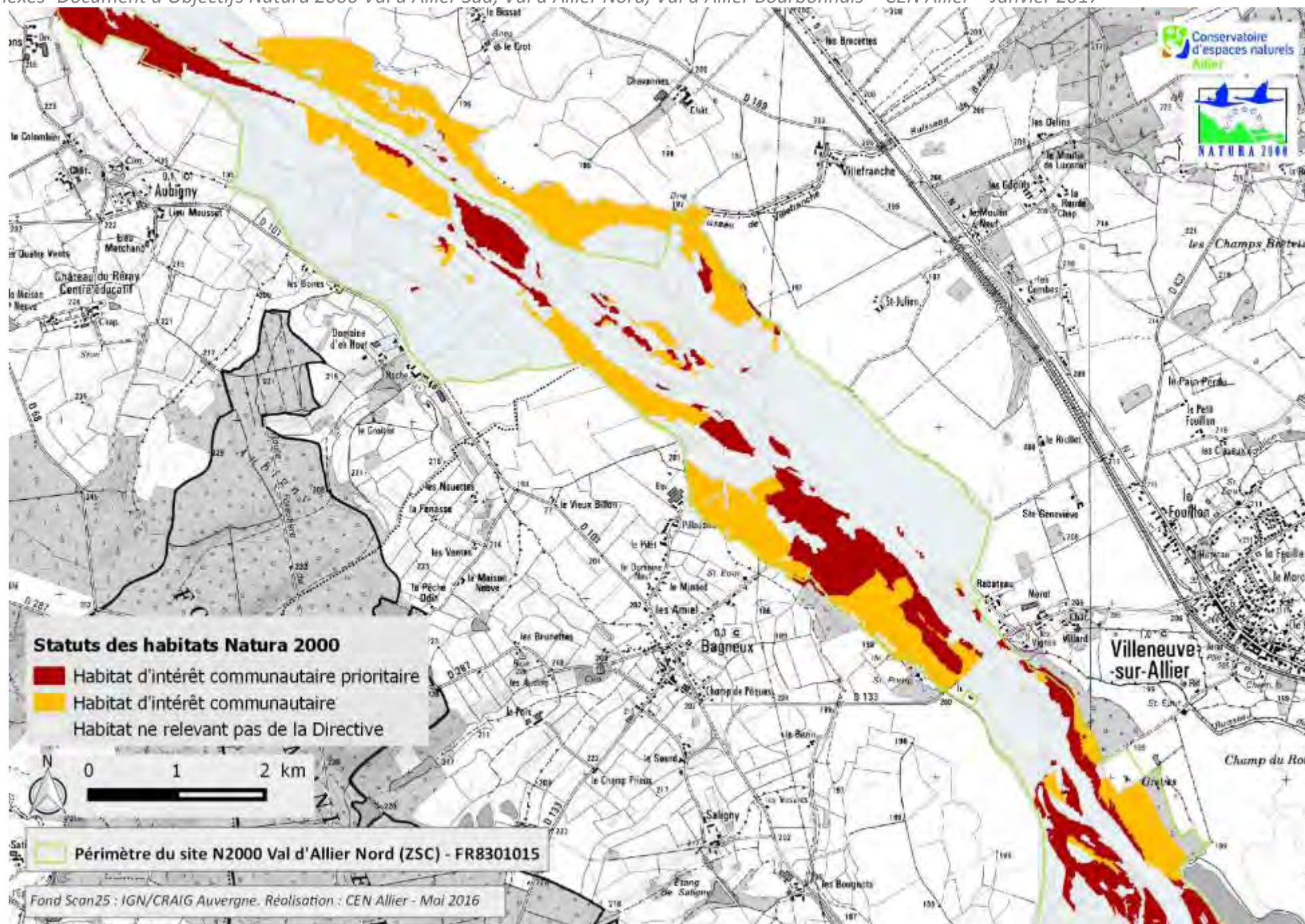


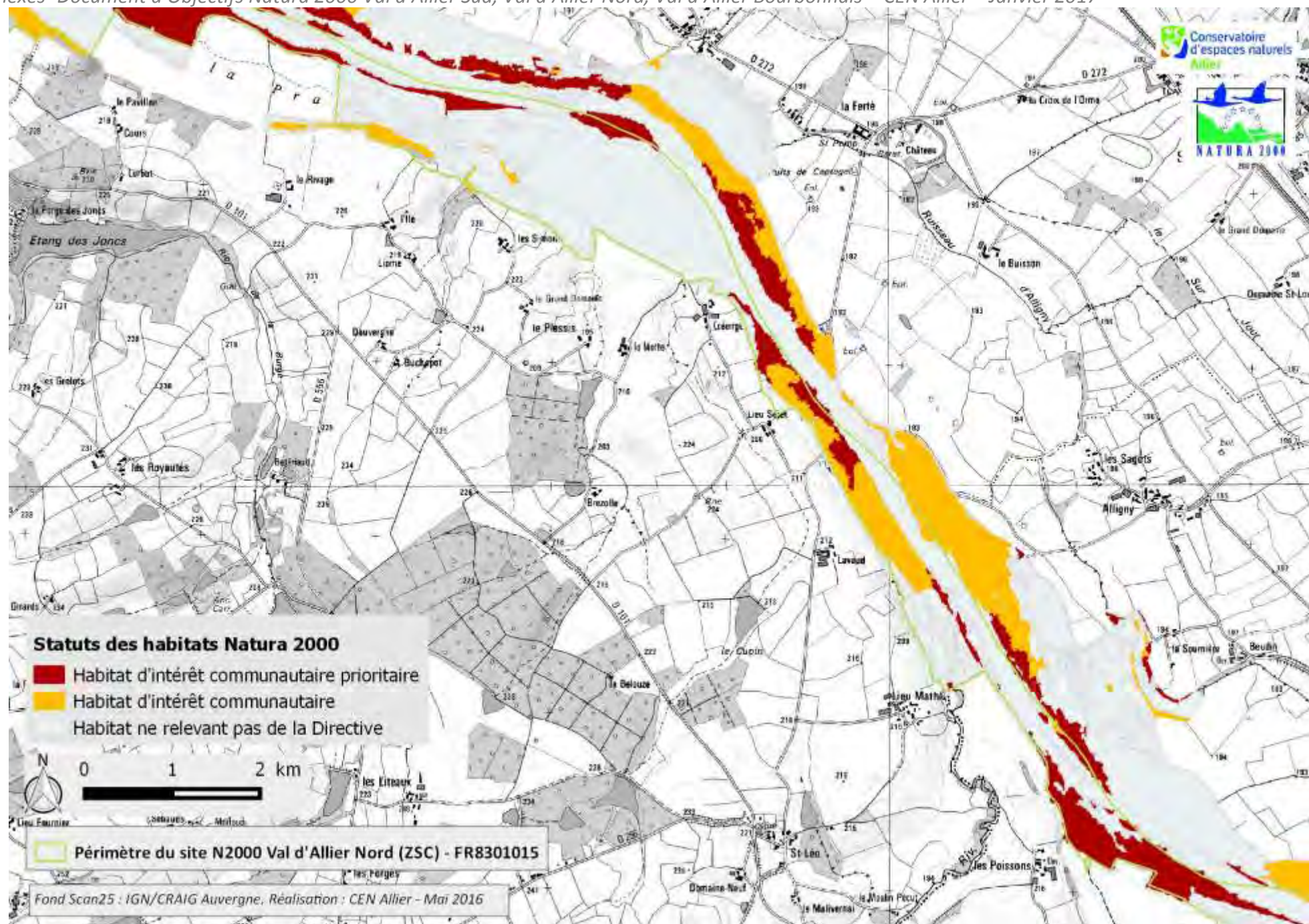


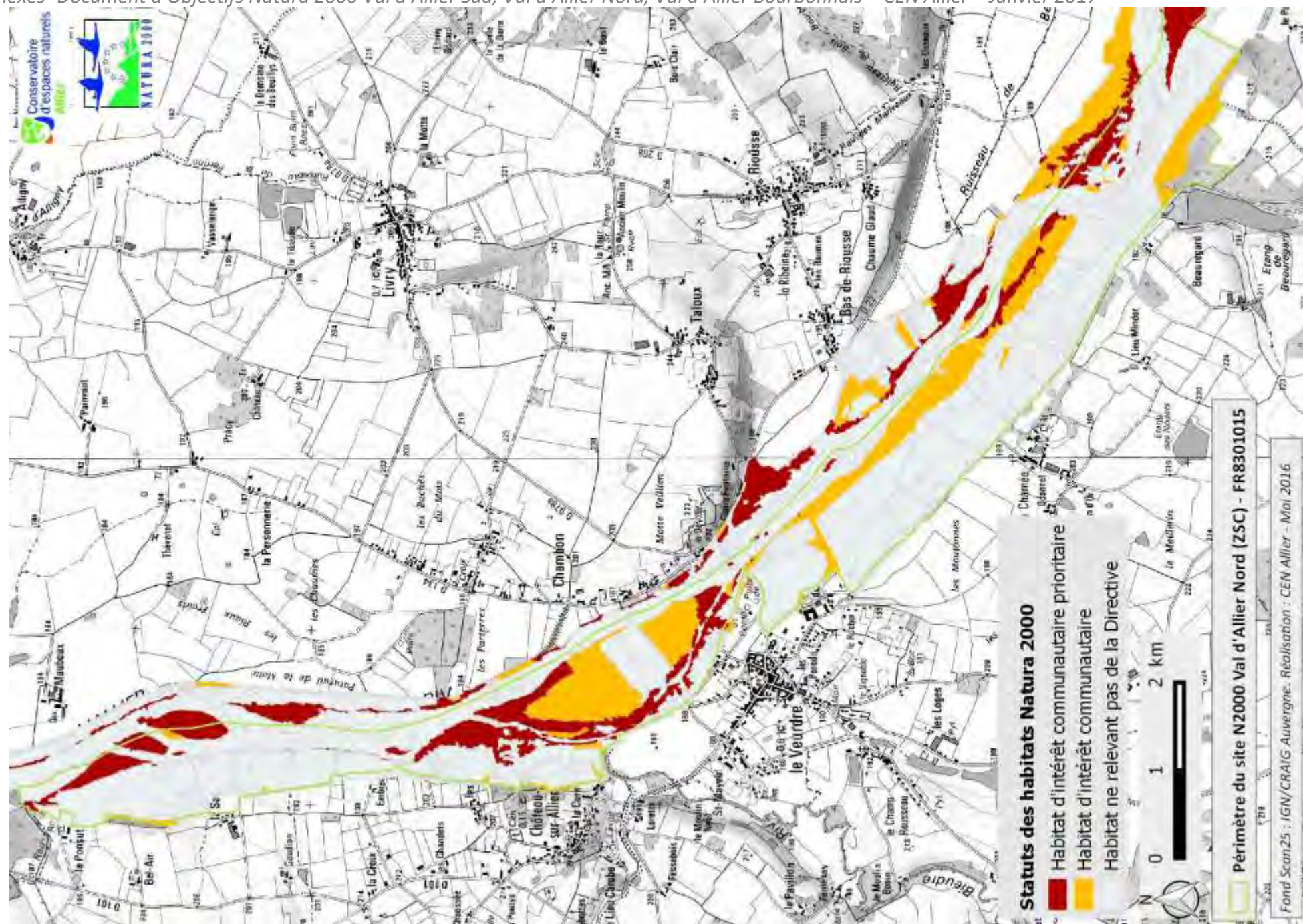






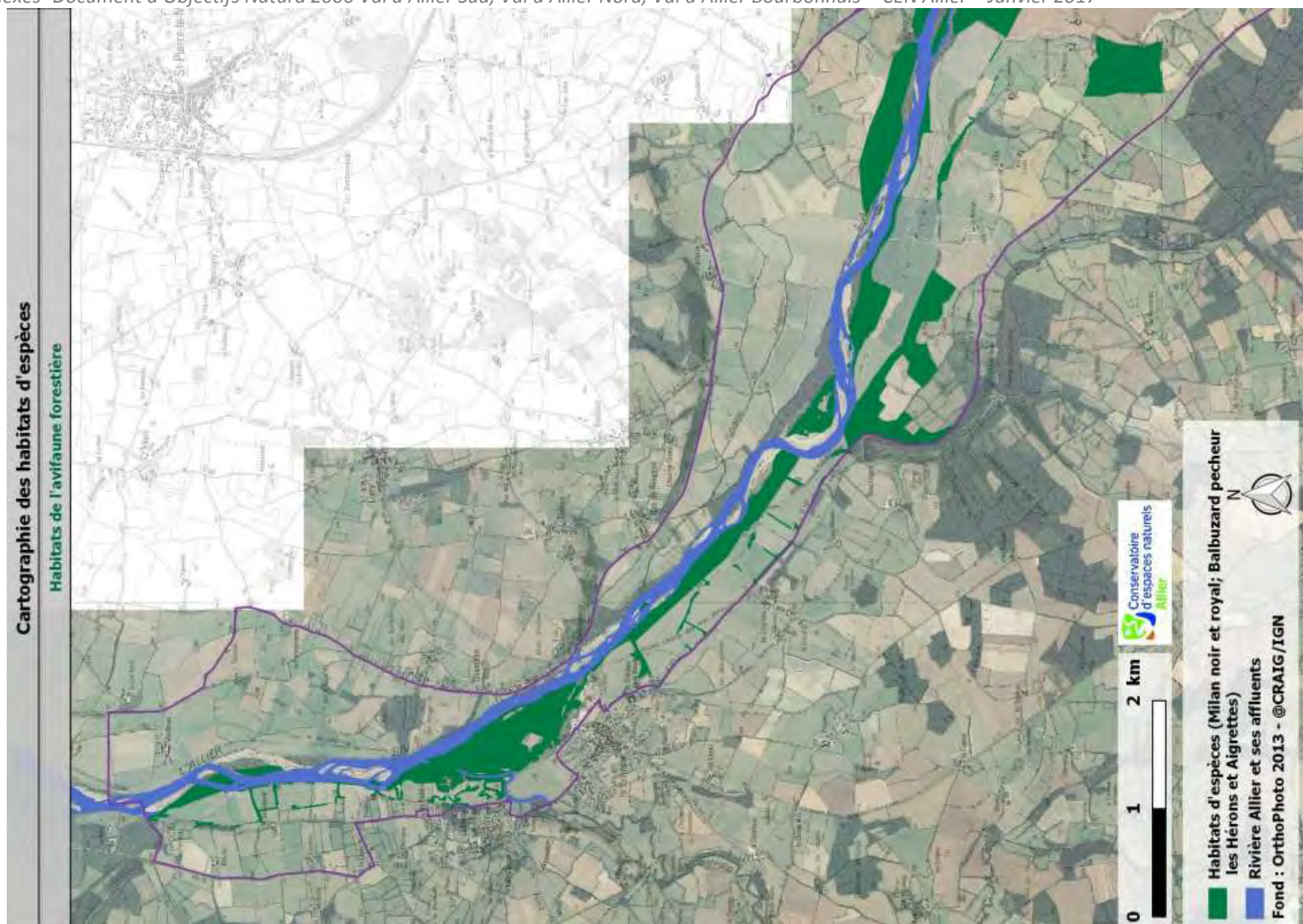


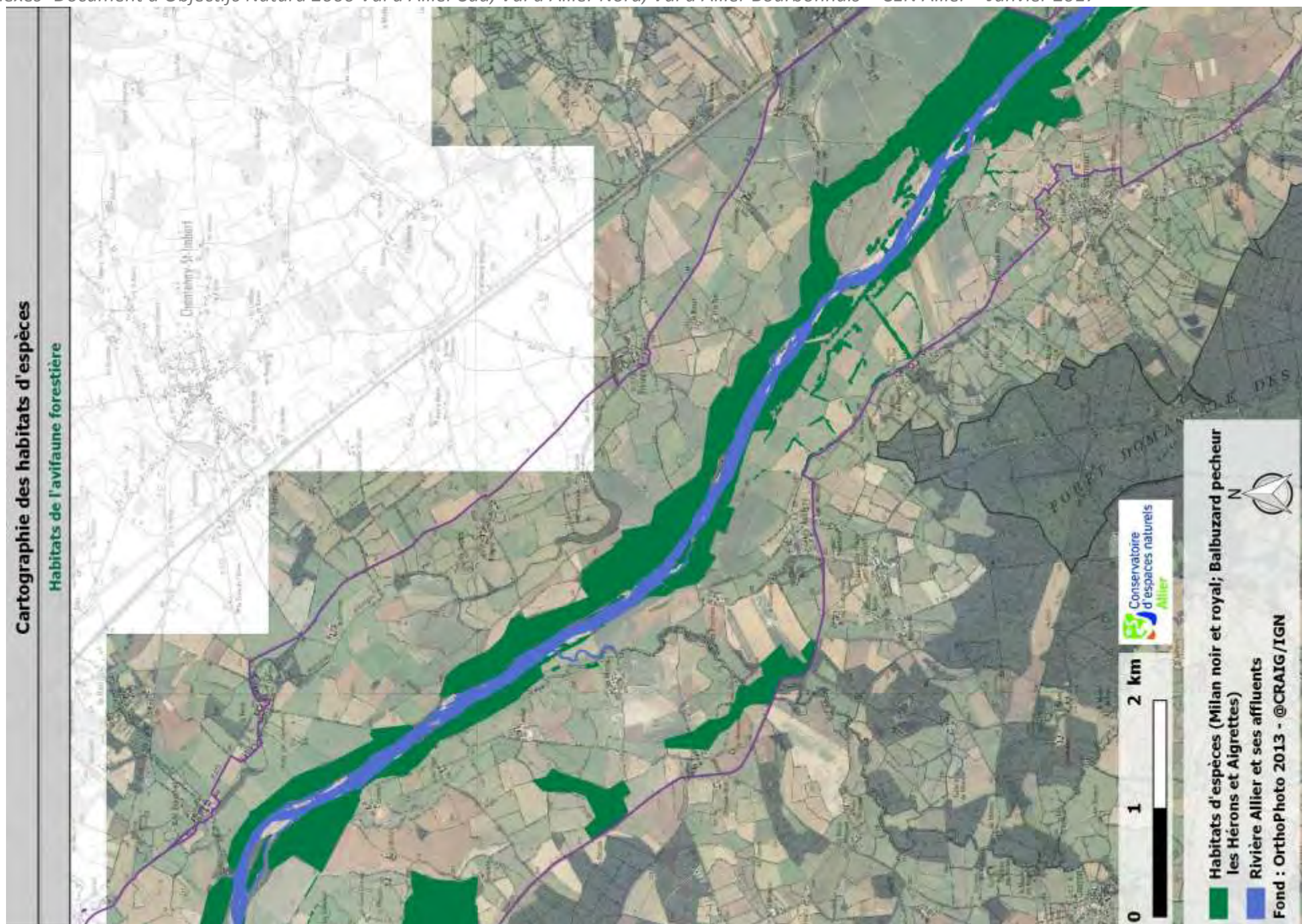


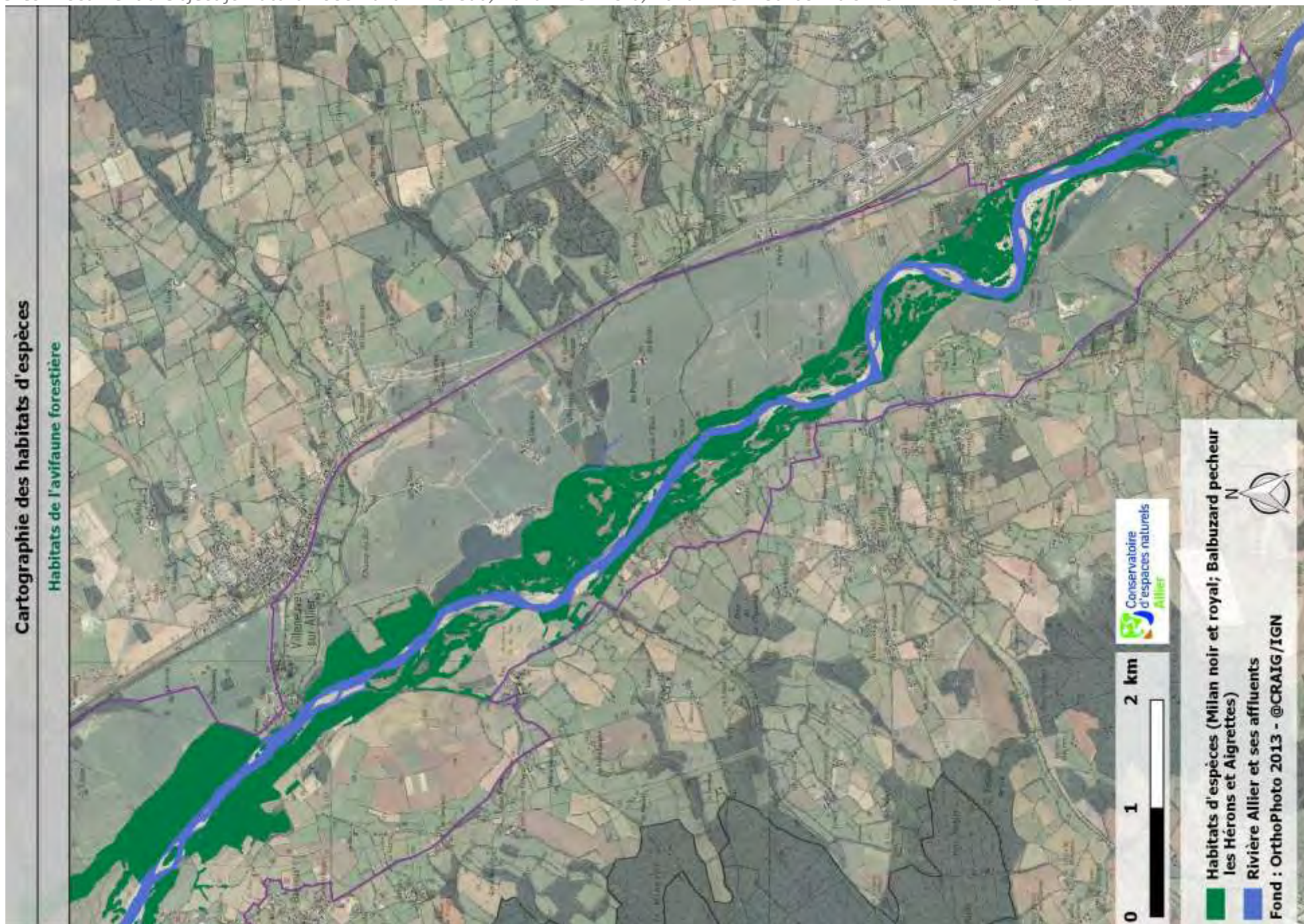


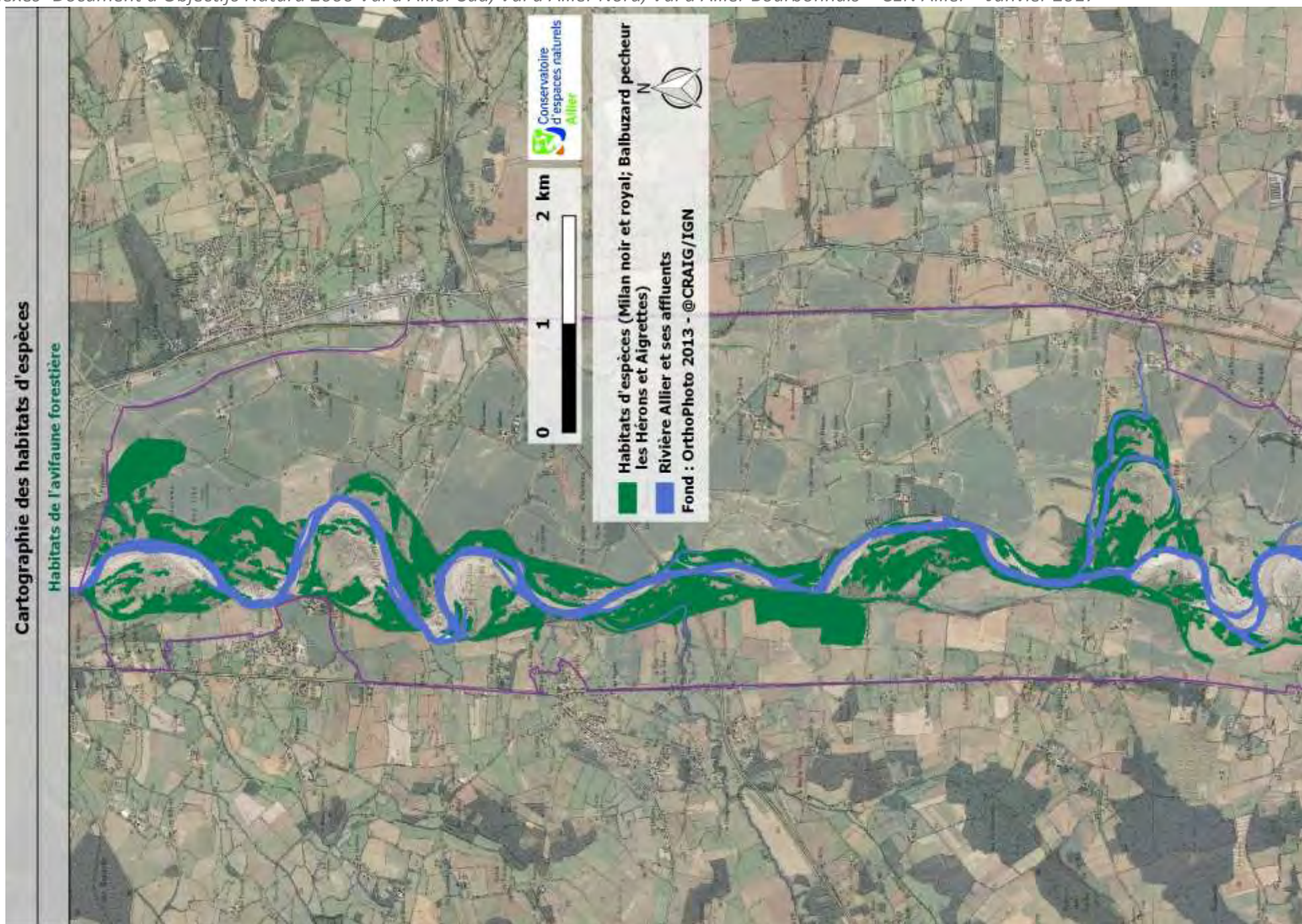
32. Cartographie des habitats d'espèces

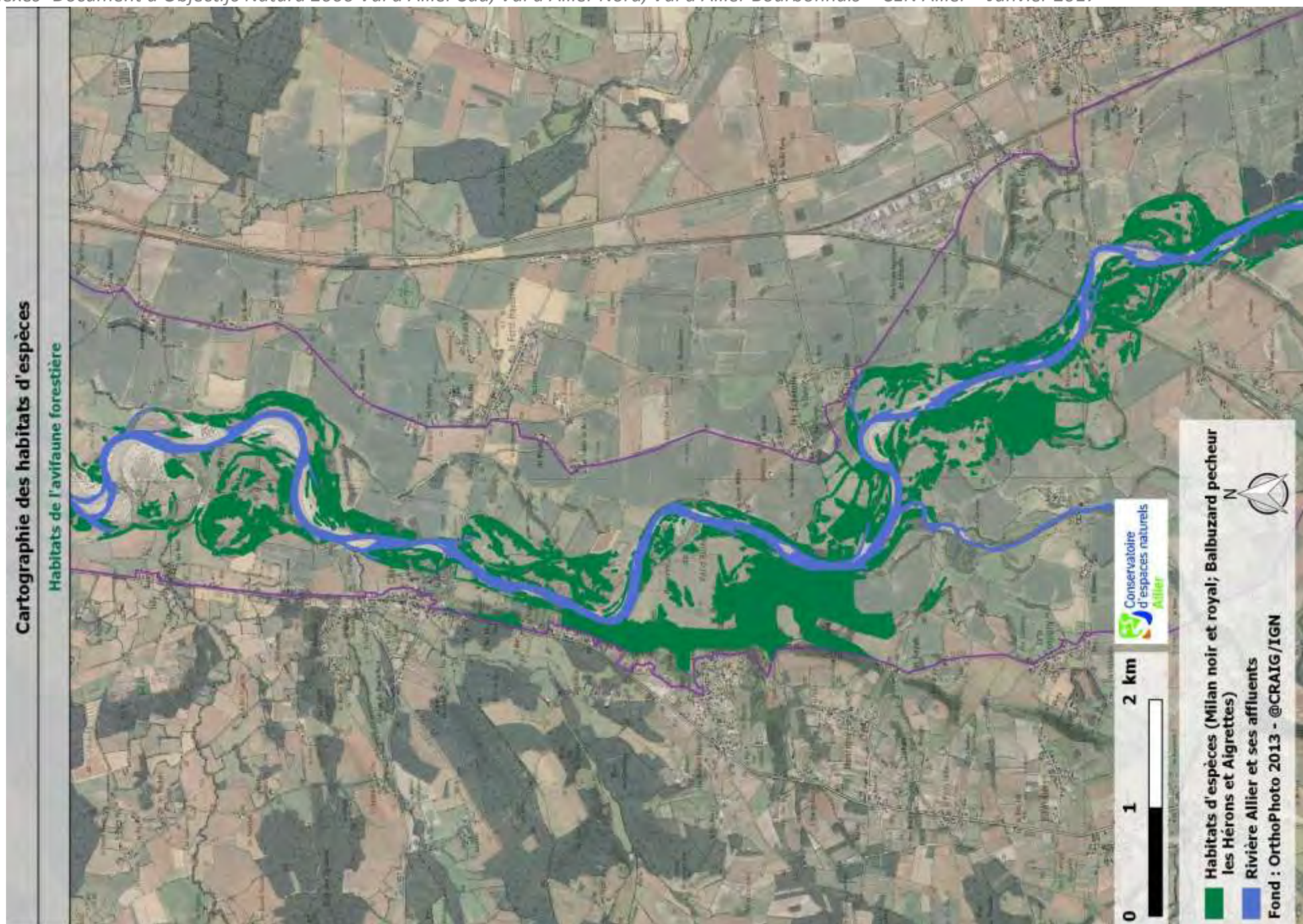
Une cartographie des habitats potentiels des espèces annexe II de la DHFF (ZSC) et des Oiseaux (ZPS) a été faite sur les sites du Val d'Allier 03. Ces cartes ont été réalisées à partir de la cartographie d'habitats réalisée à l'échelle des deux ZSC (en 2015-2015) pour les espèces annexe II de la DHFF et à partir des données Corine Land Cover (2012) pour les Oiseaux de la ZPS. Une analyse croisée a été réalisée entre les données existantes sur les espèces d'intérêt communautaire connues sur les sites du Val d'Allier 03 et sur la sélection des habitats potentiels. Au travers de cette cartographie, se sont l'habitat ou les habitats à enjeux vis-à-vis des espèces qui sont ainsi reconnus favorables (et non des cartes d'absence/présence des espèces).

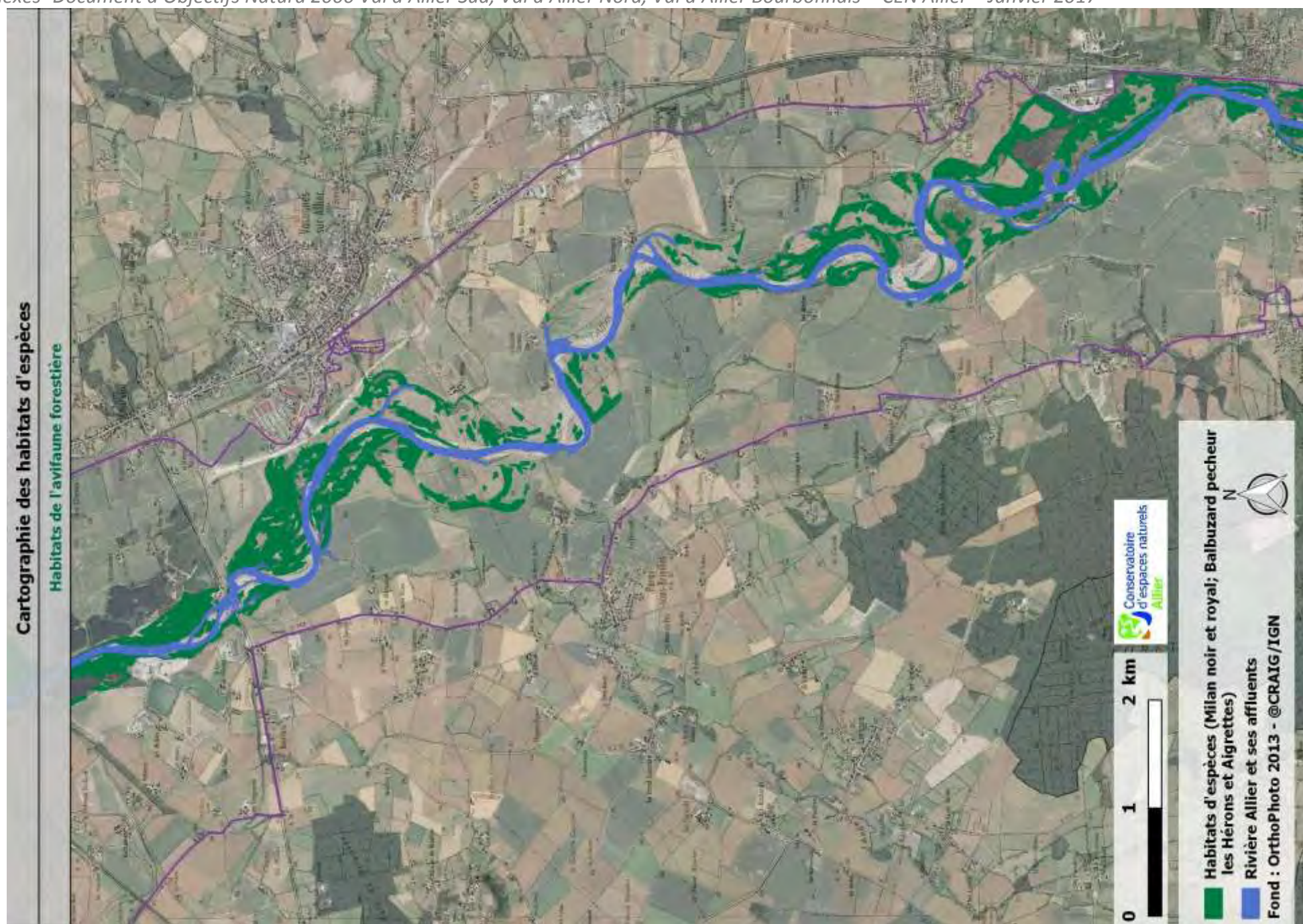




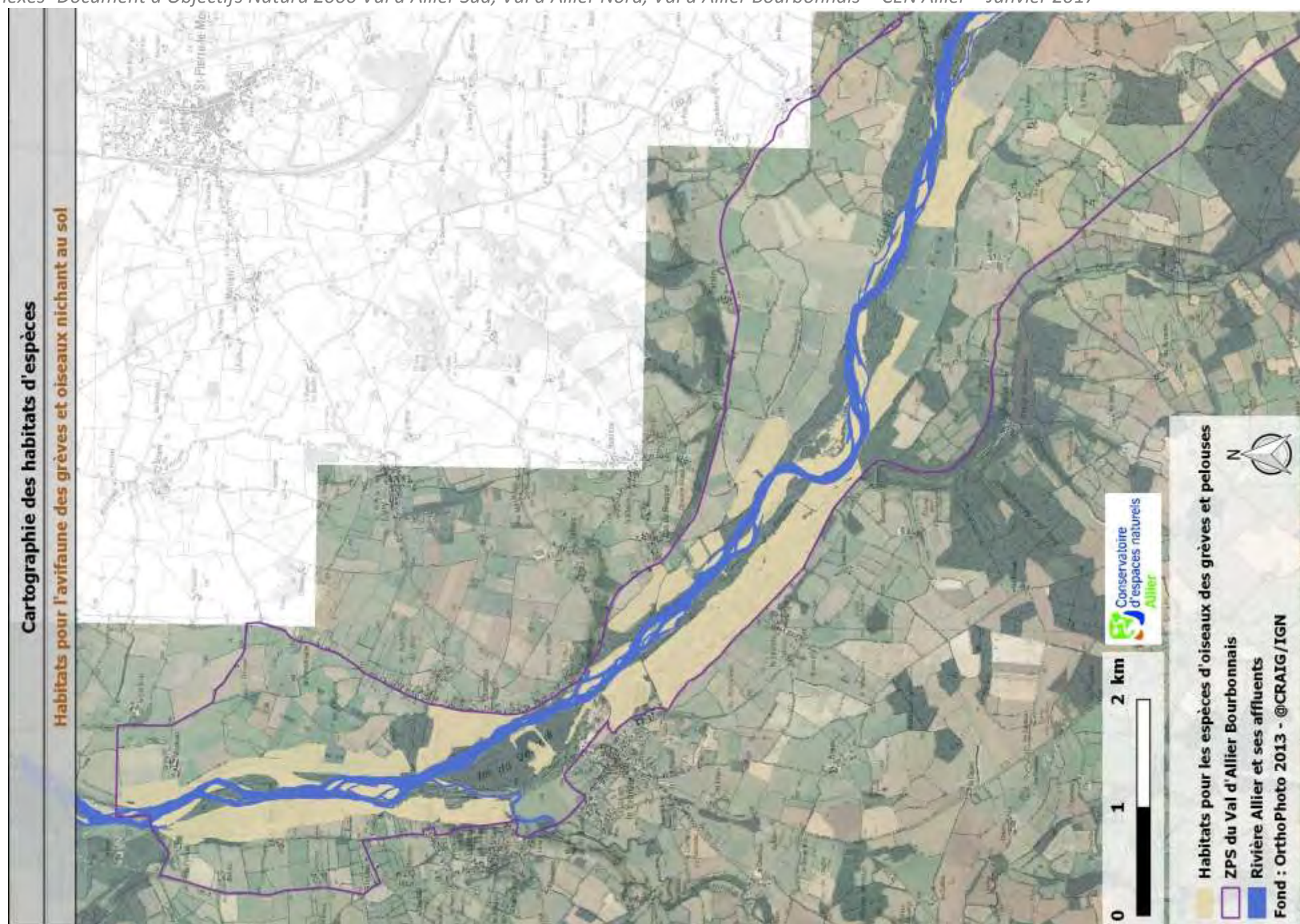






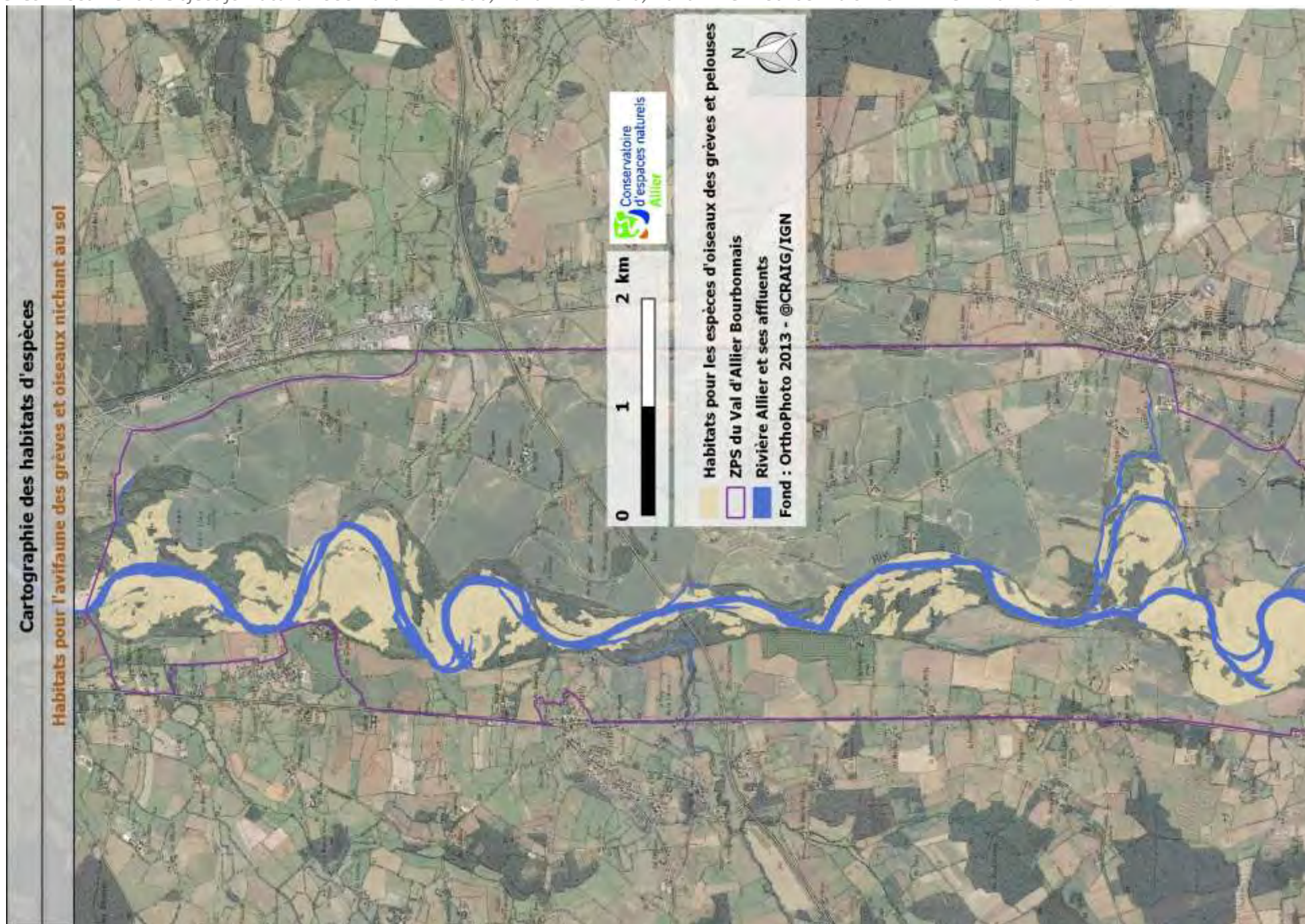


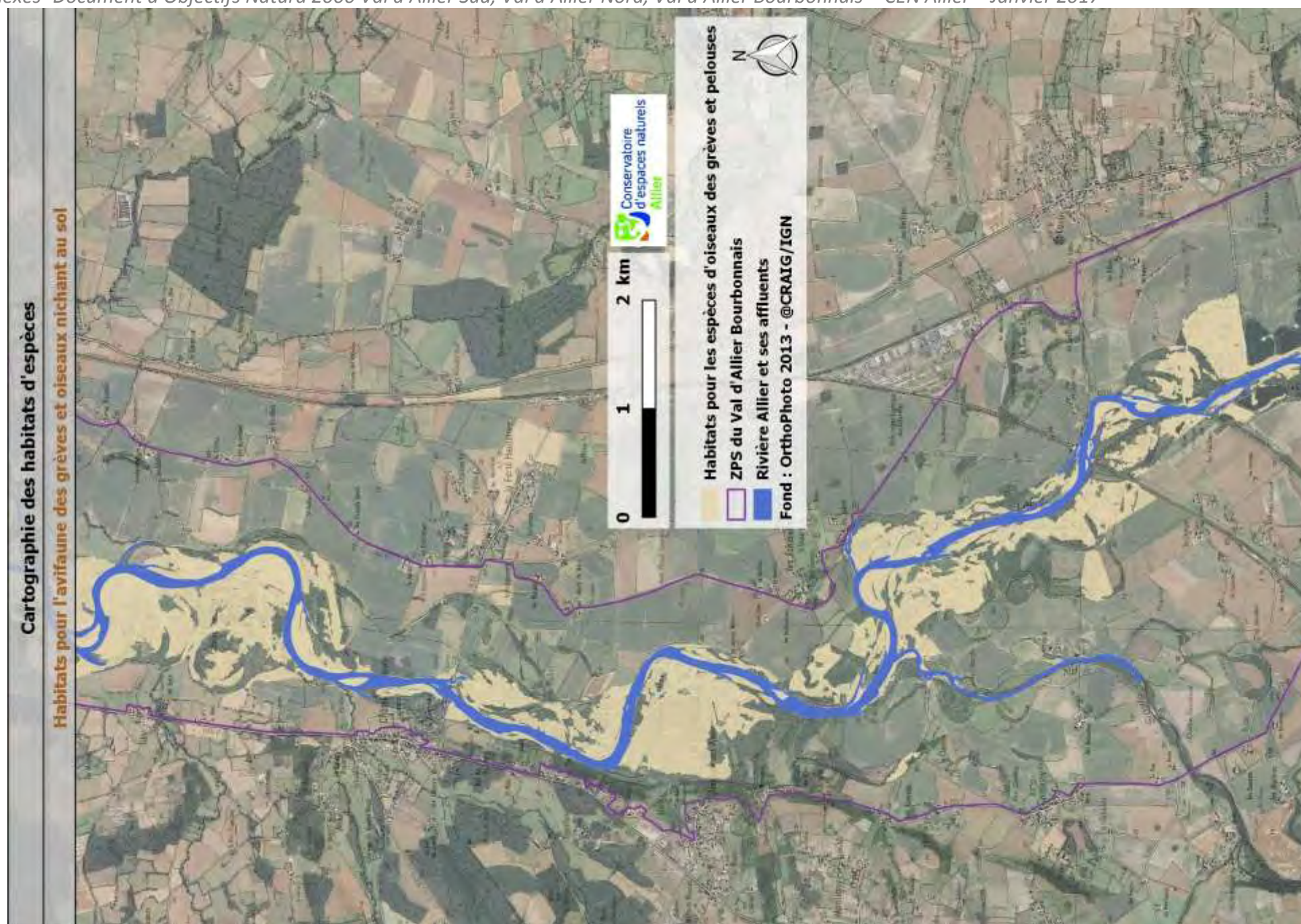


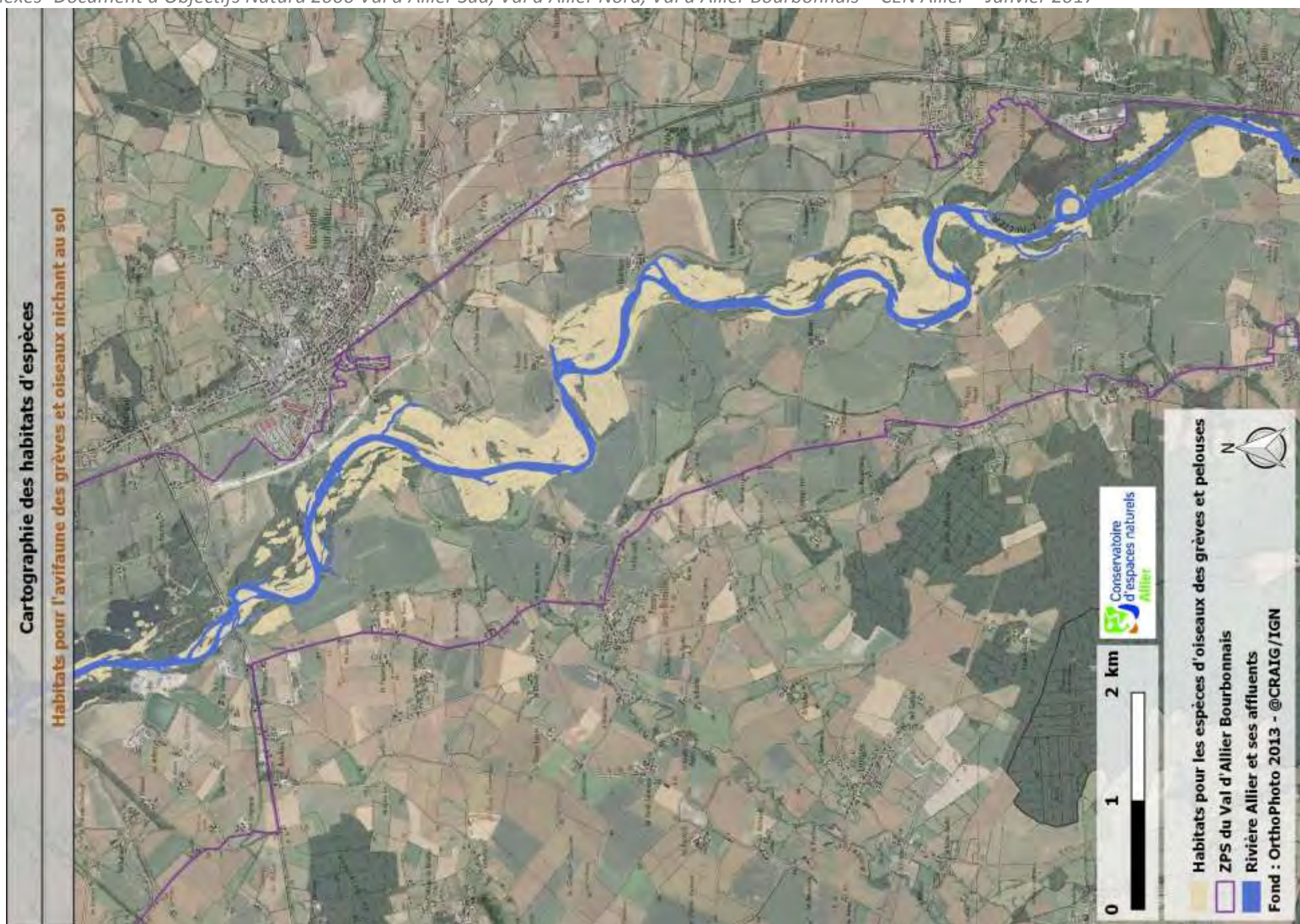




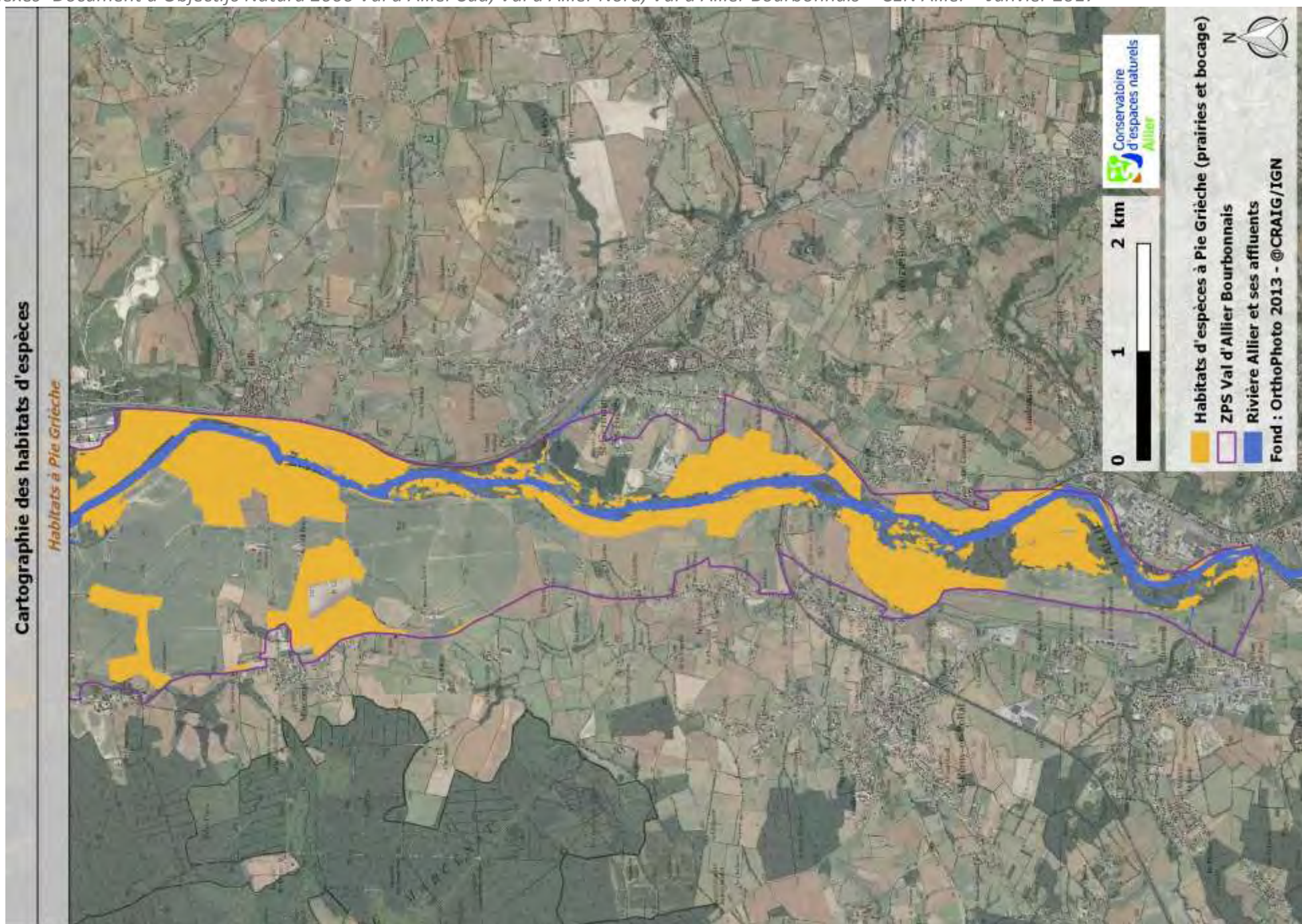


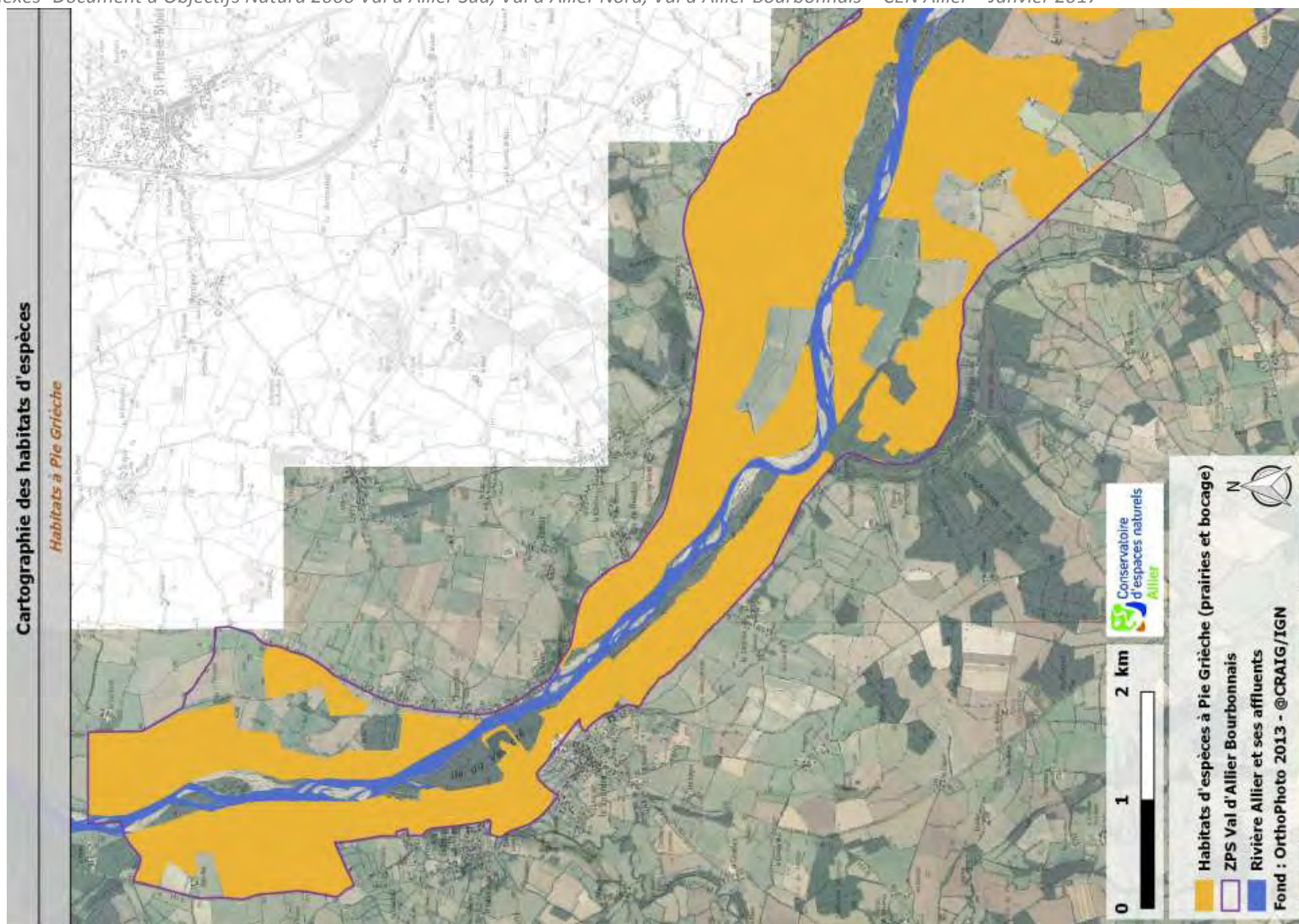


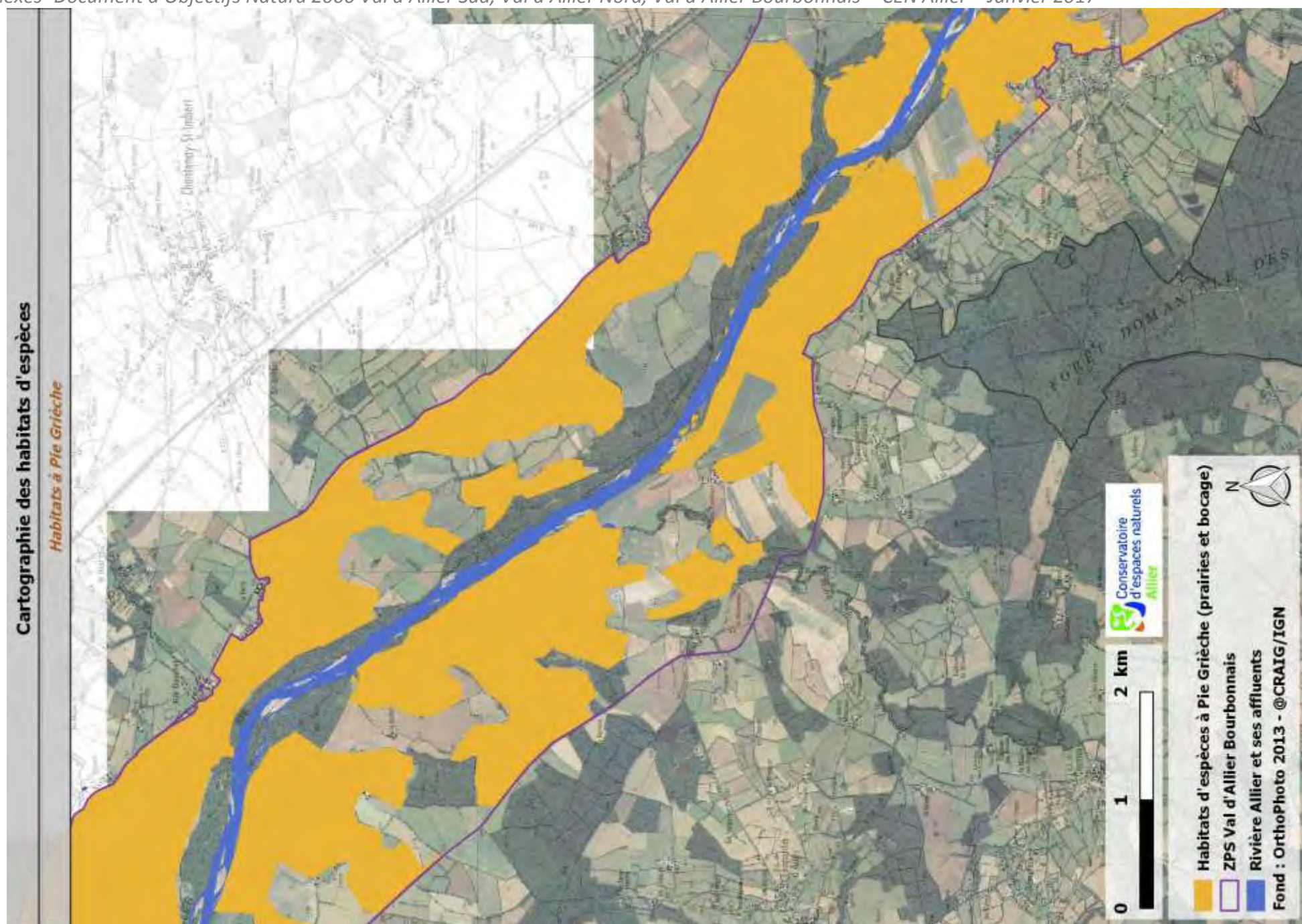


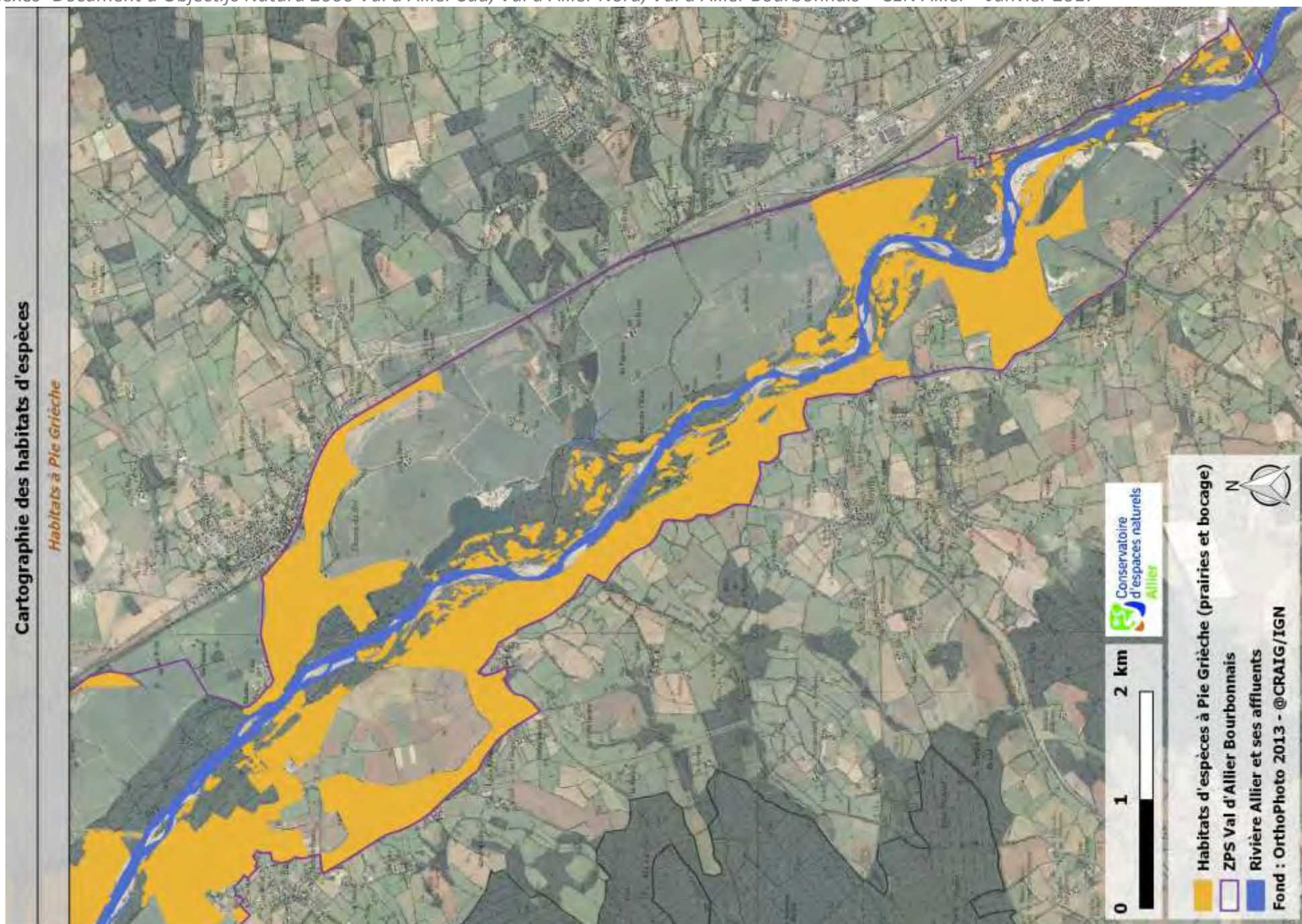


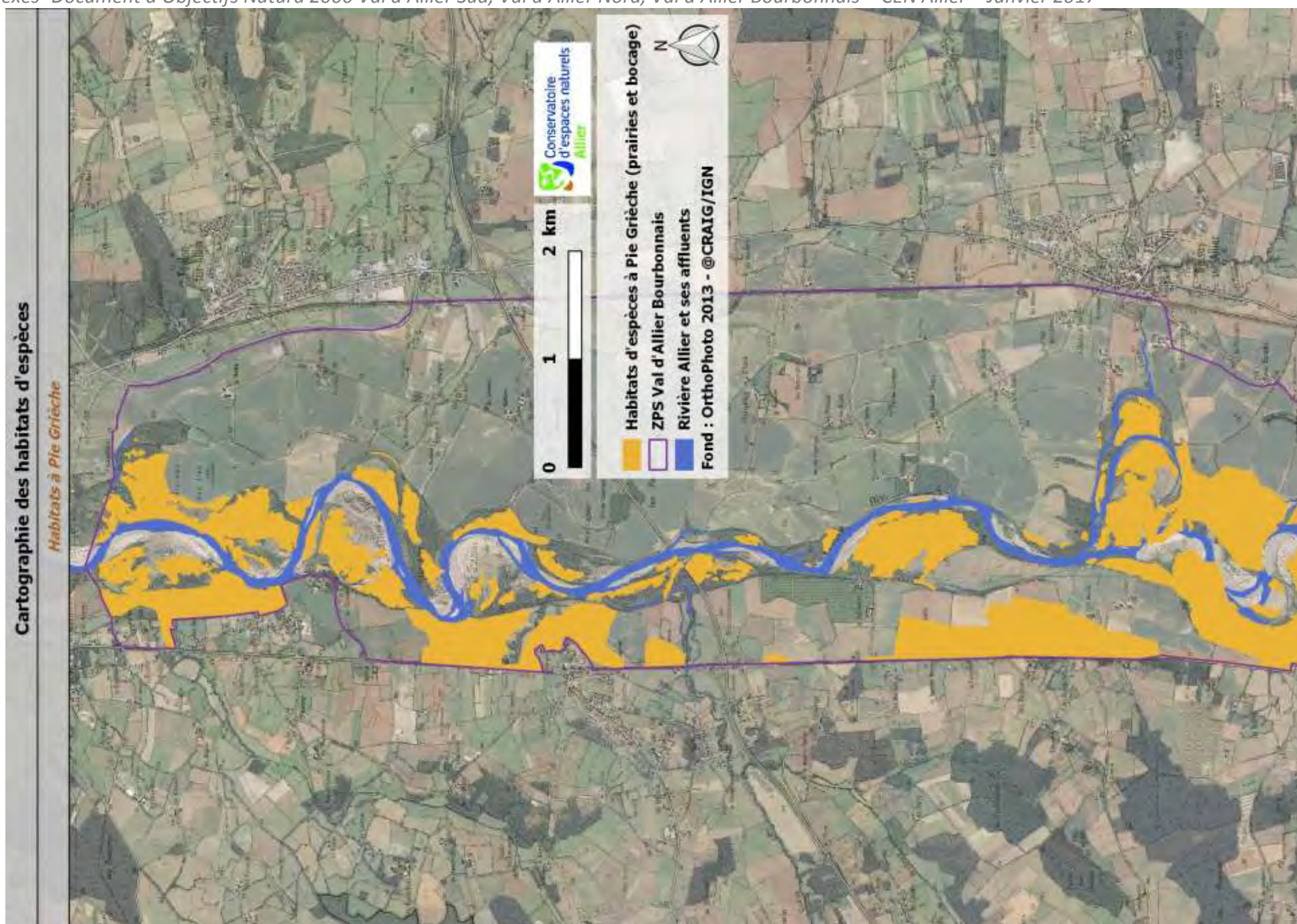


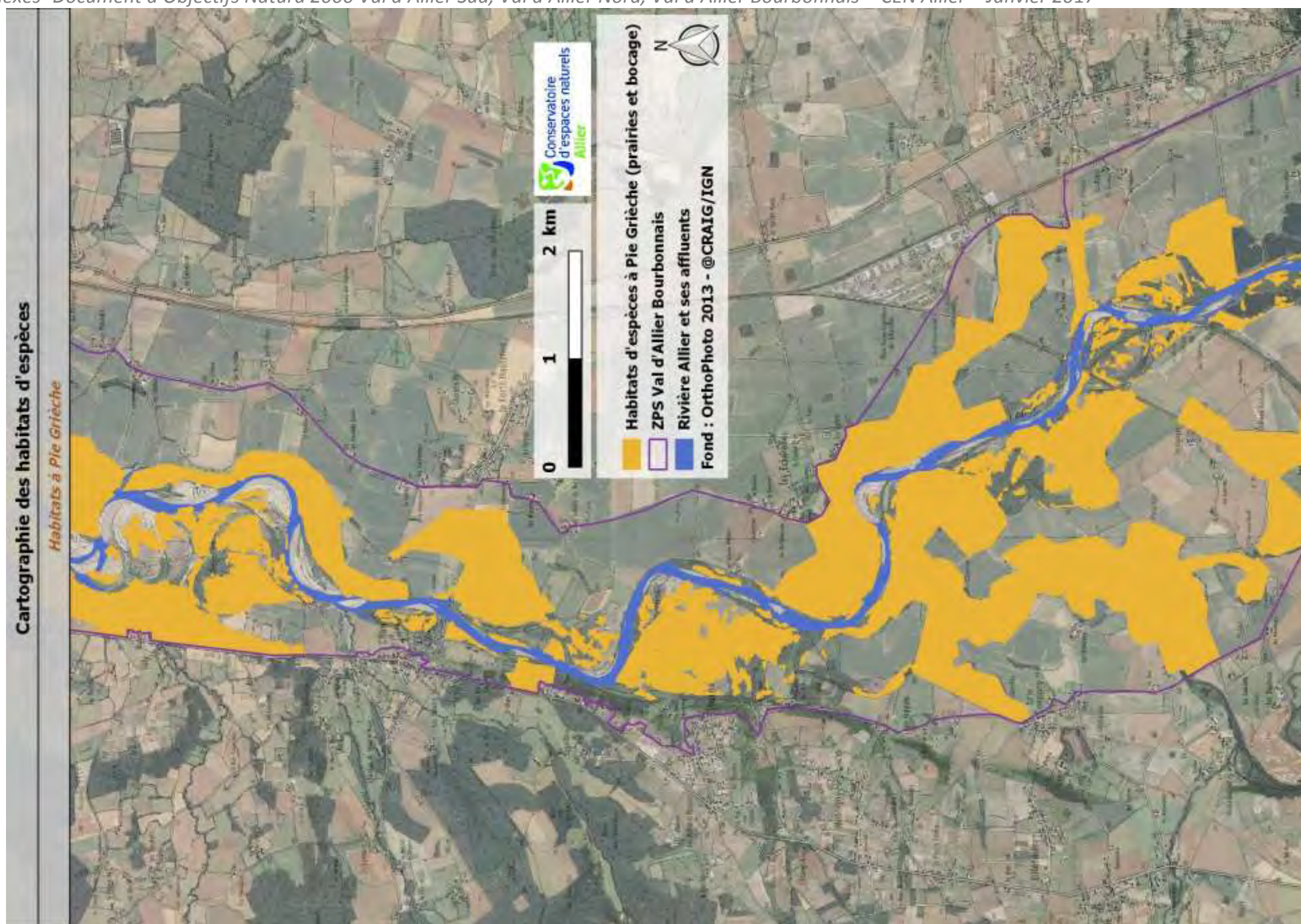


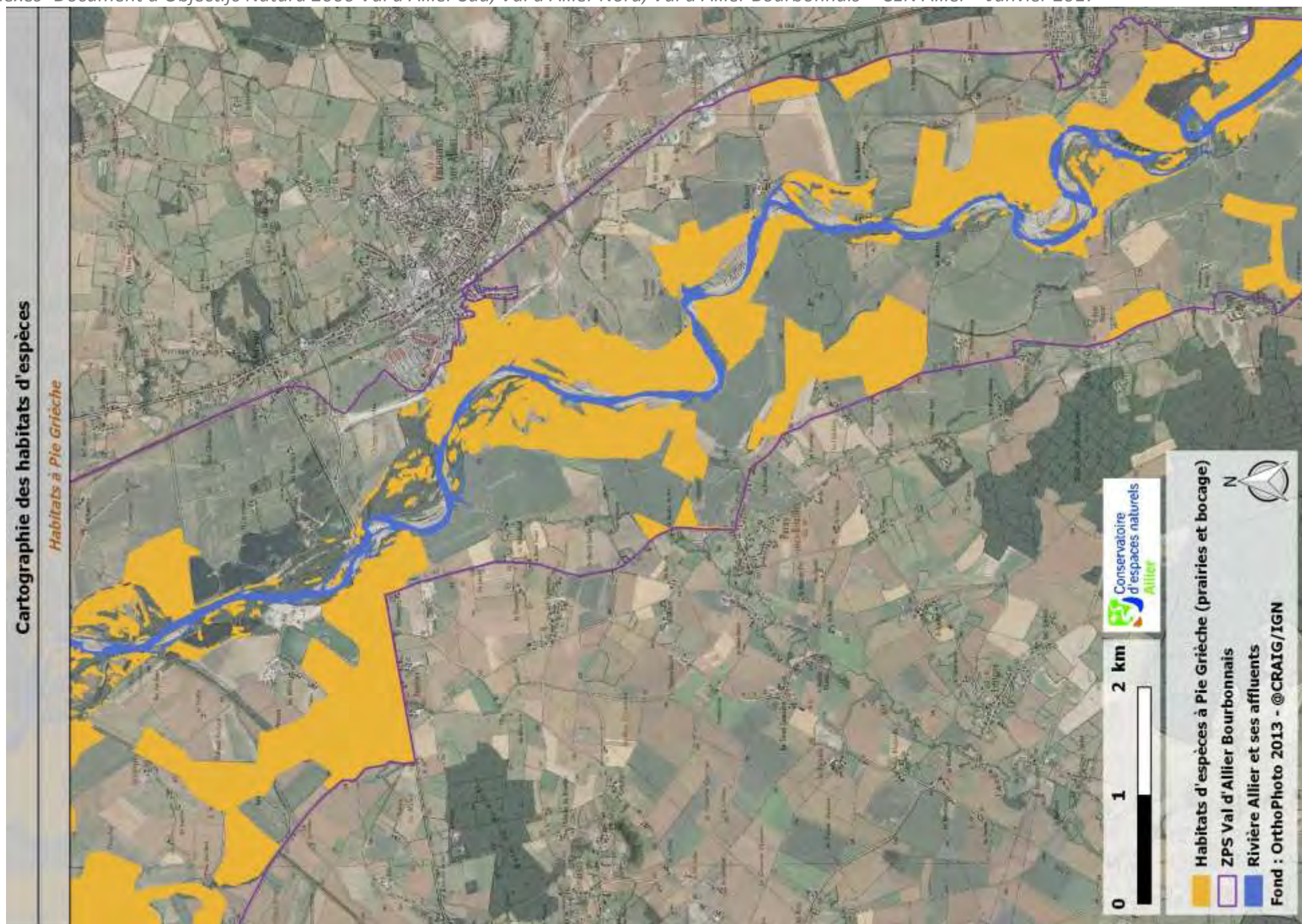


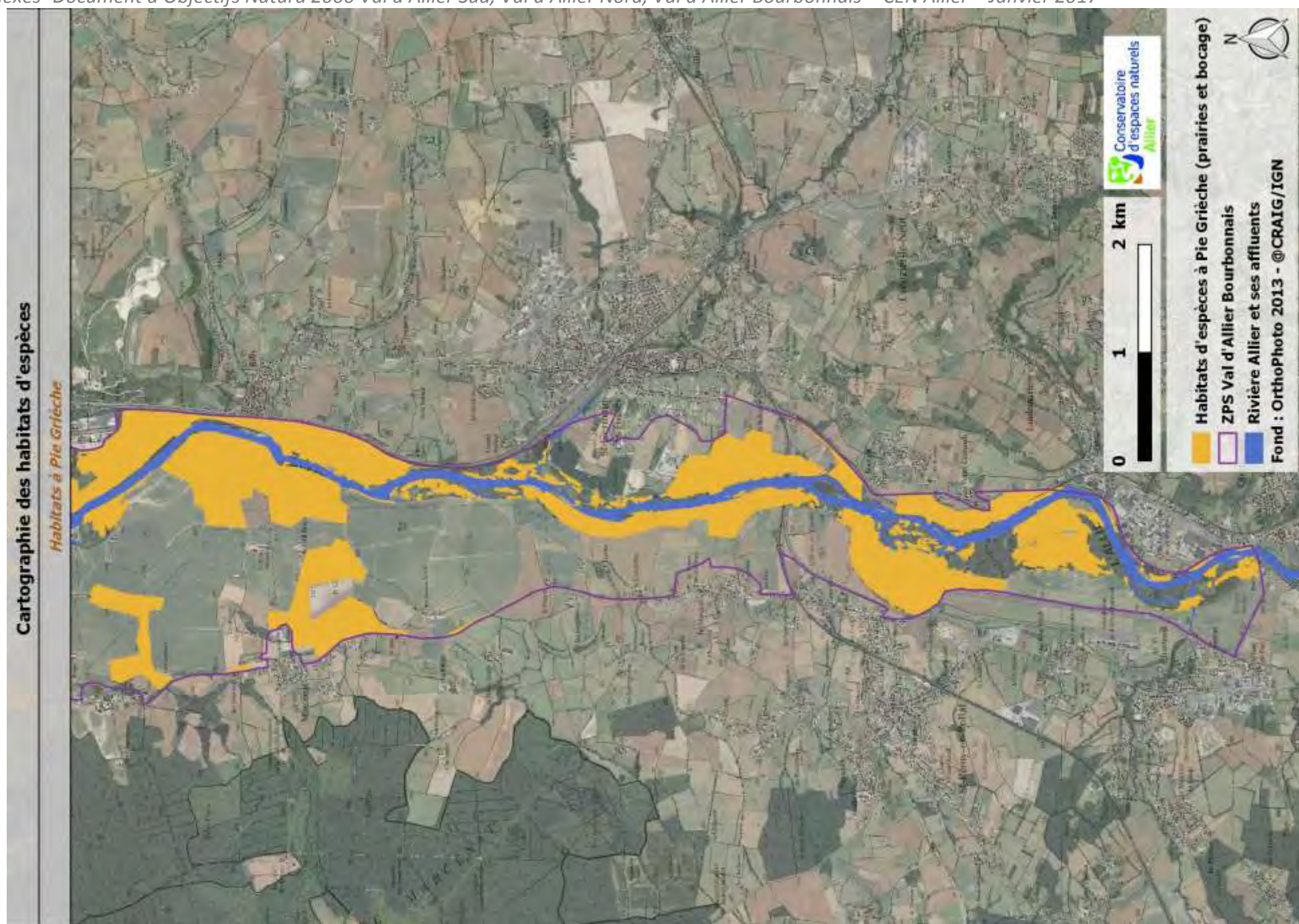


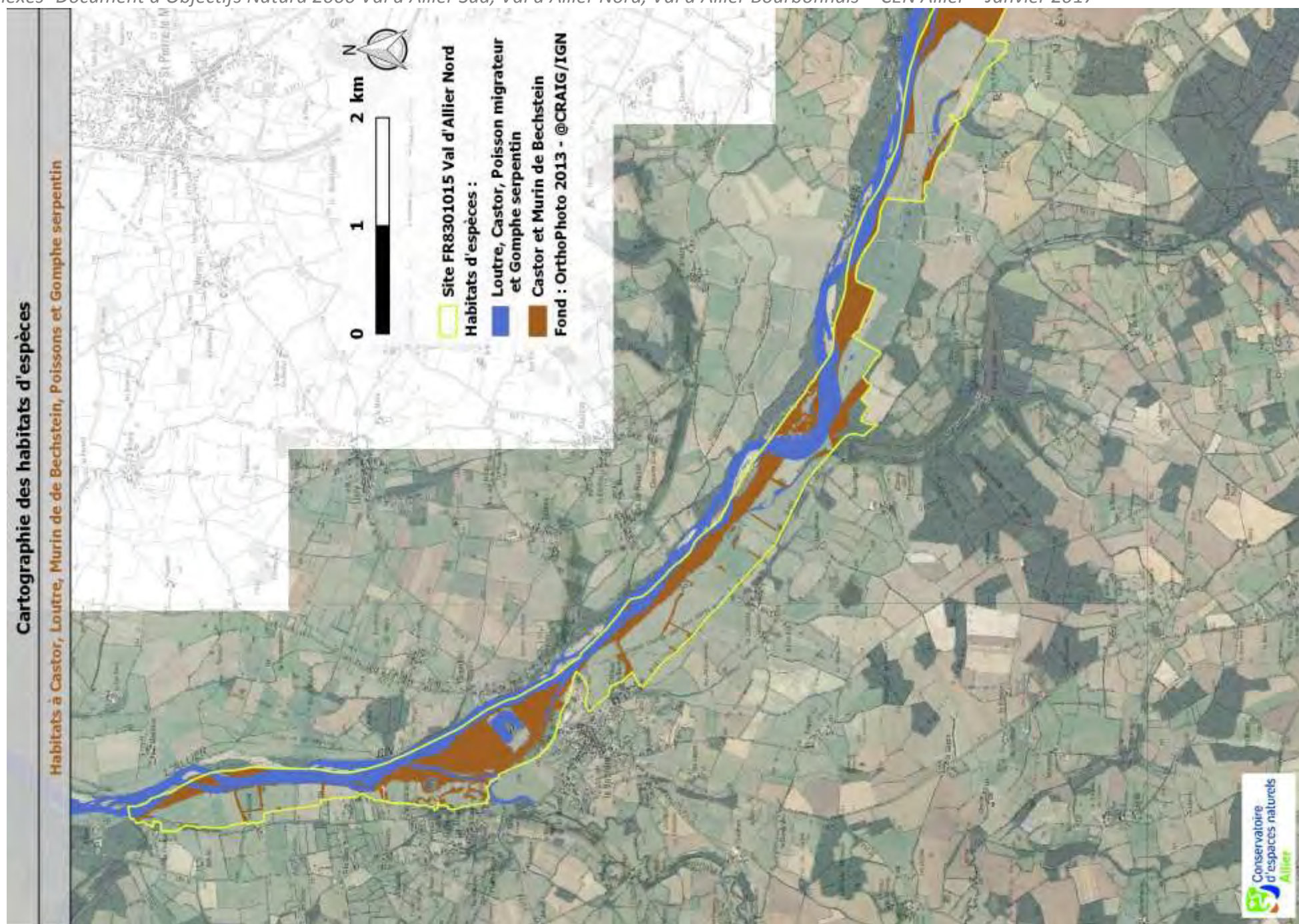


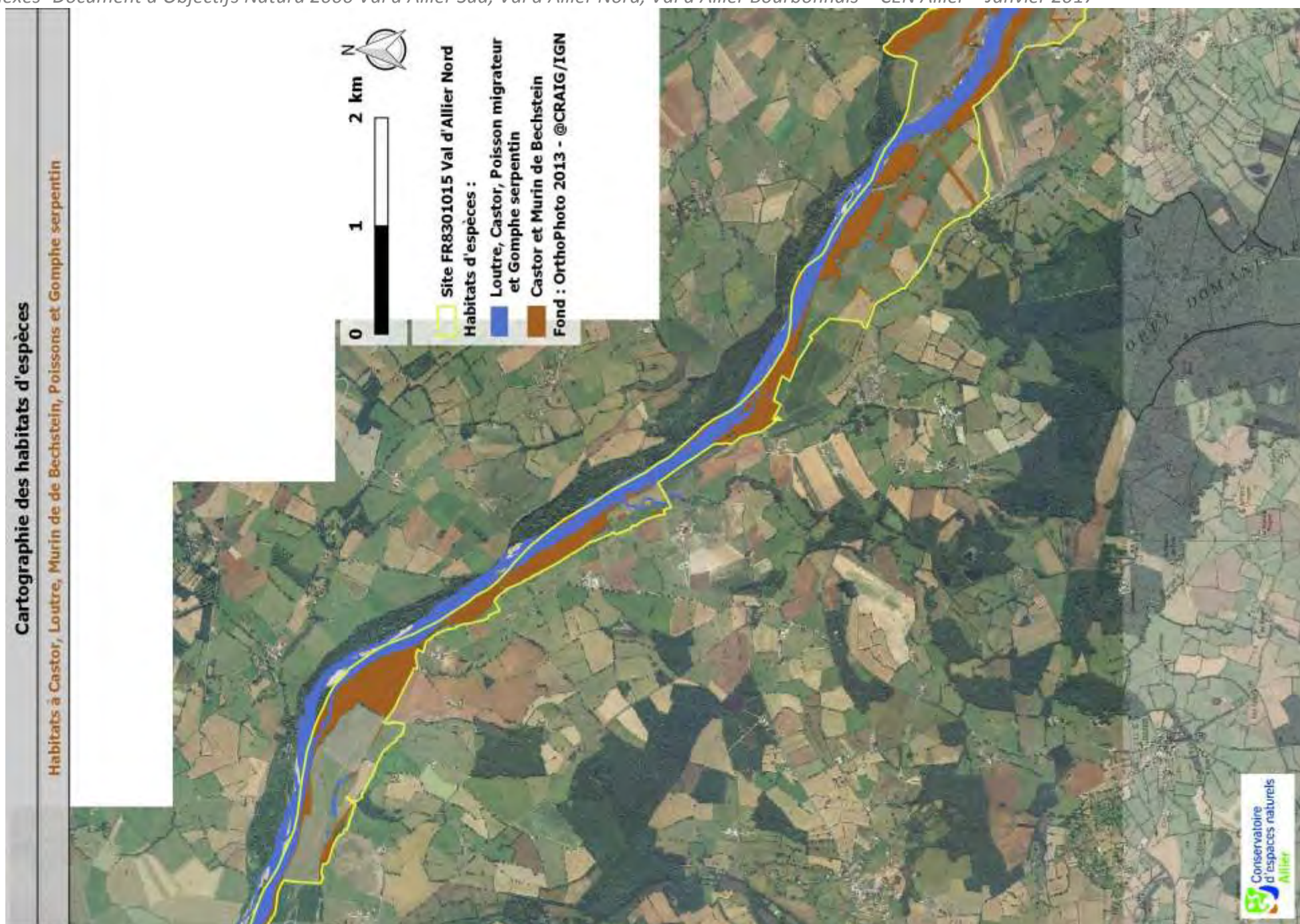


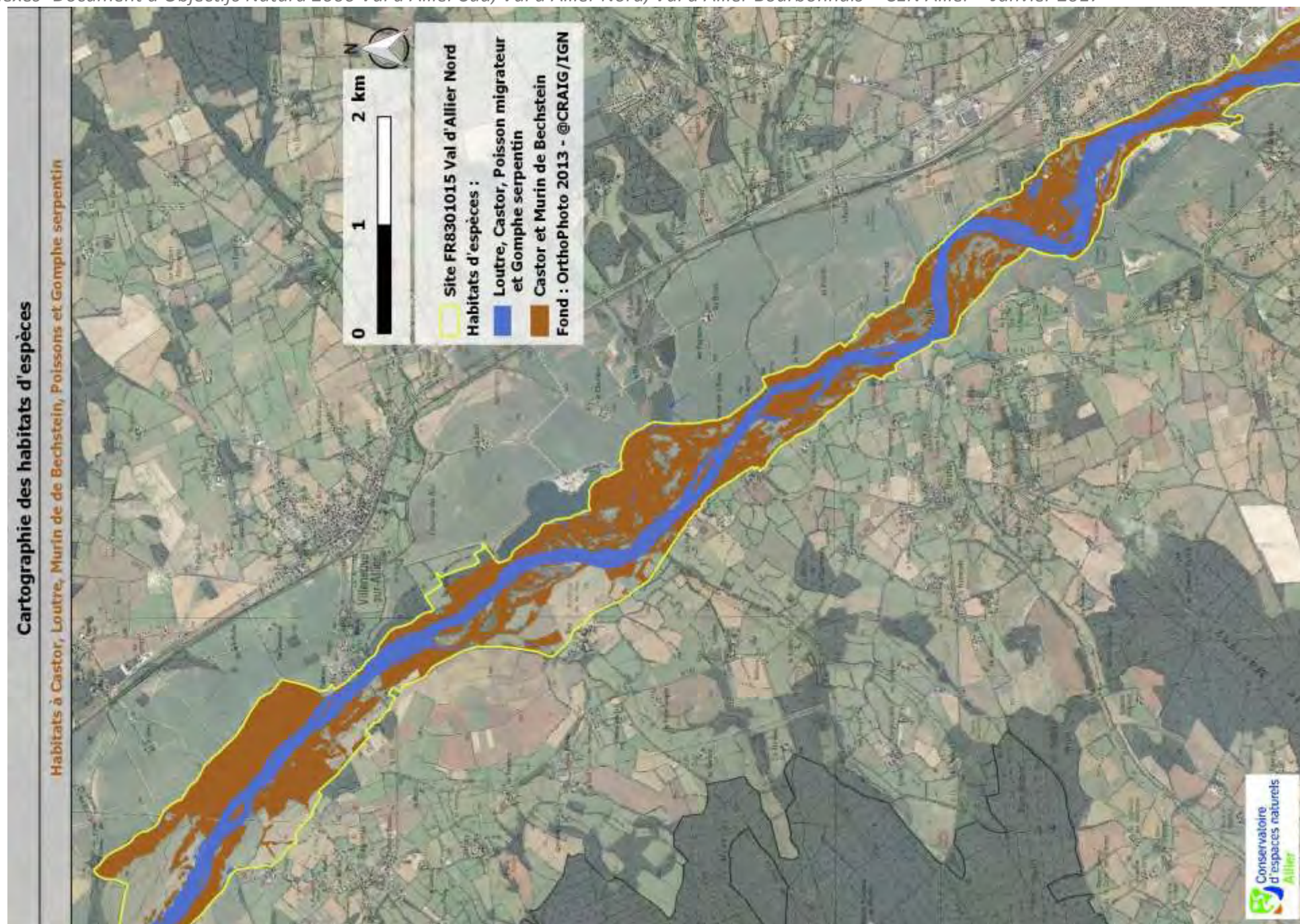


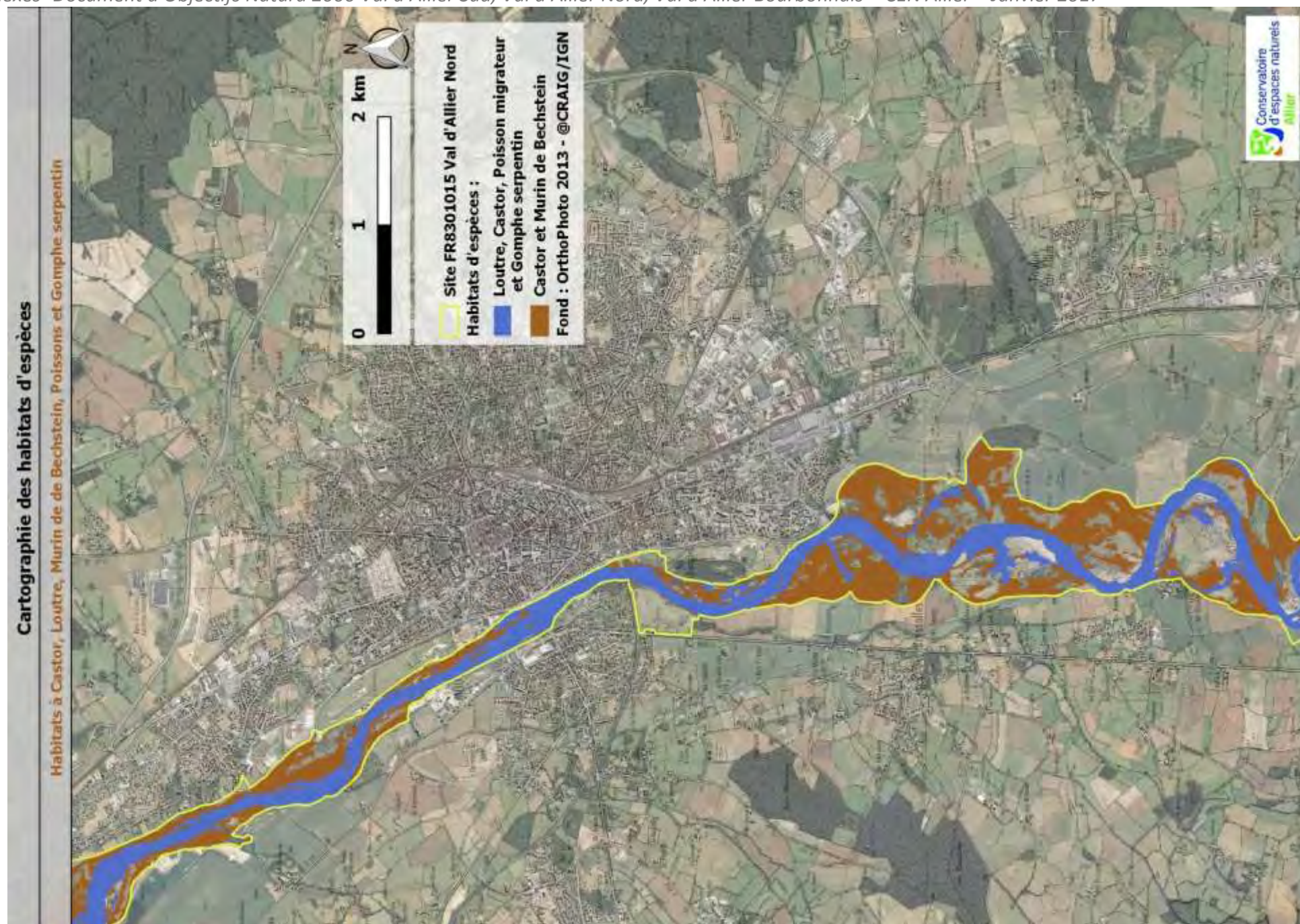


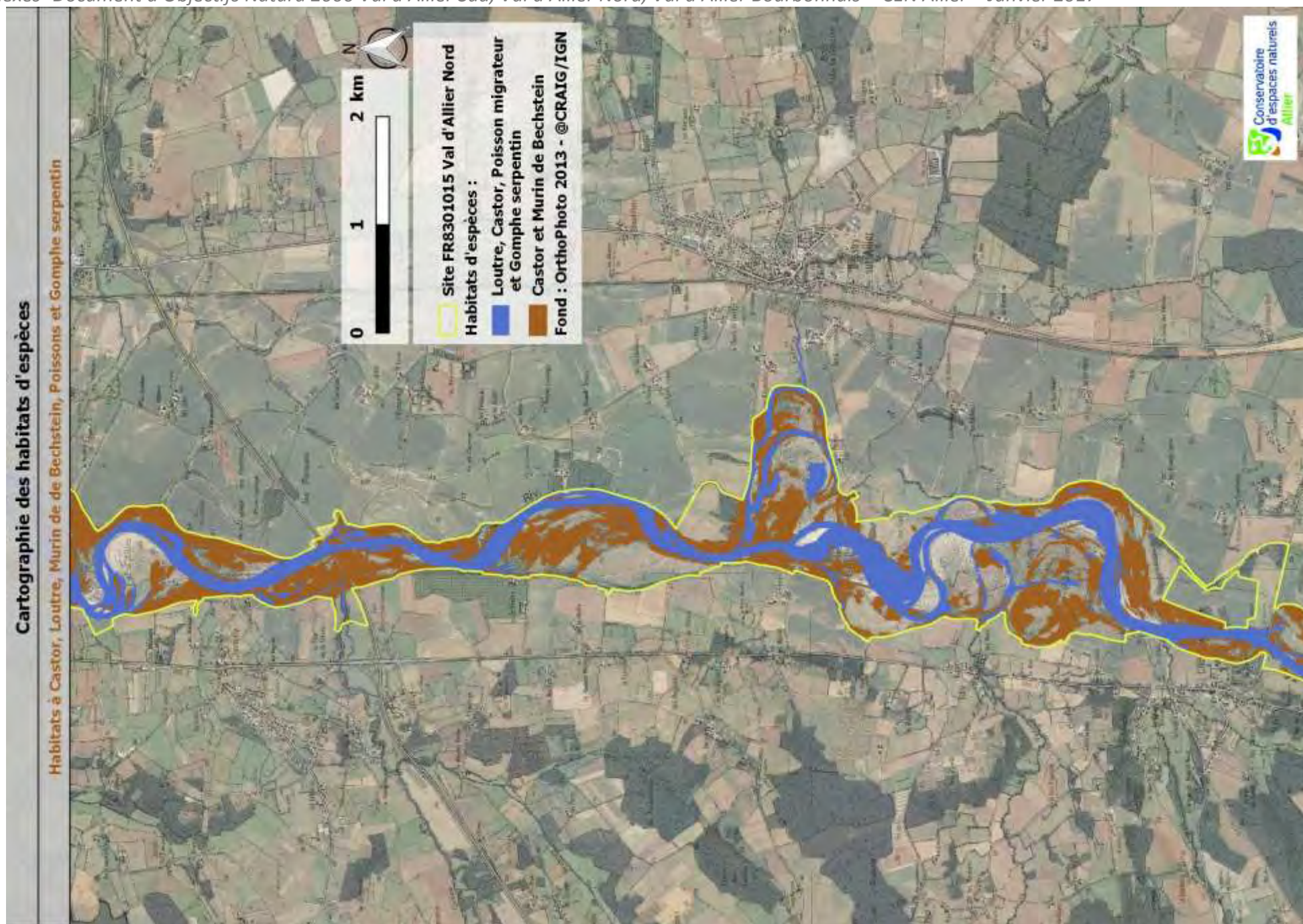


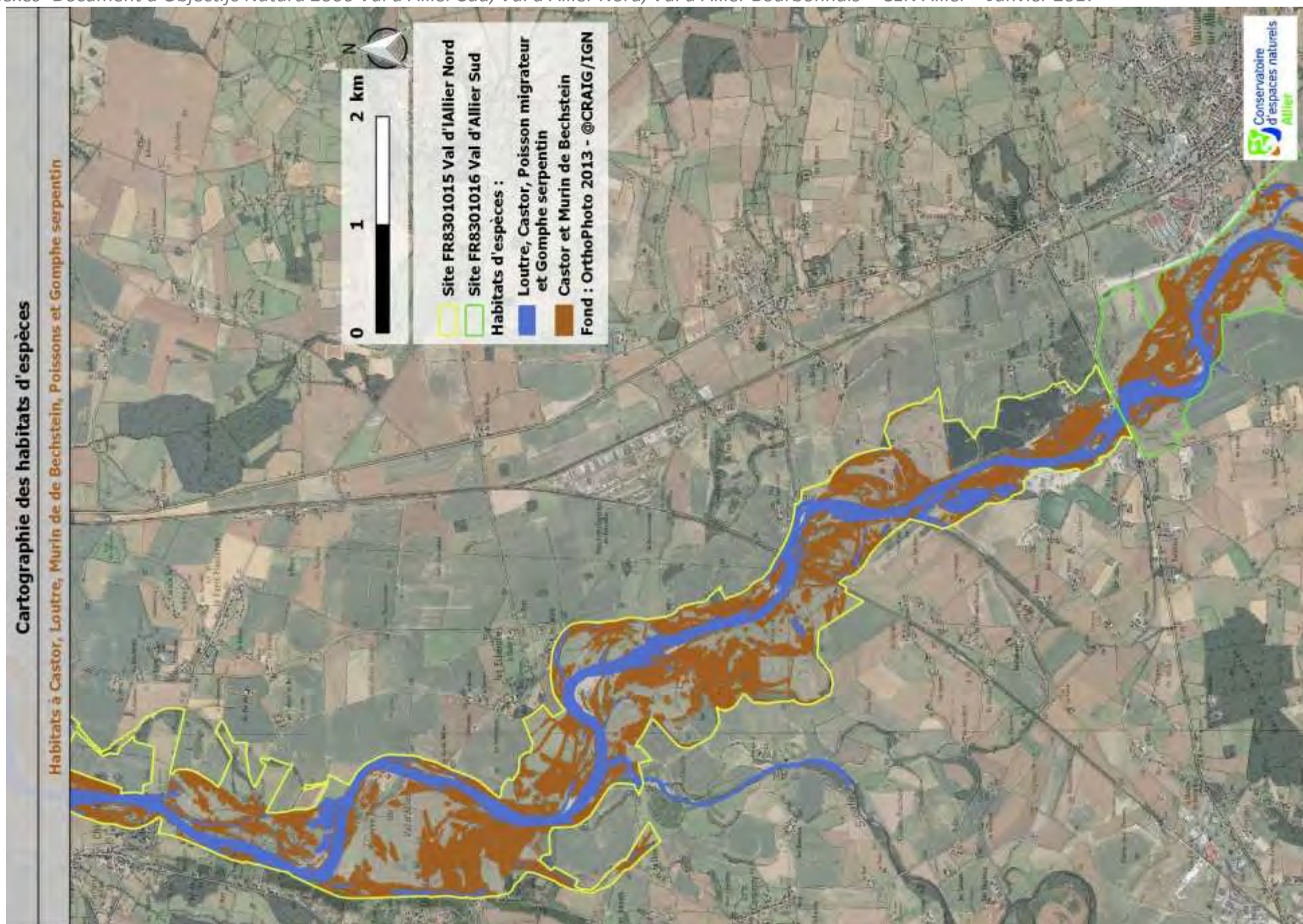


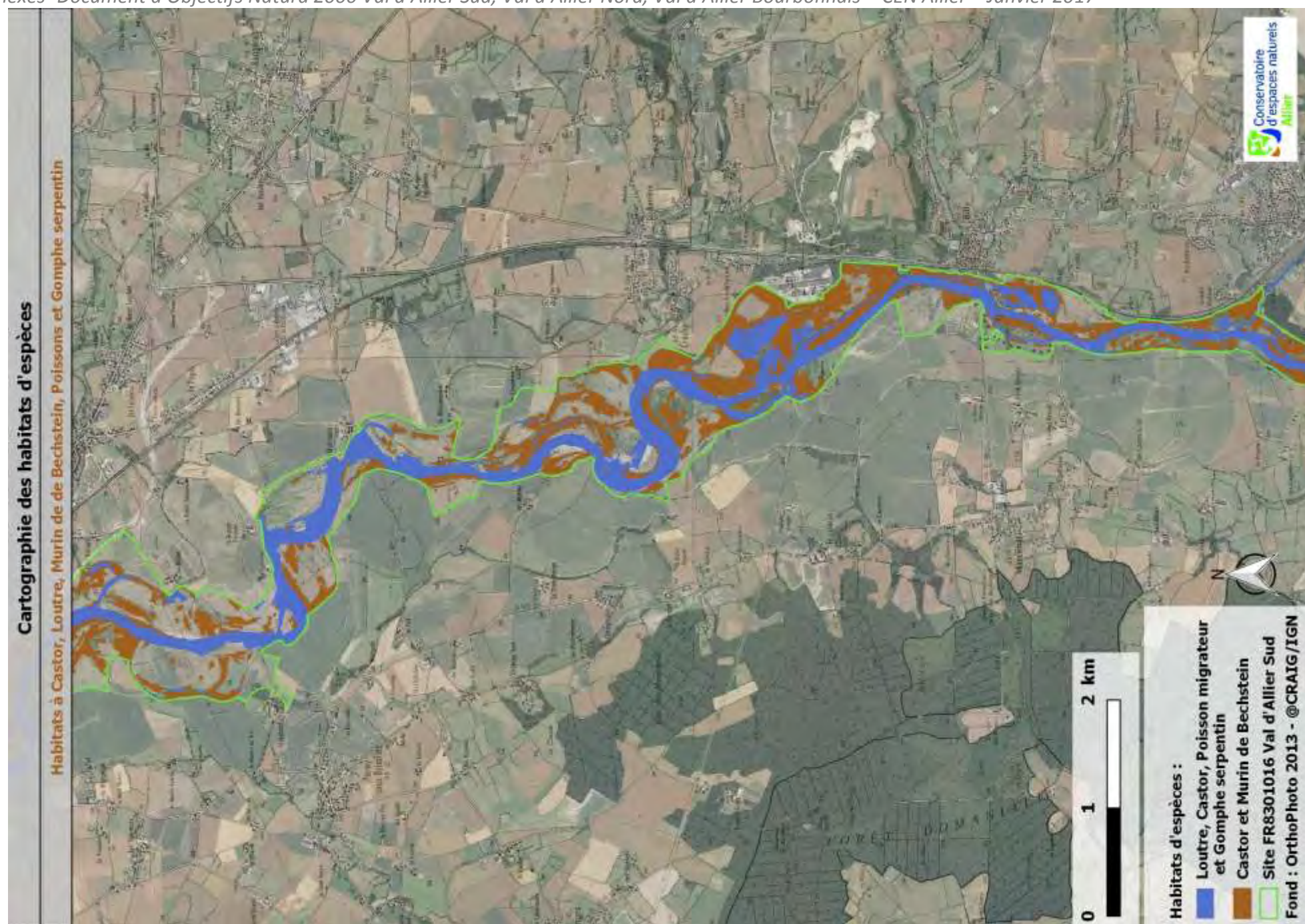


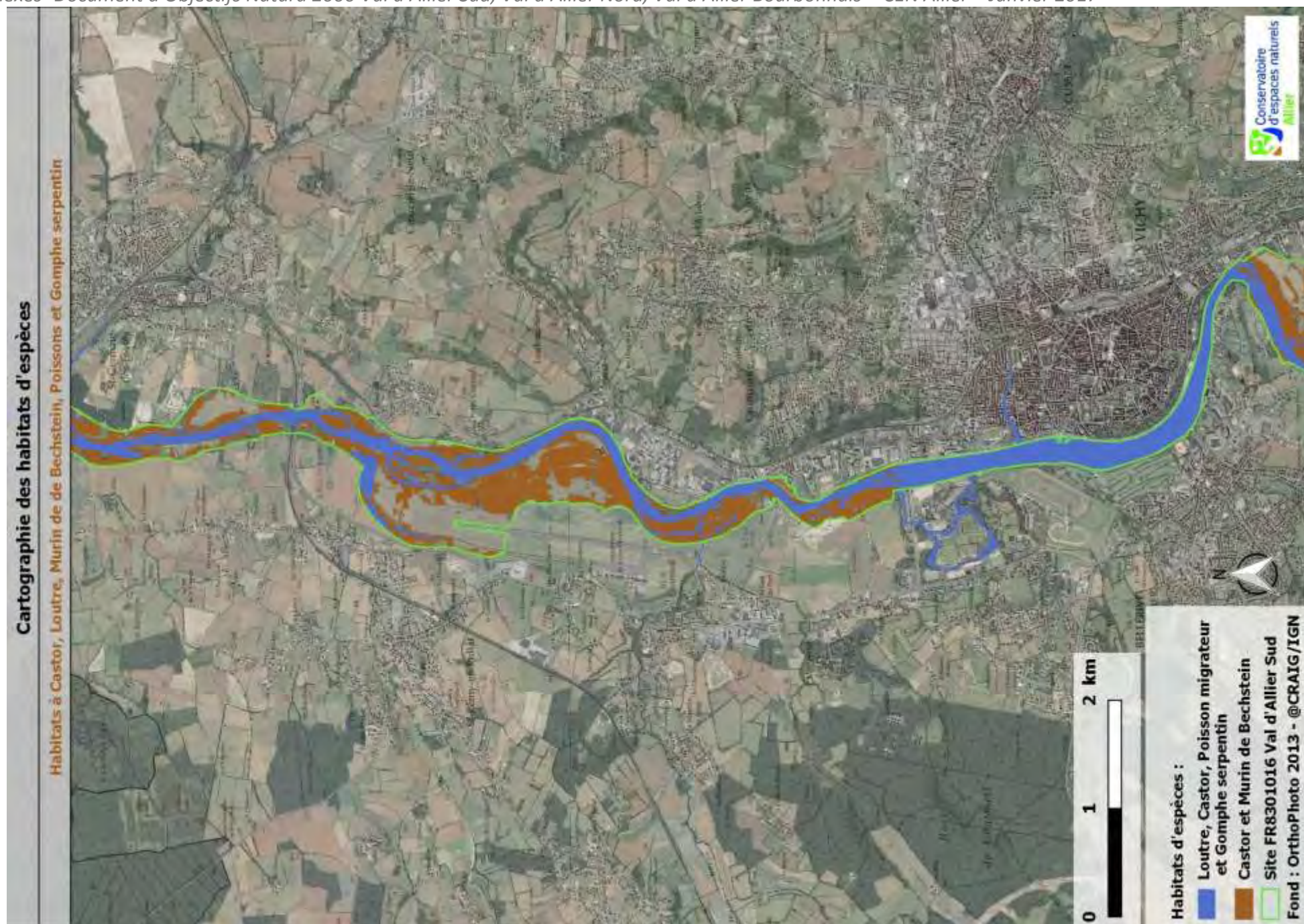


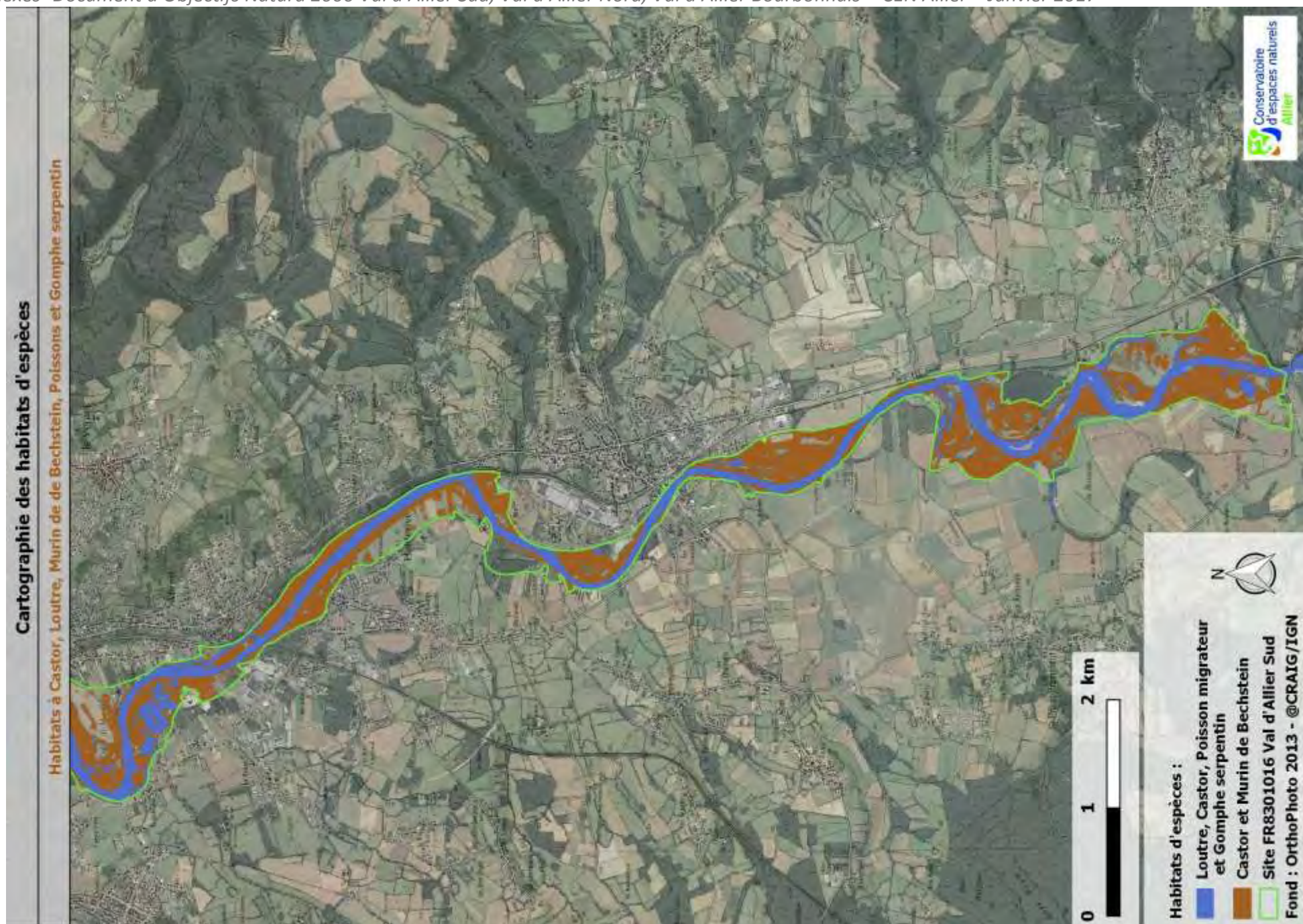


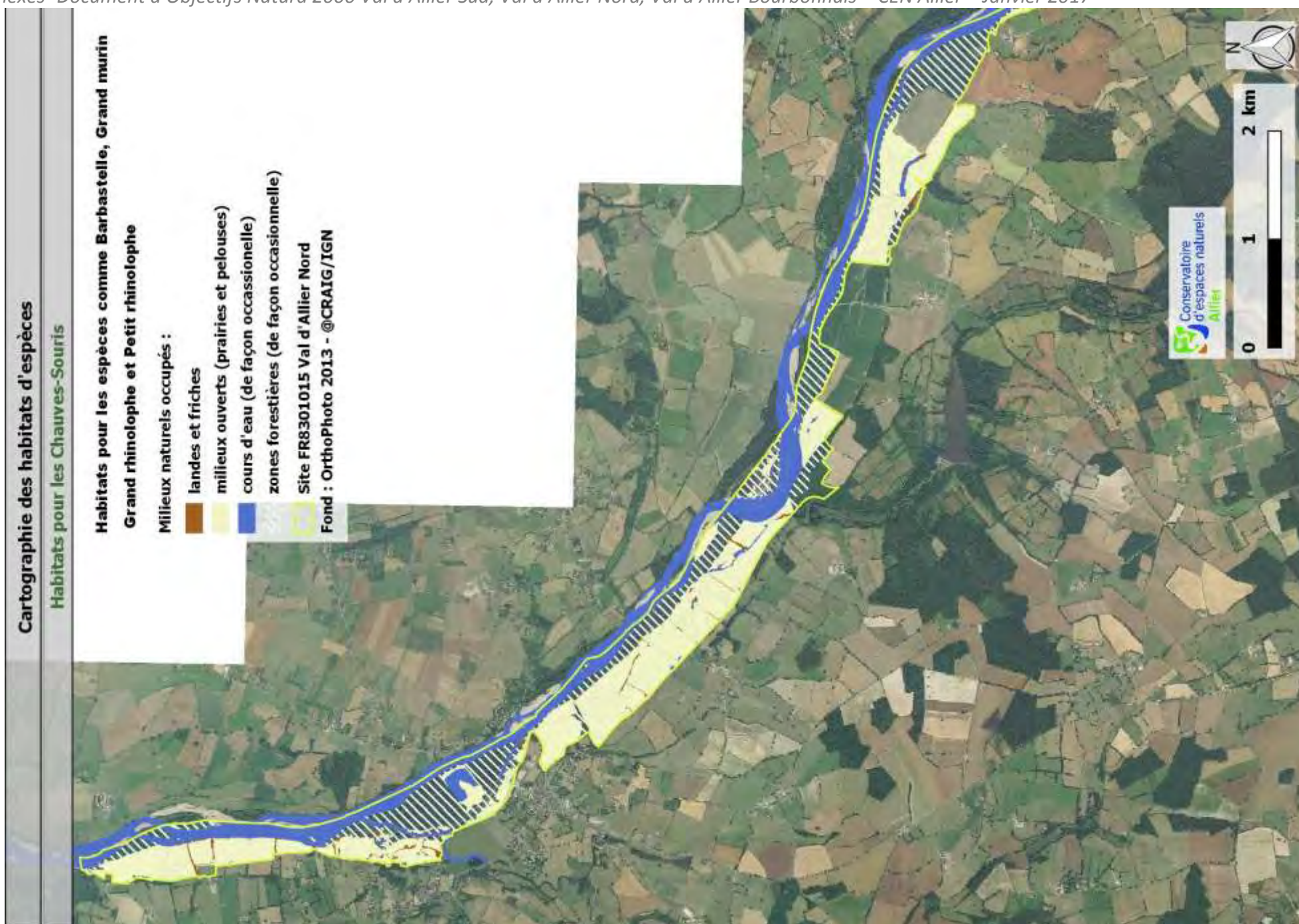


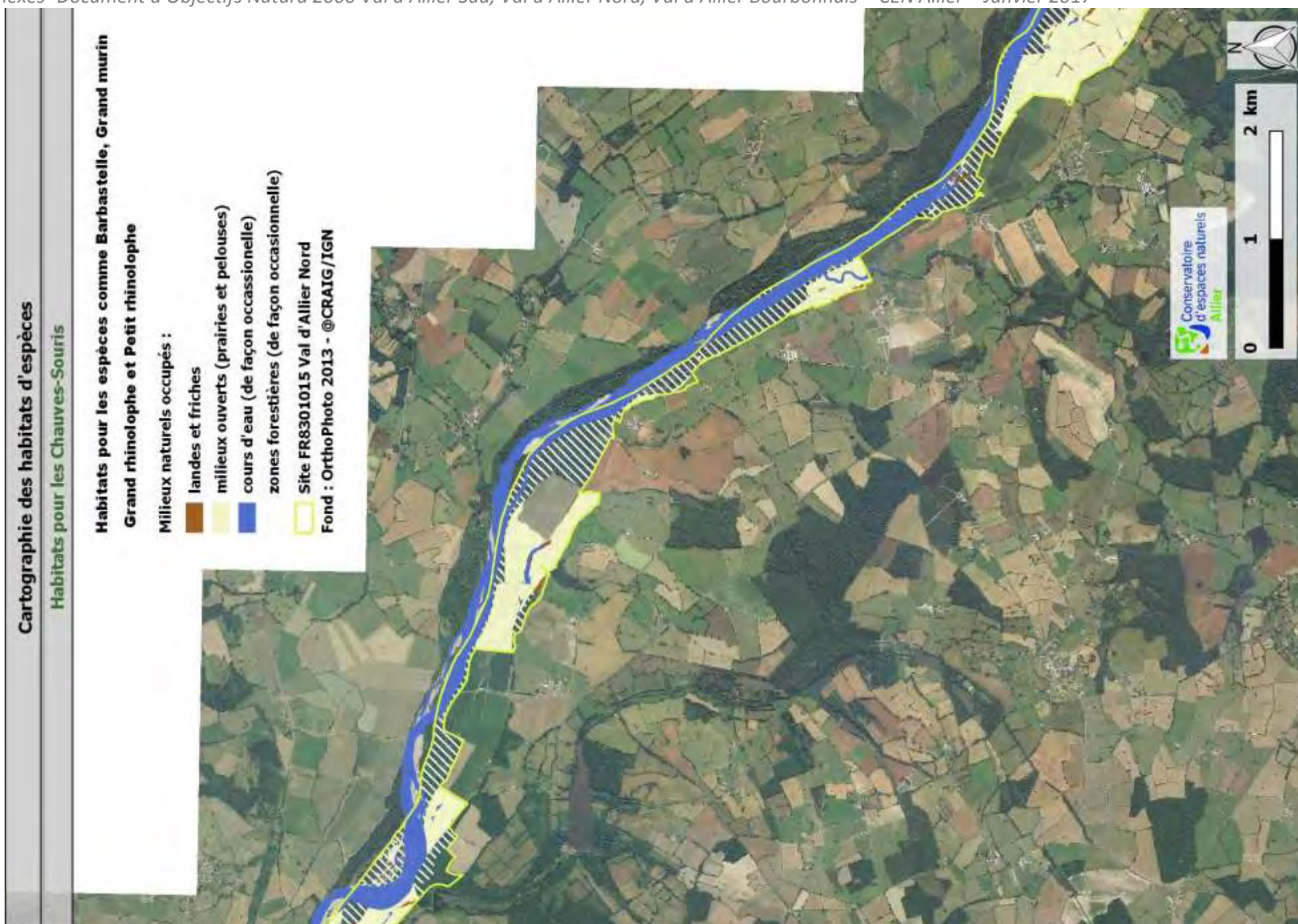


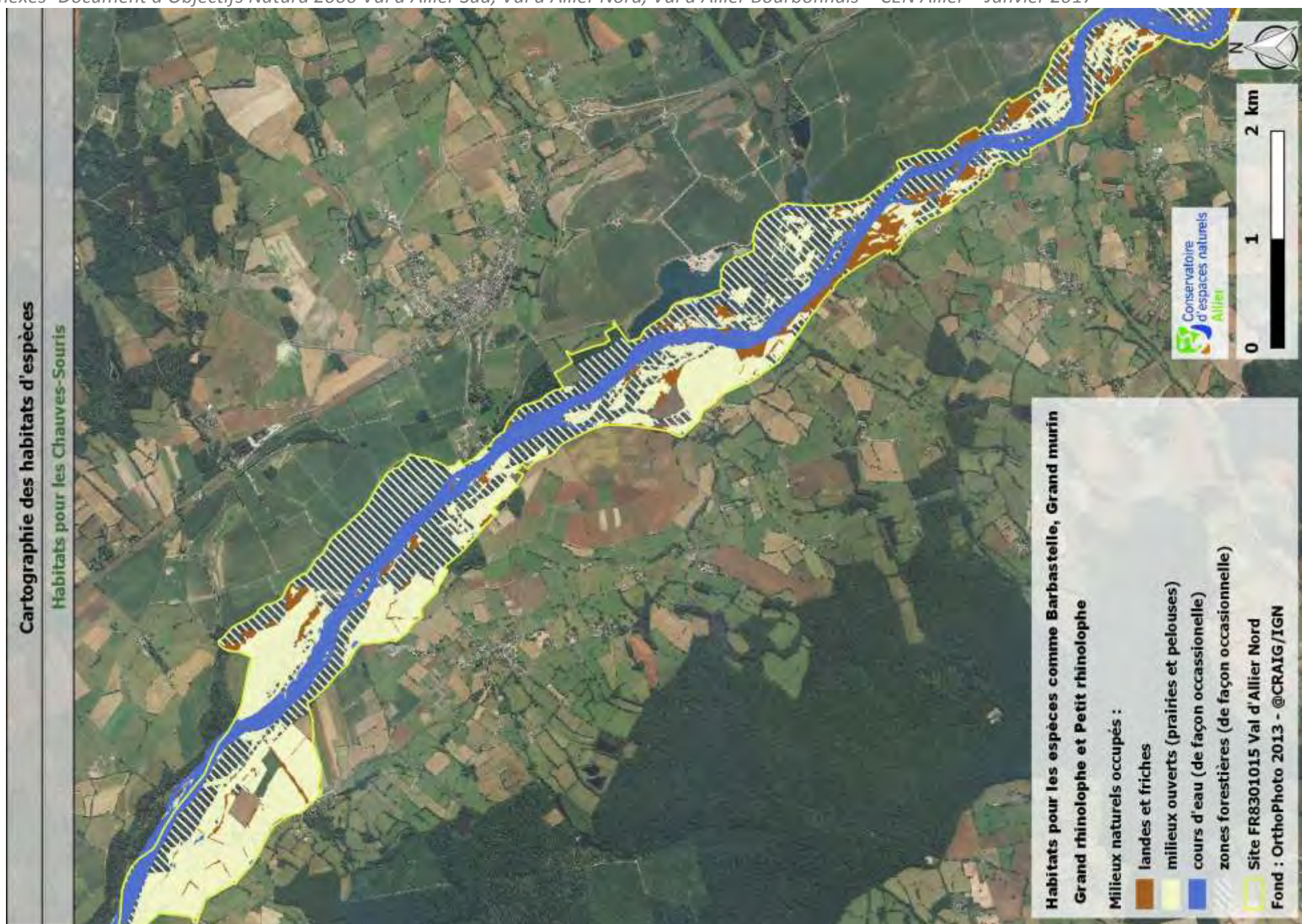


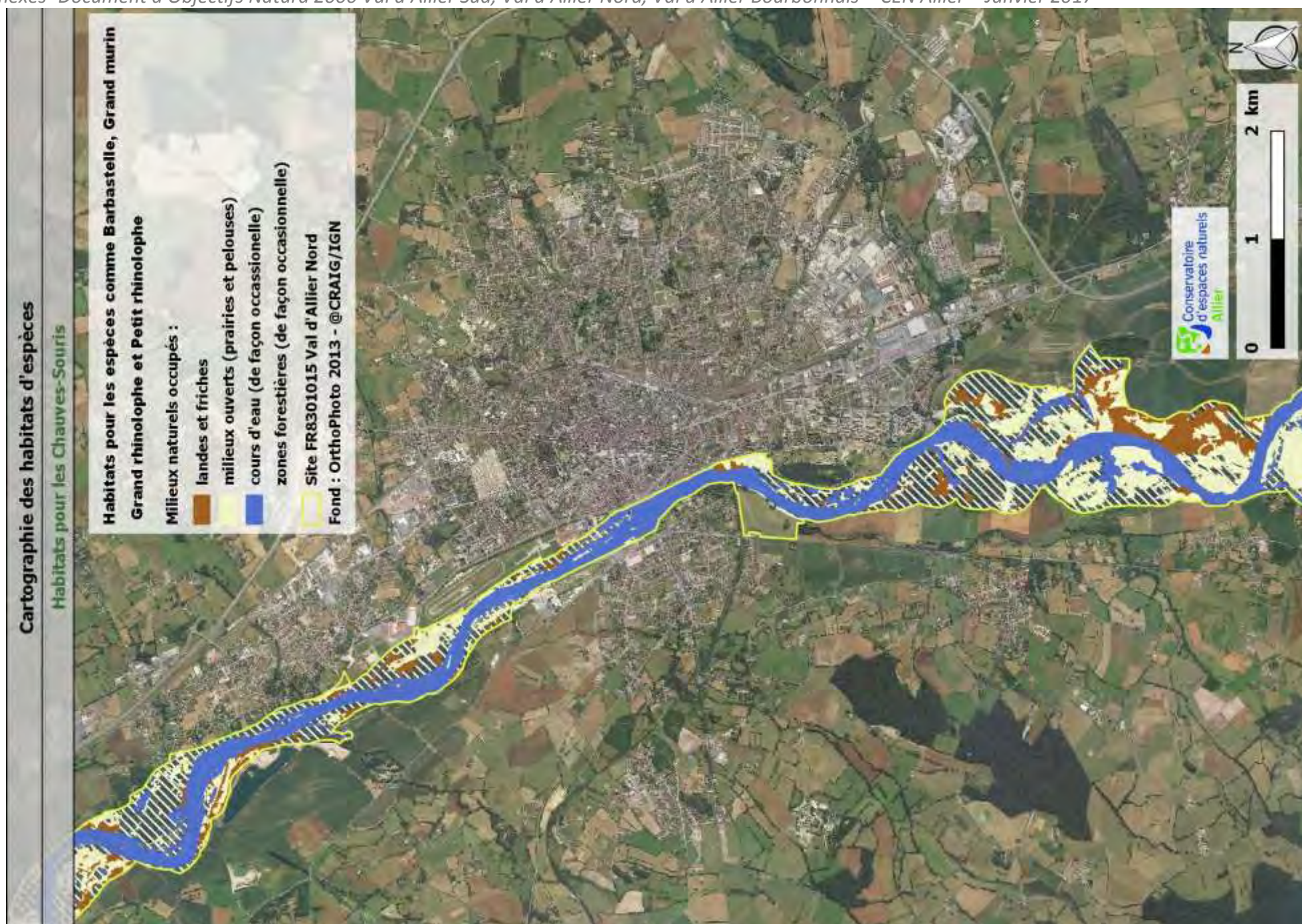


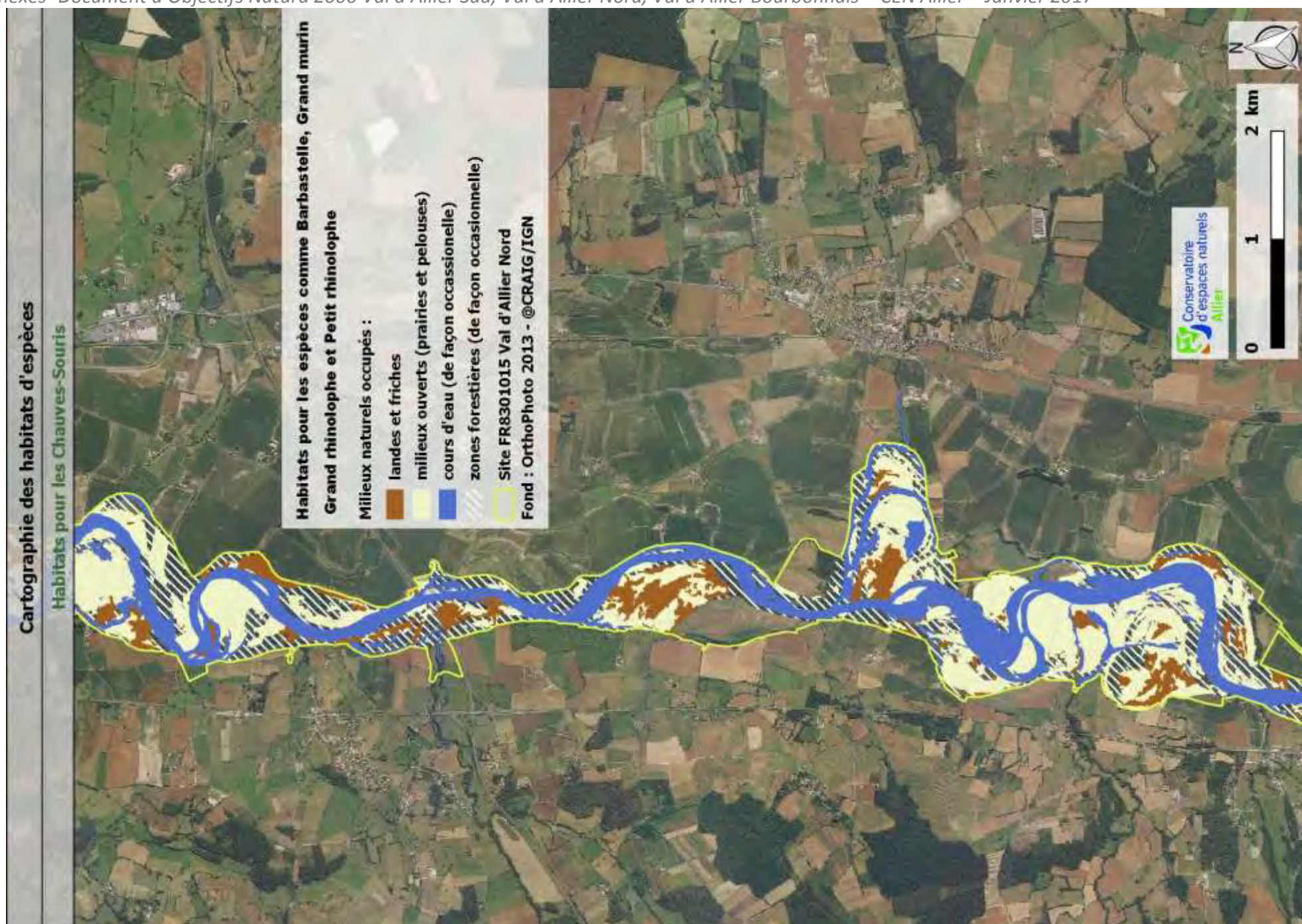


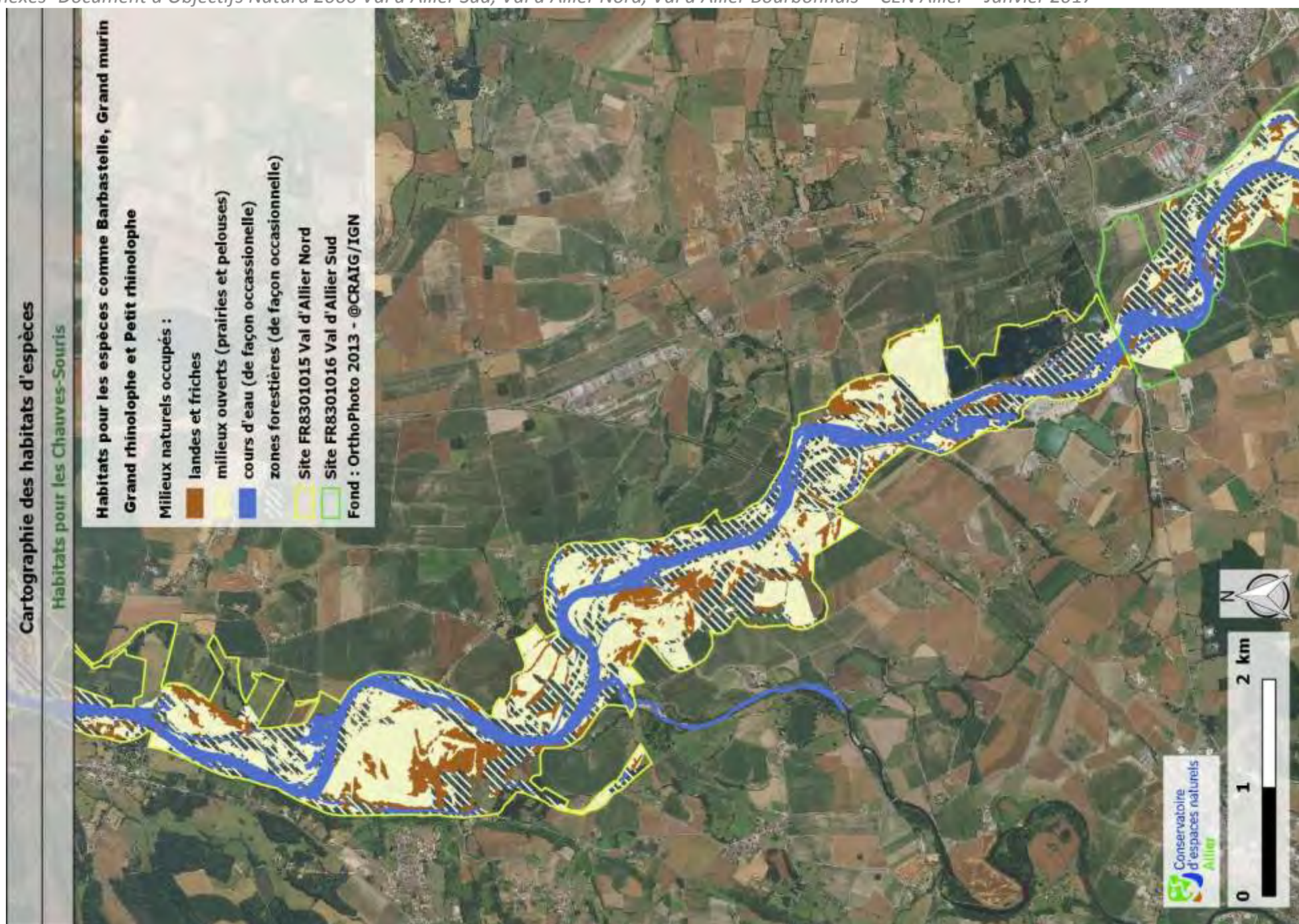


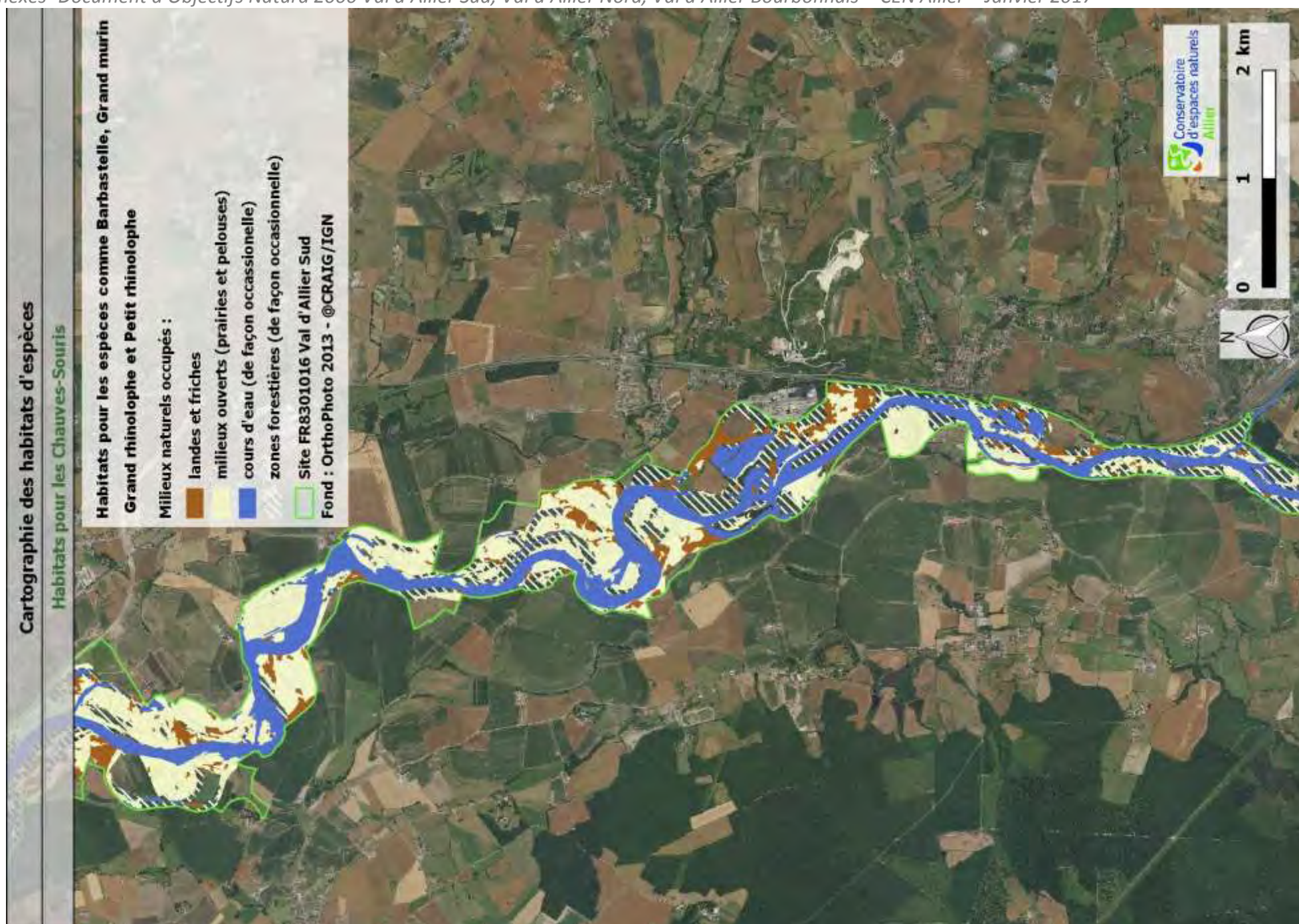
















33. Liste des essences locales recommandées (MAEc)

Liste des essences :

Arbustes	Arbres
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Chêne sessile (<i>Quercus robur</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Saules (<i>Salix</i> sp.)
Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>)	Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)	Pommier (<i>Malus sylvestris</i>)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>)
Nerprun (<i>Rhamnus catharticus</i>)	Noyer (<i>Juglans regia</i>)
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)
Aulne (<i>Frangula alnus</i>)	
Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i> ou <i>laevigata</i>)	